

Se marier et devenir suisse

La naturalisation facilitée
par la voie du mariage

Dietrich Choffat



Comment Alita, Hadad ou Amandine se sont-ils retrouvés à devoir prouver devant le personnel de l'administration l'authenticité de leur amour pour leur conjoint ou leur conjointe? Dans quelle mesure leur mode de vie, leur vie de couple et de parents comme leur discours sont-ils calqués sur les codes sociaux qui désignent le bon citoyen ou la bonne citoyenne suisse? D'où viennent ces représentations et quelles sont leurs conséquences sur leurs parcours de vie?

Dans une approche sociologique et historique, cet ouvrage prend appui sur une enquête menée auprès de personnes naturalisées ou en demande de naturalisation pour analyser les enjeux de l'acquisition de la nationalité par le mariage en Suisse. Traversant les politiques migratoires qui ont modelé les questions d'intégration et de citoyenneté, il interroge les logiques normatives qui conduisent de la famille à la nation, et inversement. Grâce à une étude fine et sensible des expériences individuelles confiées, il met ainsi au jour certains biais essentialistes du phénomène national.

Dietrich Choffat est travailleur social de formation et titulaire d'un doctorat en sciences sociales de l'Université de Lausanne (Faculté des sciences sociales et politiques, Centre en études genre) et de la Haute école de travail social de Lausanne. Ses recherches portent sur la question de la naturalisation facilitée par la voie du mariage. Il en présente les principaux résultats dans cet ouvrage.



Se marier et devenir suisse

Se marier et devenir suisse

La naturalisation facilitée
par la voie du mariage

Dietrich Choffat



L'édition de cet ouvrage a reçu le soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique.

Direction générale : Lucas Giozzi
Directions éditoriale et commerciale : Sylvain Collette et May Yang
Responsable de production : Christophe Borlat
Éditorial : Alice Micheau-Thiébaud et Jean Rime
Graphisme : Kim Nanette
Promotion et diffusion : Manon Reber
Comptabilité : Daniela Castan
Logistique : Émile Razafimanjaka
Chargé de liaison éditoriale : Romain Bionda

Première édition, 2024
Épistémé, Lausanne
Épistémé est une maison d'édition de la fondation des Presses polytechniques et universitaires romandes
ISBN 978-2-88915-634-4, version imprimée
ISBN 978-2-8323-2271-0, version ebook (pdf), doi.org/10.55430/8043DCVA01

Imprimé en France

Ce livre est sous licence :



Ce texte est sous licence Creative Commons : elle vous oblige, si vous utilisez cet écrit, à en citer l'auteur, la source et l'éditeur original, sans modifications du texte ou de l'extrait et sans utilisation commerciale.

Sommaire

Remerciements	7
Liste des acronymes et abréviations	9
Introduction	11
1 La réglementation de la nationalité suisse	29
2 Les épreuves de l'authenticité conjugale	69
3 Une affirmation de l'appartenance familiale	125
4 Le mérite et l'appartenance nationale	151
5 Les perceptions d'une «intégration réussie»	173
Conclusion	223
Bibliographie	237
Table des matières	257

Remerciements

J'adresse mes vifs remerciements à Marta Roca i Escoda et Hélène Martin pour leur confiance, pour m'avoir formé et encouragé aux moments opportuns, autant avant, durant et après ma thèse. Nos échanges ont été plus que précieux et je leur témoigne ma profonde reconnaissance. Ma gratitude va également à Christin Achermann, Saskia Bonjour, Sébastien Chauvin et Anne Lavanchy pour leur lecture attentive, leurs commentaires critiques fortement utiles, ainsi que les pistes de réflexion ouvertes lors des dernières étapes de ce travail. Je remercie également l'ensemble des personnes qui composent le Centre en études genre de l'Université de Lausanne.

Pour la richesse de nos discussions et pour m'avoir confié leurs expériences de vie avec une amabilité certaine, j'adresse mes remerciements sincères à l'ensemble des répondant-es à cette enquête. J'espère vivement qu'ils et elles se retrouveront dans ce travail et pourront l'apprécier, le critiquer et le discuter.

Merci également à ma famille et mes ami-es pour leur soutien et pour m'avoir tant de fois encouragé. Et enfin, j'adresse ma grande et profonde gratitude à Sarah, sans qui ce travail n'aurait absolument pas pu se faire. Merci de m'inspirer, de me soutenir dans mes choix, mes doutes et mes joies, d'être à mes côtés depuis tant d'années, dans tous les moments de la vie.

Liste des acronymes et abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CCS	Code civil suisse
CF	Conseil fédéral
CFM	Commission fédérale des migrations
CFQF	Commission fédérale pour les questions féminines
CFR	Commission fédérale contre le racisme
ChF	Chancellerie fédérale
CMR	Commission cantonale pour l'intégration des migrants et des migrantes et la prévention du racisme (Fribourg)
CN	Conseil national
Cst. féd.	Constitution fédérale
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFJP	Département fédéral de justice et police
LEtr	Loi sur les étrangers
LEI	Loi sur les étrangers et l'intégration
LN	Loi sur la nationalité
LSEE	Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers
OFS	Office fédéral de la statistique
OLN	Ordonnance sur la nationalité suisse
OASA	Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
TAF	Tribunal administratif fédéral
TF	Tribunal fédéral
UE	Union européenne

Introduction

En septembre 1982, Simone quitte son pays natal, le Brésil, et s'installe en Suisse avec Émile, citoyen de ce pays. Après avoir vécu une relation à distance, le couple souhaite désormais vivre ensemble, se marier et fonder une famille. Simone reçoit quelques jours après leur union un passeport rouge à croix blanche avec l'inscription de son nouveau nom, sans en avoir pourtant fait la demande. Heureuse, elle est devenue suisse automatiquement. Vingt ans plus tard, Linda, également brésilienne, rend visite à sa sœur en Suisse. Elle souhaite apprendre le français puis repartir, ne s'imaginant pas vivre dans ce pays. Après quelques mois, elle fait la connaissance d'un des fils de Simone et Émile et entame une relation amoureuse avec lui. Le couple partage rapidement les aléas du quotidien sous le même toit. Les liens familiaux s'intensifient avec le temps et Linda souhaite rester en Suisse. Cependant, les autorités lui imposent une échéance : elle doit quitter le territoire à la fin de son plan d'études. L'idylle est compromise. Le mariage devient la réponse au déliement, la solution à la fin de leur conjugalité. Ce moment de joie lors duquel le couple se dit « oui » marque aussi bien une nouvelle étape que le maintien de leur vie à deux. Trois ans plus tard, et après sept années de résidence en Suisse, Linda dépose une demande de naturalisation par la voie du mariage. Elle s'imagine détenir de nouveaux droits, un autre statut, être perçue d'une autre manière. Pour devenir suisse, elle doit nommer ses sentiments à la fois envers son mari et la Suisse lors d'un entretien avec un fonctionnaire de l'État. Aux côtés de son époux, elle apporte des preuves de ses compétences et évoque ses projets de vie et sa relation conjugale. Jugés recevables par l'administration, ses déclarations

et son statut de conjointe étrangère d'un citoyen suisse lui permettent d'acquérir la nationalité.

Ces deux brèves histoires de l'intimité au gré du couple binational et du devenir suisse constituent le point de départ de cet ouvrage et ses inspirations premières. Similaires dans leur point de départ – le mariage avec un citoyen suisse –, elles divergent radicalement dans leur aboutissement, révélant ainsi les évolutions et les contradictions des politiques d'acquisition de la nationalité suisse. Comment expliquer qu'en 1982, Simone ait acquis automatiquement la nationalité suisse, alors que près de trente ans plus tard, Linda doit prouver à la fois son adéquation à la nation et l'authenticité de sa relation lors d'une procédure de naturalisation ? Comment interpréter ces différences de traitement et quelles sont les logiques politiques qui sous-tendent ces évolutions ? Mais aussi, comment le choix de la naturalisation des conjoint-es étranger-ères s'opère-t-il ? Quels obstacles ont-elles et ils rencontrés ? Quelles stratégies ont-elles et ils mis en place pour les surmonter ?

Cet ouvrage se propose d'analyser les processus de naturalisation par le mariage en Suisse à travers de situations de vie. Mes objectifs sont de comprendre de quelles manières un *couple binational* se transforme en un *couple suisse* et comment cette transformation est vécue par les épouses et époux de ressortissant-es suisses. Je propose ainsi de mettre au jour à la fois les logiques de leur accès au mariage et à la nationalité, en examinant l'entrelacement des sentiments d'appartenance à la famille et à la nation¹.

¹ Cet ouvrage est l'adaptation d'une thèse de doctorat en sciences sociales soutenue à l'Université de Lausanne en 2023, intitulée *La famille et la nation. Trajectoires de naturalisation par la voie du mariage en Suisse*, traitant à la fois des trajectoires matrimoniales de couples binationaux, des logiques d'acquisition de la nationalité et des décisions d'annulation de la naturalisation facilitée par la voie du mariage émises par les pouvoirs judiciaires.

Pour y parvenir, je me suis entretenu entre 2017 et 2020 avec plusieurs personnes, aux profils différents, qui ont demandé la naturalisation par cette voie. Au total, 34 personnes m'ont confié leurs expériences et leurs perceptions à ce propos². Ces contacts ont été établis grâce à des connaissances qui m'ont mis en relation avec des personnes concernées. En outre, le Secrétariat d'État aux migrations et le Service de la cohésion multiculturelle du canton de Neuchâtel ont soutenu mon projet en envoyant un courrier de ma part à l'ensemble des personnes souhaitant obtenir la naturalisation facilitée par le mariage. J'ai alors veillé à préciser que ma démarche était indépendante, basée sur le libre consentement, tout en garantissant la confidentialité et l'anonymat. Dans cette enquête, je prends également appui sur la littérature concernant la naturalisation et la politique migratoire, ainsi que sur un corpus de données comprenant les lois, les ordonnances d'application et les directives établies entre 1848 et 2018, définissant le cadre légal du droit de la nationalité. Cet ensemble a été analysé de manière qualitative: les données ont été déchiffrées et ont donné lieu à des catégories descriptives (Coulter, 1994; Jayyusi, 2010), ce qui m'a permis d'établir une codification (Coffey et Atkinson, 1996; Bardin, 1997) et une mise en relation entre elles³.

² Sur les 34 entretiens, 24 d'entre eux ont été réalisés avec des personnes s'étant portées candidates à la naturalisation entre 2018 et 2020 et qui n'avaient pas reçu la décision au moment de notre échange, 2 entretiens ont été conduits avec des personnes ne pouvant formuler de demande pour des raisons administratives, 1 entretien avec une personne ayant obtenu la nationalité suisse en 1992, 1 entretien avec une personne ayant retiré sa demande de naturalisation pendant la procédure et 6 entretiens avec des personnes ayant acquis la nationalité suisse avant 2018. Les cas contradictoires me permettent de saisir des réalités complexes, difficilement simplifiables, dans la mesure où ils font découvrir de nouvelles situations pour mieux préciser les généralisations (Becker, 2002, 2007; Katz, 2001).

³ Ma thèse présente de manière détaillée l'ensemble de ma démarche méthodologique (Choffat, 2023).

Des façons de devenir suisse

Pour préciser cette problématique, il est d'abord nécessaire de s'intéresser aux différentes manières d'acquérir la nationalité suisse aujourd'hui. Deux modalités d'accès existent à ce niveau (Achermann *et al.*, 2010; Boillet et Demay, 2021). D'une part, en vertu du principe juridique de droit du sang, celles ou ceux dont le père ou la mère est suisse obtiennent automatiquement la nationalité par filiation. Contrairement à plusieurs autres pays comme le Brésil et les États-Unis, le lieu de naissance ne permet pas d'acquérir la nationalité suisse. D'autre part, un-e ressortissant-e étranger-ère peut acquérir la nationalité en déposant une demande de naturalisation, comme en témoigne le parcours de Linda mentionné plus haut. Pour se porter candidat-e, il est exigé de remplir les critères d'une «intégration réussie», une notion sociojuridique définie par la Loi sur la nationalité (LN) que je précise dans le premier chapitre. Ce cadre légal établit deux procédures pour son application : une procédure ordinaire et une procédure facilitée (Studer *et al.*, 2013; Gutzwiller, 2016).

La *procédure ordinaire* s'applique envers les ressortissant-es étranger-ères qui détiennent une autorisation d'établissement et habitent en Suisse depuis dix ans. Pour ce type de procédure, les cantons disposent du pouvoir décisionnel concernant l'octroi de la nationalité. Fidèle aux principes du fédéralisme, la mise en œuvre de cette procédure est hétérogène d'un point de vue national : son application varie d'un canton à l'autre (Wanner et Steiner, 2012; Studer *et al.*, 2013). En 2020, approximativement 28 300 personnes ont obtenu la naturalisation par cette voie (OFS, 2021).

La *procédure facilitée*, quant à elle, est réservée à certaines catégories de personnes, dont les conjoint-es étranger-ères⁴.

⁴ Cette procédure est également effective pour les personnes ayant reçu la nationalité suisse par erreur, les enfants apatrides, les enfants de Suisses naturalisé-es de moins de 22 ans n'ayant pas été compris dans la naturalisation d'un de leur parent, ainsi qu'aux ressortissant-es étranger-ères de la troisième génération né-es en Suisse de moins de 25 ans.

Elle est qualifiée de « facilitée » car ses conditions d'accès sont moins strictes. Dans le cadre de la procédure par le mariage, elle exige trois ans d'union et cinq ans de résidence pour pouvoir soumettre une demande. Les décisions sont de la seule compétence de l'autorité fédérale, les cantons d'origine étant uniquement consultés. En 2020, environ 5800 personnes ont obtenu la naturalisation par cette voie (OFS, 2021), la majorité des cas étant liés au mariage (Wichmann *et al.*, 2011; Wanner et Steiner, 2012).

Dans le cas de la naturalisation des épouses étrangères et époux étrangers, la jurisprudence stipule que « l'institution de la naturalisation facilitée repose sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire » (TAF, arrêt du 5 juillet 2010, C-410/2009, p. 10). Épouser un·e partenaire suisse est considéré comme une preuve d'attachement au pays et constitue un acte d'intégration à la communauté nationale (Schroedter et Rössel, 2014; Choffat *et al.*, 2020). Ces politiques visent la défense de l'unité de nationalité de la famille, en favorisant le partage d'une nationalité commune au sein d'une même famille (Studer *et al.*, 2013). C'est sur ces principes que la Suisse justifie une naturalisation facilitée passant par le mariage.

Ce cadre légal instaure une série de normes et soulève plusieurs questions : que signifie être un·e conjoint·e étranger·ère intégré·e ? Quel rôle joue l'appartenance familiale dans le sentiment d'appartenance nationale et *vice-versa* ? Comment les étapes précédant l'unité de nationalité de la famille sont-elles vécues par celles et ceux qui souhaitent devenir suisses ? Très peu d'études se sont penchées de manière significative sur les enjeux de ce régime spécifique, la littérature s'intéressant

avant tout à la procédure ordinaire (Wichmann *et al.*, 2011; Kristol et Dahinden, 2020). L'analyse de la procédure facilitée par le mariage est donc souvent négligée, alors qu'elle représente en 2022 pratiquement 17% des voies de naturalisation selon les statistiques de l'OFS (2022), et constitue un indicateur des normes qui régissent la nationalité, mais aussi de celles qui encadrent la famille (Kristol et Dahinden, 2020; Choffat *et al.*, 2020). De plus, cette thématique est particulièrement actuelle, car plus d'un tiers des mariages célébrés en Suisse en 2019 étaient des unions binationales (OFS, 2021). Notons aussi que le cadre juridique de la naturalisation a été modifié en 2014 et mis en œuvre en 2018.

Nation, nationalité et citoyenneté

Interroger l'accès à la nationalité demande de définir la notion qui la sous-tend, celle de nation. Selon Anderson (1996 [1983], p. 6), celle-ci représente une « communauté politique imaginée » : peu importe sa taille, les membres de cette communauté ne se connaîtront jamais toutes et tous personnellement, et pourtant dans leur esprit, ils et elles partagent bel et bien l'image d'une union commune. Dans cette perspective, la nation se présente comme une construction idéologique et matérielle, dont les frontières et les normes d'inclusion et d'exclusion résultent de négociations socio-politiques permanentes. Ces négociations, marquées par des luttes de pouvoir entre des groupes en quête de reconnaissance identitaire et de droits (Yuval-Davis, 1997), illustrent le processus de nationalisation d'une communauté (Masure, 2008). Ainsi, la nation, en tant que « prolongement "naturel" de la naissance de l'individu » (Frauenfelder, 2003, p. 18), devient une expression tangible de cette appartenance à une communauté imaginée. Cet espace de production de la nationalité détermine le statut des individus dans l'État, et c'est ici que ses liens avec la citoyenneté s'installent – cette

dernière se développant également dans le cadre de la fondation des nations (Centlivres et Schnapper, 1991; Bauböck, 2003).

La citoyenneté est dès lors liée au sentiment d'appartenance de l'individu, un sentiment à la fois instable et évolutif, qui se prolonge dans les dynamiques d'identification à un groupe social (Neveu, 1997, 2003). Elle s'exerce par des modes d'engagement particuliers et divers en faveur de la communauté à laquelle l'individu se sent appartenir (Leca, 1991). La citoyenneté évolue selon la capacité des individus à agir au sein de la société, et ce pouvoir d'agir est influencé par un contexte social spécifique. Cette notion ne se limite pas à une reconnaissance de droits, mais implique aussi les manières dont elle est vécue et négociée par des groupes sociaux minoritaires et discriminés. La participation des citoyennes et citoyens aux processus démocratiques régionaux et nationaux devient un enjeu central (Preuss, 1995; Eckert, 2011; Boillet et Demay, 2021). Elle est pensée comme inhérente aux membres de la nation, mais accessible sous différentes formes aux ressortissant-es étranger-ères, et sert de prérequis pour l'acquisition de droits, tout en indiquant un statut auquel l'accès est restreint (Brubaker, 1992). Le paradigme de la citoyenneté se base sur des dimensions politiques et culturelles: il produit et reproduit une «politique de l'appartenance» (Yuval-Davis, 1997, 2003).

Bien que citoyenneté et nationalité ne soient pas des synonymes, ces deux notions restent interdépendantes (Sassen, 2002). Leurs frontières conceptuelles sont mouvantes et en constante évolution. La nationalité implique une appartenance «politico-culturelle», tandis que la citoyenneté suppose une appartenance «juridico-administrative» (Guiguet, 1997), créant ensemble un cadre complexe qui structure la vie quotidienne des individus (Brubaker et Cooper, 2000; Boillet et Demay, 2021). Cela est illustré par la Constitution

fédérale de 1848, qui place la citoyenneté suisse⁵ au cœur de son dispositif pour établir les premières règles en matière de nationalité. L'article 42 fixe à l'époque que « tout citoyen d'un canton est citoyen suisse ». Ce cadre juridique, bien qu'historique, continue d'exercer une influence sur les politiques actuelles d'inclusion et d'exclusion, comme nous le verrons plus précisément dans la suite de cet ouvrage. Ces politiques visent toujours aujourd'hui à écarter une partie de la population résidente étrangère de l'inclusion à la communauté nationale, dans le but de protéger la cohésion de ses membres (Wanner et Piguet, 2002; Bonjour et Block, 2016).

Yuval-Davis (1997) montre que la citoyenneté ne peut être comprise qu'en tenant compte des personnes exclues du processus démocratique, telles que les ressortissant-es étranger-ères disposant d'un statut administratif précaire ou n'en ayant pas. Celles et ceux qui ne sont pas officiellement membres de la communauté nationale et dont les droits sont (partiellement ou entièrement) niés par les autorités étatiques contribuent à définir le statut de citoyenne et citoyen. Achermann (2012) décrit en ce sens l'exclusion sociale comme un processus « graduel et dynamique » (p. 4), soulignant l'importance des normes qui déterminent la capacité d'un individu à revendiquer ou à se voir refuser sa citoyenneté en fonction de ses ressources et de ses droits. Les frontières nationales, qui distinguent à la fois « l'extérieur » et « l'autre », autant que « l'intérieur » et le « nous », sont supposées protéger la communauté, le territoire et l'ordre national (Achermann, 2021). La citoyenneté s'inscrit dans un cadre national spécifique, défini par un État et marqué par des frontières aussi symboliques que matérielles. Fondée sur

⁵ En référence à la Révolution française de 1789, la notion de citoyenneté provient de la République helvétique qui instaure en 1798 un peuple souverain, représenté par ses citoyens (Argast *et al.*, 2003).

l'attribution de la nationalité, elle devient un objet de désir pour celles et ceux qui ne la détiennent pas, et un objet à protéger pour celles et ceux qui en bénéficient (Abrams, 2013). Mon analyse s'inscrit dans cette perspective critique de la nation, de la nationalité et de la citoyenneté, mettant en lumière les relations entre les individus, les collectivités et l'État, ainsi que l'impact des rapports sociaux sur ces dynamiques (Yuval-Davis, 1997).

La culturalisation de la citoyenneté

Comme nous l'aurons compris, ces dynamiques de la nation sont particulièrement perceptibles lorsqu'on examine les politiques contemporaines de nationalité et de citoyenneté. La «protection de la nation» (et de ladite «culture nationale») est devenue le prétexte et le fondement permettant aux pays européens de refuser, ou du moins de limiter légalement, l'accès des ressortissant-es étranger-ères aux droits sociaux, politiques et économiques (Tonkens et Duyvendak, 2016). Dans ce cadre nationalisé, la citoyenneté se transforme en un marqueur culturel, où l'intégration se mesure à travers l'adhésion à des normes imaginées comme nationales et relevant d'un phénomène de culturalisation: les normes nationales deviennent en soi des normes culturelles et un instrument d'affirmation identitaire. Ce rapprochement entre la citoyenneté et l'identité nationale (re)produit des logiques protectionnistes, basées sur une vision essentialisée, homogène et statique de la culture. Ces notions sont imaginées comme des composantes culturelles d'une «communauté nationale imaginée» (Anderson, 1996 [1983], p. 6) et servent de base pour justifier des politiques d'inclusion et d'exclusion. Elles reposent sur la croyance que les membres d'une communauté nationale sont semblables ethniquement et possèdent leurs propres particularités culturelles (Bonjour et Block, 2016).

Cette dynamique de «culturalisation de la citoyenneté» présente la culture comme une disposition naturelle, liée à l'identité des individus et portée par des valeurs dites «de la nation»: «la “culturalisation de la citoyenneté” [est] un processus dans lequel être citoyen est moins défini en termes de droits civiques, politiques ou sociaux, et davantage en termes d'adhésion à des normes, des valeurs et des pratiques culturelles» (Tonkens et Duyvendak, 2016, p. 2, traduction de l'auteur). Dans cette logique, certains États défendent une ou plusieurs collectivités en leur accordant des privilèges sociaux, économiques et politiques, et en les classant selon différents niveaux de citoyenneté civile, politique et sociale, selon une logique de proximité culturelle (Yuval-Davis, 1997).

Dans cette perspective, Bonjour et Duyvendak (2018) explorent dans leurs recherches comment se construit la figure de l'indésirable, les personnes jugées comme «l'autre» inassimilable, que la communauté nationale doit maintenir en dehors de son espace légitime de citoyenneté. Ces individus sont considérés comme une menace pour la cohésion nationale en raison de leur nationalité et, implicitement, des valeurs associées à leur supposée culture nationale. De manière similaire, Fassin (2012) montre que le «nouveau racisme» réside dans les discours s'opposant aux «étrangères et étrangers – essentiellement non occidentaux, non occidentales – suggérant et légitimant l'existence de différences radicales qui mettraient en danger une supposée identité nationale» (p. 162). Selon une logique à la fois racialisante et culturaliste⁶, les comportements et l'identité des individus sont expliqués uniquement par leur origine (Roggeband

⁶ En m'appuyant sur les travaux de Guillaumin (1992), je critique les logiques qui présentent la race ou la culture comme une évidence naturelle de différenciation entre les groupes sociaux. Mon propos s'ancre dans une remise en cause profonde de «la croyance [en] un déterminisme biologique des caractères culturels» (p. 83).

et van der Haar, 2017). Les ressortissant-es étranger-ères qui ne sont pas intégré-es au marché du travail et qui n'ont pas un niveau de formation élevé représentent des indésirables. Selon les politiques migratoires, ils et elles sont ainsi considéré-es inaptes, sur le plan psychologique et culturel, à la citoyenneté et, par conséquent, à l'intégration. D'une part, les «migrant-es» seraient toutes et tous supposément des personnes de classe sociale inférieure et d'autre part, leur bas niveau de formation déterminerait leurs pratiques culturelles sexistes. La classe sociale est culturalisée et la culture se retrouve classifiée (Bonjour et Chauvin, 2018). Politiquement, l'échec à l'accession à la citoyenneté leur est imputé; ils et elles sont considéré-es comme faisant défaut de volonté dans leur processus d'intégration.

Selon Schinkel (2010), la politique d'appartenance, en désignant les indésirables comme étant «en dehors» de la communauté nationale, moralise la citoyenneté: la véritable citoyenne ou le véritable citoyen est une personne active et responsable de sa propre destinée, conformément aux politiques de gouvernance néo-libérales. Dans ce contexte, les fondements d'une citoyenneté active sont définis par des normes et valeurs considérées comme essentielles à la nation et (re)produites par la culture nationale. Cette dynamique crée une distinction entre «culture occidentale» et «culture non occidentale», symbolisée et matérialisée en termes de réussite économique. Elle met en avant une «responsabilisation ethniquement sélective» de la citoyenneté, tout en consacrant l'idée de communauté nationale (Schinkel et van Houdt, 2010, p. 707). La conception ethnique de la communauté nationale reflète alors un «ethno-nationalisme» européen (Bonjour et Block, 2016). Son impact sur les droits des individus à la citoyenneté est significatif, entraînant des discriminations basées à la fois sur la culture, le genre et la classe sociale.

La nation et la famille

Les liens entre la nation et la famille sont particulièrement pertinents dans ce contexte. Centlivres et Schnapper (1991) montrent que deux idéologies de la nation façonnent les droits de la nationalité en Europe. La première, dite « idéologie allemande », s'enracine dans le concept de *communauté ethnique*. La nationalité traduit l'appartenance à un peuple « uni comme une famille », dans lequel ses membres partagent des mythes, une culture et un « sang national » (Fassin, 2009). Les droits qui s'ensuivent sont transmis à travers les générations et se fondent sur le principe de *jus sanguinis* (droit du sang). La seconde idéologie repose sur une conception dite « française » de la nation. L'appartenance nationale désigne essentiellement une appartenance politique (Lochak, 1991). Ici, la nationalité se base sur la décision des individus de former et faire partie de la nation. Le droit de la nationalité sous ce paradigme agit selon le principe de *jus soli* (droit du sol). En somme, l'ensemble des droits de la nationalité oscille entre les logiques de la communauté ethnique et de la volonté politique de rassemblement (Thiesse *et al.*, 2007).

L'imaginaire d'une « destinée commune », tout comme la construction des mythes évoquant le partage du sang et d'origines similaires, fabrique une vision à la fois exclusive, homogène et fixe de ce que je nomme de manière critique le *faire nation*. À partir des origines, les liens familiaux deviennent des fondamentaux du droit suisse de la nationalité : tant le mariage que la filiation permettent l'inclusion de nouveaux membres dans la communauté nationale et fondent les dynamiques de (re)production de la nation (Studer *et al.*, 2013). L'exploration du mariage binational s'inscrit ainsi au cœur de cette problématique, révélant comment les relations familiales servent de terrain de négociation pour l'intégration nationale et la citoyenneté.

Pour apporter une définition plus précise de la famille, je me réfère à la recherche de Fogel (2019) sur les représentations des relations de parenté de familles en situation irrégulière en France. L'autrice affirme qu'« en regard du juridique et de l'administratif, l'anthropologie définit classiquement la famille comme l'ensemble des personnes apparentées par consanguinité (liens dits "biologiques", de filiation) ou par affinité (liens créés par le mariage)» (p. 22). La famille se caractérise par la normalisation des liens affectifs entre ses membres, mais également par la liberté conjugale, dans le sens de la volonté des partenaires de *faire famille* (De Singly, 2014). Elle affirme l'épanouissement des partenaires conjugaux et représente un mode de vie permettant d'accéder au bonheur (Roy, 2001; Déchaux, 2011; Garcia, 2016). Tout comme la nation, elle est une «réalité transcendante à ses membres» et un «univers social séparé, engagé dans un travail de perpétuation des frontières et orienté vers l'idéalisation de l'intérieur comme sacré» (Bourdieu, 1993, p. 32-33). La famille opère la transmission et le maintien d'un ordre social, en permettant la (re)production de normes considérées naturelles et irrévocables⁷. Son modèle traditionnel se fonde sur le mariage entre personnes de sexe opposé menant à la parentalité, garantissant ainsi, au sens large, la (re)production de la nation (Hill Collins, 1998; Debest, 2014).

Cet ouvrage propose de déconstruire le sens du *faire nation* et du *faire famille*, pour le reconstruire par les récits

⁷ En tant qu'« institution de reproduction de la vie aux plans symbolique, moral et matériel, la famille assigne aux membres des fonctions de soin, d'éducation, de soutien émotionnel et d'intégration, perpétuant ainsi la division sexuelle du travail » (Modak, 2020, p. 232). La famille traditionnelle en Suisse repose alors sur une répartition des rôles sociaux: les hommes occupent une place de pourvoyeur, en raison de la priorité donnée à leurs activités professionnelles salariées, et les femmes sont assignées, indépendamment de leur statut professionnel, aux tâches de soin (*care*), suivant une «grammaire des rapports de genre marquée par le maternalisme» (Giraud et Lucas, 2009, p. 41).

d'expériences des candidat-es à la naturalisation facilitée par le mariage. Il met en lumière les modalités d'absorption du droit de la famille par les logiques de protection de la nation, tout en montrant comment le corps social, par la voie des normes sociales et juridiques, opère dans l'exercice de nationalisation des mariages binationaux. Ainsi, le mariage binationnel devient un enjeu central dans la compréhension des dynamiques d'inclusion et d'exclusion au sein de la nation suisse. Les normes de la famille et de la nationalité s'autorenforcent en raison de leur inscription dans la fondation de la communauté nationale (Studer *et al.*, 2013).

La *migration par mariage* permet l'entrée sur le territoire national de ressortissant-es étranger-ères qui n'auraient pas été accepté-es autrement (Wray, 2009, 2011). Ces unions remettent en cause la politique nationale de promotion de la cohésion sociale, celle conjuguant les enjeux d'appartenance à la communauté nationale et d'exclusion de celle-ci. Par conséquent, dans la perspective de la protection de la nation, les instances juridiques et administratives instaurent la présomption d'abus du droit de la famille, abus opéré par les conjoint-es étranger-ères, en raison du fait que « les unions [matrimoniales binationales] sont considérées comme des failles dans le système de surveillance et de fermeture face aux ressortissants non européens » (Lavanchy, 2013, p. 68). Dans ce contexte, seules les familles répondant aux critères de la régulation de l'immigration et de la naturalisation peuvent appartenir à la nation (Yuval-Davis, 2006).

La (re)production des rapports sociaux

Pour rendre opératoire l'analyse de la (re)production des normes familiales et de nationalité inscrites dans le cadre de la fondation de la nation, j'adopte une clé de lecture basée sur la notion de (re)production des rapports sociaux. Cette perspective permet de comprendre comment les dynamiques

familiales et nationales s'entrelacent pour former un système complexe de pouvoir et de reconnaissance sociale, essentiel pour saisir les enjeux contemporains de la nationalité et de la citoyenneté.

Selon Kergoat (2005), l'existence des rapports sociaux relève des tensions entre des groupes d'individus luttant pour la définition ontologique de leurs pratiques sociales. Ces tensions sont exercées continuellement dans le cadre de rapports de pouvoir et se cristallisent dans des enjeux de vivre-ensemble. Elles fondent les dynamiques de (re)production d'un contexte sociopolitique particulier, tout en modelant de nouvelles façons de concevoir la réalité sociale et d'agir socialement (Kergoat, 2009). Les rapports sociaux (re)produisent les normalités et les marginalités de la vie quotidienne. Ils sont dynamiques et font l'objet de négociations permanentes (Pfefferkorn, 2011).

Nommer la différence, classer les « autres » sont des actions qui font place à des dynamiques de hiérarchisation des catégories et constituent de forts enjeux de pouvoir : les catégorisations cristallisent les luttes pour l'autoaffirmation et la reconnaissance sociale (Delphy, 2008, 2013). Je pars ainsi du principe que les façons dont les catégories agissent dans le monde social (re)produisent les rapports de pouvoir : l'acte de catégorisation constitue une démonstration du pouvoir de nommer, de délimiter, d'inclure et d'exclure (Bourdieu, 1980). Cette logique de classement sert de légitimation à des discriminations, dans lesquelles des personnes dites « étrangères », les « autres » – en opposition aux « Suisses » – seraient plus ou moins aptes à l'intégration, plus ou moins aptes à faire nation et à faire famille, en fonction de leurs attributs et dispositions culturelles.

En distinguant les nationaux et nationales des non-nationaux et non-nationales, les catégories employées par la politique de régulation de la migration (re)produisent une perception binaire de la population, selon laquelle la

nationalité est souvent un facteur explicatif des différences (Hmed et Laurens, 2008; Alberti et Achermann, 2021). Dans cette perspective, la différence devient une différence par nature, immuable et figée: ce processus de naturalisation des catégories représente la matérialisation des rapports de pouvoir (Guillaumin, 1992). Vus sous cet angle, les rapports sociaux précèdent et fondent la *marque*, autrement dit les dispositions naturelles et culturelles.

Du point de vue de la pensée d'État⁸, la présence des ressortissant-es étranger-ères au sein de la communauté nationale trouble la « pureté » ou la « perfection mythique » de son ordre social: elle porte atteinte à la démarcation entre « ce qui est national et ce qui ne l'est pas » (Sayad, 1999, p. 6). La figure de l'étranger-ère ne prend sens que dans la dialectique de la citoyenneté et de la formation des États-nations modernes (Dahinden, 2016). Être un-e ressortissant-e étranger-ère se définit selon les frontières entre les nations. Le paradigme étatique des migrations conduit à caractériser cette figure en fonction uniquement d'un déplacement géographique: le ou la ressortissant-e étranger-ère n'existe qu'à partir du moment où il ou elle arrive en Suisse. Les droits des ressortissant-es étranger-ères au sein de la nation sont alors à débattre et à évaluer: la politique migratoire détermine les possibilités et les impossibilités d'accès à des droits sociaux, politiques et économiques (Pellerin, 2011; Chavel, 2014). Le concept de « migration » agit comme une notion fixe et essentialisée: sa perception est marquée par des biais ethnocentriques, tant

⁸ Sayad définit la pensée d'État comme « les structures de notre entendement politique le plus ordinaire, celui qui se retraduit spontanément dans notre vision du monde, qui en est constitutif pour une large part et qui en est en même temps le produit, [et ces structures] sont au fond des structures "nationales" et agissent aussi comme telles » (1999, p. 5). L'auteur met ainsi en lumière les dimensions de (re)production des rapports sociaux à la base des dynamiques de catégorisation sociale, selon une perspective de la nation.

politiquement que juridiquement (Choffat *et al.*, 2020). En tant que terme *émique*, dans le sens qu'elle reflète la perspective et la compréhension de l'État, la « migration » (re)produit les codes de l'appareil de contrôle institutionnalisé de la population étrangère (Brubaker, 2002; Dahinden, 2016). L'appareil étatique est amené à contrôler et à réguler les flux migratoires par des mesures d'intégration en faveur d'un renforcement de la cohésion sociale (Moret, 2020).

Structure de l'ouvrage

Cet ouvrage est composé de cinq chapitres. Tout d'abord, je parcours les étapes de la construction du cadre légal, et analyse les enjeux fondamentaux de cette politique depuis l'établissement de la Constitution fédérale en 1848, date de l'instauration de la citoyenneté suisse, jusqu'à l'édification de la nouvelle LN en 2014 (chapitre 1). Puis, je présente les résultats de recherche à propos des trajectoires matrimoniales des candidat-es à la naturalisation facilitée. Je mets ainsi en lumière les retombées de la politique migratoire sur les expériences individuelles et familiales (chapitre 2).

Dans un troisième temps, je mets l'accent sur les manières dont les candidat-es se sont approprié les normes d'intégration promulguées par la politique de naturalisation. Le but est de comprendre les dynamiques sociales et structurelles en lien avec la transformation sociojuridique des couples binationaux en couples suisses. En référence au cadre légal, l'incarnation des rôles familiaux légitime un accès différencié à la communauté nationale. Les candidat-es, en tant qu'épouse ou époux d'une personne de nationalité suisse, voire de mère ou de père d'un enfant suisse, doivent remplir des critères d'intégration économiques, administratifs, politiques et sociaux (chapitre 3).

Par la suite, l'analyse des expériences des personnes interrogées montre que la naturalisation est souvent pensée

comme le fruit de l'exercice d'une participation économique, politique et sociale à la fois active et accomplie, et non pas comme un facilitateur de l'intégration. D'une part, certaines personnes que j'ai rencontrées souhaitent devenir suisses car soit, elles ressentent l'être, soit elles estiment en avoir le droit. D'autre part, l'acquisition de la nationalité est envisagée comme une assurance de stabilité légale en Suisse, tout en permettant de mener une vie familiale sereine (chapitre 4).

Enfin, l'intégration opère selon une dialectique de l'ajustement et de l'adaptation, répondant à une lecture nationalisée de la culture. Être l'épouse ou l'époux d'une personne de nationalité suisse, voire la mère ou le père d'un enfant suisse, et remplir les critères d'intégration sont des éléments qui renforcent la légitimation de l'accès symbolique et pratique à la communauté nationale. Au moment de leur demande d'obtention de la nationalité suisse, les répondant-es à cette étude se sentent intégrés-es et estiment correspondre aux attentes matérielles de l'administration. Ce sentiment se vit de manière intrinsèque, dans le sens où il fait partie de leur corps et de leur identité. Il ne peut qu'être ancré subjectivement, agissant selon une réification de normes à la fois culturalisées et nationalisées (chapitre 5).

1 | La réglementation de la nationalité suisse

Comme le propose Yuval-Davis (2003), la famille est au cœur du développement et de la continuité de la nation. Historiquement, cette institution est vue comme se consolidant par la naissance d'enfants issus des unions entre membres de la communauté nationale. En m'inspirant de cette perspective, ce chapitre retrace l'histoire de la politique de naturalisation en Suisse de 1848 à nos jours, avec un accent particulier sur l'accès à la nationalité des conjoint·es étranger·ères. Cette analyse, menée sous l'angle de la genèse institutionnelle, vise à éclairer les enjeux contemporains liés à l'acquisition de la nationalité suisse. En outre, elle apporte une contextualisation aux expériences de naturalisation facilitée, permettant alors de mieux comprendre les dynamiques actuelles qui entourent cette question complexe.

1.1 Les débuts du droit de la nationalité

L'évolution du droit de la nationalité suisse a été marquée par plusieurs étapes clés entre l'établissement de la Constitution fédérale en 1848 et 1952, année de la mise en vigueur de la LN. Dans cette première partie, je montre que la révision du droit

de la nationalité en 1903 a introduit des mesures d'assimilation de la population étrangère et que la Première Guerre mondiale a radicalement orienté le paradigme vers une politique protectionniste. Les réformes donnant lieu à la LN quelques années plus tard ont, quant à elles, encore durci les conditions de naturalisation, introduisant des critères stricts d'aptitude à l'assimilation. Cette période a également vu des changements importants dans le statut des femmes suisses mariées à un homme étranger, sous l'influence des mouvements pour l'égalité des droits entre femmes et hommes.

1.1.1 La loi fondatrice de 1876

Sous l'influence du mouvement libéral bourgeois des années 1830, les notions de «citoyenneté suisse», de «population suisse» et de «défense de la patrie» apparaissent formellement en 1848 avec l'adoption de la Constitution fédérale (Centlivres et Schnapper, 1991; Studer *et al.*, 2013). Celle-ci est établie selon la structure d'un triple droit de cité: communal, cantonal et fédéral. La transmission de la nationalité suisse repose sur les principes du droit du sang et de la filiation patrilinéaire: les enfants sont rattachés à la nationalité de leur père et les liens de parenté sont établis en suivant la lignée masculine⁹. Dans ce contexte sociopolitique, les femmes suisses ne peuvent exercer de droits civils. En raison du principe de *chef de l'union conjugale*, ou *chef de famille*, elles sont placées sous la tutelle de leur père ou de leur mari, et perdent leur nationalité suisse lorsqu'elles épousent un homme étranger et acquièrent la nationalité de leur mari¹⁰,

⁹ La Constitution fédérale de 1848 fixe que les mères de nationalité suisse peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants uniquement en cas de naissance hors mariage.

¹⁰ Elles peuvent toutefois «conserver leur droit de cité d'origine [à condition qu'elles refusent la nationalité de leur mari] et le transmettre à leurs enfants à condition que ceux-ci n'aient pas d'autre nationalité à la naissance» (CFQF, 2001a, p. 3).

devenant parfois apatrides en cas de divorce ou de veuvage (CFQF, 2001a). Le dispositif juridique interdit alors la double nationalité tout en confirmant l'inaliénabilité de la nationalité, à l'exception des femmes suisses mariées à un homme étranger (Ianni, 2004).

Initialement, la transmission de la nationalité n'est pas en lien avec une perception ethnique de la communauté, car elle « n'est pas l'expression d'une identité nationale » (Studer *et al.*, 2013, p. 60). Elle répond à la responsabilité des communes de prêter une assistance financière et matérielle aux individus détenant le droit de cité communal (Tabin *et al.*, 2008). Cette vision politique repose avant tout sur une idéologie libérale: la nation ne peut exister que par la volonté d'être ensemble et elle représente le pouvoir du peuple (Wanner et Steiner, 2012). La représentation politique fédérale forge le sentiment d'appartenance à une communauté de destin, souhaitant bâtir une nation suisse composée de citoyens et favorisant la mobilité au sein de son territoire (Mapatano, 2010).

Lors de la fondation de l'État fédéral en 1848, le concept de nation n'est pas employé par les représentants du pouvoir législatif, composé uniquement d'hommes chrétiens¹¹. La souveraineté des cantons et leur autonomie guident les fondations du fédéralisme. La « nation culturelle unifiée » entre en contradiction avec le pluralisme linguistique de la Suisse (Centlivres et Schnapper, 1991, p. 156). L'institutionnalisation de l'égalité de droits des citoyens est un élément fondamental pour la cohésion des États fédéraux. La Constitution fédérale stipule que « tout citoyen d'un canton est citoyen suisse » (Studer *et al.*, 2013).

¹¹ Seuls les hommes de confession chrétienne sont considérés comme citoyens à part entière, détenteurs de droits tels que la liberté d'établissement et le droit de vote et d'éligibilité aux parlements cantonaux et fédéraux, avec l'obligation de servir le pays par une activité de milice.

Au moment de la fondation de l'État fédéral en 1848, la Suisse est un pays d'émigration : en raison d'une vague de paupérisation, les communes encouragent les départs et retirent le droit de cité aux personnes ayant changé de confession, s'étant engagées dans une armée étrangère ou menant un mode de vie jugé dépravé et dépensier (Münz et Ulrich, 2003; Tabin *et al.*, 2008; Studer *et al.*, 2013). La population étrangère représente 3% de la population générale, avec un solde migratoire négatif (Caloz-Tschopp, 1982).

L'État fédéral décide de ne pas légiférer directement sur la question de la naturalisation au moment de l'établissement de la Constitution fédérale. En application du fédéralisme suisse, les cantons représentent le socle de l'identification nationale et leur souveraineté est considérée comme essentielle. Les autorités législatives fédérales acceptent toutefois, en 1874, une motion attribuant des compétences en matière de naturalisation au gouvernement fédéral, permettant de renforcer l'affirmation de la nation et sa cohésion (Wanner et Steiner, 2012). L'article de base stipule ainsi que « la législation fédérale déterminera les conditions auxquelles les étrangers peuvent être naturalisés ainsi que celles auxquelles un Suisse peut renoncer à sa nationalité pour obtenir la naturalisation dans un pays étranger » (Cst. Féd. 1874, article 44). Sur cette base, les cantons maintiennent leurs compétences en matière d'instruction juridico-administrative et les communes délibèrent sur ce sujet, ce qui leur permet d'augmenter leurs revenus en raison des taxes liées à la procédure administrative (EUDO, 2010). La naturalisation régule ainsi les finances communales en limitant l'accès au droit à l'assistance publique (Studer *et al.*, 2013). La Confédération fixe quant à elle l'accès à la nationalité suisse à travers la filiation, le mariage et l'adoption (voir l'encadré sur l'article 54 de la Constitution de 1874).

Article 54 de la Constitution fédérale de 1874

Le droit au mariage est placé sous la protection de la Confédération.

Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels, sur l'indigence de l'un ou de l'autre des époux, sur leur conduite ou sur quelque autre motif de police que ce soit.

Sera reconnu comme valable dans toute la Confédération le mariage conclu dans un Canton ou à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur.

La femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari.

Les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents.

Il ne peut être perçu aucune finance d'admission ni aucune taxe semblable de l'un ou de l'autre époux.

Cet article établit l'état de dépendance civile des femmes mariées, affirmant qu'elles acquièrent automatiquement le droit de cité communal de leur mari. À la suite de leur mariage, elles sont rayées du registre civil de leur commune d'origine. Répondant au principe de l'unité de nationalité de la famille, cette norme fixe la naturalisation automatique des femmes étrangères mariées à un homme suisse.

Sur la base de la Constitution fédérale de 1874, le gouvernement fédéral mettra en place la première Loi sur la nationalité en 1876, la Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité, dans le but de fixer le droit de cité par la Confédération. Cette loi énonce deux conditions minimales pour la naturalisation: d'une part, l'obtention d'une autorisation fédérale délivrée après l'investigation du gouvernement central, et d'autre part l'attestation officielle de domicile fixe en Suisse (Gutzwiller, 2008). Gardant une part d'autonomie, les cantons

ont le pouvoir d'évaluer la morale et la capacité financière des candidat-es, deux critères fréquemment utilisés par les cantons dans leur délibération (Studer *et al.*, 2013). Selon cette perspective, les états cantonaux détiennent les propriétés de la nation « au sens [de la] communauté d'origine et [de la] culture commune, non [de l']État fédéral » (Centlivres et Schnapper, 1991, p.156). Cette première loi fédérale institutionnalise par ailleurs, la réintégration à la nationalité par une naturalisation facilitée pour les enfants et les femmes veuves ou divorcées d'hommes ayant renoncé à la nationalité suisse (Ianni, 2004). L'unique condition matérielle est de résider en Suisse.

1.1.2 Des modalités restrictives de l'accès à la naturalisation

La population d'origine étrangère en Suisse augmente dès la fin du XIX^e siècle. Elle passe de 7,9% de la population résidente en 1888 à 14,7% en 1910 selon les recensements fédéraux (EUDO, 2010). Cette croissance est motivée par un climat économique favorable, la diminution de la vague d'émigration suisse, le mouvement naturel de la population étrangère, les besoins de main-d'œuvre et les restrictions invoquées par les politiques communales en matière d'assistance publique. De plus, les émoluments communaux liés à la naturalisation sont élevés et la procédure administrative est difficile d'accès, ce qui participe à l'augmentation de la population dite « étrangère » (Arlettaz et Burkart, 1990).

Le gouvernement fédéral met en avant les tensions liées à la présence de la population étrangère en Suisse, la qualifiant de « mauvaise influence » qui menacerait la prospérité de la nation et exercerait une pression démographique. La « question des étrangers » et la notion d'*Überfremdung*¹² surgissent

¹² Utilisé pour la première fois par Carl Alfred Schmid, secrétaire zurichois en charge de l'assistance aux pauvres, ce terme peut être traduit comme la « crainte de la surpopulation étrangère » (Studer *et al.*, 2013).

progressivement au sein de la société civile et des discours politiques, jusqu'à se généraliser pendant la Première Guerre mondiale (Arlettaz, 1988; Arlettaz et Burkart, 1990; Argast *et al.*, 2003). Les représentations concernant les personnes d'origine étrangère se lient, au fil des années 1900, à des considérations négatives: l'étrangère ou l'étranger devient un danger pour l'identité nationale, en raison d'une différence culturelle (Studer *et al.*, 2013). Sous le signe de la xénophobie, ces partisans et partisans demandent au gouvernement fédéral d'élaborer une politique migratoire interventionniste. Le discours politique propose une solution nationale reposant sur un durcissement des conditions d'accès à la naturalisation et permettant de protéger la nationalité suisse (Di Donato *et al.*, 2020).

En 1903, la Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité est révisée. La naturalisation devient une mesure d'assimilation des ressortissant-es étranger-ères à la conformité suisse (Arlettaz, 1988). Les cantons ont la mission de façonner l'étrangère ou l'étranger à leur image, de la ou le transformer en faveur de la « mentalité suisse » (Bovet, 1915). Les autorités fédérales estiment que pour assimiler cette population, l'accès à la naturalisation doit donc être facilité (Arlettaz et Burkart, 1990). La loi fixe que les cantons peuvent appliquer un *jus soli* restreint pour certaines catégories d'enfants étranger-ères, tout en affirmant que les autorités cantonales possèdent un droit d'opinion réservé. Les cantons peuvent ainsi naturaliser automatiquement la deuxième génération de ressortissant-es étranger-ères né-es en Suisse (EUDO, 2010). Or cette disposition ne sera jamais invoquée par les autorités cantonales (CFM, 2012; Di Donato *et al.*, 2020).

Pendant la Première Guerre mondiale, les bases de la politique de naturalisation sont de plus en plus influencées par une tendance protectionniste: un changement de paradigme, déjà sous-jacent, s'opère de façon radicale dans un contexte socio-économique en pleine dégradation. La naturalisation devient l'instrument de protection de la nation et de défense

de l'identité nationale, et ne représente plus un moyen d'assimilation (Studer *et al.*, 2013). La notion de «sécurité de la Confédération» est institutionnalisée et le droit du sol pour la deuxième génération annulé (CFM, 2012; Arlettaz, 1988). Durant cette période d'instabilité, les candidat-es à la naturalisation sont considéré-es par les autorités comme des opportunistes, agissant pour des motifs financiers et économiques (Mapatano, 2010). Les conditions de naturalisation sont alors plus restrictives: la durée de résidence est établie à six ans et la notion «d'assimilation réussie» est inscrite dans la loi. Les autorités peuvent refuser de délivrer des autorisations d'accès à la naturalisation lorsque les requérant-es ne parviennent pas à prouver leur assimilation (Gutzwiller, 2008; EUDO, 2010; Mapatano, 2010; Studer *et al.*, 2013). La finalité des mesures est de naturaliser uniquement les personnes établies en Suisse depuis de longues années et dont la mentalité converge avec l'esprit national¹³ (Arlettaz, 1988; Di Donato *et al.*, 2020).

Les paramètres de cette sélection des personnes étrangères doivent se concentrer sur la capacité d'accueil de la Suisse, en prenant en compte la situation économique du pays (Weill-Lévy *et al.*, 1999). Cette tendance est institutionnalisée en 1931 avec l'élaboration de la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE): «[cette politique] repose sur un ensemble de critères politiques, économiques, socioculturels et ethnicisants légitimant l'identification, le contrôle et la catégorisation des étrangers» (Studer *et al.*, 2013, p. 94). Avec son entrée en vigueur en 1934, ses dispositions vont dans le

¹³ En matière exécutoire, le Conseil fédéral fonde en 1926 la Police des étrangers. Cet organe a la responsabilité de traiter les demandes d'autorisation fédérale de naturalisation. À ses yeux, l'assimilation de certaines catégories d'étranger-ères est impossible. C'est le cas de la figure de la juive ou du juif de première génération, perçue comme une catégorie fermée et culturellement différente, vivant uniquement au sein de sa communauté (Weill-Lévy *et al.*, 1999; Di Donato, 2020).

sens d'une gestion tant quantitative que qualitative de la population étrangère. D'une part, un système d'autorisation de séjour et d'établissement est mis en place. D'autre part, les autorités cantonales coordonnent des mesures administratives de limitation de l'immigration, par l'établissement d'un système de quotas flexibles, répondant aux besoins de l'économie (Gutzwiller, 2008). La LSEE assoit une différenciation entre les ressortissant-es étranger-ères, en établissant une distinction entre celles et ceux détenant une autorisation d'établissement, et celles et ceux recevant une autorisation de séjour temporaire (Weill-Lévy *et al.*, 1999). Cette politique résulte d'un compromis entre la vision libérale et celle, plus restrictive et culturaliste, promue par les partis politiques conservateurs et nationalistes.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral modifie partiellement la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité, et institutionnalise la déchéance de la nationalité suisse et la « règle du mariage » en 1937. Cette règle, déjà mentionnée, jusqu'alors non inscrite dans la loi malgré son application, consiste à retirer la nationalité suisse des femmes épousant un étranger. La finalité de ces modifications repose sur une logique d'exclusion. L'objectif est de répondre aux lacunes en matière de protection de la nation, en éliminant l'inaliénabilité de la nationalité des textes légaux (Weill-Lévy *et al.*, 1999).

Avec le début de la Deuxième Guerre mondiale, la population étrangère est considérée comme une menace pour la sécurité et l'intégrité du pays. Les ressortissant-es étranger-ères se retrouvent dans l'impossibilité de quitter la Suisse en raison de mesures fédérales restrictives. Le général Henri Guisan, commandant en chef de l'armée suisse, émet le souhait de réduire leur nombre, tandis que le Conseil fédéral affirme que la Suisse est avant tout un pays de passage. Seul-es les ressortissant-es étranger-ères « ayant grandi en Suisse ou dont la mère ou l'épouse était Suisse par naissance » sont

naturalisé-es¹⁴ (Studer *et al.*, 2013, p. 123). Les cas d'apatridie parmi les personnes de confession juive s'aggravent en raison de la politique menée par le Troisième Reich. Malgré les volontés du législatif, le Département de justice et police de la Confédération refuse l'introduction d'une disposition permettant une naturalisation provisoire, et précise qu'une femme suisse mariée à un homme étranger, en particulier un juif allemand, un déserteur ou un réfugié politique, « s'expose toujours plus ou moins à certaines rigueurs qui découlent de sa nouvelle condition » (*ibid.*, p. 123). Au sortir de la guerre, le taux de naturalisation est bas : 1276 personnes sont naturalisées en 1947 (*ibid.*, p. 124). L'*Überfremdung* reste le paradigme de base de la politique de naturalisation durant cette période.

1.1.3 La réforme de 1952 et ses enjeux

À la fin des années 1940, la croissance économique du pays entraîne une augmentation des besoins de main-d'œuvre, déjà présente depuis le début du siècle. Le gouvernement souhaite favoriser l'immigration des travailleuses et travailleurs, sans toutefois faciliter leur établissement : la Suisse doit rester un pays de transit. Dans cet esprit, le gouvernement fédéral établit en 1952 les prémices de la nouvelle Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité (LN). Il estime que la lutte contre la surpopulation étrangère doit se réaliser par des mesures policières : le durcissement des conditions d'accès doit l'emporter sur la possible attractivité du pays. Le délai de résidence passe de six à douze ans (Gutzwiller, 2008). Un examen d'aptitude pour les candidat-es à la naturalisation est mis en place. Les dispositions

¹⁴ Studer, Arlettaz et Argast (2013) soulignent que durant cette période les autorités ont limité la naturalisation des personnes de confession juive à douze par année (p. 123).

doivent garantir que seul-es les candidat-es aptes, en rapport à leur manière de vivre et à la personnalité des individus, deviennent suisses (CFM, 2012; CMR, 2013). Sous l'influence de l'Alliance des sociétés féminines, la nationalité des femmes mariées ne sera plus dépendante de leur statut civil : les femmes suisses ne perdent plus leur nationalité lorsqu'elles se marient avec un ressortissant étranger, pour autant qu'elles déclarent formellement la volonté de la garder (Ianni, 2004).

Durant l'élaboration de la LN de 1952, deux visions de la politique de naturalisation s'associent (Di Donato *et al.*, 2020). La première se base sur la volonté individuelle, allant dans le sens de l'individualisation de la question de la naturalisation. Le ou la candidat-e à la naturalisation doit démontrer à l'administration compétente ses aptitudes à devenir suisse. La naturalisation s'évalue à l'aune de critères visant l'objectivité : la formation suivie, la profession exercée, l'âge d'arrivée en Suisse, la durée du séjour, les liens familiaux et de proximité avec l'environnement social, les fréquentations, le comportement, l'aptitude à servir militairement le pays, la bonne réputation, l'absence de délits graves, les connaissances linguistiques, ainsi que le rapport affectif à la Suisse fondent le « diagnostic social » de la vie privée du ou de la candidat-e (Gutzwiller, 2008). À partir d'une deuxième vision, les parlementaires fondent le cadre juridique de l'acquisition de la nationalité selon une perception ethnique de la nation, basée sur le droit du sang. Le devenir suisse repose sur une passation patriarcale de la nationalité : seul-es les enfants et les épouses étrangères des hommes suisses deviennent suisses automatiquement. Ici, la famille joue un rôle fondamental : elle représente l'unité sociale permettant la perpétuation de l'identité nationale et désigne la cellule de base de la nation (Studer *et al.*, 2013).

1.2 La régulation de l'accès à la nationalité par le mariage

Dans les années 1960, la Suisse réévalue sa politique migratoire face à l'augmentation de la population étrangère, ce qui mène à des mesures permettant l'intégration. Dès cette période, les mouvements féministes jouent un rôle crucial, aboutissant à des réformes légales pour l'égalité entre les femmes et les hommes et impactant le droit de la nationalité. Par la suite, au cours des années 1990, la politique migratoire suisse évolue avec l'introduction du modèle des cercles, favorisant une certaine catégorie de ressortissant-es étranger-ères. Les débats sur les mariages fictifs et les mesures de régulation stricte du regroupement familial marquent également cette période, influençant les conditions d'accès à la nationalité suisse.

1.2.1 Les accords bilatéraux et l'intégration

Avec l'augmentation de la population étrangère dans les années 1960¹⁵, la Suisse ne peut plus maintenir la distinction entre, d'une part, les citoyennes et citoyens suisses et les personnes étrangères établies dans le pays et, d'autre part, les personnes en possession d'une autorisation de séjour temporaire ne leur octroyant que peu de droits. Le gouvernement fédéral signe en ce sens, en 1964, un premier accord bilatéral avec le gouvernement italien, reconnaissant le regroupement familial et attribuant le droit à des assurances sociales aux ressortissant-es étranger-ères (Studer *et al.*, 2013). Puis, il détermine un contingentement au niveau de l'immigration

¹⁵ En 1958, la population étrangère représente environ 262 000 personnes. En 1965, elle compte 561 000 résident-es, en majorité des hommes. Cette population est composée majoritairement de personnes émigrant du sud de l'Europe (Studer *et al.*, 2013).

entre 1961 et 1964 et l'impose, par la suite, uniquement aux ressortissant-es des pays extraeuropéens, considéré-es comme non assimilables en raison de leurs modes de vie (Münz et Ulrich, 2003; Arlettaz et Perrenoud, 2003; Wanner et Steiner, 2012).

C'est durant cette période que le Conseil fédéral mandate une commission pour l'étude de la main-d'œuvre étrangère, composée de représentant-es de l'administration, d'économistes et de membres de la société civile, dont des délégués de l'Alliance des sociétés féminines et de la Nouvelle société helvétique. Cette commission met l'accent sur la lutte contre la surpopulation étrangère, en se prononçant en faveur de la permanence d'une distinction statutaire entre les ressortissant-es étranger-ères, et recommande la mise en place de mesures aux niveaux associatif, cantonal et communal favorisant l'intégration. Ces mesures doivent faciliter l'adaptation de celles et ceux jugé-es capables de s'assimiler. L'entité propose également de réduire les taxes relatives à la procédure de naturalisation et le temps de résidence exigé, et de rendre moins contraignant l'accès à la naturalisation pour les jeunes étranger-ères ayant grandi en Suisse (Arlettaz et Perrenoud, 2003). Le Conseil fédéral reçoit alors, en réponse à la consultation, une majorité d'avis négatifs de la part des cantons : l'exécution de la procédure relève de la souveraineté cantonale et une intervention fédérale à ce niveau constituerait un acte d'ingérence. Les ressortissant-es étranger-ères doivent s'adapter avant tout aux coutumes régionales et cantonales. Une homogénéisation de cette politique viendrait contrer, selon les réfractaires, les principes fédéralistes sur lesquels est fondée la nation suisse (Studer *et al.*, 2013).

Entre 1965 et 1975, cinq initiatives populaires à tendance xénophobe sont promulguées par le Mouvement contre la surpopulation étrangère. Elles proposent, notamment en 1972 et 1974, une limitation des naturalisations à 4000 par année et se prononcent contre la naturalisation facilitée des

ressortissant-es étranger-ères né-es en Suisse. L'ensemble de ces initiatives est refusé par le peuple. En focalisant les débats sur ces questions, elles empêchent les réformes capables d'alléger les conditions d'accès à la naturalisation (Wanner et Steiner, 2012).

Au milieu des années 1970, le terme d'*Überfremdung* n'est plus utilisé dans le discours politique. La « question des étrangers » est abordée en corrélation avec la politique d'intégration du pays. Le Conseil fédéral estime que le statut juridique de la population résidente d'origine étrangère mérite d'être amélioré. Dans une période de récession économique, des mesures politiques donnant la priorité à la main-d'œuvre indigène sont mises en place (Bolzman, 2002; Mapatano, 2010; Wanner et Steiner, 2012).

1.2.2 L'essor de la naturalisation facilitée par la voie du mariage

L'émergence de nouveaux mouvements féministes à la fin des années 1960 permet de porter la question de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le débat politique (Engeli, 2011; Kiani, 2016). En 1971, après près de cent ans de lutte, de multiples interventions parlementaires et de votations populaires, les femmes suisses obtiennent enfin la reconnaissance de leurs droits politiques (CFQE, 2001b). À partir de 1975, le quatrième congrès des femmes suisses place l'égalité formelle parmi ses priorités. Cette mobilisation féministe débouche sur une initiative populaire ayant pour but d'inscrire dans la Constitution fédérale le principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines de la société, de la famille, du monde du travail, de l'éducation et de la formation professionnelle¹⁶.

¹⁶ En réponse à cette initiative, le Conseil fédéral crée, une année plus tard, la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF). Son but est d'orienter les autorités fédérales sur la question de la promotion des femmes en Suisse.

En 1976, l'initiative populaire fédérale «Pour l'égalité des droits entre hommes et femmes» est déposée. Quatre ans plus tard, cette initiative est retirée et laisse place, sous la pression du législatif fédéral, à un contreprojet du Conseil fédéral, soumis à la votation populaire, puis accepté. Celui-ci affirme que «l'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale» (CFQF, 2001c).

Cette révision de la Constitution donne lieu en 1983 à une votation populaire sur la question de l'égalité dans le droit de cité acquis par mariage, filiation ou adoption. Ces principes sont acceptés. Dès lors, les femmes étrangères ne sont plus automatiquement naturalisées à la suite de leur mariage avec un homme suisse, sous le motif que les hommes étrangers mariés à une femme suisse ne bénéficient pas de ce droit. L'argumentaire du Conseil fédéral en est le suivant :

Une Suissesse qui épouse un étranger – et un Suisse qui se marie avec une étrangère – ne sont pas, à l'heure actuelle, considérés de la même manière, aux yeux de la loi. [...] Il n'y a aucune raison de maintenir cette inégalité de traitement d'autant que le régime en vigueur peut donner lieu à des abus : il arrive que des étrangères n'épousent des citoyens suisses que pour acquérir le droit de cité de notre pays. À l'avenir, les épouses étrangères de ressortissants suisses ne devraient donc plus devenir automatiquement Suissesses. (CF, 1983, p. 4)

Selon les explications du Conseil fédéral, «dans les deux cas [tant pour les femmes que pour les hommes d'origine étrangère qui s'unissent avec une personne de nationalité suisse], le conjoint étranger ne doit pouvoir être naturalisé que s'il en fait la demande et au terme d'un délai légal qui doit encore

être fixé» (1983, p. 5). Par la même occasion, cet objet instaure la transmission de la nationalité suisse par le modèle matrilineaire : les enfants de mères suisses deviennent suisses à leur tour automatiquement (CFM, 2012). Notons que les thématiques «Mariage avec un étranger ou une étrangère», visant l'abolition de la naturalisation automatique, et «Inégalité des droits pour les enfants», en matière de transmission de la nationalité par la mère, sont traitées de façon complémentaire et apparaissent dans le même objet soumis à votation. L'organe exécutif fédéral affirme :

De nos jours, ces différences [de droits entre femmes et hommes] ne peuvent plus guère se justifier. Bon nombre de Suissesses qui ont épousé un étranger ressentent comme une discrimination le fait que pour transmettre la citoyenneté suisse à leurs enfants elles sont tenues d'être domiciliées en Suisse. Cette règle peut créer des situations absurdes, à savoir que les enfants d'une seule et même famille risquent d'avoir des nationalités différentes : le premier-né d'un tel couple peut être Suisse parce qu'au moment de sa naissance, ses parents étaient domiciliés dans notre pays ; mais si par la suite ils transfèrent leur domicile à l'étranger, leurs autres enfants n'auront plus droit à la citoyenneté suisse. (CF, 1983, p. 4-5)

Ces politiques visent la défense de l'unité de nationalité de la famille (Studer *et al.*, 2013). En opposition à la tendance individualiste et volontaire promue par la LN, la transmission automatique de la nationalité ne peut que se perpétuer par l'accomplissement des rôles familiaux. La procédure de naturalisation facilitée contemporaine entre ainsi en vigueur le 1^{er} janvier 1992, tout comme l'inscription du droit à la double nationalité (CFM, 2012).

Selon le gouvernement, les ressortissant-es étranger-ères sont placé-es sur un « pied d'égalité »¹⁷ quant à l'acquisition de la nationalité: les conjoint-es d'origine étrangère de ressortissant-es suisses peuvent déposer une demande de nationalité après une durée de résidence de cinq ans et trois années de mariage. En 1992, le nombre de naturalisations augmente, passant de 5872 en 1991 à 10 203. Parmi ces nouvelles citoyennes et nouveaux citoyens suisses, environ 45% des hommes et 11% des femmes, soit 4500 personnes, obtiennent la nationalité par la procédure de naturalisation facilitée liée au mariage. Six ans plus tard, en 1999, 21 698 ressortissant-es étranger-ères sont naturalisé-es, dont 6118 par la voie de la procédure dite « facilitée » (Wanner et Steiner, 2012).

On observe ici que la procédure de naturalisation facilitée par le mariage est historiquement liée au principe patriarcal du *chef de l'union conjugale* ou *chef de famille* (Ianni, 2004; Studer *et al.*, 2013). Ces modalités sont révisées avec l'entrée en vigueur du nouveau droit des effets généraux du mariage et des régimes matrimoniaux en 1988: fondé sur le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, le Code civil suisse (CCS) fixe que la responsabilité de l'entretien de la famille, du ménage et de l'éducation des enfants incombe désormais au couple marié, annulant ainsi le rôle de chef de famille traditionnellement attribué au mari (CFQE, 2001d). Avec cette modification, l'épouse acquiert le droit d'administrer ses biens, droit jusque-là réservé aux époux. Cependant, la modification de 1988 est partielle par rapport aux revendications des mouvements féministes et à l'égalité constitutionnelle entre les femmes et les hommes: les femmes mariées sont toujours obligées d'adopter le nom de famille et le droit de cité de leur époux, en raison de la prédominance du statut civil de l'homme. En effet, le droit

¹⁷ Auparavant, les hommes étrangers mariés à une femme suisse pouvaient compter en double les années de résidence dès l'officialisation de leur mariage (Centlivres et Schnapper, 1991).

suisse imposera l'unité du droit de cité et l'obligation de déterminer un seul et même nom au sein d'une famille jusqu'en 2013¹⁸.

Cette influence historique de la sauvegarde de l'unité familiale par la figure de l'époux suisse reste significative encore aujourd'hui. En témoignent les pratiques administratives des fonctionnaires des cantons lors de la procédure de naturalisation facilitée: des discriminations persistent à l'encontre des conjoint-es des pays dits «tiers» en raison de logiques patri-linéaires, où prédominent des dimensions ethnocentriques et culturalistes. Comme le montrent Kristol et Dahinden (2020), en matière de transmission de la nationalité par le mariage, les hommes suisses sont davantage légitimés par les autorités à épouser des femmes étrangères, grâce au fantasme protecteur de leur «culture d'origine»¹⁹, tandis que les femmes suisses sont vues comme «passives» face à leurs époux étrangers.

Selon la jurisprudence, l'unité de nationalité familiale ne peut être valable que pour les couples binationaux mariés apportant des preuves d'une relation «effective et stable», dépassant la simple acquisition de la nationalité (TAF, arrêt du 30 avril 2018, F-6358/2016, p. 3). Légitimée par les politiques de contrôle des migrations, la surveillance administrative des ressortissant-es étranger-ères s'étend au domaine intime de la vie familiale: les conceptions de la famille acceptable

¹⁸ Cette situation est en effet modifiée en 2011, avec une entrée en vigueur en 2013, à la suite des pressions de la Cour européenne des droits de l'homme sur le gouvernement fédéral (CFQF, 2017). Depuis lors, les couples peuvent choisir soit le nom de famille de l'épouse, soit celui de l'époux comme nom commun. Si aucun choix n'est fait, chacun conserve son propre nom de célibataire.

¹⁹ Notons que la notion de «culture d'origine» est selon Cuhe (2010) un non-sens, du fait qu'elle est fondée sur une logique d'homogénéisation de la culture par le biais de l'idéologie nationaliste: «la "culture d'origine" d'un groupe de migrants est confondue avec la culture nationale de leur pays d'origine» (p. 133). Cette notion nie la diversité sociale des ressortissant-es étranger-ères et témoigne d'une imprécision conceptuelle, en fonction de sa négligence de la dimension mouvante, évolutive et interprétative de la notion de culture.

(culturellement) sont à la base de la construction de l'identité nationale (Horsti et Pellander, 2015). Ici, la famille constitue l'avenir de la nation²⁰ (Bachmann *et al.*, 2016). Le privé devient une affaire publique au nom de la protection de la nation.

La naturalisation facilitée par le mariage s'inscrit ainsi dans le cadre de la régulation migratoire par la voie de la politique familiale : le maintien de l'ordre national et de sa cohésion sociale et culturelle inspire la mise en conformité des mariages binationaux aux traditions, en idéalisant les normes familiales associées aux valeurs culturelles suisses. Le modèle de la famille traditionnelle incite les couples binationaux mariés à viser une unité de nationalité familiale. Seuls les couples binationaux dits « authentiques » – selon leur efficacité et stabilité pour reprendre les termes de la jurisprudence – peuvent prétendre à la nationalité commune suisse. L'acquisition de la citoyenneté par les conjoint-es étranger-ères est régulée par la bonne incarnation de leurs rôles familiaux. Cette dynamique marque une régression des acquis féministes obtenus par des luttes pour des modifications du CCS en faveur de la distinction entre l'état civil et le statut familial : le principe de l'unité de nationalité illustre une convergence vers l'unité du droit de cité pour les couples de femmes et hommes suisses, annulée de manière effective en 1988.

1.2.3 La politique de régulation des flux migratoires et le modèle des cercles

Dès les années 1990, la politique migratoire suisse impose des mesures de limitation de l'immigration visant les pays dits « tiers » selon le modèle économique des trois cercles. La

²⁰ D'après l'étude menée par Bachmann, Gaberel et Modak (2016) sur l'évolution de la notion de parentalité en Suisse, l'accomplissement familial ne relève pas uniquement de la sphère privée, mais est également associé à l'idée de progrès social et au développement de la nation.

Commission fédérale contre le racisme (CFR)²¹ définit cette politique de la manière suivante :

[Ce modèle] fixe des critères de recrutement de la main-d'œuvre étrangère fondés sur des considérations de géographie et de culture, de politique nationale et d'économie. Dans le cercle intérieur (ou premier cercle: les États de l'Union européenne – UE – et de l'AELE – Association européenne de libre-échange –, organisation intergouvernementale ayant le but de promouvoir le libre-échange et l'intégration économique au profit de ses quatre États membres que sont l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse), on vise à la libre circulation des personnes. Dans le cercle médian (ou deuxième cercle, comprenant actuellement les États-Unis, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, par la suite éventuellement aussi les États d'Europe centrale et d'Europe de l'Est), un nombre restreint de personnes étrangères peut être recruté. Dans le cercle extérieur (ou troisième cercle: le « reste du monde »), il n'y a en principe pas de recrutement possible, sauf dans les cas exceptionnels de spécialistes hautement qualifiés (CFR, 1996, p. 1-2).

Et poursuit :

Le modèle des trois cercles, avec ses prémices ethnocentriques, exerce un effet discriminatoire à l'égard de certains groupes d'habitants étrangers en Suisse et encourage les préjugés fondés sur l'hostilité à l'étranger et le racisme culturel à l'encontre des personnes appartenant au troisième cercle ou supposées telles (CFR, 1996, p. 7).

²¹ Créée en 1995 par le Conseil fédéral, cette commission extraparlamentaire et indépendante fait suite à la ratification de la Suisse à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'adoption de la norme pénale antiraciste (CFR, 2024).

Les autorités privilégient ainsi l'immigration des ressortissant-es des pays de l'UE/AELE pour des motifs économiques, de politique extérieure et de proximité culturelle. La droite nationaliste affirme que le contexte culturel extraeuropéen est trop éloigné de celui de la Suisse et que cette «différence» rend la population étrangère de ces pays inassimilable (Bolzman, 2002), ce qui relance les débats sur l'*Überfremdung* à partir d'une échelle intercontinentale. Les ressortissant-es de l'UE/AELE sont privilégié-es sur le marché du travail et peuvent accéder plus facilement à un statut administratif que les ressortissant-es des pays dits «tiers». Le regroupement familial représente alors pour ces dernières et derniers l'une des rares voies leur permettant d'obtenir un statut administratif légal en Suisse (Gafner et Schmidlin, 2007; Maskens, 2013). L'union matrimoniale, sous les traits du CCS, devient une solution (Odasso, 2019; Fernandez, 2019), car elle établit la capacité de mobilité des partenaires étranger-ères, mais aussi le maintien de la conjugalité de certains couples binationaux vivant déjà en Suisse. Quant à la naturalisation, elle leur permet, dans ces circonstances, un accès à la sécurité statutaire (Wanner et Steiner, 2012).

À la suite des critiques formulées par le CFR, le Conseil fédéral remplace le modèle des trois cercles par un modèle des deux zones à la fin des années 1990, ce qui continuera à fonder une politique économique basée sur la préférence nationale et européenne en matière d'embauche. On le voit, la politique migratoire suisse est étroitement liée à ses politiques économiques (Bolzman, 2002; Pecoraro, 2005).

Dans ce prolongement, des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE sont conclus entre 1999 et 2004 et impliquent une libre circulation des personnes (Bolzman, 2002). Notons à ce propos que la droite nationaliste lance en 2008 l'initiative «Contre l'immigration de masse». Selon les porteuses et porteurs de cette initiative, ce projet vise à favoriser l'affirmation de la souveraineté et de l'identité nationale face aux dangers

de la mondialisation des flux migratoires. Cette initiative est acceptée dans le cadre de votations populaires et institutionnalise le contingentement de l'immigration, notamment de l'immigration frontalière; le contingent varie en fonction des besoins économiques du pays. Cette politique remet en question les accords bilatéraux avec l'UE et les traités internationaux, créant des difficultés d'ordre exécutif en matière de politique extérieure (ChF, 2018; DFAE, 2018).

Dans ce contexte, les ressortissant-es des pays dits « tiers » rencontrent par conséquent des difficultés à bénéficier d'un droit de séjour ou d'établissement sous des conditions individuelles : leurs capacités et compétences sociales et économiques spécifiques ne suffisent souvent pas à établir leur droit à une autorisation de résidence, ce qui témoigne de la non-reconnaissance de leurs attributs individuels par les autorités (OSSIPOW et WALDIS, 2000; RIAÑO et BAGHDADI, 2007a; GAFNER et SCHMIDLIN, 2007; SEMINARIO, 2017). Le cadre légal stipule qu'un droit de séjour en Suisse peut être accordé aux ressortissant-es des pays dits « tiers » en fonction des motifs suivants : le regroupement familial, notamment par la voie du mariage avec un-e partenaire de nationalité suisse ou un-e ressortissant-e étranger-ère en possession d'une autorisation de séjour ou d'établissement ; l'accès aux études – sous cette modalité, le ou la ressortissant-e doit garantir financièrement son séjour de manière individuelle ou par le soutien d'une personne résidant en Suisse et établir un plan d'études ; l'engagement professionnel – l'employeuse ou l'employeur doit démontrer ne pas être en mesure d'engager un-e employé-e de nationalité suisse ou originaire de l'UE/AELE ; une demande d'asile acceptée ou liée à une impossibilité de retour. Dès lors, le mariage avec un-e citoyenne ou citoyen suisse augmente, en raison du regroupement familial, leur capacité à se déplacer et à bénéficier d'un statut administratif en Suisse.

1.2.4 Le durcissement de l'accès au mariage

La rhétorique des « mariages fictifs »²² prend une ampleur politique significative au début des années 2000. Certains mariages binationaux se retrouvent soupçonnés de ne pas être authentiques et d'être utilisés comme moyen d'acquies frauduleusement la nationalité par un abus du droit de la famille, comme le précise déjà l'argumentaire du Conseil fédéral en 1983 au sujet de l'annulation de la naturalisation automatique des femmes étrangères mariées à un homme suisse. Déployée par les partis conservateurs, elle prend appui sur les logiques culturalistes de protection de la nation. Ce discours vise les ressortissant-es étranger-ères considéré-es indésirables, celles et ceux qui parviennent à séjourner en Suisse uniquement en raison de leur droit à la famille et mobilisant l'accès au territoire par le regroupement familial (Studer *et al.*, 2013). Cette logique se base sur une construction idéologique selon laquelle « les Suisses ne sont personnifiés que comme des donateurs et les étrangers que comme des débiteurs » (Ossipow et Waldis, 2000, p. 234).

Sur cette base, on trouve l'initiative parlementaire « Empêcher les mariages fictifs »²³, dont les arguments politiques s'appuient sur la notion xénophobe et nationaliste de surcharge de la population étrangère. Ce projet de loi souhaite fixer une plus grande régulation du regroupement familial afin de limiter l'accès à la naturalisation et met la famille au

²² Les mariages dits « fictifs » – ou les « mariages de complaisance » ou « mariages blancs », selon les terminologies adoptées – désignent les unions matrimoniales non pas fondées sur le sentiment amoureux des conjoint-es, mais des unions supposément contractées à des fins d'usurpation du droit de séjour (Von Arx, 2016).

²³ Datant du 16 décembre 2005, cette initiative est une intervention législative lancée par un député du législatif national du groupe politique conservateur Union démocratique du centre (UDC), parti majoritaire en Suisse et étant à la base de l'élaboration de divers projets de loi xénophobes.

centre d'une politique de suspicion (Meury, 2004). Elle propose d'instituer trois nouvelles dispositions juridiques dans le CCS (Meier et Carando, 2011) :

- les fiancé-es ne détenant pas la nationalité suisse doivent établir la légalité de leur séjour au cours de la procédure préparatoire;
- ils et elles comparaissent au service de l'État civil personnellement;
- les fonctionnaires refusent les demandes de mariage lorsqu'elles ont pour but d'éluider les dispositions de la politique migratoire suisse et communiquent à l'autorité compétente l'identité des fiancé-es qui n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse.

Sous l'intitulé «Empêcher les mariages en cas de séjour irrégulier», l'initiative est acceptée par le Parlement et entre en vigueur en 2011 (art. 98 et 99 du CCS – Avis du CF du 14 mars 2018). Elle institutionnalise par ces mesures une lutte de l'État contre les «abus» relatifs au droit de la famille. «L'abus» est ici porté par des représentations de «l'autre», la figure de l'étrangère ou de l'étranger : les ressortissant-es étranger-ères, en particulier celles et ceux ne détenant pas une autorisation de séjour en Suisse, sont considéré-es comme potentiellement dangereuses et dangereux – ils et elles peuvent supposément profiter du système social et économique du pays, ainsi que de la bienveillance de sa population, l'État devant intervenir et empêcher cesdits «abus» (Studer *et al.*, 2013). Ce durcissement du cadre légal inscrit au sein du CCS l'obligation de démontrer la légitimité du séjour en Suisse dans le but de combler, aux yeux des autorités, les lacunes existantes dans la lutte contre les mariages fictifs et de limiter l'accès au territoire pour les personnes étrangères jugées indésirables. Les services de l'État civil peuvent dès lors asseoir leur marge de manœuvre et d'appréciation sur une base légale.

Le droit au mariage se retrouve ainsi restreint pour certaines catégories de la population, alors qu'aucune donnée statistique n'indique « d'abus » en matière du droit à la famille (Meier et Carando, 2011). Les requérant-es d'asile définitivement débouté-es et les personnes sans statut administratif en Suisse ne peuvent faire valoir un droit au mariage et sont soumis-es avant tout à l'obligation de quitter le territoire national. Ils et elles représentent, dans cette logique, une menace pour la cohésion sociale et la souveraineté culturelle de la nation. La politique de limitation des mariages binationaux a un effet mécanique sur l'accès à la naturalisation: « restreindre l'immigration familiale, c'est en pratique renforcer le poids de la filiation, et donc du sang, dans la définition de la nationalité » (Fassin, 2009, p. 378).

1.3 L'élaboration de la nouvelle Loi sur la nationalité

Dans les années 2000, plusieurs arrêts du Tribunal fédéral (TF) ont contribué à la judiciarisation du domaine de la migration. Cette instance juridique affirme qu'il n'existe pas un droit à la naturalisation et reconnaît que sa décision est de nature administrative (SLR, 2002). Depuis les arrêts du TF (TF, arrêts du 9 juillet 2003, 129 | 232 et 129 | 217), une voie de droit est ouverte pour les personnes dont la demande de naturalisation a été rejetée. Les administrations cantonales et fédérales ont ainsi l'obligation de motiver les décisions de rejet des demandes de naturalisation (Choffat *et al*, 2020).

En réaction à ces dispositions, l'initiative populaire « Pour des naturalisations démocratiques » est déposée par le parti politique UDC en 2008. Elle propose d'institutionnaliser la naturalisation en tant qu'acte politique. D'une part, le corps électoral des communes détiendrait la compétence de déterminer l'organe qui accorde le droit de cité communal et,

d'autre part, les décisions de refus de naturalisation seraient définitives et ne pourraient faire l'objet d'un recours (Message du 25 octobre 2006 relatif à l'initiative populaire fédérale «Pour des naturalisations démocratiques»). Cette initiative va à l'encontre de la position du TF considérant que la naturalisation est un acte administratif. Elle sera rejetée en votation populaire.

C'est dans ce contexte que la Loi sur les étrangers (LEtr) est créée en 2005 et effective à partir de 2007 à la suite de différents travaux parlementaires portant sur la modification de la LSEE de 1931. Elle offre le nouveau cadre juridique de la politique migratoire en Suisse (Wichmann et D'Amato, 2010) et aborde plus concrètement l'intégration selon une vision assimilationniste (Gianni, 2009). Selon Fibbi, «les mesures qu'elle a inspirées sont prioritairement orientées vers une intégration socio-économique (dans les écoles, dans le marché du travail, au niveau de la santé)» (2012, p. 11). Cette loi et son ordonnance déterminent la notion «d'intégration réussie» et deviennent un élément central du droit des étrangers (Di Donato *et al.*, 2020). Tout en affirmant l'importance du rôle de l'État et des cantons dans le processus d'intégration, ce dispositif édicte la norme qui définit la «réussite» de l'intégration des ressortissant-es étranger-ères²⁴. L'article 62 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) de 2007 est intéressant à ce niveau (voir l'encadré de cet article 62).

²⁴ La LEtr sera par la suite remplacée par la nouvelle Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), à partir de janvier 2019 (Piñeiro, 2018; Bertrand, 2020).

Article 62 – Octroi de l’autorisation d’établissement en cas d’intégration réussie

L’autorisation d’établissement peut être octroyée en cas d’intégration réussie, notamment lorsque l’étranger :

- a. respecte l’ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale;
- b. dispose de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau de référence A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l’Europe; les connaissances d’une autre langue nationale peuvent également être prises en compte dans des cas dûment motivés;
- c. manifeste sa volonté de participer à la vie économique et de se former.

En 2006, le conseiller national Walter Wobmann du groupe UDC dépose une initiative parlementaire « Pas de naturalisation sans l’obtention préalable d’une autorisation d’établissement » dans laquelle il propose que seules les personnes étrangères en possession d’un permis C puissent prétendre à la naturalisation. Ce permis est une autorisation de résidence d’une durée indéterminée acquise après un séjour en Suisse de cinq ou dix ans, en fonction du statut de la personne. Seul-es les conjoint-es étranger-ères de ressortissant-es suisses ou d’un-e titulaire d’un permis C, ainsi que les ressortissant-es d’un pays ayant signé des accords avec la Suisse peuvent prétendre à une autorisation d’établissement indéterminée après cinq ans.

Cette proposition vise à inscrire dans la loi un énième durcissement des conditions d’accès à la naturalisation. L’argumentaire soutenant cette initiative s’appuie sur l’idée de protection de la communauté nationale face à des « délinquants étrangers », comme le souligne l’extrait suivant :

L'expérience montre que nombre d'infractions sont commises par des étrangers qui n'arrivent pas en Suisse en tant que travailleurs, mais en tant que requérants d'asile en particulier. Ces personnes séjournent alors de nombreuses années dans notre pays, sous les statuts les plus divers. Paradoxalement, ces personnes peuvent elles aussi acquérir la nationalité suisse si elles ont résidé en Suisse pendant la durée minimale prévue par la loi. En conséquence, les autorités pénales sont régulièrement confrontées à des délinquants étrangers qui, soudain, sont à l'abri d'une expulsion parce qu'ils viennent d'acquérir la nationalité suisse. Cet effet pervers doit être corrigé sans délai. Il y a donc lieu d'inscrire dans la loi une disposition prévoyant que la citoyenneté suisse ne pourra être accordée qu'aux seuls titulaires d'une autorisation d'établissement. (Rapport de la Commission des institutions politiques du 15 novembre 2012 – 06.485 Pas de naturalisation sans obtention préalable d'une autorisation d'établissement [relatif à l'argumentation de Walter Wobmann])

En 2008, la Commission des institutions politiques du Conseil national décide de donner suite à cette initiative et proroge le délai imparti jusqu'à 2014. À cet effet, en décembre 2009, le Conseil fédéral ouvre une procédure de consultation relative à la révision totale de la LN de 1952. D'après le rapport explicatif du gouvernement fédéral, la naturalisation doit correspondre à l'ultime étape d'une intégration réussie, en référence à la LEtr: la future loi doit avoir pour but de veiller à ce que seules les personnes étrangères bien intégrées obtiennent le passeport suisse, soulignant le principe selon lequel la politique de naturalisation doit avant tout privilégier la qualité en lieu et place de la quantité (Di Donato *et al.*, 2020). La logique qui soutient cet argument est que la Suisse est un pays « unique au monde », en vertu de « ses droits et libertés populaires ». Lors des débats parlementaires sur la

réforme de la LN en 2013, le discours d'un conseiller national du groupe UDC illustre cette position :

Je fais donc appel au côté conservateur du Conseil: je vous demande de placer la barre haute pour cette révision totale de la loi sur la nationalité. Nous le devons à notre pays. Pourquoi? Sans vouloir être pompeux ou même arrogant, la citoyenneté suisse est quelque chose d'unique au monde. Ce que l'on appelle le petit livre rouge représente une citoyenneté qui, vue d'une perspective globale, nous donne un nombre incroyable de droits et de libertés populaires. Un Anglais, qui ne vit pas non plus au Moyen Âge, n'a généralement pas autant d'occasions de voter et d'élire au cours de sa vie qu'un Suisse en a en une année. Vous devez placer la barre haute. Je ne dis pas cela parce que nous sommes contre la naturalisation, mais parce que nous voulons la qualité, pas la quantité. Au début des années 1990, nous avions une moyenne de 6000 naturalisations par an. Aujourd'hui, nous sommes aux alentours de 35000 à 40000. (traduction de l'auteur – 11022, Débat du Conseil national sur la Loi sur la nationalité – Révision totale, 2013)

Il devient dès lors légitime d'exiger des candidat-es à la naturalisation davantage d'efforts en matière d'intégration « que n'en prévoit le droit des étrangers pour l'octroi d'une autorisation d'établissement [en référence notamment à l'initiative parlementaire Wobmann] » (CFM, 2012). Cette logique induit d'une part à penser la déresponsabilisation de l'État dans les questions d'intégration (Mouritsen, 2008; Mouritsen *et al.*, 2019). D'autre part, elle suppose que l'inadaptation aux modes de vie suisses résulte d'une divergence à la fois nationale et culturelle profonde: ce ne sont pas les individus qui ne peuvent pas vivre ensemble, mais leurs cultures qui ne peuvent cohabiter. La « réussite » de l'intégration, dans son expression assimilationniste, offrirait le remède à ces défauts,

un rattachement aux valeurs dites « suisses ». L'intervention d'un parlementaire du Parti Vert'libéral lors des débats parlementaires en 2013 était elle aussi fondée sur une logique marquée par la défiance envers les ressortissant-es étranger-ères et la culturalisation par les traits de l'appartenance nationale :

si, par exemple, un homme, ce qui arrive très souvent, ne se soucie pas du tout de l'intégration de sa femme, ne lui donne pas la possibilité d'apprendre la langue, alors cet homme ne peut pas être naturalisé parce qu'il n'est pas intégré, parce qu'il ne connaît pas notre ordre, ce qui se réfère aussi à la façon dont on traite une femme. (traduction de l'auteur – 11.022, Débat du Conseil national sur la Loi sur la nationalité – Révision totale, 2013)

Ce type de discours met en lumière une appropriation de thèmes féministes par des élu-es ayant une tendance conservatrice et différenciant le « nous » des « autres ». Selon ce prisme, « le sort des femmes en Occident nous paraît incontestablement meilleur que partout ailleurs dans le monde » (Nader et Volpp, 2001, cité par Delphy, 2006, p.67). La culture, agissant dans les dynamiques de la racialisation (Guillaumin, 1992), viendrait affirmer une essence sexiste et donc l'inadéquation des ressortissant-es étranger-ères jugé-es indésirables au sein de la communauté. S'inspirant des écrits de Mohanty (2011), cette logique répond à une binarité entre « tiers-monde » (monde « barbare » et « primitif », oppressif envers les femmes) et « premier monde » (monde « développé », « progressiste » et « éclairé », propice à l'émancipation des femmes par l'intermédiaire du développement du capitalisme industriel occidental). Elle est construite sur des perceptions naturalisées, culturalistes, exclusives et exhaustives des catégories sociales. Comme Volpp (2006) l'affirme :

[la] tendance à immerger seulement certains groupes dans les forces de la culture est liée à la supposition que

le comportement des groupes dévalorisés et plus faibles est d'une certaine manière davantage déterminé culturellement – que si les gens s'y conduisent de certaines façons et font tels choix particuliers, c'est parce qu'ils suivent des diktats culturels. Les cultures qui sont considérées comme rétrogrades diffèrent souvent par la race de la culture hégémonique. Lorsque les gens de couleur sont considérés comme «en retard» parce qu'ils sont gouvernés par des impératifs culturels, leurs valeurs culturelles sont situées en fort contraste à la raison, supposée être une caractéristique de l'Occident. L'idée que les personnes non occidentales sont gouvernées par la culture implique qu'elles ont une capacité limitée à agir de leur propre chef, selon leur volonté, ou selon une pensée rationnelle (p. 19).

Cette tendance politique tend à dénigrer les hommes racisés, de confession musulmane fort souvent, pour leur supposée culture sexiste, et décrivent les femmes racisées telles des «victimes à sauver» (Farris, 2019, p. 109).

Dans ce contexte, le Conseil fédéral transmet un message en 2011 et mentionne la nécessité de prévoir une ordonnance d'exécution afin de préciser, de la manière la plus objective possible, les critères d'intégration relatifs à l'accès à la naturalisation (DFJP, 2016). L'implantation de la nouvelle LN réduit les compétences des cantons : le gouvernement fédéral instaure juridiquement une harmonisation des pratiques administratives et une relative équité régionale dans les procédures de naturalisation, y compris sur le plan financier puisque ce cadre légal impose aux cantons de ne recevoir que des émoluments relatifs aux frais liés à la procédure²⁵

²⁵ Notons à ce propos qu'en juin 2012, le TF stipule qu'un recours invoqué contre une décision de refus de naturalisation est recevable lorsqu'on peut constater que les autorités ont nié l'intégration du ou de la candidat-e de manière manifestement insoutenable.

(Gutzwiller, 2015, 2016; Di Donato *et al.*, 2020). Cet organe exécutif propose que les conditions d'accès à la naturalisation soient uniformisées afin d'éliminer les disparités inter-cantoniales au niveau de l'instruction.

En 2015, le Conseil fédéral demande aux cantons et aux partis politiques de se positionner, par voie consultative, sur un avant-projet d'ordonnance relatif au droit de la nationalité rédigé par le Département fédéral de justice et police (DFJP). Cet avant-projet inclut les critères d'intégration suivants: «le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques, la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation, l'encouragement et le soutien de l'intégration des membres de la famille, ainsi que la familiarisation avec les conditions de vie en Suisse» (DFJP, 2016, p. 2).

Les participant-es à cette consultation sont majoritairement en faveur de cette ordonnance d'exécution. Cependant, quelques cantons critiquent l'aspect bureaucratique et standardisé de l'avant-projet. L'UDC et le Parti écologiste suisse le rejettent. Pour les premiers, le texte ne traduit pas les délibérations parlementaires: le groupe parlementaire UDC insiste sur «la nécessité d'une intégration locale, la non-dépendance de l'aide sociale et l'exigence de connaissances linguistiques suffisantes» (UDC, 2016, p. 1). Pour les seconds, la procédure reste arbitraire, compte tenu de l'emploi de notions juridiques indéterminées (DFJP, 2016). Finalement, le Conseil fédéral soumet sur la base d'un arrêté fédéral l'Ordonnance sur la nationalité suisse (OLN) en 2016. Ce texte élimine la prérogative relative à la «Déclaration de loyauté envers la Constitution fédérale» qui aurait formalisé l'engagement des candidat-es à la naturalisation à respecter «les principes de l'État de droit, de même que l'ordre démocratique-libéral de la Suisse; des droits fondamentaux, tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à la vie et à la liberté personnelle, la liberté de conscience et de croyance,

ainsi que la liberté d'opinion ; les obligations liées au service militaire ou civil et la scolarité obligatoire » (projet de l'OLN – Ordonnance sur la nationalité, 2016, art. 6). La politique de naturalisation définit ainsi formellement une « intégration réussie » par :

le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit, la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation et l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale. (Art. 12 al. 1 LN du 20 juin 2014, FF 2014 5001)

Par cette norme, cette politique exige que les administrations cantonales compétentes vérifient de manière plus approfondie les critères d'intégration et établissent des rapports d'enquête pour la Confédération selon ces nouvelles directives. La nouvelle LN et son ordonnance sont approuvées par le Parlement en 2014 et mises en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

L'argumentaire politique de la naturalisation établit une fixité de la culture (nationalisée) en la comprenant comme homogène, liée à une appartenance nationale, et en (re)produisant l'attribution essentialisée de la culture dite « suisse ». Les changements culturels de la communauté nationale sont occultés (Tonkens et Duyvendak, 2016). Il en résulte une croyance en une culture suisse immuable, imprégnée de ses traditions culturelles et conservant ses particularités à travers l'histoire. Par les notions de citoyenneté, de souveraineté, de solidarité nationale et de ressemblance culturelle, l'imaginaire nationaliste issu de la Deuxième Guerre mondiale territorialise des congruences internes et propres aux nations, distinctes des unes des autres (Wimmer et Glick Schiller, 2002).

Par une dynamique essentialiste, cet imaginaire adopte une approche « nationale des cultures » : « les caractéristiques nationales des individus sont mises en avant comme étant capables de les contrôler. La culture nationale devient alors un agent qui désagentise l'individu » (Dervin, 2014, p. 123). Cette position ethnocentrée reflète une crainte de l'acculturation de la nation par des cultures nationales étrangères : les ressortissant-es étranger-ères ne répondant pas aux critères d'intégration établis par la loi deviennent une menace pour l'identité culturelle de la nation (Tabin, 1999; Hajjat, 2012; Streiff-Fénart, 2017; Fargues, 2020). Les politiques d'intégration et de naturalisation visent à maintenir un *statu quo* culturel, comportant des effets pratiques et sociaux réels qui soulignent sa matérialité. Leur modèle normatif repose sur la désirabilité de la personne étrangère par la nation (Fortier, 2013). Dans ce cadre, les fonctionnaires de l'administration évaluent, vérifient et attestent que le ou la candidat-e est désirable socialement, économiquement, administrativement et politiquement, et que son désir de faire partie du « nous » est authentique, dépassant les motivations personnelles liées au profit ou à la stabilité, qu'elle soit économique, financière ou sociale. Ce désir, aux yeux des autorités, doit être à la fois affectif et volontaire.

1.4 La pratique administrative actuelle

Aujourd'hui, pour déposer une demande de naturalisation facilitée par le mariage, le ou la conjoint-e étranger-ère doit tout d'abord communiquer sa volonté de devenir suisse à l'autorité fédérale, plus précisément au Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Cet organe leur envoie par la suite un formulaire, comportant la liste des documents à fournir : attestation de domicile, copie du passeport ou de la carte d'identité, copie de l'autorisation de séjour ou d'établissement, déclaration de paiement des impôts, attestation de l'office des

poursuites des deux conjoint-es, certificat de famille original émis par le lieu d'origine du ou de la conjoint-e suisse et attestation de non-assistance à l'aide publique. Le ou la candidat-e doit également signer les documents suivants: «Déclaration concernant la communauté conjugale» (certification d'une conjugalité effective – la signature du ou de la conjoint-e est nécessaire), «Déclaration concernant le respect de l'ordre juridique» (valable également pour les délits commis à l'étranger) et «Autorisation pour l'obtention de renseignements» (valable pour la demande de casier judiciaire spécial et l'enquête auprès de l'ensemble des services cantonaux). À ce stade, il ou elle doit transmettre les coordonnées de deux personnes de nationalité suisse. Ces dernières peuvent être contactées par l'administration afin de transmettre des informations à son sujet.

Le SEM a la compétence de gérer l'ensemble du suivi et de rendre la décision finale, contrairement à la procédure de naturalisation ordinaire, placée sous la compétence des cantons et des communes. En conformité avec les directives fédérales, l'administration cantonale de domicile du ou de la candidat-e transmet un rapport d'enquête afin de permettre au SEM de délibérer. À cet effet, celles-ci prévoient en grande majorité des entretiens avec le ou la requérant-e. Dépendant des cantons, les couples sont convoqués séparément ou conjointement, à leur domicile ou dans les bureaux des services compétents. Le parcours du ou de la candidat-e est alors examiné. L'objectif de l'organe exécutif est d'évaluer la «qualité» de l'intégration du ou de la candidat-e (Gutzwiller, 2016) selon les critères employés afin de déterminer «l'intégration réussie». La procédure de naturalisation facilitée répond ainsi à des exigences similaires en matière d'intégration que la naturalisation ordinaire et ne représente pas, à ce niveau, une manière plus simple d'acquérir la nationalité suisse.

Cet examen vise à vérifier que le ou la candidat-e n'a pas d'inscription sur le casier judiciaire, qu'il ou elle n'a pas de

poursuites ou actes de défaut de biens et que ses impôts sont payés. L'administration contrôle également qu'il ou elle respecte les droits fondamentaux, tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à la vie et à la liberté personnelle, la liberté de conscience et de croyance, ainsi que la liberté d'opinion. La faculté à s'exprimer dans la langue du lieu de domicile à un niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit est aussi vérifiée – le ou la candidat-e doit fournir une attestation d'une école de langue reconnue par l'État ou avoir effectué une formation scolaire ou universitaire en français²⁶. Concernant la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation, il ou elle doit être en mesure de subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille par des revenus réguliers, sa fortune ou des prestations de tiers, et ne pas avoir bénéficié de l'aide sociale durant les trois années qui précèdent la demande de naturalisation. De plus, les fonctionnaires visent à identifier si le ou la candidat-e encourage et soutient l'intégration des membres de sa famille.

Cette action administrative convertit des cas particuliers en des cas vérifiables par un processus de catégorisation et de généralisation (Di Donato *et al.*, 2020). Le but est de simplifier la lecture des parcours d'intégration des candidat-es. Ils et elles doivent cultiver des attitudes et une posture de convergence avec l'administration: «[...] rares sont les postulants qui argumentent contre la demande administrative ou qui semblent remettre en cause la parole de l'agent» (Mazouz, 2017, p. 161-162). La volonté de correspondre aux attentes des autorités devient un critère d'évaluation et constitue un des facteurs du mérite de la naturalisation, comme nous le verrons plus précisément dans les chapitres qui suivent.

Lors de cet examen, des thèmes relatifs à la relation de couple sont contrôlés, tels que l'activité professionnelle du

²⁶ Selon les pratiques cantonales, les autorités peuvent exiger que le ou la candidat-e réussisse un test d'aptitude sur les thèmes de la géographie, de l'histoire et de la politique suisse.

ou de la conjoint-e suisse, les motivations ayant mené à la demande de naturalisation et la véracité de l'union conjugale²⁷. Pour ce dernier point, la résidence des conjoint-es durant la semaine, l'intention de se séparer ou de divorcer, la différence d'âge, l'éventuelle proximité avec le milieu de la prostitution, tout comme les situations de violence domestique et les désaveux de paternité constituent les critères formels permettant de juger l'authenticité de la relation conjugale.

La durée de ce processus administratif varie d'un à deux ans. En 2020, approximativement 5800 personnes ont obtenu la naturalisation par cette procédure²⁸ (OFS, 2021). Les émoluments sont de 1000 francs et ne sont pas remboursés en cas de réponse négative.

L'annulation de la naturalisation facilitée par la voie du mariage

D'après la jurisprudence, lorsqu'un divorce est prononcé dans les vingt-trois mois suivant l'octroi de la naturalisation facilitée par la voie du mariage, les autorités cantonales informent le SEM. L'instance fédérale intervient si des indices renvoient à une présomption de fausse déclaration quant à la stabilité du mariage. Le divorce est perçu juridiquement comme une solution radicale à l'incompatibilité du couple et donc à une communauté de vie instable (TAF, arrêt du 3 septembre 2013, C-510/2013). Dans un premier temps, le SEM communique à la personne naturalisée son intention d'examiner les raisons de la dissolution de son mariage.

²⁷ Notons qu'en cas de déclarations mensongères, la naturalisation peut être annulée dans les huit ans.

²⁸ Les statistiques de l'OFS ne distinguent pas les catégories dans l'acquisition de la naturalisation facilitée.

L'examen juridique vise à vérifier si le couple binational était véritablement en situation maritale au sens de la loi lors de la procédure de naturalisation facilitée, et plus précisément au moment de la signature de la Déclaration concernant la vie conjugale. Pour établir les contours de l'institution maritale, les délibérations des instances sont basées sur la définition juridique du mariage inscrite dans le CCS: « une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins, voire dans la perspective de la création d'une famille » (TAF, arrêt du 10 janvier 2018, F-3567/2017, p. 9).

Le motif de la séparation doit clairement être lié à un événement survenu à la suite de la naturalisation facilitée pour exclure toute présomption de fraude. L'administration engage une enquête en collectant des indices dans le but d'apprécier le comportement de la personne naturalisée. En réponse au SEM, elle doit alors démontrer formellement et matériellement, preuves à l'appui (par exemple: témoignages, documents et photos datées), que son divorce est lié à un problème conjugal apparu après la déclaration commune d'union stable et effective. Si aucune preuve ne permet de renverser la présomption de fraude, l'entité procède à l'annulation de la naturalisation.

Par l'intermédiaire du droit de recours, la personne concernée peut faire appel à cette décision auprès du TAF. Les recourant-es attaquent la décision du SEM, en visant l'inexactitude des propos récoltés et retenus ou l'interprétation qui en est faite par les autorités exécutives. Lorsque le recours est jugé recevable, le TAF procède à un réexamen du cas. La procédure juridique consiste en une délibération de la première instance judiciaire sur le bien-fondé de l'annulation de naturalisation. Elle détermine s'il y a eu ou non un abus du pouvoir d'appréciation par le SEM. L'enjeu juridique se situe sur deux dimensions: les recours sont acceptés ou

refusés en fonction de la démonstration et de la temporalité de l'« événement extraordinaire » ayant conduit à la séparation (avant ou après l'octroi de la naturalisation). Une fois la décision d'annulation de la naturalisation facilitée confirmée par les autorités, le ou la recourant-e suit le traitement statutaire stipulé dans la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Lorsque le recours est rejeté, le comportement jugé déloyal n'est pas constitutif d'une escroquerie au sens du droit pénal. Dans ces cas, les frais de procédure sont mis à la charge du ou de la recourant-e. Notons que les décisions du Tribunal administratif fédéral (TAF) peuvent être attaquées en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral (TF).

La politique suisse de naturalisation est considérée comme l'une des plus restrictives d'Europe, en raison de sa procédure fondée sur une évaluation des compétences individuelles et de conditions d'accès strictes (Bauböck et Helbling, 2011; Huddleston *et al.*, 2011). En comparaison européenne, sur cent résident·es étranger·ères, les autorités suisses naturalisent 1,7 personne, tandis que la Suède, le Portugal, l'Espagne et la Pologne naturalisent entre 4 et 6 personnes et que la Slovaquie, l'Estonie et l'Autriche ont un taux inférieur à 1 (Eurostat, 2017). Cette proportion reflète le résultat d'une politique contraignante à l'égard des ressortissant·es étranger·ères, y compris pour des personnes légalement établies dans le pays (Fibbi *et al.*, 2007; Seminario et Le Feuvre, 2017; Loretan et Wanner, 2017). Notons à cet effet qu'en 2023, la part de la population étrangère (permanente et résidente) en Suisse était de 27 % (OFS, 2024).

Cette politique repose sur une conception objectiviste de l'identité culturelle. Selon Cuche (2010), qu'elle soit assimilée à une « deuxième nature » selon le point de vue essentialiste (l'identité serait innée) ou « héritées » d'un point de vue

culturaliste (l'identité serait acquise), cette approche définit que la culture précède l'individu. Or «la culture n'est pas un bagage qu'on pourrait transporter avec soi quand on se déplace» (Cuche, 2010, p. 132). Elle relève d'une construction sociale et évolue ainsi continuellement au gré des interprétations singulières des individus, des contacts sociaux et des stratégies individuelles et collectives face aux rapports de pouvoir pour fonder de nouveaux agencements. Les chapitres qui suivent prolongent cette analyse à partir des trajectoires des épouses et époux de citoyennes et citoyens suisses ayant formulé une demande de naturalisation facilitée.

2 | Les épreuves de l'authenticité conjugale

Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, les ressortissant-es de l'UE/AELE sont privilégié-es par rapport aux ressortissant-es des pays dits « tiers » en matière d'accès aux droits. Le mariage avec une citoyenne ou un citoyen suisse facilite toutefois l'obtention d'un statut administratif en Suisse²⁹ (Ossipow et Waldis, 2000; Riaño et Baghdadi, 2007a; Seminario, 2017). Sous l'angle de la politique migratoire, l'accès à la résidence par le mariage relève d'une immigration dite « subie », par opposition à une immigration dite « choisie », car elle ne répond pas en soi aux besoins économiques de la communauté nationale (Salcedo Robledo, 2013). Cet accès au territoire prive en partie les autorités du contrôle unilatéral de sa population et de ses frontières, ainsi que de la définition culturelle de la nation (Griffiths, 2019; Wray *et al.*, 2019).

²⁹ Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), 36 % des mariages célébrés en Suisse en 2019 ont été des unions entre personnes de nationalité suisse et des ressortissant-es étranger-ères (2021). Dans les cantons de Zurich, de Vaud et de Genève, les taux dépassent les 40 %, tandis que dans les cantons d'Uri, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et d'Obwald, les taux sont inférieurs à 25 %. Ces différences sont relatives à la proportion de la population étrangère vivant dans les cantons.

Les mariages binationaux deviennent inacceptables juridiquement lorsqu'ils sont motivés par l'obtention d'un droit à l'établissement, ce qui les conduit à être soumis à des régulations et des attentes plus strictes que les mariages entre citoyennes et citoyens du même pays (Spescha, 2002). Ces unions dérogent à la règle de la « pureté du sang » : réguler cet accès représente pour les autorités une tentative de préserver le « sang national » (Fassin, 2009). Dans ce contexte, l'amour du couple constitue la preuve de l'authenticité de la relation et de l'acceptabilité d'un accès au regroupement familial par le mariage (Bonjour et de Hart, 2013; Bonizzoni, 2015). Selon Lavanchy, « les couples se voient enjoins d'adopter des rhétoriques normatives articulées autour de l'idée que l'amour est un sentiment altruiste, étranger à toute forme d'intérêt rationnel » (2013, p. 71). La véracité de leur amour est confirmée ou infirmée par le contrôle étatique. Le « franchissement des frontières physiques nationales » légitime le « franchissement des frontières de l'intime par l'État » (Maskens, 2013, p. 47).

L'approche utilisée par les autorités pour les investigations auprès des couples binationaux mariés distingue les faux des vrais mariages en supposant que les intérêts et les émotions sont des propriétés sociales contradictoires : l'authenticité des mariages est évaluée par l'existence d'émotions liées à l'amour et l'absence de motivations personnelles, notamment celle de rester dans le pays d'accueil (Andrikopoulos, 2019; Moret *et al.*, 2019). Une approche pluridimensionnelle montre cependant que les émotions et les intérêts forment une seule et même propriété. L'analyse des trajectoires des conjoint-es étranger-ères proposée s'inscrit dans ce prolongement.

Ce chapitre explore la manière dont les familles se forment à la lumière des normes qui régissent la politique de régulation des flux migratoires. Le mariage, en effet, crée une alliance familiale entre les partenaires et fonde la légitimité

sociojuridique du ou de la conjoint-e étranger-ère à se porter candidat-e à la naturalisation facilitée. Pour comprendre les trajectoires des personnes que j'ai rencontrées, la décision de s'unir par le mariage s'avère une étape indéniablement significative. Elle ressort clairement des récits: célibataires ou divorcé-es pour certain-es, ils et elles font le choix du mariage et deviennent des *conjoint-es étranger-ères de ressortissant-es suisses*. Et, comme déjà relevé, les normes de la famille et de la nationalité sont intrinsèquement liées à la fondation de la communauté nationale (Studer *et al.*, 2013).

Comme nous le verrons, les répondant-es font preuve d'agentivité en mobilisant le droit de la famille (Roca i Escoda, 2010). L'analyse révèle trois cas distincts de trajectoires matrimoniales. Tout d'abord, j'aborde les expériences des personnes dont le mariage est acté afin de répondre à un projet familial considéré comme «allant de soi». Ensuite, j'explore le choix matrimonial des répondant-es ayant rencontré des difficultés statutaires en Suisse. Enfin, j'expose les récits de celles et ceux qui ont accédé à la mobilité par le regroupement familial et qui se sont marié-es à leur arrivée en Suisse.

2.1 L'amour comme unique voie du projet matrimonial

Plusieurs personnes rencontrées considèrent que leur accès au séjour et à l'établissement en Suisse n'a jamais été mis en péril par la politique migratoire. Avant leur mariage, elles bénéficiaient d'un statut de résidence lié à un engagement professionnel, à l'acceptation d'une demande d'asile ou encore au regroupement familial en fonction de l'accès au droit d'établissement de leurs parents. Leur décision de concrétiser leur projet matrimonial intervient alors qu'elles résident déjà dans le pays.

2.1.1 L'accomplissement de soi par le mariage

Le récit de Hadad³⁰, ressortissant kurde irakien de 35 ans, révèle à la fois la complexité des trajectoires de mobilité et la question du choix matrimonial. Le répondant subit des persécutions dès son enfance et explique que rester dans sa région natale n'est pas envisageable pour lui car il ne peut pas y concevoir un avenir stable. Pour construire une vie dans des conditions qu'il juge dignes, il la quitte avant ses 20 ans et entreprend un périple vers l'Europe à la fin des années 2000. Une fois en Suisse, Hadad dépose une demande d'asile. Il obtient un permis N³¹. Durant cette procédure, il doit démontrer à l'administration fédérale l'authenticité de son récit, prouvant qu'il est un « vrai réfugié » (Stünzi et Miaz, 2020). Les motifs de son départ doivent être politiques et non pas économiques pour écarter les suspicions d'abus. Il relate :

Hadad : Pendant six ans, j'avais un permis N, donc ça veut dire que votre dossier est toujours ouvert et que vous n'avez pas une réponse concrète. Moi, j'avais un permis N et je n'ai jamais eu de problèmes. [...] Après six ans, ils m'ont donné un permis B direct, un permis B de travail³². Parce que j'ai toujours travaillé et je n'ai pas lâché l'affaire.

³⁰ Tout au long de cette enquête, des principes éthiques ont été appliqués : les informations sensibles, telles que les prénoms et les communes de résidence, ont été modifiées, ajustées et/ou supprimées, tout en respectant une démarche sociologique (Zolesio, 2011). Le choix des pseudonymes a été fait en lien avec l'origine du prénom réel des personnes rencontrées (Coulmont, 2017).

³¹ Le permis N est attribué aux ressortissant-es étranger-ères qui ont déposé une demande d'asile en Suisse et qui attendent la délibération des autorités. Durant cette procédure, ils et elles détiennent un droit de résidence et sont habilité-es à exercer une activité lucrative (SEM, 2020).

³² Le permis B (autorisation de séjour) envisage le séjour en Suisse comme durable. Ce permis est valable durant cinq ans, prolongeable si le ou la ressortissant-e remplit les conditions requises en matière d'intégration (SEM, 2017).

En fait, le permis, je m'en foutais. Ce qui m'intéressait le plus, c'était de travailler, de m'intégrer, de parler la langue, d'aller de l'avant.

Hadad ne ressent pas d'incertitude quant à son avenir en Suisse. Il s'insère dans un secteur économique où la demande de main-d'œuvre non qualifiée est importante, à savoir le domaine du bâtiment (Pecoraro, 2005). Par son activité professionnelle, il satisfait aux critères établis par la politique d'intégration. Quelques années plus tard, il entreprendra une formation de maçon. Durant cette période, il rencontre une femme de nationalité portugaise. En union libre, le couple a deux enfants. Après environ quatre années de relation, Hadad se sépare de sa partenaire.

Le répondant habite en Suisse depuis huit ans lorsqu'il fait la connaissance d'Ingrid, une citoyenne suisse d'environ son âge, 30 ans. Il considère sa situation comme étant stable tant au niveau économique que social. Il raconte les prémices de sa mise en couple de la manière suivante :

Hadad : Pour moi, c'était beaucoup plus simple qu'avec quelqu'un d'autre. J'étais encore avec mon ex. et elle était ma voisine. Ingrid habitait juste en face de chez moi, mais je n'avais pas l'intention de sortir avec elle. Elle aussi était en couple. Et quand je me suis séparé de mon ex-copine, je l'ai revue et je me suis dit «elle habite toujours à côté de chez moi». Et c'est là où je l'ai approchée pour mieux la connaître. Du coup, elle m'a tout de suite accepté. Je lui ai raconté mon histoire, qui j'étais, d'où je venais, ma situation. Je pense qu'elle était heureuse de me connaître. Petit à petit, on a essayé d'avancer. Après deux ans, je l'ai demandée en mariage.

Hadad affirme rechercher «une vie stable». Cette déclaration résonne comme une quête d'adéquation aux normes sociales,

notamment celles liées à la vie de famille, marquées par l'attachement émotionnel et l'amour qu'il porte à sa partenaire, comme il le décrit dans le passage suivant :

Hadad : Je voulais me marier parce que je voulais me construire, avoir des enfants, avoir une vie stable. C'est ça qui m'intéresse. Moi, je n'aime pas aller à gauche et à droite voir des nanas, cela ne m'intéresse pas.

Henchoz (2008, 2014) met en lumière que la formation contemporaine des couples est basée sur la logique de l'amour romantique. La norme du romantisme conjugal, dans les termes de la monogamie, est fondée à la fois sur l'exclusivité sexuelle, la primauté des émotions en lieu et place de la raison et de l'intérêt personnel, l'irrationalité du sentiment amoureux, l'idéalisation du ou de la partenaire, tout comme la solidarité partagée et l'investissement réciproque dans la relation. Le récit de Hadad montre qu'il souhaite concrétiser sa conjugalité par la voie de l'hétéronormativité et de l'intimité exclusive en réponse à la (re)production des normes familiales traditionnelles (Garcia, 2016). Son projet matrimonial constitue une étape lui permettant d'assurer les contours d'une «vie stable», au même titre que son apprentissage de la langue locale et de son insertion socio-économique. Son mariage représente la concrétisation officielle de sa conjugalité. Il montre à sa partenaire qu'il souhaite affirmer leur union dans une perspective à long terme et briser ainsi le soupçon d'une quelconque volonté de séparation prématurée.

La volonté de se marier de Hadad est retranscrite par l'idée «d'aller de l'avant»: «l'avant» résonne tel un plan de vie tout autant qu'il représente le marqueur d'une «vie stable». Son couple prend le temps de se connaître, de s'aimer, de construire un lien de confiance et de partager un projet de vie avant de franchir le pas de l'officialisation civile. Le mariage représente à ses yeux un lieu de solidarité réciproque (Outemzabet,

2000). Hadad caractérise sa situation relationnelle avec Ingrid avec les termes de l'effectivité : après deux années de conjugalité, la durabilité de son couple véhicule son bien-fondé. Les expériences partagées, le sentiment amoureux, le temps passé ensemble et leur vie en commun confirment la véracité de son couple. Il oppose ainsi sa stabilité relationnelle à l'instabilité de celles et ceux qui vont « à gauche et à droite », qui transgressent la norme de l'exclusivité intime (Garcia, 2016).

Les recherches de Mekboul (2008) sur l'évolution historique du mariage montrent que cette institution régule les rapports entre le masculin et le féminin. L'officialisation civile de l'union du répondant sert son exercice du rôle d'époux, puis de père de famille et lui permet de façonner son identité³³. Ici, le mariage de Hadad, comme tant d'autres, représente un instrument de (re)production des normes de genre. Le répondant déclare vivre une relation construite sur le respect de la monogamie et affirme son identité par l'incarnation d'un rôle familial masculin. Son appartenance officielle à l'entité familiale permet à Hadad de se « construire » en tant qu'homme marié et père de famille. Le répondant considère être à la bonne période de sa vie pour officialiser sa relation de couple. La fin d'une relation amoureuse représente une « destruction », comme il le dit, alors que lui-même cherche la construction par la voie du couple et de la famille.

Son statut en Suisse n'influence pas ses stratégies afin de fonder officiellement une famille. Il ne considère pas être dans une situation statutaire précaire. Il répond à ce propos :

Hadad : Quand vous avez un Arabe qui vient d'arriver et qui se marie avec une Suissesse, et au bout de cinq ans, il

³³ L'identité étant mouvante, elle se construit à partir des pratiques discursives et renvoie à des signifiants, fondés sur un système de différenciation (Hall, 2019). Elle se façonne au quotidien, au gré des rapports de pouvoir et des stratégies individuelles, des manières de se confronter et de répondre aux normes dominantes.

quitte sa femme, on sait très bien que c'est pour avoir le permis et c'est tout. Il voulait profiter de la femme et « au revoir, merci ». Moi, j'avais déjà vécu ici, j'avais une vie ici. Depuis le début, je ne voulais pas me marier avec la mère de mes enfants [sa précédente amie] parce que je n'avais pas encore mon permis de séjour. Et là, je suis correct vis-à-vis de la loi, vis-à-vis des gens. Et si un jour il m'arrive un problème, je ne dois rien à personne.

Sous des biais racialisants, Hadad estime se situer à l'opposé d'une figure issue de la migration, celle de « l'Arabe » pris dans une relation pseudoamoureuse avec une citoyenne suisse, basée sur l'abus du droit de la famille. Le répondant marque ainsi le contraste entre sa volonté de construire une relation durable et celle d'autres ressortissant-es étranger-ères, dont l'objectif est de rester en Suisse en empruntant la voie matrimoniale. Hadad construit la logique de son discours par ce biais afin de démontrer sa bienveillance: par l'exemple de l'abuseur, il affirme sa position de non-abuseur. Il se délie des marqueurs de la suspicion étatique quant à un mariage non authentique par la démonstration de sa situation prématrimoniale: « j'avais une vie ici » est à comprendre comme une face de son indépendance à la fois administrative et économique. Il assoit l'idée que son accès à la résidence ne dépend pas de son mariage avec Ingrid, mais bien de ses attributs individuels.

Pour Hadad, être « correct » signifie correspondre aux normes matrimoniales de la politique migratoire, celles séparant l'amour de l'intérêt (Andrikopoulos, 2019). Il emprunte ce qu'il considère être le bon chemin pour établir son union matrimoniale: l'attache émotionnelle et la réciprocité amoureuse constituent l'unique fondement de sa relation, au gré du lexique de l'amour romantique. Son projet matrimonial s'établit en fonction de l'absence d'une éventuelle suspicion de mariage par intérêt, dans le sens d'un mariage dit « fictif », en opposition à cette figure qu'il nomme « l'Arabe ».

2.1.2 La normalisation de la décision du choix matrimonial

La trajectoire d'Hadad rend compte des enjeux du mariage pour les répondant-es qui jugent leur situation statutaire stable. Leur sentiment de sécurité permet de suivre les logiques normatives de l'institution familiale: seul l'amour, en dehors de tout intérêt personnel, confirme le mariage authentique. Le récit d'Élisabeth, ressortissante française de 35 ans, illustre également cette dynamique. Tout d'abord, elle relate son accès à la mobilité:

Élisabeth: À la fin de mes études [dans une branche commerciale], on m'a proposé un poste en Suisse romande qui était en lien avec la boîte dans laquelle je travaillais à Paris [au début des années 2010]. C'était mon premier emploi et j'avais fini mes études. J'ai terminé mon master en France et je suis venue directement travailler ici. Depuis, je n'ai ni quitté la Suisse ni le canton [dans lequel elle habite].

Kaufmann, Bergman et Joye (2004) montrent que la capacité des personnes à se déplacer est étroitement liée aux dynamiques sociales. En fonction du contexte sociopolitique national, l'accès et les compétences varient d'un individu à l'autre. Ainsi, chacun-e dispose d'options de mobilité, et les ressources individuelles constituent une forme de capital. L'accès à la mobilité d'Élisabeth tout autant que ses capacités à devenir immobile en Suisse sont définis par ses ressources sociales et culturelles, son statut de citoyenne européenne et sa position dans son cycle de vie – son insertion socio-économique est favorisée dans la mesure où elle est célibataire, sans enfant et qu'elle approche la trentaine. La répondante est définie comme une ressortissante étrangère désirable du point de vue économique.

Élisabeth vit en Suisse depuis quelques années lorsqu'elle rencontre son futur conjoint. Elle occupe alors un poste de travail à durée indéterminée correspondant à sa formation. Après trois années de vie commune dans les termes de l'union libre, le couple décide de se marier. Dans l'extrait suivant, la répondante parle des motivations qui l'ont poussée à changer d'état civil :

Élisabeth : Pour moi, c'était une suite logique. Après, chacun son truc. Mais on voulait fonder une famille et aller plus loin. Après, on aura sûrement des enfants. C'est une version assez traditionnelle du mariage et on était tous les deux assez attachés à ces valeurs. Ça s'est fait tout naturellement.

Cette étape de sa trajectoire comporte des similarités avec le récit de Hadad. Son mariage garantit une reconnaissance sociale de son couple et ancre un engagement réciproque tout en établissant les prémices de la fondation d'une famille. Elle suit « naturellement » les chemins normatifs de l'institution familiale, ceux qu'induisent les bonnes manières de vivre le couple. Élisabeth et son partenaire vivent leur relation hors du mariage durant quelques années pour ensuite établir officiellement leur relation auprès des autorités et poursuivre enfin leur vie familiale avec l'arrivée d'un enfant. « L'aller plus loin » évolue dans le même registre narratif que « l'aller de l'avant » mentionné par Hadad, et elle propose également dans son discours une distinction entre l'amour et l'intérêt afin de définir les bases de l'authenticité de son union. Sa perception de sa situation en Suisse lui permet de comprendre son mariage comme étant uniquement placé dans la perspective de la liberté conjugale et affective (Roy, 2001; Déchaux, 2009; de Singly, 2014). Il est intéressant de noter à ce propos que la formation des couples est socialement construite et que les partenaires s'élisent souvent en fonction de leur ressemblance

culturelle et sociale (Bozon, 1990, 1991). Les élans amoureux se conjuguent à la recherche de similitudes et aux projections d'une vie commune correspondant à leur classe sociale. La langue maîtrisée ne représente pas une barrière. La proximité sociale transgresse les attributs culturels et établit de nouveaux codes. Le fondement du couple est d'être ensemble dans une sorte de consensus à l'unité familiale.

Dans ces termes, Élisabeth considère être l'égal de son conjoint: elle détient des droits similaires (accès à la résidence, à l'emploi et à la participation sociale) – même si elle n'est pas encore une membre à part entière de la communauté nationale – et est insérée professionnellement dans la même entreprise, d'ailleurs, que son partenaire. La politique migratoire sert les conditions de sa capacité d'accès à des droits. Elle peut vivre en Suisse indépendamment d'un éventuel droit au regroupement familial: «La vie que j'ai bâtie ici en Suisse, c'est moi qui l'ai bâtie», dira-t-elle. À ses yeux, elle peut vivre sa conjugalité sans craindre que la véracité de son couple soit investiguée et adopter des postures jugées convenables au sein de l'institution familiale :

Élisabeth : J'ai pris le nom de mon mari. Dans ma famille, les femmes ont toujours pris le nom de leur conjoint. Dans la sienne aussi. Je ne me voyais absolument pas avoir les deux noms, l'un collé à l'autre, ou garder mon nom de jeune fille. L'idée de mariage est de créer une unité, donc, c'était une évidence pour moi de prendre son nom. Il y a un côté unitaire qui se forme.

Élisabeth (re)produit les normes de genre propres à l'institution familiale lorsqu'elle se lie par le mariage à son partenaire (Bachmann *et al.*, 2016). En vertu de ce qu'elle estime être un héritage du système de filiation patriarcale, elle adopte le nom de son mari. En devenant épouse, elle se prépare à jouer le rôle de mère et à porter un marqueur de l'identité

familiale. Le sacrifice pour la famille lui appartient au nom de son genre (Roca Girona *et al.*, 2017). L'accomplissement de la famille selon ses traits traditionnels devient une responsabilité d'Élisabeth. Son attachement à l'institution familiale se fabrique sous l'influence jugée positive de la politique migratoire. Elle estime ne pas avoir à franchir d'obstacles particuliers par rapport à son statut administratif. Ses choix s'opèrent de façon dite « naturelle », c'est-à-dire comme s'établissant selon un respect des normes sociales.

2.1.3 L'expérience du choix matrimonial des personnes dites « étrangères de deuxième génération »

Une partie des personnes rencontrées lors de cette enquête fait partie de ladite « deuxième génération » d'étranger-ères³⁴. Ils et elles sont catégorisé-es sociologiquement comme des « enfants d'immigrés » (Gomensoro et Bolzman, 2016). Dans une dynamique de transmission générationnelle, ces personnes comprennent et s'approprient souvent leur histoire familiale par le récit de la trajectoire de vie de leurs parents (Lagier, 2016). La construction expérientielle de la mémoire familiale évolue au croisement de la sphère publique liée à la société d'accueil et de la sphère privée de la famille. Les liens transnationaux, ainsi que l'héritage familial, sont autant des versants incontournables de leurs conditions identitaires qu'une assise de leur altérité.

Dans le cadre de cette enquête, les personnes de la « deuxième génération » que j'ai rencontrées bénéficient d'une

³⁴ Bolzman, Fibbi et Garcia (1987) montrent qu'en Suisse le terme « deuxième génération d'étranger-ères » est défini par les autorités, plus précisément par la Commission fédérale pour les problèmes des étrangers, à partir des années 1980. Cette catégorie se réfère aux enfants nés en Suisse, y ayant accompli leur scolarité et dont les parents sont issus de l'immigration.

autorisation d'établissement sur le territoire helvétique lorsqu'ils et elles entreprennent les démarches administratives pour se marier. Sous les modalités du permis C, leur accès à la résidence en Suisse est indéterminé (Bertrand, 2020).

2.1.3.1 *L'héritage familial du statut d'étranger : l'ambivalence nationale*

Susana, de nationalité italienne, âgée de 35 ans et née en Suisse, raconte sa trajectoire de vie en réservant une place significative à l'influence familiale :

Susana: Je suis née en Suisse et mes parents sont des immigrés italiens. Ma langue maternelle est l'italien. C'est ensuite, en entrant à l'école enfantine, que j'ai appris le français. J'ai fait toute ma scolarité en Suisse. J'ai fait une maturité gymnasiale et je suis partie une année à l'université pour apprendre la psychologie. J'ai échoué à un examen et... Ce qui est important de savoir dans mon parcours, c'est que mes parents ont, ça va un peu mieux aujourd'hui, une mentalité pas très ouverte, très italienne. Donc, une fille, une femme ne fait pas d'études. Ça a été la croix et la bannière pour moi.

L'énonciation « je suis née en Suisse et mes parents sont des immigrés italiens » résonne tel un antagonisme. La répondante aborde à la fois son lien individuel au sol suisse et ses attaches familiales liées à l'Italie, tout en soulignant la trajectoire de ses parents, voire un déliement entre son histoire et la leur. Son propre vécu rend compte d'une expérience de la mobilité en différé : elle est à la fois en dehors de la communauté suisse par les origines de ses parents et sa nationalité italienne, et à l'intérieur de celle-ci en raison de son intégration estudiantine, puis professionnelle. Elle dira être poussée à vivre « comme en Italie » lorsqu'elle se trouve avec ses parents et « comme en Suisse » lorsqu'elle

est à l'extérieur de sa famille. Susana distingue les sphères publique et familiale par des attributions culturelles liées respectivement à la nation suisse et italienne, et caractérise également cette ambivalence comme un vecteur de sa construction identitaire. Elle affirmera à ce propos : « Ce que mes parents m'ont inculqué, je le garde également. Mais je me suis construite un peu dans une sorte de zone grise, entre les deux cultures ».

Selon Susana, les traits culturels nationalisés sous-tendent les comportements de ses parents et portent atteinte à sa liberté de choix en raison d'une discrimination basée sur le genre. En outre, la figure imaginaire de l'Italie représente ses parents et ces derniers représentent cette même figure de l'Italie. Son discours fait apparaître de manière implicite la figure imaginaire de la Suisse et de sa dite « culture », celle permettant, selon sa lecture, aux femmes d'accéder aux études – « culture » située symboliquement à l'opposé des conduites culturelles italiennes promues par ses parents, comme elle le mentionne :

Susana : J'ai loupé cet examen à l'université et c'était hors de question que je refasse une année. J'ai donc arrêté. Je travaillais déjà dans un magasin d'alimentation les samedis. Et durant une année, j'ai fait un 100 % pour me retrouver, savoir ce que je pouvais faire comme formation. Ils m'ont proposé une place d'adjointe assez rapidement. J'ai un peu hésité. C'est vrai que mes parents auraient été contents et m'auraient lâché les baskets. Et c'était une opportunité. J'en ai parlé à mes parents, j'avais une vingtaine d'années. Mon père m'a fait la remarque que j'avais fait une maturité et que c'était dommage. Donc, il y a eu des disputes à propos de « vous voulez quoi, en fait ? Parce que, quoi que je décide, ça ne joue pas ». Pour finir, je me suis réinscrite à l'université. Et là, je leur ai demandé de ne plus me suivre, que ce soit financièrement, que ce soit

sur le suivi de mes résultats. J'ai décidé de me débrouiller seule. Ça m'évitait tout commentaire négatif. [...] J'ai beaucoup souffert durant ma jeunesse du côté rude de mes parents. On n'avait pas le droit de parler en français à la maison.

Susana fait part de ses difficultés à affirmer ce qu'elle considère être ses choix face aux injonctions liées à son héritage familial et marquées par ce qu'elle estime être une « culture italienne » sexiste. Comme le montre Belhadj (2003), la formation et le statut professionnel jouent un rôle central dans les trajectoires des femmes, car cela leur permet d'acquérir une légitimité au sein de la famille et d'être reconnues en dehors de leur conjugalité. Dans cette perspective, la répondante, en suivant un cursus universitaire, affirmera une forme d'indépendance envers ses parents. Cette lutte pour sa reconnaissance est marquée par un détachement et une contestation de l'ordre familial. À ses yeux, rejoindre la société dite « d'accueil », celle s'exprimant en français et supposément propice à l'émancipation des femmes, exige une rupture avec sa famille, au profit de ce qu'elle juge être son indépendance (Lagier, 2016). L'enjeu personnel de Susana se situe autour de sa réussite sociale : se former lui garantirait un avenir dans des conditions à la fois convenables et confortables. Une tension naît de la confrontation entre les dimensions individuelles et les dimensions familiales.

2.1.3.2 *Une manière « suisse » de se marier*

Pendant ses études universitaires, lorsqu'elle a environ 20 ans, Susana fait la connaissance de Franck. Le jeune homme habite la même région et a quelques années de moins qu'elle. Ils se rencontrent par l'intermédiaire d'amis-es en commun et décident de se mettre en couple. Toutefois, initialement, ses parents n'acceptent pas qu'elle ait une relation avec un homme suisse. Elle explique :

Susana : J'avais été en couple pendant quatre ans avec un garçon d'origine italienne. Et quand on s'est séparé, ça a été une catastrophe pour mes parents parce qu'il était italien. Pour eux, je devais me marier avec lui. Juste après, je me suis mise en couple avec mon mari [Franck] et là, c'était de nouveau la catastrophe. Et mon père m'a dit «je t'ai toujours dit que je voulais un Italien». Après mon mariage, ils m'ont laissée tranquille.

Dans un contexte différent, et cependant intéressant, Belhadj (2003) montre que les choix conjugaux des filles de parents algériens établis en France sont similaires à ceux des autres filles de leur génération, indépendamment de la nationalité. Elles partagent les mêmes attentes en matière de vie de couple. Or, tout comme le révèle le récit de Susana, elles sont souvent poussées par les attentes familiales à choisir des partenaires issus du même groupe d'origine nationale. Leurs stratégies peuvent alors remettre en question les pratiques familiales et orienter leur mode de vie selon leurs propres aspirations. Ces formes de résistance soulignent une transgression de l'homogamie nationale (Bozon, 1990; Schuft, 2010). L'ordre familial traditionnel se trouve contesté. Belhadj conclut que leur insertion professionnelle influence fortement leurs capacités à concevoir leur projet familial. Grâce à sa réussite scolaire/académique et à son indépendance financière, Susana parvient à s'écarter de l'homogamie nationale, redéfinissant ainsi une relation conjugale qui, bien que semblant endogame, n'est pas dictée par des prescriptions ethnoculturelles (Santelli et Collet, 2011).

Le récit de Susana expose une logique de (re)production de la culture – italienne, en l'occurrence – par la voie familiale: le mariage avec un homme italien marquerait son appartenance à la nationalité italienne, du moins aux yeux de ses parents. Leur désapprobation envers sa rupture avec un «garçon italien» est expliquée par Susana comme une voie

de dépossession de sa liberté de choix. En tant que fille d'un couple italien vivant en Suisse, elle ressent l'impossibilité de décider avec quel partenaire elle construira une conjugalité. Cette discrimination sexiste est expliquée dans son discours par des attributs culturels (Volpp, 2001; Delphy, 2006). Dans la logique de la répondante, la culture italienne de sa famille, pour le moins, fonde un système de domination sexiste. Se démarquer de cet héritage par le choix de son partenaire devient symboliquement, pour elle, une manière d'affirmer sa correspondance à l'identité nationale suisse, mais également son indépendance.

Quelques années plus tard, à la suite d'environ cinq ans de relation, Susana acceptera la demande de mariage de Franck. À ce propos, elle relate :

Susana : Le choix du mariage s'est fait naturellement. C'est toujours un rêve de petite fille de se marier. Et quand il m'a demandé en mariage, ça faisait déjà quelques années que nous étions ensemble. Il n'y avait aucune raison de dire non. Et dans la société d'aujourd'hui, malheureusement, il y a quand même une petite pression sociale là autour. C'est comme si c'était la voie normale, alors que ça ne l'est pas. Chacun fait ce qu'il veut. Mais je ne me suis pas posé la question plus que ça. Pour moi, c'était bon. On ne s'est pas trop posé de questions. On s'est mariés, et on s'est mariés, tout simplement.

La voie du mariage devient la normalité à suivre dans l'exercice de son *faire famille*. La « petite pression sociale » est toutefois dépourvue de tout caractère culturaliste. Pour elle, cette « pression » est universelle et non pas spécifique à la Suisse. Susana répond à une norme familiale lui permettant de réaliser son « rêve de petite fille », de concrétiser officiellement son rôle d'épouse, à travers la logique du *mariage par amour*. Par ce fait, elle peut prétendre symboliquement à une entrée

dans l'institution du mariage en se déliant des logiques de suspicion : son mariage est authentique au vu de l'absence d'enjeux statutaires liés à son établissement en Suisse.

2.2 L'amour face à la sécurité du séjour en Suisse

Ce deuxième point aborde les enjeux de la conjugalité des répondant-es qui considèrent eux-mêmes et elles-mêmes leur statut de résidence comme instable. Je mets en exergue les expériences du mariage des personnes ayant vécu des difficultés à imaginer un avenir stable en matière économique et familiale. Dans ces différents récits, l'union apparaît telle une solution au maintien du projet familial.

2.2.1 Vivre en Suisse par la voie du mariage

La trajectoire de Julia, ressortissante roumaine de 45 ans, vient apporter un contraste aux expériences de l'accès à la mobilité abordées précédemment. Après sa scolarité obligatoire, la répondante effectue une formation de couturière, puis exerce son métier en tant qu'indépendante en Roumanie. Plus tard, elle se marie à un compatriote avec qui elle a deux enfants. Le couple divorce dix années plus tard. Julia rencontre alors des difficultés financières. Par l'intermédiaire d'une connaissance, elle part travailler en Grèce en tant que saisonnière, pendant six mois. La répondante tente de trouver des issues favorables à sa situation et saisit les opportunités professionnelles qui se présentent à elle. Elle raconte la manière dont elle est arrivée en Suisse :

Julia : C'était en 2008. J'ai eu pas mal de difficultés durant cette période. J'étais seule et je devais m'occuper de mes enfants et de ma maman. C'était une période très difficile.

J'ai repris le travail car j'étais à mon compte. J'étais couturière, mais je faisais aussi le taxi et d'autres boulots à gauche et à droite. En 2009, j'ai une amie qui m'a appelée et m'a dit: «Tu es couturière et il y a, en Suisse, une connaissance qui en cherche une. Ça te dit d'y aller?» et j'ai dit «Oui, mais c'est où exactement la Suisse?» Parce que j'avais entendu parler de ce pays, mais je ne voyais pas où ça se trouvait. Et j'ai discuté avec la dame suisse. Elle voulait quelqu'un qui vienne de l'étranger. Je suis arrivée ici et j'ai travaillé temporairement pendant trois mois. Après, je suis retournée auprès de mes enfants. Et la dame m'a dit «J'ai encore besoin de toi». Et je suis retournée et ça a duré une période de trois ans et demi, comme ça, d'allers-retours. Quand elle avait besoin, elle m'appelait.

Au sein de sa famille, Julia est l'unique membre qui dispose de capacités de mobilité suffisantes, au vu de son âge, de son statut civil et de ses ressources individuelles. À ce propos, Chauvin, Le Courant et Tourette (2021) montrent dans leur article concernant la complexité des situations des travailleuses et travailleurs sans-papiers que «les mécanismes d'exclusion de la légalité ont pour effet de fournir une force de travail nombreuse et corvéable particulièrement adaptée aux exigences de l'économie néolibérale, surtout dans des secteurs ayant déjà massivement recours à une main-d'œuvre immigrée sans-papiers» (p. 142). La flexibilité de Julia devient attractive dans un champ particulier du marché du travail. Au vu de sa situation administrative, elle est dépendante de son activité économique, alors que son contrat de travail est précaire. Elle explique les répercussions de cette précarité dans son quotidien:

Julia: Avant, pour moi, avant de connaître des gens en Suisse, des nuits, je dormais à la gare. J'avais ma petite valise. Ma patronne m'avait dit qu'il n'y avait plus de travail

et j'étais obligée de partir. Elle me disait «dégage» et j'étais obligée de dégager.

Au fil du temps, son réseau social en Suisse se renforce. C'est à cette période que Julia fait la connaissance de Marc, citoyen suisse d'environ 40 ans et divorcé. Le couple se fréquente depuis quelques semaines lorsqu'il se montre soucieux de la situation administrative de Julia. Marc aspire à construire une relation durable. Or Julia ne détient aucune autorisation de séjour sur le territoire suisse. Sa relation avec son partenaire est le déclencheur de sa volonté de rester. Si elle n'avait pas rencontré Marc, elle serait retournée en Roumanie, car en Suisse, elle se considère comme étant «invisible», comme elle le mentionnera. Elle affirme ne pas être considérée et reconnue sur le plan social et économique. À l'opposé d'Élisabeth par exemple, Julia estime qu'elle n'est que de passage, car elle ne peut pas prétendre à une immobilité en Suisse. Comme le note Faes (2013), l'absence de droits agit comme un mode d'invisibilisation. Cette invisibilité est liée à l'incapacité des politiques publiques d'inclure la présence au monde de celles et ceux qui se retrouvent sans accès à des droits (Le Blanc, 2009; Sanchez-Mazas, 2011). L'accomplissement de ses actions n'est pas identifiable socialement : elles n'ont pas d'«intelligibilité publique» (Voirol, 2005, p. 27). Marc lui propose alors de vivre avec lui et de faire venir ses filles en Suisse. Il ne désire toutefois pas se marier, malgré le projet de concubinage. Julia met des mots sur son expérience :

Julia: Mon mari m'a dit: «Je pense que nous pouvons construire quelque chose ensemble.» Je lui ai dit: «Pour toi, la vie va comme tu veux: tu as un travail, tu as ta maison. Et moi je suis invisible, je suis en touriste ici. Je viens et je pars, c'est dur.» Et il m'a dit: «Dans ce cas, tu pars, tu ramènes tes filles ici et en attendant, tu trouveras un travail.» Et effectivement, il s'est mis à rechercher, à

m'aider pour que je trouve tout ça. Au bout de deux mois, il a vu que ce n'était pas évident de trouver quand tu n'as pas de permis de séjour. C'est logique que ça soit difficile. Et puis, il a dit: «Pour moi, c'est un tabou de me marier une deuxième fois, mais là, je ne veux pas que tu partes, je ne veux pas te laisser partir. Alors on va se marier pour que tu puisses rester normalement, tranquille, pour que tes enfants puissent aller à l'école». Et on a fait alors un mariage par obligation presque. Par la loi, je n'étais pas bien. Du coup, on a fait le mariage.

Cet extrait met en évidence l'impact de la politique migratoire sur la situation du couple. L'appareil de régulation de la migration étatique intervient dans la manière dont Julia et Marc vivent leur conjugalité. Pour vivre ensemble, le couple doit suivre des principes de normalité familiale récupérés par la politique migratoire. Cette dynamique s'opère dans les cas des couples binationaux dans lesquels le ou la partenaire étranger-ère ne détient pas un accès à l'établissement en Suisse. Le mariage apparaît comme une solution pour concrétiser leur conjugalité. Julia et Marc se marient par « obligation presque », comme l'affirme la répondante. Cette solution du mariage, dans laquelle, rappelons-le, évolue une politique de suspicion à l'encontre des mariages binationaux, régule l'intimité de leur couple. Les recherches de Salcedo Robledo (2013, 2015, 2018) portant sur les expériences des couples binationaux dans le contexte français montrent qu'ils doivent souvent se confronter à différents obstacles lorsqu'ils se marient, en raison du soupçon de mariage de complaisance. L'autrice affirme que «le dispositif de soupçon, doublé de l'injonction au mariage et à la vie commune, fonctionne ainsi comme un régulateur à la fois du mariage (contrôler les "faux" mariages) et de la sexualité (l'institutionnalisation obligatoire des unions, suivant les normes de l'hétérosexualité reproductive)» (2015, p. 20).

Pour Julia, le choix du mariage n'est pratiquement pas un choix reflétant une volonté à part entière de *faire famille*, une « suite logique » de la mise en couple, à l'image des récits présentés dans le point précédent, dans lesquels les couples se conforment à la normalité du mariage. La décision de s'unir repose sur des circonstances externes et non pas sur les désirs et priorités des partenaires (Strasser *et al.*, 2009). Comme le résume Julia, « par la loi, je n'étais pas bien ». Son alliance avec son partenaire lui permet à la fois de régulariser son statut administratif et de constituer un statut social (Fogel, 2019). Elle explique la manière dont elle a vécu cette procédure matrimoniale :

Julia : La dame de l'État civil a été très gentille. Elle a dit : « Je vous fais un papier pour encore trois mois de séjour, pour que vous puissiez rester ici officiellement, et en attendant, on va trouver une date pour que vous puissiez vous marier, comme ça, vous ne serez pas obligée de repartir. » Malgré cela, la première fois que j'y suis allée, elle m'avait très mal reçue. Elle m'a dit : « Vous voulez vous marier ? Mais vous venez d'où ? » J'ai dit que je venais de Roumanie. Et elle m'a dit : « Vous savez, ce n'est pas possible. » J'avais un nœud à la gorge et je me demandais pourquoi elle me parlait comme ça. Je l'ai mal vécu. Puis, mon mari est venu avec moi et ça a joué. C'était un peu une galère de faire tout ça vite.

Fortier (2013) met en lumière que la sélection des ressortissant·es étranger·ères entre dans une rhétorique de « l'immigration choisie » et induit des pratiques administratives par lesquelles l'État choisit ses « propres objets de désir [*own objects of desire*] » (p. 707). La distinction entre migration « subie » et « choisie » s'opère en fonction des catégorisations construites par les politiques publiques, mais ne permet cependant pas de saisir « la complexité des situations individuelles » (Chauvin

et al., 2021, p. 140). Les trajectoires de mobilité sont multiples : les catégories migratoires instaurées par le pouvoir de l'État afin de classer les personnes sont par définition essentialisantes et « ne reflètent pas la réalité sociale des individus qui empruntent plusieurs statuts et "profils migratoires" au cours de leur vie, voire qui appartiennent à plusieurs profils à la fois » (Alberti et Achermann, 2021, p. 23). Elles réduisent les individus à une seule dimension et ne permettent pas de comprendre les identités, ainsi que les motifs d'émigration/immigration en fonction de leur complexité et de leur évolution. Comprendre la population des non-nationales et non-nationaux comme étant une population homogène est la résultante d'une vision binaire inscrite par le pouvoir de l'État (Achermann, 2010). Dans le récit de Julia, la fonctionnaire dont elle fait mention a la mission de protéger la communauté nationale imaginaire des étranger·ères indésirables. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, le regroupement familial, selon les modalités de l'accès à la mobilité par le mariage, transgresse la politique de migration « choisie », liée à une catégorisation des étranger·ères.

Le mariage permet à Julia de « rester normalement, tranquille » en Suisse, comme elle l'énonce, de façonner une désirabilité sous la condition que son union avec Marc perdure dans le temps. Par cette voie normative, la répondante accède à une autorisation de séjour, au droit d'exercer un travail et de vivre sa conjugalité. Se marier lui permet de devenir visible et de faire reconnaître ses actes de la vie quotidienne, ainsi que sa valeur sociale. Julia déclare dans son récit avoir trouvé un emploi stable par la suite : « Après deux ans de mariage, j'ai postulé où je travaille maintenant, dans une entreprise de transport », relate-t-elle. Elle peut prétendre à une vie stable en Suisse, sans se soucier d'un éventuel avis négatif des autorités à son égard. Elle déclare que « depuis [la célébration du mariage], tout s'est bien passé pour moi, pour notre famille, pour les enfants ».

Sa volonté de fonder une communauté familiale avec son partenaire et de s'investir de manière solidaire au sein de son couple correspond, ainsi, aux codes de l'amour romantique. Or elle ne différencie pas l'amour et l'intérêt dans son récit : leur contradiction serait paradoxale, car Julia ne peut vivre sa conjugalité avec Marc en Suisse sans se marier et jouir du droit de la famille – le mariage devient une « obligation presque » pour le maintien de sa vie de couple avec son partenaire. Elle ne pourrait toutefois tenir ce discours auprès des agent-es de l'État civil. En effet, pour les autorités, tout comme pour les fonctionnaires de l'administration, le sentiment amoureux doit expliquer les raisons du mariage (Lavanchy, 2013). Ici, la visibilité de Julia en Suisse ne peut que s'exercer par l'amour envers son partenaire. Son intérêt à être reconnue doit être brimé en faveur d'une idée de protection de la nation, au risque que son mariage soit compris par l'administration comme une fraude.

À la suite de son mariage, Julia reçoit un permis B. Elle obtient cinq années plus tard le permis C. Ses enfants de Julia la rejoindront en Suisse. Marc les adoptera et deviendra officiellement leur père. Par cette voie, ses filles acquièrent directement la nationalité suisse. Au sein de son domicile familial, qu'elle partage avec son conjoint et ses deux filles, elle devient la seule membre de la famille n'ayant pas la nationalité suisse.

2.2.2 L'officialisation « anticipée » du mariage

Le récit d'Alita, ressortissante russe de 35 ans, met également en exergue son expérience à la fois de l'instabilité statutaire en Suisse et du mariage binational. À l'âge de 20 ans, la répondante vit en couple en Russie avec un partenaire d'origine russe. Elle est étudiante dans une école de musique de renom. Son partenaire accepte une proposition de travail dans le milieu de l'enseignement en Suisse. Le couple décide alors de quitter ensemble la Russie au début des années 2010.

Après quelques mois, Alita rompt avec son concubin. Elle décide toutefois de maintenir son séjour dans le pays. La répondante déclare ne pas entretenir de liens étroits avec sa famille et ne pas imaginer un retour dans son pays natal. Elle s'inscrit dans une Haute école située en Suisse romande et les autorités lui délivrent un permis L. Cette autorisation de séjour est à renouveler une fois par an et est conditionnée à la réussite de son plan d'études. La répondante doit fournir une déclaration d'engagement d'une personne solvable domiciliée en Suisse – il lui est nécessaire d'être soutenue par un-e garant-e. Alita est aidée par des personnes lui étant proches : son ancien partenaire est son garant durant quelques mois, puis une amie d'école la soutient par la suite. De plus, elle signe un document officiel, à la demande des autorités cantonales, indiquant qu'elle devra quitter le territoire suisse une fois ses études achevées.

Cet accord entre les autorités et elle établit les lignes directrices de son séjour et rend possible son accès à la résidence. Son séjour est limité dans le temps et ne peut donc aboutir à une autorisation d'établissement. Alita a le droit d'exercer une activité lucrative, mais elle doit respecter différentes contraintes³⁵. Étudier devient une obligation pour qu'elle puisse rester en Suisse. Ayant atteint un niveau d'études élevé en Russie, elle effectue un bachelor, deux masters, puis une formation continue. La répondante doit travailler et multiplier ses activités professionnelles, en respectant les conditions liées à son statut afin de pouvoir, d'une part, vivre dignement et, d'autre part, financer ses études.

C'est dans ce contexte qu'elle fait la connaissance de son futur conjoint, Baptiste, ressortissant suisse, lors d'une sortie entre amies. À ce moment, ils ont environ 25 ans. Baptiste

³⁵ Les conditions du permis L d'étudiant-e permettent aux titulaires d'exercer une activité lucrative de maximum 17 heures par semaine et à un taux d'activité de 100% durant les vacances universitaires.

suit une formation dans le domaine des arts de la scène. Après quelques mois de relation, le couple emménage ensemble. Durant cette période, Alita subvient aux besoins du couple. Elle enseigne la musique et participe à différents événements culturels, pour lesquels elle est rémunérée. Baptiste, quant à lui, se concentre sur sa formation à plein temps. Il ne travaille pas, mais peut compter sur le soutien financier de ses parents. Après six années de vie en Suisse sous le statut d'étudiante, la répondante exprime une lassitude vis-à-vis de sa situation. Elle relate à ce sujet :

Alita: Les six premières années, je faisais mes études, parce qu'en Suisse, on ne peut pas rester comme ça. Je ne suis ni française ni italienne, je ne viens pas de l'UE. Du coup, en Suisse, je ne pouvais vivre que comme ça. J'ai donc prolongé, prolongé, prolongé mes études. Après quelques années, j'en avais marre des études et les deux dernières années, ça m'avait coûté beaucoup trop cher, parce que je ne pouvais pas faire un troisième master. Je faisais alors un CAS et le CAS, c'est 6000 francs par année. Quand le deuxième master est fini, on n'a pas beaucoup de choix: soit on quitte la Suisse, soit on fait le CAS. J'ai dû me débrouiller pour payer moi-même. J'avais déjà 30 ans. J'ai dû beaucoup travailler pour maintenir un niveau de vie suffisant. Mais c'est normal, on doit tous travailler. Mais quand même, cette situation a été dure. En plus, il faut manger, il faut payer le loyer, tout ça.

Malgré les difficultés financières, la répondante souhaite rester en Suisse et y construire son avenir :

Alita: Je ne parle plus à ma famille depuis quelques années en fait. Je n'avais pas le choix, je devais rester ici. Déjà, parce que j'aime bien la Suisse. Je sais qu'il n'y a rien de mal qui va se produire ici. En Russie, la guerre c'est

quelque chose de quotidien. Et j'ai décidé de rester dans un pays neutre où il n'y a pas de guerre depuis très longtemps. Je veux que mes enfants grandissent en Suisse.

L'avenir pour Alita correspond à ses plans de fondation d'une famille. Elle souhaite que la Suisse soit le pays dans lequel grandiront ses enfants et dans lequel elle établira, en conséquence, une conjugalité. Or, compte tenu de son statut administratif, Alita ne peut prétendre à un avenir serein en Suisse. L'administration compétente lui a délivré une autorisation de séjour limitée dans le temps. Elle raconte :

Alita : J'ai demandé à mon mari si par hasard, on pouvait se marier, car ça m'arrangeait bien. Et il a dit oui. Et on s'est mariés. C'était un mariage d'amour, on s'aimait et on s'aime toujours. On est toujours ensemble. On a même un bébé. Mais au début, c'était pour me faciliter la vie. Du coup, ce n'était pas le mariage parce qu'on a décidé de se marier. On l'a fait parce que ça permettait de m'aider. Mais on habitait déjà ensemble. On était ensemble. Mais c'était un tout petit peu anticipé, surtout pour m'aider à vivre, avec les documents. Maintenant, ça fait cinq ans que nous sommes mariés. On vient d'avoir un petit. J'ai par ailleurs eu un poste fixe de travail à 60%. J'ai aussi quelques élèves à qui je donne des cours.

Alita a développé des stratégies afin de maintenir sa résidence et son projet familial en Suisse. Son discours illustre son vécu d'étudiante étrangère, sans moyens financiers importants. Dans sa situation, les seules manières de séjourner en Suisse avec un statut reconnu par les autorités sont de poursuivre ses études, de faire valoir un droit au regroupement familial par la voie du mariage ou encore d'obtenir un accès au marché du travail. Pour ce dernier point, rappelons-le, des mesures administratives contraignantes s'imposent lors de

l'engagement des ressortissant-es d'un pays dit « tiers », leur rendant difficile, voire impossible, l'accès au marché du travail suisse (Gafner et Schmidlin, 2007; Seminario, 2017). La répondante et son partenaire développent des stratégies en fonction de leurs possibilités et de leurs ressources. Alita n'agit pas en marge des procédures imposées par l'État. Le couple vit une relation sous la forme de l'union libre depuis deux ans quand elle propose à son partenaire de l'épouser. Son mariage représente une manière d'échapper aux difficultés administratives auxquelles elle fait face (Fogel, 2019). Par le mariage, le statut en Suisse d'Alita ne dépendra plus du fait qu'elle soit étudiante.

Comme elle le relate, elle et Baptiste se marient de manière « anticipée » en relation à une trajectoire matrimoniale traditionnelle, en d'autres termes, en référence aux unions des couples suisses. Selon les recherches de Maillochon sur la fonction de l'union matrimoniale, « la "demande en mariage officielle" réinvestit un modèle de division sexuelle des rôles au cœur même du couple » (2016, p. 70), l'initiative de la demande demeurant une évidence normative masculinisée, alors que la prise de décision de s'unir relève de l'échange entre les futur-es épouses et époux. Son analyse montre que peu de couples contestent cette norme et que la demande en mariage, comprise comme une preuve d'amour, confirme une (re)production des rapports de sexe et ainsi les inégalités de genre. Dans l'expérience d'Alita, l'ordre de genre, selon lequel les hommes formulent la demande en mariage, n'est pas respecté. La politique migratoire exerce une forte influence sur la demande en mariage des répondant-es et les fait ne pas correspondre à cette division sexuelle des rôles telle que nommée par Maillochon.

Son union aurait-elle été « anticipée » si Baptiste avait prononcé la demande de mariage? Cette transgression de la norme entre en corrélation avec le fait que le mariage « l'arrange bien » du point de vue statutaire, ce qui présuppose une

contradiction avec une lecture normative de l'amour romantique. Pour correspondre à la norme de l'authenticité matrimoniale, Alita doit exposer les preuves que son mariage est un « mariage d'amour » et ainsi affirmer qu'elle n'est pas dans une position d'abus du droit de la famille. Alita et Baptiste se marient pour protéger leurs intérêts, en particulier un intérêt partagé à maintenir leur conjugalité, leur projet familial. Son séjour peut devenir sous cette forme un établissement. Par le droit au regroupement familial, elle peut prétendre à vivre en Suisse de manière stable. De temporaire, son droit à la résidence prend la voie d'un droit illimité. Leur union correspond à un acte d'investissement dans la relation et de solidarité réciproque (Belleau *et al.*, 2020) et positionne, en l'occurrence, le conjoint de nationalité suisse comme donneur et la conjointe étrangère en tant que receveuse d'un droit (Ossipow et Waldis, 2000).

Les motivations d'Alita et Baptiste pour se marier ne s'inscrivent pas directement dans la logique de l'accomplissement de soi. Le mariage sert avant tout le maintien de leur conjugalité. Le couple ne se marie pas *par amour*, mais *pour leur amour*. À ce niveau, la formulation employée par Alita est particulièrement révélatrice : « Nous n'avons pas décidé de nous marier pour le mariage. On l'a fait parce que ça permettait de m'aider », dans une perspective « d'obligation presque », comme le formulerait Julia. *De facto*, les autorités ne reconnaissent pas la forme de leur conjugalité antérieure à leur mariage. Pour représenter un vrai couple, la répondante et son partenaire doivent être marié-es afin de faire officiellement famille. L'union matrimoniale devient à la fois un espace de contrôle de la migration dite « subie » et l'instrument de maintien des droits à la conjugalité et à la résidence.

Sous des traits similaires, l'expérience de la décision du mariage d'Amandine, ressortissante française de 36 ans, est aussi révélatrice de la tension entre la politique migratoire et le droit de la famille (Satzewich, 2015). La répondante arrive

en Suisse à l'âge de 12 ans avec sa sœur cadette et son père au début des années 2000. Pendant deux ans, Amandine vit dans le canton de Genève. Pour des raisons liées à la protection de la jeunesse, la jeune fille est placée par les autorités suisses, en concertation avec les services français, dans une maison d'accueil dans son pays dit « d'origine », tout en continuant sa scolarité en Suisse : « Donc, depuis là, pour le canton de Genève, on était hors Genève, mais j'allais au collège, au gymnase, toujours en Suisse », rapporte la répondante. À l'âge de 18 ans, elle fait la connaissance d'un jeune homme de nationalité suisse, Norman, avec qui elle se met en couple.

Une fois sa scolarité achevée, Amandine s'inscrit à l'université et officialise sa résidence en Suisse. Son autorisation de séjour dépend de son statut d'étudiante. À la fin de ses études, elle s'engage dans une première expérience professionnelle en tant que stagiaire. Sa situation statutaire change, tout comme les conditions de son accès au séjour en Suisse. Elle doit démontrer que son activité lucrative lui permet de vivre en Suisse, au-delà du minimum vital établi par l'État, comme elle le décrit dans l'échange suivant :

Amandine : J'ai fini mon master et j'ai fait, durant un an, un stage. J'ai eu un permis L d'une durée d'une année. Ensuite, j'ai fait une demande pour un permis B, plus stable. J'avais un employeur qui ne me payait pas très bien. Et le canton de Genève m'a dit que je n'avais pas assez d'argent pour vivre et l'on m'a dit : « je ne vous donne pas de permis avec un salaire comme ça ». Ils m'ont dit « vous devez rentrer chez vous », mais je n'ai pas reçu de lettre où on me demandait de partir.

D. C. : Et par rapport à cette insécurité du statut, c'était comme si l'administration pouvait vous dire « par rapport à votre statut, vous ne pouvez... »

Amandine: «... vous ne pouvez pas rester». La dame [de l'administration] m'a dit que je ne gagnais pas assez d'argent. Mais c'était une école privée dans le canton de Vaud et ils paient très mal leurs enseignant-es et on ne va jamais poser des questions là-dessus. Ma situation était précaire parce que j'avais un salaire très bas. Et quand je me suis rendue sur place, je leur ai dit « Mais qu'est-ce qui se passe si je ne trouve pas un travail avec un plus grand salaire? » – Vous devez rentrer chez vous. » Alors que pour moi, chez moi, c'est ici.

Juridiquement, le séjour d'Amandine est considéré comme étant de courte durée: elle ne peut résider en Suisse que temporairement et dans un but précis. Son but est toutefois de poursuivre sa vie en Suisse dans des conditions qu'elle juge acceptables. Elle nomme l'instabilité de sa situation: ses conditions financières précaires compromettent son séjour durable en Suisse; elle se retrouve détachée de son accès à la résidence dans une région qu'elle estime symboliquement être son «chez-soi». L'annonce de la fonctionnaire aura l'effet d'un choc. Lors de notre entretien, Amandine l'explique avec émoi. Elle ne se sent pas reconnue dans sa trajectoire: « La Suisse a beaucoup investi en moi. J'ai fait des études universitaires et ça coûte aux contribuables. » Cet échange avec l'administration marque significativement la trajectoire de la jeune femme alors âgée de moins de 25 ans. Elle comprend que ses projets d'avenir en Suisse, ceux qu'elle construit avec son petit ami, se réaliseront si elle et lui s'unissent matrimonialement. L'extrait suivant révèle également les enjeux de sa situation, où s'interconnectent le droit de la famille et le droit des ressortissant-es étranger-ères:

Amandine: C'est là, qu'avec mon conjoint... Pour moi, ça me stressait trop. On avait prévu de se marier tranquillement, mais pour moi, la situation était trop stressante,

de savoir si j'allais avoir ou pas un permis. Du coup, on s'est mariés. Comme ça, je pouvais rester en Suisse sans souci. Ils ne voulaient pas me donner un permis parce que du coup, peut-être que je pouvais demander de l'argent à l'État. Je me suis mariée avec mon copain en 2012. Il fallait que l'on se marie plus vite que prévu.

Le refus de droit de résidence prononcé par l'État au nom de la politique migratoire résonne négativement. Il vient briser les plans de vie établis par la répondante. Elle a pour projet de préparer son mariage avec Norman en toute «tranquillité», sans être pressée par le temps. Néanmoins, le couple est amené à changer ses plans et à se marier de manière «anticipée», «plus vite que prévu», dans le but de remédier au sentiment d'instabilité. Le mariage lui garantit une autorisation de séjour et permet au couple de maintenir sa conjugalité, ainsi que ses projets d'avenir. Dès le moment où Amandine devient une *femme étrangère mariée à un citoyen suisse*, son statut administratif ne dépend plus de ses propres moyens et ressources. L'option du mariage devient une stratégie pour Amandine et Norman en faveur de leur plan de conjugalité, tel un arrangement dans lequel tous deux trouvent un intérêt émotionnel.

2.2.3 Quand le mariage permet un «soulagement»

La trajectoire d'Annick apporte un contraste supplémentaire aux récits placés sous le signe des difficultés d'ordre statutaire préalable au mariage. La répondante est une artiste canadienne. À l'âge d'environ 20 ans, elle emménage en France afin de développer certaines de ses compétences en chant lyrique. Elle relate :

Annick: J'ai senti que le fait que je sois canadienne, dès le moment que j'ai mis les pieds en France, était survalorisé. Déjà, mon accent, ça faisait rire les gens au début.

Puis, le côté exotique. Et ça, je pouvais le constater avec tous mes collègues étrangères et étrangers finalement. Si la personne était espagnole, brésilienne, c'était super. Parce qu'on arrive avec une culture complètement différente, même si c'est en Europe, pas très loin, même les Allemands. Ce ne sont pas les mêmes sacs à dos, ce n'est pas pareil. Et ça, c'est très valorisé dans notre milieu artistique. On amène une personnalité, donc un bagage culturel. On n'a pas la même façon de s'exprimer et même de se mouvoir parfois. Dans certaines cultures, il y a tellement plus d'aisance. Pour d'autres, c'est plus compliqué. Les metteurs en scène sont friands de ça. Parce que c'est vivant.

Annick arrive en Suisse en raison de son activité professionnelle. Elle remplit les conditions d'accès à un statut d'étrangère, même si sa nationalité est liée à un pays dit « tiers » : son contrat de travail lui permet de séjourner en Suisse légalement et ses employeuses et employeurs ont l'autorisation d'effectuer les démarches afin de l'engager. Or ses contrats de travail sont instables, car ils reposent sur la mise en place de spectacles limités dans le temps. Dans ces conditions, son statut de séjour ne lui permet pas de s'établir en Suisse et d'y résider avec sécurité.

Annick : Je l'ai toujours bien vécu [le statut d'étrangère]. Il y a eu une période entre-deux où, parce qu'on n'est pas engagé chaque année, ça bouge, ça fluctue, où là, j'ai dû trouver des combines parce que c'était ridicule de repartir, mais en même temps, il y a parfois six mois, une année où on n'a pas un spectacle. Mais dès qu'on n'a pas un permis, on est coincé, en tant qu'étranger.

Annick a toujours pu déjouer les obstacles de la politique migratoire, en fonction de ses compétences individuelles. La répondante fait toutefois le récit d'une trajectoire non dépourvue de difficultés à ce niveau au vu de son activité

professionnelle, caractérisée par un devoir de mobilité et le statut d'intermittente du spectacle. Pour bien vivre ce statut en Suisse, elle doit «trouver des combines», élaborer des stratégies en fonction de ses propres moyens d'action. Les «combines» symbolisent des actes de résistance face aux contraintes de la politique migratoire qui font obstacle à son séjour en Suisse (Ait Ben Lmadani, 2008). Elles représentent la manière dont Annick saisit les opportunités qui se présentent à elle, en déployant ses ressources culturelles et sociales: ses liens d'amitié, ses compétences professionnelles, son insertion dans le réseau local, mais également son âge (environ 30 ans), son statut familial (célibataire et sans enfant) et sa nationalité, relative à un pays dit du «Nord» participent aux fondements de ses opportunités. «Être coincée», toutefois, signifie ne détenir aucune possibilité d'action dans le pays et vivre dans une insécurité permanente quant à son avenir. Dans son récit, le pronom «on» illustre le «nous», face à un «eux», ceux des ayants droit, les ressortissant-es suisses, mais également un «eux», ceux des institutions étatiques qui appliquent la loi établie par la voie de cette politique.

Annick fait la connaissance de son conjoint, Henri, sur son lieu de travail. Leur relation sous les modalités de l'union libre dure sept ans. Durant cette période, le couple maintient son domicile officiel en Suisse, tout en résidant de manière temporaire dans différentes villes d'Europe et d'Amérique du Nord. À propos des raisons qui les mènent au mariage, elle raconte :

D. C. : Et par rapport à ton mariage. Ça fait dix-sept ans que vous êtes ensemble, tu me disais. Qu'est-ce qui vous a poussé à vous marier ? Comment ça s'est passé pour vous ?

Annick : Ça faisait déjà sept ans que nous étions ensemble à cette époque, heureux et dans l'envie de fonder une famille, ça, c'était super présent. Donc, on anticipe, «si on veut faire un enfant, moi j'ai toujours mon permis, c'est compliqué». Je vivais en Suisse aussi. J'étais là. On n'avait

pas du tout envie de partir au Canada parce qu'au niveau de notre vie professionnelle, ce n'était pas approprié. De mon côté, oui, ça a amené à une certaine sécurité. Pour mon mari aussi, parce que quelque part, c'est soulageant. Ça enlève un petit souci, même si c'était moi l'étrangère en l'occurrence. Et pour lui, il y avait aussi un autre aspect, au niveau de ses croyances profondes, parce qu'il est croyant. Il n'est pas pratiquant, mais c'était important. Il avait envie que l'on se marie. Nous avons fait une période aux États-Unis, on est rentrés, et là il n'y avait plus une scène. On s'est dit: « On fait comment ? » Et là, c'est un vrai problème.

Dans cet extrait d'entretien, la répondante explique que l'officialisation de son mariage répond à trois questions: la fondation d'une famille, l'accès à un statut administratif stable au nom de la famille et le respect des principes religieux exprimés par son mari. D'une part, Annick et Henri se marient afin de confirmer socialement leur relation de couple. Par le mariage, elle et lui rendent compte juridiquement de leur alliance. Le sentiment amoureux et les projets partagés sont les marqueurs de leur union. La répondante emploie la rhétorique de l'accomplissement de soi par le mariage, faisant écho à l'idée de la suite logique d'une relation conjugale de longue durée, relation qui aboutira à la fondation d'une famille avec enfants. Elle estime que se marier après sept années de relation relève d'un cheminement conjugal entrant dans la normalité du faire famille: elle adopte les manières pour que son couple devienne un *vrai* couple, un couple socialement authentique, en dehors de toute marge. D'autre part, Annick note que sans un accès à un statut administratif stable, elle vivra son statut d'épouse, et de mère de famille par la suite, avec difficulté. Son mariage est une solution au « problème » de son statut d'étrangère en Suisse. Se marier « soulage », permet de concevoir un avenir familial en toute sécurité, sans devoir trouver des « combines » pour vivre en Suisse.

2.3 L'amour et l'accès à la mobilité

Selon une étude réalisée par Wanner *et al.* (2005) concernant les aspects économiques de l'immigration en Suisse, lorsque les femmes étrangères empruntent la voie du regroupement familial, l'accès à la mobilité a un effet négatif sur leur insertion professionnelle: «la migration d'un membre de la famille peut signifier le "sacrifice" professionnel des autres membres» (p. 34). En poursuivant cette analyse, je mets en évidence la complexité des expériences liées à la mobilité des répondant-es ayant rencontré leur époux ou épouse ailleurs qu'en Suisse.

2.3.1 L'adéquation entre les aspirations individuelles et la conjugalité

Dans de nombreux récits, pour accomplir une vie conjugale et vivre sous le même toit, sans l'obstacle de la distance géographique, le projet de mobilité vers la Suisse devient un projet du couple. Le maintien de la vie conjugale et, implicitement, la finalité du projet de vie commune en Suisse ne doivent toutefois pas remettre en question l'affirmation des identités individuelles (Déchaux, 2011; Santelli, 2020; Neyrand, 2020). La capacité de mobilité dont fera preuve le ou la conjoint-e étranger-ère naît de la volonté réciproque d'être ensemble et d'établir une conjugalité. Le couple doit permettre la concrétisation des plans d'émancipation et d'accomplissement de chaque partenaire, tout en servant l'engagement conjugal (Mounchit, 2019).

La trajectoire de Lumena est particulièrement intéressante sur ces points. Avant de s'établir en Suisse, la répondante, ressortissante colombienne de 35 ans, entreprend une première voie de mobilité en dehors de son pays natal. Elle quitte la Colombie afin de poursuivre des études académiques en Argentine. L'étudiante, alors âgée d'une vingtaine d'années, bénéficie d'un accès facilité à la mobilité basé sur

les accords du Mercosul. Son changement de lieu de résidence n'a pas une connotation négative, bien au contraire. Elle le vit autant comme une transition dans sa trajectoire d'étudiante que comme une manière de marquer son indépendance. Cette voie la renvoie vers une réalisation de son émancipation. Heureuse, elle subvient seule à ses besoins, même si ses conditions financières, comme elle l'explique, ne sont pas idéales. Ses conditions de vie répondent à sa vision d'une vie stable : elle a des ami-es, un travail, un logement et peut continuer à suivre un cursus universitaire. La reconnaissance de ses acquis et de ses compétences lui permet d'aménager des stratégies d'ascension sociale. Sa trajectoire est définie par un accès à la mobilité, fondée sur des conditions statutaires régulières et symboliquement reconnues (à comprendre : accès à la résidence), son statut civil (à comprendre : célibataire, sans conjoint-e) et son âge (à comprendre : premier emploi, flexibilité économique).

Dans ce contexte, Lumena fait la connaissance d'Edgard, ressortissant suisse venu en Argentine pour son service civil, avec qui elle noue une relation amoureuse. Une année plus tard, lorsque son affectation prend fin, Edgard doit retourner en Suisse. Le couple maintient malgré la distance une relation, une situation qui, comme le souligne Lumena, ne correspond toutefois pas à leur projet de vie commune. Pour y remédier, le couple prévoit alors de s'établir en Argentine durablement. La répondante relate à ce propos :

Lumena : Nous n'étions pas très heureux avec cette situation [relation à distance]. Nous avons d'abord souhaité qu'il trouve un emploi à Buenos Aires, en pensant qu'il serait plus facile pour lui de trouver un emploi là-bas que pour moi ici, en Suisse. En fait, il a essayé pendant très peu de temps, il a essayé pendant trois mois. Les conditions de travail à Buenos Aires sont très irrégulières. Par la suite, il avait fait son service civil et cet endroit lui avait

offre un emploi à Zurich. Et je rassemblais de l'argent pour faire un master. Je voulais aller en Allemagne.

Dans un premier temps, les stratégies mises en œuvre par le couple mettent en jeu la capacité de mobilité d'Edgard. Son retour en Argentine est motivé par le projet de vivre sa conjugalité avec Lumena. L'enjeu de leur relation se situe au niveau d'une double question : leurs aspirations individuelles et leurs voies d'émancipation doivent se concrétiser au sein de leur projet de conjugalité (de Singly, 2003 ; Mouchit, 2019). Ensuite, leur premier projet n'aboutissant pas comme prévu, Lumena finit par aligner son projet individuel avec celui du couple : son accès aux études en Allemagne se combinera au maintien de sa conjugalité.

À l'image du retour d'Edgard en Argentine, la mobilité de Lumena vers la Suisse devient un objectif partagé par le couple. Or ses capacités de mobilité ne sont pas suffisantes pour qu'elle puisse y résider de manière indépendante. Lumena et Edgardecident alors de se marier en Suisse. Dans leur situation, cette décision représente une stratégie de contournement des obstacles juridiques imposés par la politique de régulation des flux migratoires : l'intérêt et l'amour ne sont pas à dissocier, car ils fondent tout autant leur projet de conjugalité (Andrikopoulos, 2019). Le couple maintient sa stabilité par le mariage, tout en répondant individuellement aux aspirations propres à chacun.e. Le départ vers la Suisse prend la forme d'un compromis : Lumena compte continuer ses études en Allemagne, tandis qu'Edgard pourra répondre positivement à la proposition professionnelle qu'il a reçue.

Par cet accès à la mobilité, Lumena entre dans une logique de « migration par amour » (Riaño, 2015, p. 43). Elle précise : en « Argentine, j'étais bien. Et je suis venue ici à cause de ma relation. Je ne suis pas venue ici pour autre chose. Je suis venue ici pour lui [Edgard]. » Sa mobilité est influencée par une double norme : d'une part, une plus grande importance

est donnée à la carrière professionnelle d'Edgard, et d'autre part, la Suisse représente symboliquement un pays plus propice aux opportunités professionnelles que l'Argentine. Les pays dits « européens » sont généralement considérés comme économiquement développés, à l'opposé des pays dits « tiers » (Mohanty, 2011). Néanmoins, Lumena bénéficie en Argentine d'un réseau social, d'une reconnaissance de son capital culturel et de conditions d'accès à des droits plus amples qu'en tant que ressortissante colombienne en Suisse.

Les dimensions genrées et celles relatives à une prétendue supériorité économique de la Suisse sur l'Argentine ont un impact significatif sur sa situation de vie. Pour faire famille, Lumena doit faire des sacrifices : elle abandonne son plan d'études initial et quitte son lieu de vie au nom du maintien de sa conjugalité. Selon Santelli (2020), la tâche de faire vivre et perdurer le couple revient, dans un sens normatif, à la figure de la femme, et l'amour du couple revêt une connotation féminine. Lumena est amenée à l'incarner. Comme le montre l'étude de Bachmann, Gaberel et Modak (2016) portant sur la définition et l'évolution de la notion de parentalité dans le contexte suisse, les femmes doivent garantir le fonctionnement de la sphère privée, et les hommes privilégier les aspects relatifs à la production, en occupant un rôle de pourvoyeur de la cellule familiale. Cette dynamique rend compte de la (re)production des inégalités de genre, ainsi que de la dévalorisation des tâches liées au *care* et de la valorisation des tâches productives (Delphy, 2013). Lumena fait face à des injonctions normatives de genre : la figure de l'épouse doit permettre à la figure de l'homme de s'épanouir dans la sphère professionnelle en garantissant la bonne marche de la sphère privée.

Le mariage de Lumena ne s'inscrit pas dans un projet de vie familiale traditionnel. Elle explique que son union n'impliquait pas automatiquement qu'elle devienne mère de famille, s'écartant ainsi de la norme qui associe la parentalité

au mariage (Debest, 2014). La répondante ne souhaite pas assumer un rôle parental, car elle estime que cela freinerait ses projets d'études et d'insertion professionnelle. Son union sert avant tout sa conjugalité avec Edgard, dans des élans d'accomplissement de soi (Garcia, 2016).

Une fois en Suisse, Lumena est catégorisée juridiquement en tant que future conjointe étrangère d'un citoyen suisse, souhaitant obtenir une autorisation de séjour *via* le mariage. La répondante se trouve exposée « aux logiques d'État qui cherchent à maîtriser, voire à réduire, les flux migratoires et qui, ce faisant, se mettent au service de valeurs conjugales plus conventionnelles » (Collet, 2020, p. 130). Son expérience de la procédure de mariage illustre les enjeux de son accès au statut d'étrangère :

D. C. : Comment s'est déroulée la procédure au niveau de ton mariage ?

Lumena : J'ai eu un entretien avec un fonctionnaire. J'y suis allée avec une voisine. Je ne parlais pas allemand [Lumena réside alors dans le canton de Zurich]. J'avais donc la possibilité d'y aller avec quelqu'un qui pouvait m'aider. Et ces entretiens sont très rares. Il y a l'histoire de l'État qui se méfie de toi. Tu dois prouver ton honnêteté. Tu dois prouver que tes papiers sont réels. Comme si tes papiers n'étaient pas réels. Les questions permettraient d'identifier la légitimité de ta relation. C'est pour voir si le mariage est faux. Et ils m'ont demandé comment nous nous sommes rencontrés.

D. C. : Ton mari n'était pas présent ?

Lumena : Il y avait une partie où c'était à deux. Et une autre où j'étais seule. Ils m'ont demandé trois mots qui décrivaient notre relation. C'étaient des choses plutôt romantiques, avec un idéal d'amour romantique : « Comment

définiriez-vous votre relation? Et comment votre mari la définirait-il?» J'ai dit que nous allions très bien, que nous étions le meilleur couple du monde. Parce que je savais que c'était ce qu'ils voulaient entendre.

Lumena met en exergue son sentiment d'avoir été traitée par l'administration comme une potentielle fraudeuse. Lumena raconte avoir traversé les épreuves de l'évaluation de son intimité lors de cette procédure, en devant définir ses sentiments pour Edgard auprès des fonctionnaires et paraître suffisamment convaincante pour que sa requête soit jugée recevable (Lavanchy, 2013). Comme le montre Geoffrion dans son étude sur les expériences du processus de regroupement familial des femmes canadiennes, l'authenticité du couple représente une performance: les couples binationaux doivent «mettre en scène leur intimité selon les critères subjectifs et changeants des agents d'immigration» (2018, p. 80). Lumena déclare qu'elle doit correspondre à l'image de la figure de la migration qu'elle est censée incarner: une conjointe étrangère, ressortissante d'un pays dit «tiers», d'un ressortissant suisse. Lumena relate avoir joué consciemment le rôle idéal, celui attendu par l'administration, celui d'une conjointe avant tout amoureuse et désireuse de fonder une relation affective de longue durée, dans laquelle ses aspirations individuelles ne sont que secondaires. La répondante «joue le jeu» élaboré par les autorités (Maskens, 2021, p. 21). En termes stratégiques, elle adopte ce qu'elle estime être les codes de l'administration afin de réussir cette évaluation de son couple.

Sa performance doit faire face à l'action de l'appareil étatique qui prend la forme d'une «technologie du pouvoir», basée sur une matérialisation qualitative de l'amour (D'Aoust, 2013). Elle renvoie à des principes qui organisent et ordonnent la vie, tout en influençant les significations identitaires. Ces principes définissent les contours normatifs de la relation dans un couple binational. Selon les autorités, la fondation

d'une famille repose davantage sur l'engagement du ou de la partenaire étranger·ère que sur celui du ou de la ressortissant·e suisse. Cette injonction aux normes de la famille s'articule avec les rapports entre la Suisse et les pays dits « tiers », les ressources économiques de Lumena, mais aussi sa catégorisation en tant que femme approchant la trentaine. Lumena développe une « tactique de résistance » dans sa confrontation aux fonctionnaires de l'État : elle fait « face à l'imposition de normes qui tendent à [l']inférioriser ou à [l']enfermer dans des stéréotypes culturels et genrés » (Ait Ben Lmadani, 2008, p. 72).

Comme elle le mentionnera, l'authenticité de la relation entre Lumena et Edgard a été largement vérifiée par les fonctionnaires qu'elle a rencontrés. « Prouver son honnêteté », ou en d'autres mots, démontrer son intimité, revient à expliquer à l'administration qu'elle n'est pas dans une situation d'abus du droit de la famille au moment de l'officialisation de son mariage. Son couple doit être fondé sur un lien affectif. Lumena affirme publiquement que sa vie conjugale correspond aux normes de l'amour romantique (Illouz, 1998). Elle doit prouver qu'elle ne représente pas un risque pour le pays, tout en persuadant les fonctionnaires de l'État que ses documents sont authentiques et que son couple évolue dans les termes d'un amour authentique.

Cette dynamique d'accomplissement du couple binational illustre l'analyse critique du contrôle des mariages binationaux de Bonjour et Block (2016). Les autrices montrent que ces unions représentent une menace pour une conception ethnique de la communauté nationale, dans le sens d'une sauvegarde imaginaire de la pureté de la culture nationale. Avec cette pratique de gouvernance, les autorités relient l'intimité de Lumena à son acquisition de droits en Suisse, instaurant les principes d'une *citoyenneté intime* (Plummer, 2001). Paradoxalement, la répondante doit inverser le fardeau de son statut de conjointe étrangère potentiellement en Suisse par intérêt, alors qu'en soi le fondement de cette suspicion

est lié à la politique migratoire. Les autorités créent le sujet que l'administration doit contrôler.

Une fois leur mariage officialisé, le couple peut prévoir un avenir commun et poursuivre son projet de vie. Dans un premier temps, les jeunes mariés emménagent chez les parents d'Edgard, dans le but de trouver un appartement qui leur convienne. Dans ce cadre, les relations familiales sont détendues. La répondante relate que ses beaux-parents l'ont énormément aidée tant dans l'apprentissage de l'allemand que dans la découverte du pays.

Après quelques semaines, Lumena prend contact avec une université en Allemagne. Or le cursus souhaité ne lui est pas accessible pour des questions dites « d'équivalence » : l'entité lui répond que le contenu des cours qu'elle a suivis en Argentine n'est pas suffisant. La répondante juge cette décision injuste et illégitime. Elle a le sentiment que ses études sont dévalorisées. Elle s'inscrit dans un cursus universitaire en Suisse. Lumena affirme que dans ces circonstances, elle se sentait dépendante de son mari. Elle déclare à ce propos :

Lumena : J'ai eu de la chance, car Edgard est une personne envers qui j'ai beaucoup de confiance et avec qui j'ai une très bonne relation. Nous avons tout planifié ensemble. Nous avons un accord. Et c'était une expérience très positive pour moi. Mais d'une certaine manière, les étrangers sont dans un état de dépendance face à leur conjoint-e. Cette personne a beaucoup de pouvoir sur nous. Ma situation était bonne, car il ne voulait pas utiliser ce pouvoir sur moi. Mais c'est parce que c'est une bonne personne. Mais s'il voulait faire pression sur moi, il aurait pu le faire.

Lumena met en avant le fait que ce sentiment résulte d'une position construite par la politique migratoire (Roseneil *et al.*, 2020). Le récit de Carolina aborde également ce sujet. Ressortissante colombienne d'environ 36 ans, mariée à un

homme suisse, et dont la trajectoire est similaire en plusieurs points à celle de Lumena³⁶, elle souligne l'appropriation de son statut par l'institution familiale :

Carolina : Avec mon permis de séjour, avec ce contrat civil qui est le mariage, même si mon conjoint n'aime pas ça et que dans notre vie quotidienne, c'est différent, je sens tout le temps que je suis dans un état de dépendance, une dépendance constante.

Les positions des partenaires dérivent vers une asymétrie : d'une part, le ou la conjoint-e suisse détient de larges droits effectifs basés sur sa citoyenneté et, d'autre part, le ou la conjoint-e étranger-ère, limité-e dans ses droits en Suisse, doit se référer non pas à ses attributs individuels pour y résider, mais au statut de son ou sa partenaire. Dans sa situation, Lumena dit n'avoir toutefois pas subi l'impact de cet « état de dépendance », alors qu'elle-même estime que cette dynamique peut s'instaurer dans les couples se retrouvant dans cette situation. Le ou la ressortissant-e étranger-ère est avant tout juridiquement et administrativement l'épouse ou l'époux d'un-e citoyen-ne suisse. Sa citoyenneté est conditionnée à son statut d'épouse ou d'époux (Fresnoza-Flot et Ricordeau, 2017).

2.3.2 Correspondre au statut de conjointe étrangère

Lumena et Carolina mettent en évidence l'un des enjeux majeurs de leur vie de couple : les normes familiales induites par la politique migratoire construisent une figure de l'épouse étrangère d'un pays dit « tiers » d'un citoyen suisse à laquelle elles doivent correspondre pour légitimer leur droit à la famille. Voici ce que Carolina exprime à ce sujet :

³⁶ Carolina rencontre son futur conjoint lors d'un séjour touristique à l'étranger autour des années 2015, alors qu'elle réside et travaille en Colombie.

Carolina : Pour moi, la chose la plus forte est : « Ah, tu es mariée ? Avec un Suisse ? Mais avec un vrai Suisse ? ». Ça veut dire pas quelqu'un de la deuxième génération, donc « un vrai Suisse ». Et ça, ça te donne une sorte de statut, un statut au niveau social. Moi, je n'ai pas de problèmes à effectuer le travail ménager, mais ici, tu as le discours qui est très fort que si tu as les moyens économiques pour éviter que tu sois un certain type de migrant-e, tu le fais.

Carolina précise que pour le sens commun, un « vrai Suisse » – à comprendre comme un homme ayant uniquement des origines suisses – représente une figure de réussite économique et que le fait de lui être liée matrimonialement est un avantage. La nationalité (authentique) est imbriquée à la classe sociale, sans distinction d'âge : les « vrais Suisses » représentent une figure hautement qualifiée. Celle-ci servirait d'indicateur de la classe sociale du couple. Sous l'influence de dimensions genrées et nationalisées, l'homme suisse, le « vrai », donnerait à sa conjointe étrangère accès à de meilleures conditions de vie. Être mariée à un « vrai Suisse » permettrait à Carolina de ne pas travailler dans des milieux professionnels moins reconnus : elle dépendrait avant tout du revenu de son conjoint pour vivre. La figure du conjoint suisse est attachée au rôle de pourvoyeur, à une personne qui exercerait un métier valorisé et valorisant, lui permettant de subvenir confortablement aux besoins de la cellule familiale, alors que la conjointe étrangère serait dans une position de gardienne de la sphère familiale (Delphy, 2013).

Carolina se retrouve doublement dépendante des injonctions normatives liées à la fois à l'institution familiale et à la politique migratoire. D'une part, elle dépend économiquement de son conjoint, et d'autre part, celui-ci garantit leur droit d'être en famille, de maintenir leur conjugalité, compte

tenu de son statut national³⁷. Le statut de Carolina disparaît au profit de celui de son conjoint, ce qui établit une dévalorisation de son individualité. Le couple tente de trouver des stratégies de contournement :

Carolina : On a beaucoup travaillé au sein de notre couple pour avoir une relation juste. On a même fait un accord, un contrat entre nous : «Je viens vivre en Suisse, mais tu me donnes un salaire en tant que conjointe.» Parce que pour moi, j'avais de meilleures conditions en Colombie, meilleures conditions de travail, meilleures conditions en tout. Ce n'était pas ce discours : «mon conjoint est en train de me sauver de la pauvreté». Pour moi, ce n'était pas ça. On a même essayé de faire une distribution des tâches ménagères, de qui fait à manger, etc. Mais évidemment, il y a ce renforcement de l'idée d'être la «femme de». Et cette vision traditionnelle de la famille est présente dans la famille de mon conjoint. Il faut devenir la bonne Suisse, ou s'en rapprocher, devenir la migrante parfaite.

Carolina conteste le discours selon lequel les femmes des pays dits «tiers» respecteraient naturellement des valeurs traditionnelles, seraient économiquement et financièrement défavorisées, sous-éduquées et vivraient dans des contrées rurales (Cheng, 2013). Elle montre qu'elle et son conjoint ont réfléchi à des stratégies leur permettant de vivre leur couple de la manière la plus «juste» possible, compte tenu des circonstances découlant tant de l'institution familiale que de la politique migratoire suisse. Leur but est de déjouer les injustices (re)produites par les positions normatives dans lesquelles elle-même et son partenaire se retrouvent.

³⁷ La classe sociale joue un rôle déterminant dans l'accès au regroupement familial. Cet accès au droit affecte également les membres officiels de la communauté nationale. Pour l'exercer, ils et elles doivent disposer de moyens financiers stables et suffisants (Ganty, 2015).

La répondante expose également son déclassement social individuel (Bozon et Héran, 2006; Wang, 2017; Mounchit, 2019). Elle quitte son lieu de vie, là où elle détenait de « meilleures conditions en tout », pour vivre avec son partenaire et devenir son épouse, dans le but de concrétiser leur projet familial. En tant que femme, ressortissante colombienne et épouse d'un citoyen suisse, elle expérimente une discrimination à la croisée des dimensions de genre, de classe et de nationalité.

Le couple apporte une solution au problème financier par l'établissement d'un « accord » et tend à rompre le lien de dépendance entre elle et son conjoint. Dans des termes contractuels, son partenaire lui verse un « salaire », ce qui participe à son reclassement social individuel, lui permettant de vivre libre, sans devoir lui demander d'argent. Carolina tente de trouver une forme d'équité intime dans l'inégalité structurelle induite par les normes de l'institution familiale. De plus, elle élabore une sorte de cahier des charges de la fonction ménagère dans le but de décroquer son rôle de conjointe. Or leur façon de vivre leur conjugalité sous les traits de ce que leur couple considère être « juste » se confronte à l'héritage familial de son conjoint, à cette « vision traditionnelle de la famille » comme elle le nomme, au cadre normatif de la figure de l'épouse (étrangère ou non) d'un citoyen suisse. Carolina doit alors devenir à la fois la « bonne Suisse [traditionnelle] », cette figure correspondant à la bonne épouse d'un mari suisse, garante de la sphère domestique et de la reproduction de la famille, et la « migrante parfaite [mariée à un homme suisse qui travaille] », celle qui apprend une langue nationale, participe à des activités de découverte de la Suisse proposées aux migrantes et se fait des amies de nationalité suisse, dans une dynamique d'ouverture aux injonctions normatives de l'intégration des ressortissant-es étranger-ères. Elle relate à ce propos :

Carolina : Il existe ici une série d'ateliers, comme des *workshops*, qu'ils font dans des centres. Ça s'appelle « Le

café XYZ» et ça permet des échanges entre les femmes migrantes et les Suissesses. Je n’y suis allée qu’une fois et c’était un *workshop* pour apprendre à nettoyer. Pour moi, c’était horrible. Et j’ai dit: «Non, je peux faire les tâches ménagères mais je dois apprendre d’autres choses.»

Correspondre à la norme de l’épouse d’un citoyen suisse lui permet toutefois d’éviter une marginalisation de son couple. Dans les termes de la politique de suspicion des conjoint-es étranger-ères, elle ne doit pas privilégier ses intérêts individuels, au risque de passer, aux yeux des autorités, pour une conjointe étrangère de citoyen suisse ayant mobilisé le droit au regroupement familial pour des raisons personnelles. À la suite de sa participation à une rencontre dans un centre d’accueil pour personnes migrantes, Carolina affirme avoir éprouvé un sentiment négatif. Elle dévoile ainsi son opposition à l’injonction de se conformer à cette figure féminine correspondant à des valeurs traditionnelles (Choffat et Martin, 2014).

2.3.3 L’épreuve de la suspicion

Une fois son mariage célébré, Carolina s’inscrit à l’Université de Genève et loue un appartement dans cette ville, tout en résidant officiellement dans le canton de Zurich, aux côtés de son conjoint. La répondante retrace son expérience :

Carolina: Lors d’un week-end, on avait reçu une visite de la police. C’était un dimanche. On était déjà mariés. Un policier et un fonctionnaire de l’office des migrations sont venus chez nous pour faire une évaluation. Ils ont fait une visite dans notre appartement, en vérifiant la chambre, les toilettes. C’était horrible. Une semaine après, j’avais déjà discuté avec une association ici, et on a écrit avec un juriste une lettre pour demander pour quelles raisons ils avaient fait ça. Mais le problème, c’est que je n’avais

pas reçu mon permis de séjour. Et je devais faire les trajets pour aller étudier à Genève. J'ai finalement reçu mon permis et une lettre qui disait que je devais me présenter chaque week-end, ou informer si je partais du canton. Je l'ai fait. Je rentrais tous les vendredis. Il y a une station de police à la gare de Zurich et j'allais dire que j'étais là.

D. C. : Et quel était le motif qu'ils t'ont présenté ?

Carolina : Qu'on était dans une étape de surveillance. Ce n'était pas le mot, plutôt une étape d'observation ou quelque chose comme ça, *like a proof test*.

D. C. : Ce qui les dérangeait, c'était que tu étudies à l'extérieur du canton de domicile conjugal.

Carolina : Oui, c'était la justification. Et j'ai dû écrire une lettre. J'ai écrit la lettre en disant pourquoi j'avais besoin de faire ces études. Pour le canton, et même pour le fonctionnaire qui a reçu notre dossier, j'ai l'impression que c'était impossible qu'une femme latino-américaine qualifiée veuille continuer ses études. Je crois que c'était ça. Le motif de migration était le fait d'être mariée, de vivre avec mon mari, et non pas que je fasse des études.

Fixé par le cadre légal, son statut de conjointe étrangère d'un citoyen suisse, ressortissante d'un pays dit « tiers », fonde la suspicion d'une fraude au droit de la famille (Lavanchy, 2013; Chauvin *et al.*, 2019). Aux yeux des autorités, le risque est que la répondante mobilise potentiellement ce droit afin d'éviter les obstacles de la politique migratoire. La répondante doit ainsi démontrer à l'administration que les raisons pour lesquelles elle est venue en Suisse sont liées à son amour pour son conjoint, et non pas à un intérêt personnel. Pour le service des migrations de son canton de domicile, le fait que le couple n'ait pas un domicile effectif commun est

un indicateur potentiel de fraude au droit de la famille. La formule légale «de toit, de table et de lit», celle qui définit la notion de «communauté de vie étroite» dans le CCS, se pose comme un des contours fondamentaux du mariage et ne serait possiblement pas respectée selon l'administration³⁸.

Selon Carolina, son profil ne correspond pas à cette figure normative de l'épouse étrangère d'un citoyen suisse, ayant eu accès à la mobilité par la voie du regroupement familial. Ses perspectives individuelles se confrontent aux perspectives familiales qu'elle devrait respecter en premier lieu (Mouchit, 2019). L'administration cantonale en question établit de cette manière que les projets personnels de Carolina ne peuvent primer sur l'idéal familial conçu par la loi, au risque que son union avec son partenaire soit considérée par les autorités comme étant un «faux mariage». Ses perspectives de carrière professionnelle entrent en conflit avec l'injonction de correspondre à cette figure de la migration. Le contrôle subi par le couple matérialise cette volonté politique: la «recherche de la preuve» de la fraude au droit de la famille, invoquée par l'administration, traduit une volonté politique relative à une protection du national face à des ressortissant·es étranger·ères potentiellement indésirables (Infantino, 2013, p. 84). L'intrusion de l'État dans la sphère intime du couple se légitime au nom de cette protection de la nation: elle relève d'une tentative des autorités de «recouvrer une souveraineté» sur la régulation de la population migrante (Neveu Kringelbach, 2015, p. 151). La répondante déclare à ce sujet:

Carolina: Heureusement, une amie de mon conjoint nous a conseillé d'avoir une assistance juridique. Et on a utilisé cette assistance pour demander mon autorisation de ne pas rester dans le canton de Zurich pendant les week-ends.

³⁸ Rappelons ici que selon la jurisprudence, un couple authentique est un couple qui partage le même domicile, sauf raisons professionnelles convaincantes (voir l'arrêt du TAF du 30 mai 2018, n° F-1999/2017).

À partir de cette expérience, on s'est posé la question : « Qu'est-ce que l'on va faire si cela continue chaque année ? » Et ça a commencé à être de plus en plus difficile, et ça touche évidemment la vie de couple. J'ai commencé à avoir une peur de sortir. Pour moi, c'était une pression de devoir rentrer chaque week-end, même si bien sûr, mon conjoint était ici. Mais me dire que je suis obligée, dans un pays qui se montre très démocratique, pour moi, c'était horrible. C'était comme rentrer dans une prison. Maintenant, ça a changé, je suis plus tranquille, notamment au niveau de notre vie de couple, car ceci nous a beaucoup affectés.

La situation de la répondante illustre le poids de l'appareil juridique et administratif sur l'intimité de son couple. L'État est présent dès le départ de sa relation matrimoniale. Il représente un « acteur clé » dans le processus de son union (Fernandez, 2019). La politique suisse de régulation des flux migratoires a un impact direct sur son droit de faire famille. La répondante fait état d'un sentiment de crainte. Elle perçoit son avenir conjugal en Suisse comme étant instable.

Carolina et son mari font donc recours contre la décision des autorités de la faire se présenter chaque vendredi au poste de police. La répondante obtient gain de cause, avec l'appui d'un conseil juridique. Elle relate : « L'avocat m'a dit : "Le problème, c'est que tu n'es pas une femme qui s'adapte aux conditions que demande le canton, ça veut dire : rester à la maison, prendre un cours de langue, avoir des amies migrantes, prendre soin des enfants". Ça, c'est le modèle traditionnel de la femme migrante. » Son accès à la mobilité par la voie du regroupement familial, en tant que « voie du droit », représente à la fois son problème face aux autorités et la solution pour concrétiser sa conjugalité (Roca i Escoda, 2010, p. 575). Cette « voie du droit » s'exerce dans une tension juridique entre le droit de la famille et la politique de contrôle migratoire.

2.3.4 La figure du conjoint étranger d'une citoyenne suisse

La trajectoire de César, ressortissant brésilien de 50 ans, illustre également les enjeux auxquels font face les couples binationaux dans lesquels le ou la partenaire étranger·ère accède à la mobilité par la voie du regroupement familial. Pour le répondant, quitter son lieu de vie au Brésil n'est pas constitutif d'une rupture dans son parcours : son emploi ne représente pas un frein à sa capacité de mobilité, car il ne considère pas son activité professionnelle comme une voie vers une émancipation. Approchant de la trentaine, César se considère comme ouvert à l'imprévu. Et c'est à ce moment de sa trajectoire qu'il fait la connaissance de sa future épouse, Diana, ressortissante suisse d'environ son âge, partie découvrir le Brésil dans le cadre d'un voyage touristique à la fin des années 1990. Leur rencontre ne relève pas du planifié. Cette rencontre survient dans son histoire à la manière d'un accident prévu : pour lui, la surprise fait partie de ce qui est prévisible. Après quelques jours de relation et le retour en Suisse de sa partenaire, le couple maintient un lien malgré la distance.

En accord avec Diana, César quitte le Brésil dans le but de la retrouver. Il part sans se poser de questions et ne cherche pas à connaître les conditions de séjour en Suisse. Dans l'extrait ci-dessous, le répondant relate les enjeux initiaux de sa conjugalité et les circonstances dans lesquelles Diana et lui ont décidé de se marier :

César : À l'époque, quand je suis arrivé, nous vivions ensemble dans un petit appartement. Je pensais que je pourrais travailler tout de suite. Je ne connaissais pas les lois suisses. Je ne savais pas ce qu'étaient les permis, les permis B, C et autres. Et je suis venu, j'aurais dû passer trois mois ici. Mais alors, j'aurais dû partir. La situation n'était pas facile, car elle était la seule à travailler. Et j'ai

essayé de trouver un emploi, mais je ne savais pas que je devais avoir un permis. Je ne savais même pas que cela existait. Je suis allé dans une agence. Je ne savais même pas parler correctement français, mais j'y suis allé. Et ils m'ont demandé: «Qu'est-ce que vous avez comme permis?» Et je n'avais rien. Et ils m'ont dit: «Non, vous ne pouvez pas travailler ici.» Et je ne le savais même pas.

En raison de son statut, César ne peut pas mobiliser de droits économiques et avoir un accès à la résidence en Suisse. Il vit l'épreuve d'un déclassement social. Son projet de conjugnalité devient irréalisable, car il devra quitter la Suisse après quelques mois. D'une part, ces différents refus d'accès au marché du travail résonnent telle une désillusion, alors qu'il souhaite poursuivre une vie commune avec Diana. D'autre part, il se trouve dans une situation de dépendance économique face à sa concubine. Il ne peut participer financièrement aux dépenses d'une vie à deux. César affirme que la «situation n'était pas facile», pour souligner symboliquement son sentiment de non-reconnaissance en Suisse. La situation dans laquelle il se trouve ne lui permet pas de développer ses aspirations tant relationnelles que personnelles. Sa position au sein de son couple entre en divergence avec la figure de l'homme productif (Santelli, 2020). Cet état de dépendance contraste fortement avec le sentiment d'indépendance qu'il avait au Brésil, pays dans lequel il subvenait seul à ses besoins: César vit une détérioration de son statut tant administratif qu'économique (Outemzabet, 2000). Le mariage prend la forme d'une solution, comme il l'affirme dans cet extrait de notre entretien :

César: Je ne pouvais que rester si on se mariait. Je lui ai dit: «Si je retourne au Brésil, peut-être que je trouverai une autre femme et peut-être que notre relation prendra fin.» Et elle a dit: «Alors, marions-nous.» Je lui ai

répondu : «OK, alors marions-nous.» Et nous avons organisé le mariage. Je lui ai dit : «Je n'ai pas beaucoup d'argent, mais j'ai quelque chose que tu vas beaucoup aimer : mon amour est grand.»

«L'amour» fait partie intégrante du discours du répondant pour expliquer sa volonté de s'unir matrimonialement. César garantit à sa future conjointe de l'aimer et déclare ainsi que ses sentiments pour elle sont authentiques. Le passage suivant est particulièrement intéressant à ce propos :

César : En tant que brésilien, même si on s'aimait beaucoup, je ne pouvais pas rester. J'aurais pu rester si j'avais pu obtenir un permis pour artiste ou peut-être pour étudiant.

D. C. : Mais as-tu réfléchi à cela ?

César : Non, j'ai réfléchi à la possibilité de l'amour. On s'est peut-être mariés trop vite. C'était une chose très rapide. Elle me disait : «Plus tard, tu me quitteras à cause du papier.» Et je lui répondais : «Quel papier ? Si tu veux, tu veux. Si tu ne veux pas, c'est pareil pour moi.» Je n'allais pas la forcer. [...] J'ai dit : «Réfléchis-y.» Et elle a dit : «Je vais me marier avec toi. – C'est ta décision. Je ne peux rien y faire.» Et nous nous sommes mariés. Mais c'était une chose rapide, précipitée. Ça aurait pu ne pas marcher. Mais la vie est un risque. C'était en 2000 et nous sommes mariés jusqu'à aujourd'hui.

Diana et César se marient rapidement, comme il le mentionne. Cette «rapidité» et cette «précipitation» sont en relation à une référence normative. Le couple vit sa décision de s'unir comme une entorse à la manière appropriée de faire mariage, comme si une étape manquait, celle de la phase de test de la relation conjugale, représentée par le maintien d'un concubinage pendant quelques années (Santelli, 2019).

La norme est celle des couples suisses, ou encore des couples binationaux au sein desquels le ou la partenaire étranger·ère détient une capacité de mobilité et les ressources nécessaires pour correspondre aux profils statutaires instaurés par la politique migratoire. Faire abstraction de cette étape constitue, comme le signifie César, un « risque », un « risque » que le mariage prenne fin après quelques mois ou années avec un divorce, car la phase d'expérimentation de la conjugalité par le concubinage n'a pas pu avoir lieu.

3 | Une affirmation de l'appartenance familiale

Dans ce troisième chapitre, j'explore les dynamiques de la naturalisation facilitée par le mariage, ainsi que les logiques sous-jacentes qui en justifient la reconnaissance sociale et juridique. À travers la perspective des répondant-es, je mets en lumière les enjeux de l'unité de nationalité au sein des familles et la manière dont cette unité (ou désunion de nationalité) se manifeste dans la vie quotidienne. Les récits recueillis révèlent des expériences variées, où les sentiments d'appartenance à la famille et à la nation se croisent de manière complexe. Dans ce contexte, la naturalisation apparaît comme un acte visant à consolider l'unité familiale, garantissant une homogénéité symbolique et statutaire. Les normes de genre et de culture jouent un rôle clé dans ce processus, attribuant souvent aux femmes la responsabilité de maintenir la cohésion familiale. Une attention particulière est accordée aux impacts de ces dynamiques sur le sentiment d'intégration, ainsi qu'aux défis posés par les différences de nationalité au sein des familles. Enfin, j'interroge les perceptions sociales entourant la naturalisation facilitée, en mettant en évidence les tensions entre les identités individuelles et les exigences des autorités.

3.1 Façonner sa ressemblance à la famille et à la nation

La notion d'unité de nationalité familiale émerge de manière significative dans les récits des répondant-es lorsqu'ils et elles discutent de la légitimité de la naturalisation facilitée. En général, la prévision d'une appartenance nationale commune entre les membres d'une même famille renforce l'appartenance familiale. Cette volonté de ressemblance s'inscrit dans le modèle familial traditionnel : la *vraie* famille est composée de personnes se jugeant et jugées similaires, tandis que les disparités créent divergence et exclusion (Bourdieu, 1993; Hill Collins, 1998). Cependant, la construction de la famille n'est pas tributaire de l'appartenance nationale : ils et elles ne doivent pas nécessairement se sentir appartenir à la nation pour former une famille avec un-e citoyen-ne suisse. Pour les personnes que j'ai rencontrées, la famille est fortement liée à l'établissement de son chez-soi. Élisabeth, ressortissante française de 32 ans comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, l'exprime ainsi :

Élisabeth : Par la nationalité, il y a ce côté trait d'union entre la famille et la transmission de mon mari à moi-même, et à nos futurs enfants. En revanche, c'était très important pour moi de savoir que je pouvais obtenir la nationalité par mes propres moyens sans cette aide. C'est vraiment une démarche personnelle. Donc, personnelle, mais aussi d'unité *via* le mariage. C'est un peu des deux. À la base, c'était personnel, puis avec le mariage, je me suis dit « pourquoi pas aussi la demander par la voie facilitée », parce que ça rajoute une couche au fait d'une union avec la Suisse.

L'expérience d'Élisabeth illustre les normes de genre liées à la famille : l'unité de nationalité du couple témoigne d'une

transmission patrilinéaire de la culture suisse³⁹. Son conjoint permet à sa famille de (re)produire l'ordre culturel de la nation. Il véhicule l'*être suisse familial* par ses propres attributs. L'acquisition de la nationalité suisse par Élisabeth consolide l'appartenance nationale de la famille, renforçant son unité et sa ressemblance. Cette unité solidifie les liens familiaux; leurs enfants ne pourront pas ne pas être les leurs (Lapierre, 2020). Elle constitue le « trait d'union », comme le dit la répondante, le chaînon manquant à la construction de la famille idéale. Cette appartenance nationale partagée entre elle, son conjoint et ses futurs enfants s'étend au-delà de l'alliance matrimoniale. La recherche d'unité au nom de la ressemblance familiale confirme leur relation conjugale, ajoutant une « couche » supplémentaire à son devenir suisse, déjà marqué par son sentiment de réussite quant à son intégration. Leur mariage représente le premier socle de leur conjugalité, et la famille sera accomplie lorsque l'appartenance nationale commune sera reconnue par sa naturalisation.

Isabela, ressortissante brésilienne et canadienne de 48 ans, partage cette conclusion. Sa trajectoire est marquée par des déplacements géographiques. Vers l'âge de 25 ans, la répondante s'installe en Bolivie pour poursuivre des études de médecine. C'est là qu'elle rencontre celui qui deviendra son époux, un ressortissant suisse travaillant alors pour une organisation humanitaire. Après quelques mois de relation, le couple décide de s'établir au Canada, où son partenaire termine ses études. Elle et lui se marient et vivent durant six ans dans ce pays, période durant laquelle Isabela acquiert la nationalité canadienne. La répondante ne parvient toutefois pas à terminer sa formation. Au début des années 2000, le couple décide de s'installer en Suisse pour des raisons

³⁹ Au moment de notre entretien, Élisabeth n'a pas encore d'enfant. Elle exprime dans l'extrait le désir du couple d'en avoir et formule une prédiction.

familiales. Après la naissance de leur premier enfant, Isabela reprend ses études et obtient un diplôme d'infirmière, métier qu'elle exerce ensuite en tant qu'indépendante. Elle dépose une demande de naturalisation et obtiendra la nationalité suisse en 2010. Pour la répondante, le mariage avec un ressortissant étranger implique une obligation de reconnaissance de sa culture. Elle explique :

Isabela : Comment pouvez-vous être marié à une personne et entendre dire « ah... elle ne veut pas du passeport de mon pays » ? Cela fait que ce n'est pas bon pour le mariage. Pour le mariage, il y a aussi ça. On n'est pas obligé d'avoir les mêmes opinions que son mari, mais il y a le fait d'accepter sa culture et pour accepter sa culture, il y a d'abord la nationalité. Si vous dites « j'aime sa culture », mais refusez le passeport... ce n'est pas bon.

Isabela se sent automatiquement liée à la communauté nationale de son époux, qu'elle éprouve ou non un sentiment d'appartenance à la Suisse. Elle choisit la naturalisation pour concrétiser son rapprochement familial. Elle ne peut s'en écarter, au risque que son mariage soit compris comme un échec. Pour maintenir une bonne relation conjugale, elle affirme devoir « accepter » la « culture » de son partenaire, c'est-à-dire la nation à laquelle il appartient. Pour elle, la nationalité ancre la culture de l'individu et établit les contours de son identité. Son union matrimoniale l'engage dans une union avec la Suisse : faire famille mène à faire nation, et inversement. Son récit souligne la norme de la transmission de la nationalité de l'homme envers son épouse, au nom du mariage authentique.

Pour Élisabeth, la démarche d'adhésion administrative à la communauté nationale est un acte volontaire. Elle dit que c'est avant tout elle, indépendamment de son statut civil et de son mariage, qui souhaite obtenir la nationalité. Élisabeth

exprime son désir de devenir suisse, affirmant qu'elle seule a les capacités de se faire naturaliser. Ses ressources témoignent de son autonomie grâce à son incorporation des normes culturelles suisses. Son sentiment de réussite quant à son intégration est délié de son appartenance familiale. Elle n'est pas et n'a jamais été dépendante de son mari pour affirmer son intégration. L'acte de demander la naturalisation reflète son pouvoir d'agir, ses « moyens », comme elle le dit. Elle s'émancipe de la norme familiale selon laquelle elle ne pourrait devenir suisse qu'en tant que conjointe étrangère.

Élisabeth adopte le discours étatique sur l'individualisation de la naturalisation, établi formellement dès l'entrée de la LN en 1952. Par cette affirmation, elle se libère de son identité familiale : elle n'est pas uniquement l'épouse d'un ressortissant suisse, mais également une personne à la trajectoire socio-économique mobile, en raison de ses compétences professionnelles et de ses ressources sociales, culturelles et économiques. Sa classe sociale lui permet d'exercer le privilège de son individualité. La naturalisation est une récompense pour sa participation économique, politique et sociale accomplie en tant que ressortissante étrangère, non pas un tremplin à son intégration. Au niveau de ses possibilités de participation politique, Élisabeth souligne :

Élisabeth : Il est vrai que tant que vous n'avez pas la nationalité, il y a peut-être des choses qui vous intéressent, mais vous avez cette frustration de ne pas vraiment participer. On regarde ce qui se passe et on ne peut pas être actrice.

Pour la répondante, l'acquisition du droit de vote par la naturalisation légitime son inclusion dans la communauté nationale : son appartenance politique affirme son appartenance nationale (Lochak, 1991). Par ce droit, elle n'est plus en soi une ressortissante étrangère. Annick, ressortissante canadienne de 44 ans, exprime des sentiments similaires :

Annick: Ça m'intéresse davantage de faire entendre ma voix aujourd'hui. C'est plus «je vote parce que j'ai un avis», ce n'est pas voter pour juste voter. C'est plus senti. Je vote parce que j'ai le droit de donner mon avis. C'est super important de pouvoir faire entendre ta voix quand tu vis dans un endroit.

Comme le souligne Neveu (2003) dans ses analyses de la citoyenneté, le sentiment d'appartenance et d'enracinement motive l'engagement en faveur de la communauté, illustrée par le droit de vote, comme en témoignent Annick et Élisabeth.

Élisabeth se situe néanmoins dans un entre-deux. Elle conçoit sa naturalisation sur la base de ses ressources personnelles, mais doit-elle fonder sa naturalisation sur des principes individuels ou reconduire les normes familiales de l'appartenance nationale *via* la «transmission» de son conjoint suisse? Se naturalise-t-elle en son propre nom, sur la base de ses attributs individuels, ou au nom de son mariage et de la fondation de sa famille? La répondante articule les deux motifs, «un peu des deux». Elle relate :

Élisabeth: Quand on en a parlé au tout début [avec son mari], il me disait: «Attends, moi, je suis suisse, on est mariés. Fais la demande à travers moi.» Parce que ça lui tenait aussi à cœur que ça passe par lui, étant donné que ce sont ses racines. Il y a un côté un peu fier et patriotique. C'est vrai que ce qu'il m'a dit, c'est: «Je ne vois pas l'intérêt [qu'Élisabeth fasse le choix de la naturalisation ordinaire]. Je suis suisse, on est mariés, on va fonder une famille. Toute ma famille est en Suisse.» Tout s'est passé assez naturellement.

Le choix de la naturalisation facilitée ne relève pas uniquement de la volonté de l'individu. Élisabeth évoque la dimension sociale, l'imbrication du genre et de la nation qui influence

son choix. Sa naturalisation devient l'objet de son couple et de sa famille. Un enjeu particulier se dessine : la reproduction familiale nationale par son conjoint. Les « racines [culturelles et nationales] » de son époux, comme le formule la répondante, passent par la transmission de sa nationalité suisse. Par l'héritage de l'unité de nationalité découlant du principe de chef de famille, le conjoint assure une puissance familiale et la (re)production de son ordre. Élisabeth doit reconduire l'héritage familial de son conjoint et sa naturalisation implique fortement son mari. Il n'est pas simplement spectateur de l'acte d'adhésion à la communauté nationale de son épouse : par son incitation à la mise en conformité des normes de genre, en imbrication à la régulation de la diversité culturelle, lui-même et Élisabeth assoient autant leur correspondance au modèle traditionnel de la famille que leur citoyenneté intime (Plummer, 2001). Au même titre que le mariage, du moins pour certain-es, comme nous l'avons vu, cette voie devient « naturelle », allant de soi, évoluant dans une normalité des relations sociales. L'identité nationale d'Élisabeth est absorbée par la sphère familiale au nom de la (re)production de la nation. Le fondement de cette appropriation est la ressemblance nationale : toute la famille de son mari réside en Suisse, elle ne peut faire exception et être force de dissociation.

Julia, ressortissante roumaine de 45 ans, rend compte d'une dynamique similaire autour de son choix de se porter candidate à la naturalisation :

Julia : Mon désir est de devenir suisse, car toute ma famille est suisse. Ils ont le passeport suisse, ils sont citoyens suisses. Pourquoi ne serais-je pas une citoyenne suisse alors que je porte le nom de famille de mon mari et que je suis la mère de deux filles avec un nom de famille suisse ? C'est pour ça que je veux devenir suisse. Je ne pense pas que ça va changer quelque chose dans ma tête, rien qu'en sachant que je suis citoyenne suisse. Mon éducation, mes

principes, mon désir de construire quelque chose n'ont rien à voir avec le fait de devenir suisse.

Le principe de l'unité de nationalité de la famille guide de manière significative les relations familiales et nationales de Julia. En tant que ressortissante étrangère d'un pays dit « tiers », ayant acquis les dispositions à la mobilité par le regroupement familial, elle doit correspondre à la figure de la bonne épouse migrante : « depuis le moment où j'ai rencontré mon mari, depuis ce moment-là, je crois que je me suis sentie suisse », dit-elle. La répondante assoit la confirmation de son intégration en reprenant les bases d'une citoyenneté à l'aune d'un modèle familial prépondérant en Suisse : les femmes sont responsables de la sphère de la reproduction, et les hommes fournissent le statut social (Perrin et Roux, 1996 ; Lévy et Le Goff, 2016). Son récit montre que son sentiment d'intégration est lié à l'incarnation d'une fonction familiale, celle d'épouse et de mère (Abrams, 2013).

La désunion de la nationalité marque la différence entre elle, ses enfants et son mari. En tant que ressortissante étrangère, elle ne peut pas symboliquement appartenir entièrement à sa famille : elle se dissocie de son propre groupe familial en ne possédant pas la nationalité suisse. Elle se distingue d'un groupe caractérisé par un présupposé de ressemblance entre ses membres. L'inadéquation entre son statut d'étrangère et son appartenance familiale rend illégitimes les fondations d'une famille authentique. Julia ne répond alors pas à la bonne formule de l'union familiale, même si son nom est le même que celui de ses filles et de son mari. L'acquisition de la nationalité devient presque une condition de son lien parental envers ses filles. Le mariage fonde l'accomplissement de l'union de patronyme, tandis que sa naturalisation fondera l'union de la nationalité de sa famille au gré d'une normalisation des relations familiales.

3.2 Être suisse pour ses enfants et son ou sa conjoint·e

La dimension de genre/nationalité relative au changement de nom de famille des femmes en faveur de celui de leur époux est présente dans le récit de Bernard, ressortissant français et italien âgé de 40 ans, vivant en Suisse depuis sa naissance et marié à une ressortissante suisse. Le répondant explique également que son choix d'acquérir la nationalité repose sur son désir de renforcer la ressemblance nationale au sein de sa famille. Or, à l'inverse de Julia, il déclare que se porter candidat à la naturalisation constitue pour lui une manière de reconnaître les efforts fournis par son épouse dans la fondation de leur famille.

Bernard : Je disais avant que le premier du nom [relatif à son nom de famille] à être suisse était mon fils, mais je me rends compte en fait que c'est faux, c'est ma femme. C'est elle qui a changé de nom et qui a dû modifier son passeport suisse en conséquence. Elle est restée suisse, mais elle a pris un nom à consonance étrangère. Elle a fait un truc exceptionnel, c'est qu'elle n'a pas demandé à garder son nom de jeune fille. Elle est restée suisse avec un nom étranger. Il y a aussi cela à prendre en compte. Par respect à tout ce qu'a fait ma femme pour moi, pour mes enfants, ça devient encore plus une évidence de faire la naturalisation. Pour la symbolique du mariage. Ma femme a pris mon nom. On a fait des enfants. La symbolique est importante. Et surtout, j'aimerais avoir la même nationalité que mes enfants.

Bernard affirme que sa motivation à devenir suisse ne s'exerce pas uniquement au niveau individuel. L'enjeu de sa naturalisation devient familial. Sa conjointe et ses enfants sont au centre de sa demande. Devenir suisse, pour Bernard, relève de

son devoir d'époux et de père. Il accomplit une tâche parentale par la naturalisation. Autant que l'union de patronyme, l'union de nationalité apparaît comme prépondérante pour que la famille puisse affirmer sa ressemblance et (re)conduire l'ordre de la nation. La norme visée est celle de devenir une famille suisse, aussi bien symboliquement que statutairement.

Pour les répondant-es, l'union de nationalité familiale ne peut se concrétiser que par la nationalité suisse. Naïm, ressortissant tunisien de 36 ans, évoque aussi dans son récit la dimension familiale de sa naturalisation. Au moment de sa demande, il est marié depuis sept ans et a deux enfants avec sa conjointe, elle-même de nationalité suisse et tunisienne. Naïm évoque l'importance de l'union de nationalité familiale :

Naïm : C'est pour que leur père soit suisse. Oui, c'est pour ça que je veux la nationalité suisse, pour mes enfants. Ce n'est pas un complexe pour moi. C'est pour faire plaisir à mes enfants. C'est important.

D. C. : C'est pour être uni avec vos enfants.

Naïm : Exactement. C'est complètement ça. Être uni avec mes enfants. L'unité est très importante dans la famille. Et je pense toujours à mes enfants et à ma femme. Et aussi, je vais me sentir comme un citoyen suisse. J'habite ici depuis des années et je veux avoir la nationalité. Ça me permettrait d'être reconnu.

Lorsque Naïm déclare que la naturalisation permettra que le père de ses enfants « soit suisse », il affirme qu'il ne doit pas être un *étranger* à leurs yeux, une personne qui ne partage pas la même identité nationale. Sa tâche est de leur permettre de vivre au sein d'une configuration familiale où lui-même est « reconnu » comme membre à part entière de la communauté nationale, au risque qu'ils ne se sentent pas eux-mêmes appartenir à la nation : être un bon père, pour Naïm, revient à

être un père ayant la nationalité suisse. Il souhaite leur transmettre une désirabilité, allant au-delà de la pureté du sang national : l'appartenance à la nation de ses enfants sera garantie par la filiation, tant symboliquement que statutairement.

Trois dimensions sont perceptibles et agissent de manière transversale : la dimension individuelle, familiale et nationale. Chacune d'elles doit être reliée aux autres pour que le sentiment d'être une famille suisse soit affirmé. D'une part, « l'intégration réussie » du ou de la ressortissant-e étranger-ère renvoie à un marqueur de désirabilité. D'autre part, la naturalisation atteste la correspondance au rôle de père ou de mère selon les codes du modèle traditionnel et permet ainsi l'appartenance nationale de la famille. La figure du ou de la ressortissant-e étranger-ère indésirable, dont le parcours ne répond pas aux critères d'intégration, ne peut prétendre à la désirabilité nationale de sa famille. La compatibilité culturelle nationalisée des individus dits « étrangers » sert le projet familial de la nation. Fernando, ressortissant brésilien de 42 ans, relate :

Fernando : Quand on a la nationalité, on donne un peu plus d'identité à son enfant. Parce que si son père n'est pas d'ici, c'est bien, mais en fin de compte, quand son père est reconnu comme étant un national, son père est aussi d'ici, ça donne aussi une identité locale, ce qui est bien. Parce que parfois, un enfant va dire : « Mon père est brésilien, il ne parle pas français, il ne comprend rien ».

Par l'acte de naturalisation, Fernando renforce l'attachement de sa famille au sol national. Pour Élisabeth, cette appartenance nationale commune opère la future proximité culturelle entre les enfants et les parents. La transmission de l'ordre national est ainsi (re)produite en suivant les normes familiales. Par sa correspondance identitaire à la culture dite « suisse », Élisabeth pourra remplir adéquatement son rôle de mère. Elle explique :

Élisabeth : Si demain j'ai des enfants, j'aimerais leur transmettre tout ça. Si mon mari était français et que nous étions tous les deux en Suisse, je trouverais bizarre que mes enfants soient français et qu'après ils doivent faire des démarches, alors qu'à la base, je ne les aurais pas faites moi-même. Ça voudrait dire que je m'en ficherais d'être suisse. Alors que si nous sommes tous les deux suisses et que nous avons envie de transmettre cette vision et de partager avec les générations futures, c'est possible. C'est important, ça fera partie de leur base. J'ai du mal à concevoir d'avoir un enfant et de me dire que je vais habiter toute ma vie en Suisse et que je serai toujours française. Je vois le petit garçon qui vient vers sa maman et dit : « Pourquoi je suis français alors que tu as toujours habité en Suisse et moi aussi ? » Et là je me dirais que j'ai loupé quelque chose dans mon intégration et ma vie, dans mon identité. Pourquoi je serais rattachée à un pays dans lequel je n'habite pas ? Déjà, si je suis là depuis très longtemps, pourquoi n'aurais-je pas voulu passer à l'étape suivante et la transmettre ? Je trouve cela perturbant. Ça voudrait dire que je ne suis là que par intérêt et que je m'en fiche de donner quelque chose de mon côté.

Élisabeth établit que sa demande de naturalisation va de pair avec son engagement familial. La nationalité suisse pour la répondante dépasse la question individuelle : quand elle opte pour la naturalisation, elle le fait pour ses futurs enfants, pour que ces derniers puissent se sentir inclus de manière automatique à la communauté nationale. L'obtention de la nationalité favorise son incorporation du rôle de mère suisse. Elle se voit comme celle qui pourra remplir sa fonction parentale dans le cadre du projet national. Elle se livre à l'action de la désirabilité tant sur le plan maternel que citoyen.

La répondante exprime également que ses enfants, qui naîtront en Suisse, auront conséquemment un sentiment

d'appartenance à ce pays. Elle part du principe que ses enfants seront suisses. Ne pas l'être à son tour relève de l'inconcevable, d'une rupture essentielle avec l'adéquation entre le sol et l'identité nationale. La répondante anticipe ce qu'elle aura à transmettre à ses enfants, ce qu'elle aura à partager avec eux en matière culturelle, les « bases » de la nation. La transmission de la culture nationale suisse est déclinée par le *care*. Élisabeth prend soin de ses enfants au nom d'une protection de la nation : sa performance de l'être suisse repose sur des attributs familiaux, où le genre, la classe et l'appartenance nationale s'enchevêtrent. Rater son devoir national reviendrait à rater son devoir de mère. Pour faire famille, Élisabeth doit faire nation.

Dans l'expérience d'Élisabeth, l'acquisition de la nationalité suisse complète un édifice de vie déjà établi par sa trajectoire. Seule cette nationalité est en question. Sa nationalité française n'occupe pas de place dans le sentiment d'appartenance nationale de sa famille. Élisabeth affirme que son mari lui-même possède la nationalité française, mais qu'il en est totalement détaché, ce qui présuppose, aux yeux de la répondante, sa forte relation identitaire à la Suisse :

D. C. : Et votre mari a déjà pensé à devenir français ?

Élisabeth : Il l'est. J'avais même oublié. Il est français, mais lui, il n'a plus de passeport depuis quinze ans. Il n'a jamais ressenti le besoin de le refaire. Il est français parce que son père est français. Son grand-père avait renié la nationalité française. Et lui [son mari] a un désintérêt total vis-à-vis de son identité française. Si on lui demande sa nationalité, il est suisse et *basta*. C'est comme s'il avait coupé les ponts.

Élisabeth souligne que son couple bénéficie en réalité déjà d'une appartenance nationale commune au niveau administratif : statutairement, elle et son mari détiennent la

nationalité française. Or son mari n'a pas reçu la transmission symbolique de l'appartenance nationale française. Sa mère étant suisse, elle lui a transmis avant tout les valeurs culturelles suisses. L'appartenance nationale de sa famille ne peut être que celle de son pays dit «d'accueil»: elle et son conjoint y habitent et ressentent un profond sentiment d'appartenance. Elle affirme que son projet familial se situe en Suisse. Sa volonté de faire partie de la nation est reliée à un lien affectif envers la Suisse: elle n'est pas «là que par intérêt», car elle accepte la tâche de «donner quelque chose de [son] côté» – cette «chose» représentant sa participation citoyenne, une citoyenneté exercée par le faire famille. En tant que future mère d'enfants suisses, elle désire transmettre, au-delà du sang national, la culture de la nation. Son *attachement* à la nation, érigée par son sentiment de réussite de son intégration (et *vice-versa*), se lie à ses *attaches* familiales. La Suisse représente son domicile et elle y a fabriqué son chez-soi – un chez-soi marqué par la construction de sa famille. La naturalisation lui permet de donner une stabilité aux catégories qu'elle incarne: celle de travailleuse salariée dans une multinationale, d'épouse d'un ressortissant suisse, de future mère d'un enfant suisse. L'héritage de la nationalité en tant qu'assise de son appartenance familiale découlera d'un patrimoine sanguin proposé par son mari et attesté par son sentiment d'être intégrée.

3.3 L'enracinement familial et national

Selon le témoignage d'Élisabeth, les dimensions sociales de l'enracinement reposent sur un enchevêtrement complexe de normes familiales et nationales au gré de la (re)production des rapports sociaux modelés par le patriarcat. L'expérience d'Élisabeth converge avec celle de l'ensemble des répondant-es: la fonction parentale par l'injonction au *care* influence fortement l'injonction à faire nation et ressort de

manière significative dans les récits des répondantes ayant des enfants et une trajectoire de mobilité. La dynamique de l'enracinement comporte des mouvements complexes dans lesquels l'individu et sa famille sont résolument intégrés. Annick remarque :

Annick: J'ai trois enfants. Ils sont vraiment suisses. Et ça, c'est fort pour une mère. Par ricochet, par eux, je me sens très suisse. Par rapport au fait de me sentir suisse, avoir des enfants, c'est énorme. Peut-être que si je n'avais pas d'enfants, je ne sais pas. Mais eux, ils m'amènent à m'enraciner solidement.

Son récit montre que le temporaire devient une permanence. La temporalité de sa trajectoire en Suisse devient linéaire. Elle y conçoit son avenir et son enracinement se distingue par le choix de la permanence. Son rôle de mère doit s'exercer dans le maintien de son chez-soi. L'amour qu'elle porte à ses enfants fonde son sentiment d'avoir des racines en Suisse. En raison de ses liens de filiation, elle appartient à cette région. La famille crée des liens solides avec le territoire imaginé de la nation ; l'affection envers ses enfants devient une affection envers la nation. Or, contrairement à l'expérience d'Élisabeth, Annick n'évoque pas la transmission d'une culture nationale à ses enfants. Pour elle, ce sont ces derniers qui lui font ressentir le fait d'être suisse. La répondante devient suisse par ses enfants, et également par le faire famille :

Annick: Quand on voyage, que l'on va au Canada, je suis toujours seule sur ma ligne. On a trois enfants, plus mon mari, donc il y a quatre personnes avec le passeport avec le drapeau rouge et mes enfants disent : « Mais maman, pourquoi tu ne viens pas avec nous ? » et ils font toujours la tête. Ce n'est pas grave, je m'en fous, je n'ai pas besoin d'avoir un passeport de la même couleur que mes enfants.

La séparation familiale aux douanes des aéroports est une expérience vécue par nombre de répondant-es. Elle matérialise la distinction entre les membres d'une même unité familiale selon leur nationalité. Annick ne perçoit pas négativement la désunion administrative de sa famille, contrairement à d'autres qui y voient une source de discrimination. Pour elle, l'unité de nationalité de la famille ne représente pas une fin en soi. Hadad, ressortissant kurde irakien de 35 ans et père de deux enfants issus d'une précédente relation avec une femme de nationalité portugaise, vit, quant à lui, les passages de douane en famille différemment. Il raconte :

Hadad : Il n'y a pas longtemps, on a voyagé ensemble [avec son épouse et ses deux enfants]. Quand on était à l'aéroport, on nous a embêtés parce qu'elle [sa conjointe] est de nationalité suisse, moi je suis irakien et mes enfants ont le passeport portugais. La dame [agente de la douane] m'a regardé et m'a dit : « Moi, je ne comprends pas votre histoire. Vous êtes une famille ? Madame est mariée avec vous. Vos enfants sont en possession d'un passeport portugais. Vous, irakien. Madame, suisse. On ne comprend pas. » On m'a fait attendre pour expliquer ma situation. Là, j'ai pu m'exprimer et expliquer parce qu'ils parlaient français. Mais imaginez dans un pays où je ne pourrais pas m'exprimer et où la personne ne comprend pas. On fait comment ? Je dois aller au commissariat pour expliquer. Et ça prendrait un certain temps. C'est embêtant. Et les gens regardent et disent : « Mais qu'est-ce qu'il a fait ? Il a de la drogue ou il a fait quelque chose ? » Dans les aéroports, j'ai trouvé ça très embêtant. Et là, il faut changer. Quand on aura un enfant avec ma femme, j'aurai la nationalité suisse et comme ça, on sera une famille avec la même nationalité, le même passeport.

Pour Hadad, la désunion de nationalité des membres de sa famille influence le jugement de la fonctionnaire de l'aéroport. Dans ces circonstances, sa famille, malgré elle, transgresse la norme et se positionne en marge. Elle devient une famille incompatible avec les valeurs de la nation, en raison de la dissemblance de nationalité de ses membres. Le questionnement sur la véracité de sa famille induit malencontreusement une suspicion sur l'authenticité de sa parentalité. L'interrogation «vous êtes une famille?» remet en question son rôle parental. Cette question résonne implicitement: êtes-vous véritablement le père de vos enfants? La discordance de nationalité familiale crée de l'altérité. La naturalisation pour Hadad devient ainsi une manière de «changer» le statut familial: au-delà de la correspondance entre ses papiers d'identité et son sentiment d'appartenance à la nation, la naturalisation permet à sa famille de devenir suisse⁴⁰. Lorsqu'il affirme qu'il «faut changer», il établit une stratégie de correspondance à la famille traditionnelle, avec une union de nationalité entre ses membres. À ses yeux, son acquisition de la nationalité permettra à sa famille de correspondre au modèle de transmission patrilinéaire de la nationalité, et le préservera de la suspicion de fraude et de l'image d'un mauvais père.

Le discours de Hadad contraste avec celui d'Annick. La nationalité irakienne a une «mauvaise réputation», comme le mentionne sa conjointe:

Conjointe d'Hadad: Je serai contente qu'il ait la nationalité. Il sera mieux intégré dans notre pays, car il aura les mêmes papiers que moi. Et comme on a le projet d'avoir des enfants, j'estime que les enfants seront mieux

⁴⁰ La demande de naturalisation de Hadad comprend également celle de ses enfants. Par sa requête, son éventuelle acquisition de la nationalité les touche directement. Ils deviendront suisses comme leur père et leur belle-mère.

intégrés si les deux parents sont suisses. L'Irak a malheureusement mauvaise réputation et mon mari se sent plus suisse qu'irakien. Ça fait plus que dix ans qu'il est ici, donc il a plus les habitudes à nous que les siennes. Il fonctionne comme un Suisse. Donc son pays, il n'a plus vraiment grand-chose à voir avec.

D. C. : Hadad, vous vous sentez plus suisse qu'irakien ?

Hadad : Oui, j'ai presque grandi ici. La moitié de ma vie, je l'ai passée ici. On peut dire que j'ai ouvert mes yeux ici. C'est ici que je me sens bien. C'est ici que je me sens le mieux. Quand je suis en Suisse, je me sens chez moi. Je suis bien. Je le dis à ma femme, « c'est mon pays ». Je l'aime plus que mon pays d'ailleurs. Je le respecte.

Dans une logique de différenciation culturelle par la nationalité, les habitudes qui sont les « siennes » résonnent à contresens de son identité. La dissociation entre les papiers de Hadad et son sentiment d'appartenance à la Suisse construisent l'identité nationale de sa famille. La correspondance entre le chez-soi et la construction de la famille est éloquente : Hadad ne peut fonder sa famille que là où il se sent chez lui. Le répondant transmettra la nationalité suisse à ses enfants, en accord avec les actes parentaux de son épouse, au détriment de sa nationalité d'origine. Hadad deviendra symboliquement et pratiquement un père suisse d'enfants suisses, aux côtés d'une épouse suisse. La ressemblance familiale repose sur un ordre national.

Annick, quant à elle, valorise sa différence nationale et souligne les avantages pour ses enfants. Comme elle le dit, le passeport canadien « voyage bien, on aime bien les Canadiens en général ». Le Canada évoque la modernité et une *blanchité*, tandis que l'Irak renvoie à une différence potentiellement indésirable, à une « mauvaise réputation », pour reprendre les termes de la conjointe d'Hadad. Cette blanchité « désigne l'hégémonie

sociale, culturelle et politique blanche à laquelle sont confrontées les minorités ethnoraciales, aussi bien qu'un mode de problématisation des rapports sociaux de race» (Cervulle, 2012, p. 2). Dès lors, «la blancheur se comprend comme une idéologie raciste qui définit non seulement les frontières de l'appartenance, mais surtout les privilèges qui y sont associés» (Lavanchy, 2020, p. 95). Bon gré, mal gré, Annick peut alors transmettre à ses enfants une «ouverture sur le monde» :

Annick: C'est cool d'avoir un passeport bleu [canadien]. «Maman, elle est étrangère – maman elle n'est pas suisse. Maman, elle est canadienne, c'est différent et c'est OK.» Et ça va. Ils n'ont pas besoin [que je sois suisse]. Au contraire, pour eux c'est une ouverture sur le monde. C'est génial. En revanche, j'ai fait dernièrement la demande de passeport pour eux. Ils sont canadiens maintenant. C'est un avantage. Ils peuvent étudier, ils peuvent bouger, partir là-bas. Donc l'unité de passeport, je m'en fiche un peu.

L'accomplissement de son rôle de mère n'est pas tributaire de son statut administratif: elle n'est pas obligée d'être suisse pour incarner une figure de la bonne maternité. Contrairement à Élisabeth et Hadad, Annick souhaite transmettre la nationalité canadienne à ses enfants, tant administrativement qu'au niveau identitaire. Elle met en exergue ce point par une anecdote :

Annick: Quand je discutais avec la dame [fonctionnaire de l'État, lors de l'entretien en vue de la naturalisation], elle m'a dit: «Bon alors, dernière question: comment vous allez faire pour être sûre que vos enfants soient bien intégrés en Suisse?» J'ai éclaté de rire, c'était très spontané. Et j'ai dit: «Absolument rien.» «Ah, mais vous voulez que j'écrive ça, Madame?» «Oui, vous pouvez écrire ça – je ne vais absolument rien faire.» Et j'ai dit: «En revanche, je vais mettre

en place des choses pour que mes enfants aient et gardent un lien avec le Québec.» «Ah, OK, je comprends.» Ils sont suisses. Ils sont de ce canton. Ils font tout ici. C'est leur vie.

Annick souhaite que ses racines fondent symboliquement l'identité de ses enfants. Elle propose un renversement de l'ordre national, en faveur de sa nationalité. La répondante définit que son faire famille doit également permettre le faire nation du Canada. Elle n'est pas tenue d'effacer ses attributs nationaux pour que sa famille soit suisse. Ses enfants sont suisses, de « vrais » Suisses comme elle l'affirme, indépendamment de ce qu'elle représente. Elle déconstruit la rhétorique de la menace sur la cohésion nationale et adopte une position idéologique guidée par une forme de subjectivité culturelle. Annick affirme par la même occasion que ses enfants seront plus suisses que canadiens. Son rôle de mère est de leur permettre de se sentir suisses sans se poser de questions à ce propos. Pour elle, ses enfants « n'ont pas besoin » qu'elle soit suisse pour être suisses. La transmission de la nationalité s'effectue par une voie patrilinéaire et leur vie dans ce pays. Elle ne considère pas avoir une tâche de transmission de la nationalité suisse, de ce qu'elle n'est pas pratiquement, d'un point de vue identitaire. Or, à nouveau, elle se sent appartenir à la Suisse par ses enfants. Ce sont eux qui lui transmettent symboliquement la nationalité. L'acquisition de la nationalité devient pour Annick une manière de renforcer son enracinement, établi par son faire famille (Bueker, 2006; Vink *et al.*, 2013; Paparusso, 2019). La répondante relate :

Annick: Peut-être qu'il y a eu aussi cette petite peur... Il y a deux ans, j'ai perdu ma mère. Et quand ma mère est partie, je me suis dit: «OK, je ne vais pas revivre au Canada. C'est ici, ma famille est ici.» C'est intime ce que je te raconte, mais toutes ces questions: «Quand je vais mourir, je vais être enterrée où en fait? En Suisse? C'est débile, je ne suis

pas suisse. Au Canada alors. Mais ils vont faire comment mes gamins pour venir me voir ? » Et j'ai été confrontée à ça. L'un dans l'autre, je me suis dit : « Là, il faut que je pose mes racines, pas être toujours entre-deux, tout le temps ». Donc ça, ça a participé. Avec l'âge aussi, je me dis « Qu'est-ce qui va se passer après ? » Si tout un coup je perds mon mari. « Si je perds mon mari, je ne suis pas suisse, je vais où ? » Peut-être que ça [la naturalisation] me faciliterait.

L'acquisition de la nationalité solidifie ses liens familiaux. Annick devient suisse non pas par allégeance aux valeurs de la Confédération, mais pour renforcer son faire famille. Elle le devient, car sa « famille est ici ». « L'ici (familial) » représente son présent et son futur, même si son passé (familial) se situe au Canada. Le récit d'Annick évoque un questionnement sur la continuité de son corps : comment peut-elle être enterrée en Suisse, alors qu'elle n'est pas suisse ? Quel sol définira ses racines ? Pour ses enfants, l'acquisition de la nationalité représente le choix de la continuation de ses racines en sol suisse. Ce choix se fait au détriment d'une identité canadienne exclusive (Fibbi, 2019). Elle ne peut être continuellement dans un « entre-deux » identitaire. Elle doit trancher et favorise donc ses liens envers ses enfants au nom de son rôle de mère. Le détachement entre son passé et son futur représente l'enjeu de sa naturalisation. Son adoption de la nationalité suisse s'exerce au détriment de la sauvegarde de son identité nationale, de sa représentation de soi face aux autres et envers elle-même, en tant que canadienne. Elle précise :

Annick : Avant, je me disais qu'il n'y avait pas vraiment de raisons que je fasse le passeport suisse. Comme j'ai un passeport canadien qui est assez apprécié partout, qui voyage bien, on aime bien les Canadiens en général, ça allait. C'était en fait la dernière chose qui me restait au niveau sentimental, car j'ai tout laissé là-bas. C'était

important de garder le passeport, car j'avais pris le nom de mon mari et si je prends encore le passeport suisse... C'est symbolique, je suis encore liée au Québec.

Ne pas avoir la nationalité suisse permet à la répondante de préserver son identité personnelle: son statut d'étrangère devient le dernier attribut lui permettant de se définir au-delà de son mariage et de sa famille. Les obligations familiales l'amènent à changer de nom, à adopter celui de son mari et de ses enfants, à devenir suisse et à modifier progressivement ce qui la définit en tant qu'individu. Ses liens avec son pays d'origine sont affaiblis en raison de son attachement familial: ses « racines » doivent désormais s'ancrer là où ses enfants sont établis, là où elle imagine qu'ils revendiquent leur appartenance nationale. Le faire famille s'accomplit et se reconduit selon les circonstances du faire nation, basé sur un ordre de genre: par l'exercice de la norme du *care*, son appartenance nationale est renforcée par son rôle de mère (Delphy, 2013; Modak, 2020). L'amour envers ses enfants se transforme en amour envers la nation et *vice-versa*. Isabela partage une expérience similaire à celle d'Annick:

Isabela: Pour être honnête, je ne me suis sentie suisse que récemment. Je pense qu'il est important pour mon fils de connaître son pays. Avant, je ne me souciais pas du 1^{er} août, mais maintenant, grâce à lui, je mets le drapeau suisse, je fête. Avant lui, je n'avais pas ce sentiment. Je l'ai créé après coup, non pas en recevant le passeport, mais avec mon fils. Le jour où j'ai reçu le passeport, je ne me sentais pas plus suisse qu'avant. Maintenant, j'ai le sentiment d'appartenir à ce pays. Je ne me sens pas 100 % suisse, mais je me dis: « C'est mon pays, ma vie est ici, mon fils va à l'école ici, et je dois faire quelque chose pour que ce soit mieux ici. » Je pense que c'est important pour lui de savoir que je suis intégrée ici, que j'aime la Suisse, que les valeurs des Suisses

sont bonnes. C'est important. Cela peut aussi lui donner le sentiment que sa mère a sa place, mais que lui aussi a sa place, même s'il est aussi à 50 % brésilien.

Son sentiment d'appartenance nationale au pays de son fils et de son conjoint est lié à son sentiment d'être chez elle en Suisse. Ces sentiments sont déclenchés par la parentalité: elle devient symboliquement suisse en incarnant son rôle de mère. Au-delà de l'acquisition du passeport suisse, la dimension familiale est prépondérante. Comme pour Annick, son enracinement dans ce pays se fait selon les normes de la famille traditionnelle: être une bonne mère est lié à son attachement au pays de son fils, ainsi qu'à la permanence de son avenir sur ce territoire. Ne pas ressentir un sentiment d'appartenance à la Suisse, ou ne pas être intégrée, troublerait sa fonction de mère. Cette dynamique négative bouleverserait l'identité de son fils. Elle ne peut remplir cette tâche familiale qu'en ayant une place légitime au sein de la communauté nationale. Le faire famille ne peut se dissocier du faire nation, au risque de transgresser la norme de la parentalité. L'absence de sentiment d'appartenance envers la nation suisse serait la preuve d'une position marginalisée, en inadéquation avec son rôle de mère. L'unité de nationalité de la famille, dans les termes d'un sentiment d'appartenance commun, affirme que le chez-soi doit être le même pour tous les membres de la famille. La permanence pratique et symbolique traduit l'attachement des parents pour la nation de leurs enfants. Pour le bien de son enfant, elle est liée à la nation.

La répondante évoque un lien de causalité entre l'appartenance familiale et nationale en disant: «C'est mon pays, ma vie est ici, mon fils va à l'école ici, et je dois faire quelque chose pour que ce soit mieux ici.» En d'autres termes, son rôle de mère la pousse à envisager son avenir en Suisse, à ne pas se détacher de ce pays, à le considérer comme le sien. Ainsi, c'est en Suisse qu'elle doit être une citoyenne et

participer économiquement, socialement et politiquement à la vie du pays. Sa citoyenneté est liée à son rôle de mère et correspond à une forme de citoyenneté familiale, liée à son intimité (Plummer, 2001). Or elle ne peut s'identifier pleinement à la Suisse, en raison de son sentiment d'appartenance au Brésil. Isabela considère ne pas pouvoir être à «100% suisse». Elle exprime l'impossibilité de l'être entièrement. Elle ne peut qu'être *également* une ressortissante brésilienne. La répondante souhaite conserver cette part de son identité et la transmettre à son enfant.

Cette dynamique est aussi présente dans le récit d'Annick. La normalisation des relations familiales peut entraîner une perte de l'identité nationale acquise, en raison d'une dynamique sociale: la performance de la catégorie de ressortissante étrangère, conjointe d'un citoyen suisse et mère d'enfants suisses, instaure un exercice particulier du faire famille par le faire nation. Pour exercer un pouvoir d'agir, Annick rejette l'idée de l'unité de nationalité familiale. Ainsi, elle accentue son appartenance à sa nation d'origine et affirme son indépendance en tant que *femme étrangère*. La transgression de la norme familiale et nationale est manifeste par son refus d'opter pour la naturalisation pendant presque dix ans. Annick explique :

Annick: Tous les deux ans, je devais renouveler mon permis. Et mon mari me disait: «Tu ne veux pas faire la nationalité? C'est ridicule de devoir refaire ton permis à chaque fois.» Et je disais: «Non, ça va très bien comme ça, tout va bien, ce n'est pas cher, c'est 100 francs.» Mais à force, ça devient cher. Et tant pis, c'était mon problème. C'était ma manière de me détacher, je ne sais pas...

Comme elle le mentionne, le paiement des frais administratifs pour le renouvellement de son permis devient contraignant au fil des années. Ils représentent le prix à payer pour

conserver sa différence et son « détachement », en d'autres mots, le prix de son identité nationale et de sa singularité. Ces frais sanctionnent symboliquement sa non-appartenance nationale commune à sa famille. Ne pas demander la naturalisation malgré vingt-deux années de vie en Suisse et dix-sept années de mariage devient une stratégie pour préserver son identité propre. Cela confirme qu'elle se situe en dehors de la catégorie de *conjointe d'un citoyen suisse* et de *mère d'enfants suisses*. L'option de la naturalisation viendra toutefois lui éviter ces dépenses. Paradoxalement, sa conformité au faire famille par le faire nation lui confère une puissance d'agir en tant que sujet : en devenant suisse, elle façonne son identité en s'accommodant des normes de genre, celles l'impliquant dans un rôle de garante de la sphère reproductive, en raison de son lien d'amour inconditionnel envers ses enfants (Modak, 2020). Comme elle le dit, « c'est fort pour une mère [le fait que ces enfants soient suisses]. Par ricochet, par eux, je me sens très suisse. Par rapport au fait de me sentir suisse, avoir des enfants, c'est énorme ».

4 | Le mérite et l'appartenance nationale

Dans ce chapitre, mon analyse des expériences des répondant-es montre que la naturalisation est souvent associée à une participation économique, politique et sociale active et accomplie. Dans ce prolongement, les personnes interrogées souhaitent devenir suisses parce qu'elles se sentent suisses ou estiment en avoir le droit en raison de leur respect des normes et des valeurs du pays. Les récits mettent alors en lumière diverses conceptions de la nation et de l'identité nationale. Dans des circonstances spécifiques, certaines personnes voient l'acquisition de la nationalité comme un moyen de vivre en Suisse en toute sécurité sur le plan statutaire, en maintenant une vie familiale sans inquiétude.

4.1 Des raisons de devenir suisse

Plusieurs répondant-es nées en Suisse et appartenant à la «deuxième génération» définissent leur choix de la naturalisation de manière essentiellement individuelle. Les dimensions familiales sont peu présentes dans leurs motivations pour acquérir la nationalité. En général, ils et elles formulent une demande de naturalisation pour inscrire leur identité et

leur sentiment d'appartenance à la Suisse sur un plan administratif. Devenir suisse représente une manière de légitimer leur inclusion dans la communauté nationale par des « actes d'enregistrement officiel qui codifient l'“identité” » (Frauenfelder, 2007, p. 17). Susana, ressortissante italienne de 35 ans et détentrice d'un permis d'établissement, explique :

Susana: Pour moi, ça ne va pas changer grand-chose [d'acquérir la nationalité suisse] parce que j'ai deux enfants nés ici en Suisse, qui sont européens, qui vont à l'école. Et je n'ai jamais eu de problèmes avant, quand j'avais mon permis C. Ils [les autorités] demandent de travailler et je travaille, que je ne bénéficie pas du service social. Donc non, pour moi, ça ne changera pas quelque chose.

La répondante souhaite acquérir la nationalité suisse pour devenir membre officielle de la communauté nationale. Cette officialisation est représentée par l'obtention de papiers suisses, tels que le passeport, la carte d'identité et le droit de cité communal. Pour elle, devenir suisse permet de rompre avec son statut d'étrangère. Sa motivation est influencée par son désir de faire correspondre son identité avec son statut national. Devenir suisse apporte la preuve de son enracinement déjà effectif en Suisse. Susana affirme: « toute ma vie, je me suis sentie étrangère, que cela soit en Suisse ou en Italie, alors que ma manière de penser, ma manière d'être a été façonnée par la Suisse ». Dans ce cas, la naturalisation facilitée représente la procédure la moins coûteuse et potentiellement la plus simple en matière d'exigences administratives et de preuves à fournir à l'administration. Elle poursuit :

Susana: C'est comme une reconnaissance en fait pour moi, par rapport à mon parcours, par rapport à qui je suis aujourd'hui, parce que je ne suis ni italienne ni suisse, je

suis les deux. La double nationalité, pour moi, c'est une manière de reconnaître qui je suis.

Susana a toujours vécu en Suisse avec un statut administratif lui permettant de résider dans le pays en toute légalité et de bénéficier de droits et devoirs étendus. Elle relate ne jamais avoir connu de « problèmes » avec l'administration concernant son permis ou avoir ressenti une insécurité liée au maintien de son domicile sur le territoire ou encore à la poursuite de ses études. Suivant la législation de son canton, elle a le droit de vote aux niveaux communal et cantonal depuis sa majorité. Susana note également son indépendance financière. Mis à part le droit de vote fédéral et la reconnaissance en tant que membre de la communauté nationale, elle se considère autant une citoyenne suisse qu'une personne de nationalité suisse, une citoyenne adéquate, en vertu d'une trajectoire caractérisée par des actes de la vie quotidienne exemplaires. Pour la répondante, le seul changement apporté par la naturalisation est d'ordre statutaire.

L'affirmation de son identité représente l'enjeu majeur de la naturalisation de Susana. Son statut de ressortissante étrangère constitue une source d'inadéquation : elle se sent suisse, tout en ne l'étant pas officiellement. La naturalisation, vue sous cet angle, agit uniquement sur l'individu : Susana seule est concernée par cet enregistrement officiel, et non sa famille. L'acquisition de la nationalité vient consacrer sa bonne trajectoire de vie en tant que ressortissante dite « étrangère ». À ses yeux, elle mérite d'être reconnue comme une personne de nationalité suisse à part entière. L'échec de cette procédure marquerait une injustice. Son identité ne pourra être accomplie que lorsque l'acte de naturalisation sera achevé : cela lui permettra d'être ce qu'elle est réellement.

Cette même logique se retrouve dans le discours de Nathan, ressortissant portugais de 35 ans, né en Suisse, père

de deux enfants et détenant depuis son plus jeune âge un permis d'établissement. Il déclare :

Nathan : La meilleure phrase que je peux vous dire pour exprimer ce que moi, je ressens, c'est que je suis un étranger aussi bien en Suisse qu'au Portugal. Je ne suis pas bon des deux côtés, dans le sens où pour bien faire, il faudrait que la boucle soit bouclée au moment où je pourrai être naturalisé. Et là, j'aurai un grand soulagement. Là, je pense que cela pourra me faire... je pourrai sortir les violons, ça me fera vraiment quelque chose, car je pourrai enfin dire « maintenant, je suis là, je suis officiellement là, dans tous les sens du terme ».

Nathan explique que la naturalisation lui permettra d'être qui il est véritablement, alors même que « les personnes non nationales qui engagent une procédure de naturalisation doivent se soumettre à l'injonction de prouver qu'elles ont subi un "processus de transformation", contrainte à laquelle les Suisses échappent *de facto* » (Di Donato *et al.* 2020, p. 28). Du point de vue des autorités, la naturalisation est pensée comme un dispositif de contrôle du changement culturel du ou de la ressortissant-e étranger-ère. Or, pour Nathan, la naturalisation ne transforme pas son identité, car elle vient avant tout certifier sa position dans la communauté nationale. En raison de son sentiment d'appartenance, le répondant exprime subir contre son gré son statut administratif. Seul l'acte de naturalisation lui permettrait d'atteindre cette réalité de sa posture identitaire. Le statut de ressortissant étranger ne lui permet pas d'être convenablement présent en tant que sujet, d'exister complètement.

De manière différente, Susana mobilise une rhétorique identitaire inclusive : elle est autant suisse qu'italienne et ne peut être détachée d'une appartenance nationale mixte. La répondante affirme la spécificité de son sentiment d'appartenance à

deux nations. Or l'idéologie de la nation définit fondamentalement une distinction entre les nationalités (Brubaker, 1992; Yuval-Davis, 1997). En réponse à ces normes, Susana doit fabriquer son identité, bon gré, mal gré, à travers les codes de cette dynamique de différenciation nationale. Cette tendance affirme sa *différence* face aux Suisses : sans le statut national, elle ne peut être légitimement « reconnue » comme membre à part entière de la communauté nationale.

Le récit de Paul, ressortissant espagnol de 40 ans, suit également une logique individuelle de la naturalisation. Il détient depuis sa naissance un droit de résidence en Suisse, en raison du regroupement familial lié à ses parents. Il explique que la naturalisation lui permet de combler une lacune pratico-administrative : son statut de ressortissant étranger ne correspond pas à ce qu'il est censé être. Paul déclare : « Je n'ai pas l'impression de prendre la nationalité de ma femme. J'ai l'impression de prendre une nationalité qui m'appartient quelque part. » Comme pour Nathan et Susana, la naturalisation n'opère pas une transformation de son identité subjective. Le répondant ne considère pas devenir suisse au niveau identitaire : il ne peut devenir suisse, car il l'est déjà.

L'expérience de Souad, ressortissante tunisienne de 40 ans, mère de deux enfants et arrivée en Suisse après son mariage avec un ressortissant suisse, est davantage définie par une logique de mérite qu'en relation au sentiment d'*être suisse* (Frauenfelder, 2007; Chauvin *et al.*, 2013; Chauvin et Garcés-Mascareñas, 2020). La répondante estime avoir le droit de devenir suisse, alors que la loi considère la naturalisation comme un « don » (Frauenfelder, 2003). Souad s'exprime à ce sujet :

Souad : J'habite en Suisse depuis neuf ans. Je suis bien intégrée dans le pays. Je n'ai aucun souci, je n'ai pas de difficultés de communication, je n'ai pas de problèmes avec l'État. C'est avoir le droit d'être suisse pour moi. Je le vois comme un droit. Mon mari étant suisse, mes enfants

aussi, et moi en ayant tout ici... Je n'ai pas de problèmes. Je n'ai pas de poursuites. Mes impôts sont en ordre, donc je le vois comme un droit, que j'aie la nationalité suisse.

L'idée de mériter la naturalisation s'inscrit dans une dualité marquée par des attributs identitaires et des dispositions pragmatiques. Les personnes avec qui je me suis entretenu formulent leur volonté de devenir suisses, car elles se sentent suisses et/ou parce qu'elles considèrent avoir le droit d'accéder à la nationalité, en raison de l'accomplissement d'une trajectoire de vie conforme aux normes et aux valeurs suisses. Le mérite s'établit selon deux logiques : *devenir suisse car je le suis*, et *devenir suisse car je corresponds à ce qui est attendu de moi*. Pour Souad, ses actes de la vie quotidienne légitiment son accès à la naturalisation, peu importe qu'elle se sente ou non appartenir à la nation. Elle montre sa « performance d'une bonne citoyenneté économique », elle qui « se trouve dans une position légale et morale probatoire » (Chauvin *et al.*, 2021, p. 154).

D'une autre manière, Fabrice, ressortissant français de 33 ans et père de deux enfants, ayant vécu la majeure partie de sa vie en Suisse avec un permis C, recourt, comme Paul, à la logique identitaire pour justifier son choix de la naturalisation. Il affirme :

Fabrice: La naturalisation, c'est vraiment pour moi, pour pouvoir dire que je suis suisse, j'ai envie d'avoir le passeport. C'est vrai que j'ai étudié ici, j'ai vécu ici, je connais la Suisse, je connais le système suisse, j'ai ma vie en Suisse et j'ai envie d'être suisse... d'être français aussi, ce sont mes origines finalement, mais je me sens plus suisse que français. Et de ne pas avoir le passeport fait que je ne peux pas dire que je suis suisse.

Devenir suisse est ici une affaire de papiers et d'actes officiels, lui permettant de faire reconnaître une identité que les

autorités ne reconnaissent pas encore, la dimension familiale étant inopérante à ses yeux. Paul, quant à lui, précise d'ailleurs que « l'unité de nationalité dans la famille n'a pas été un point de discussion », illustrant ainsi la prévalence des dimensions individuelles dans sa démarche de naturalisation. De même, Fabrice estime que sa famille n'a pas besoin de partager la même nationalité pour être une véritable famille. Les trajectoires de vie de Paul, Susana, Nathan et Fabrice convergent, car ces personnes ont vécu en Suisse avec un permis d'établissement et ressentent un fort sentiment d'appartenance à ce pays. Comme le dit Fabrice : « J'ai le permis C. Je pourrais rester comme ça, mais j'ai envie, pour moi, d'avoir le passeport suisse ». Paul ajoute : « le permis C nous donne tous les droits, à part le droit de vote [cantonal et fédéral dans son cas], donc c'est vrai que j'ai les mêmes droits et devoirs qu'un Suisse ; ça n'a jamais été un souci d'avoir le permis C ». À l'inverse, l'expérience du statut de ressortissante étrangère est vécue différemment par Alita. D'origine russe, mère d'un enfant en bas âge et titulaire d'un permis L d'étudiante durant de nombreuses années, elle affirme :

Alita : Avoir un permis C et être suisse n'est pas la même chose. Je vois mon fils qui est suisse, mon mari qui est suisse. J'aimerais me sentir d'ici. Je suis ici depuis quelques années, donc j'aimerais me sentir suisse. Même si je ne vais jamais dire que je suis une vraie Suisse, je reste russe. J'aimerais me sentir plus à l'aise.

Alita exprime que seule l'acquisition de la nationalité lui permettra de se sentir appartenir à la Suisse, d'être considérée (et de se considérer) comme un membre de la communauté nationale. Cet acte d'enregistrement officiel garantira sa sécurité tant sur le plan de la résidence (elle ne risquera plus d'être expulsée) que familial (sa vie familiale est garantie dans le temps et sur le territoire). Les expressions « se sentir

d'ici» et «se sentir à l'aise» illustrent sa recherche de sécurité. Elle revendique l'impossibilité de se comparer à une ressortissante suisse de naissance ou à quelqu'un devenu suisse par filiation. À ses yeux, elle deviendra par la naturalisation une *fausse* Suisse. Sa perception du statut d'étranger-ère diffère de celle des répondant-es né-es en Suisse, ayant grandi avec un permis C et étant d'originaires de l'UE/AELE, ce qui matérialise la politique des «cercles» liée à la régulation de la migration par l'État.

Paul, Nathan, Fabrice et Susana ressentent toutes et tous un sentiment de sécurité statutaire en Suisse, bien qu'ils et elles ne détiennent pas la nationalité du pays: ces répondant-es conçoivent le fait d'être des *étrangères citoyennes* et *étrangers citoyens* avec un droit à la sécurité tant de résidence que de maintien de leur vie familiale. Ayant toujours vécu sous le signe de ce statut, ils et elles n'ont jamais rencontré de problèmes administratifs, et leur résidence en Suisse n'a jamais été remise en question. Leur sentiment d'appartenance à la Suisse va au-delà de leur autorisation d'établissement. Bernard aborde ce sujet de manière similaire, en soulignant les dimensions familiales de son choix de la naturalisation, comme illustré dans son discours précédent. D'origine italienne et française, il a toujours vécu en Suisse avec une autorisation d'établissement. Il explique:

Bernard: Moi, si je ne l'ai pas, ça ne me changera rien personnellement. Je serai juste triste, car mes enfants sont suisses et moi je ne le serai pas. Si je ne l'ai pas, je resterai intégré en Suisse. J'ai un permis C avec deux nationalités européennes, je vivrai très bien en Suisse. J'ai une entreprise en Suisse, je suis marié avec une femme suisse.

Contrairement à Bernard, pour Paul, Nathan, Susana et Fabrice, la volonté d'affirmer leur identité est la pierre angulaire de leur choix de la naturalisation. Le fait d'être marié-es

ou d'avoir des enfants importe finalement peu. Sur le plan de leur accomplissement individuel, ils et elles se considèrent symboliquement suisses, indépendamment de toute considération familiale et sans dépendre de leur statut de conjoint-e ou de parent. La stabilité de leur identité subjective est un enjeu central. Symboliquement, ils et elles estiment déjà former une famille suisse. Il ne leur manque que l'attestation de l'État pour que cela devienne une réalité officielle. Leur forte appartenance à la communauté nationale peut ainsi, qu'ils et elles obtiennent ou non la nationalité, maintenir une (re)production de la nation. Les répondant-es estiment transmettre un héritage national et culturel suisse à leurs enfants du fait qu'ils et elles ont vécu toute leur vie en Suisse. Susana souligne que ses deux enfants « sont nés ici en Suisse, sont européens, vont à l'école ». Pour elle, la naturalisation de leur mère ne les concerne pas. Ils vivent au sein d'une famille avec un père suisse et une mère ayant une trajectoire de vie fondée en Suisse avec un fort sentiment d'appartenance. Tandis que pour Bernard, la nationalité suisse lui permet d'être relié à ses enfants, de constituer une famille suisse et d'accomplir son rôle de père. Sa naturalisation devient importante pour ses enfants et pour la transmission familiale de la nationalité. Bernard se sent également en sécurité dans son pays de domicile. Il travaille, investit dans son entreprise et est l'époux d'une femme suisse. Comme le dit Fabrice : « Le gouvernement ne peut pas casser une famille comme ça [en relation à une éventuelle expulsion du partenaire étranger du territoire]. Et heureusement qu'il y a une protection de la famille. Parce que sinon, ça serait dur. » Il souligne l'aspect sécurisant du droit de la famille face à la politique de régulation de la population dite « étrangère ». Le sentiment de sécurité, résidentiel et familial, est un facteur important à considérer dans la compréhension des choix de la naturalisation par la voie du mariage. Le prochain point traite cette dimension de manière plus approfondie.

4.2 La naturalisation comme vecteur de sécurité

Selon la jurisprudence, la procédure de naturalisation facilitée est destinée aux couples vivant dans le cadre d'une communauté conjugale dite « effective et stable », ainsi que « tournée vers l'avenir » (TAF, arrêt du 30 avril 2018, F-6358/2016, p. 3 et 14). L'authenticité d'une relation matrimoniale n'est ainsi pas définie juridiquement par le sentiment amoureux réciproque entre les partenaires, mais bel et bien par le partage d'une vie commune « de toit, de lit et de table », comme cela est mentionné par les textes légaux, ainsi que par une volonté conjointe de maintenir la conjugalité dans le temps. L'authenticité des couples binationaux repose sur l'appréciation de l'administration compétente de la juste incarnation des rôles familiaux par les candidat-es et leur conjoint-e (Choffat *et al.*, 2020). D'une part, la véracité de la communauté familiale découle de la faculté des candidat-es à (re)produire l'ordre familial de la nation. En raison du critère d'encouragement à l'intégration des membres de la famille⁴¹, être un *bon père étranger* ou une *bonne mère étrangère* signifie répondre à la disposition parentale relative à l'intégration de ses enfants à la communauté nationale et auprès de personnes de nationalité suisse.

L'une des missions des candidat-es consiste à briser les élans allant vers un communautarisme *étranger*. En revanche, le communautarisme *suisse* est valorisé, comme en témoigne la nécessaire énumération de deux personnes de contact de nationalité suisse dans le formulaire de demande de naturalisation. D'autre part, la véracité de la famille s'opère également

⁴¹ Comme le formule le SEM (2018) dans le manuel de la naturalisation facilitée par la voie du mariage, « les incitations peuvent être faites sous la forme de contributions financières ou par un accompagnement personnel et moral de la part du requérant qui introduit les membres de sa famille dans un cercle social composé majoritairement de Suisses, afin qu'ils entretiennent des contacts réguliers avec ces derniers » (p. 48).

dans la démonstration de la projection d'un avenir commun et partagé par le couple, selon la logique de stabilité d'une relation authentique.

Ces actes de mise en valeur de l'authenticité de l'union illustrent une voie de solidarité familiale : les conjoint-es doivent se montrer solidaires l'un-e envers l'autre. Les articles 159⁴² et 163⁴³ du CCS inscrivent légalement le principe de solidarité au sein de la sphère familiale, qui représente l'un des objets centraux du droit de la famille : les membres de cette communauté détiennent une responsabilité d'assistance réciproque⁴⁴. L'union familiale doit agir en faveur de la protection des membres de la famille, notamment face aux obstacles induits par la politique migratoire. L'alliance matrimoniale marque juridiquement la possibilité d'un accès facilité, en matière de coûts et de durée de résidence, à la naturalisation (Gutzwiller, 2008).

Pour la majorité des répondant-es, la naturalisation facilitée représente une voie vers le maintien de leur chez-soi : l'acquisition de la nationalité permet d'assurer un sentiment de sécurité quant à la préservation des droits de la famille. À ce propos, Alita précise :

Alita : La demande de naturalisation, c'est pour me faciliter la vie, pour ne pas devoir demander chaque année le renouvellement de mon permis. En plus, je paie à chaque fois une centaine de francs. Donc si je n'ai pas d'argent,

⁴² L'article 159 du CCS fixe que l'union conjugale est déterminée par le mariage. De manière conjointe, l'époux et l'épouse doivent assurer la « prospérité » de leur union et contribuer « à l'entretien et à l'éducation des enfants ». Leur union les renvoie à l'obligation de se prêter assistance et d'être fidèles l'un-e à l'autre.

⁴³ L'article 163 définit que le couple marié a l'obligation, selon les capacités individuelles, de répondre convenablement aux besoins de la famille.

⁴⁴ Par le principe de subsidiarité, les couples mariés doivent subvenir à leurs besoins, tout comme à ceux de leurs enfants, selon leurs capacités, avant toute intervention de l'État en matière d'aide publique (Tabin *et al.*, 2008).

je ne suis pas légale ici. Et je trouve que ce n'est pas juste. Mais maintenant, j'ai le permis C, ça va beaucoup mieux. Aussi, je veux avoir la certitude qu'on ne va pas m'expulser, de ne pas avoir peur de ça.

Avant son mariage, Alita a vécu l'expérience d'avoir le statut de ressortissante étrangère d'un pays dit « tiers », marquée par des difficultés financières et une instabilité du droit au séjour. Les autorités lui attribuent chaque année une autorisation limitée dans le temps, en fonction de la pertinence et de la réussite de son plan d'études. Comme nous l'avons vu dans le deuxième chapitre, Alita doit s'engager à quitter le territoire suisse une fois son objectif de formation atteint. La répondante est également contrainte de limiter son activité lucrative à 17 heures par semaine et doit payer des frais de formation élevés par rapport à ses moyens financiers, sous peine de sanctions des autorités pouvant entraîner le retrait de son permis. Pour elle, suivre une formation a constitué une stratégie pour maintenir légalement son domicile en Suisse, pays où elle souhaite s'établir à long terme, comme nous l'avons vu. Son mariage avec son partenaire de nationalité suisse change les conditions de son droit au séjour. Par le regroupement familial, elle peut désormais résider en Suisse de manière indéterminée, tant que son union est maintenue, et participer à la vie économique du pays selon les normes établies par la loi sur le travail, plutôt que selon les directives applicables aux personnes détenant un permis L d'étudiant-e. Le droit de la famille permet à Alita d'exercer son agentivité. Elle devient ainsi un sujet à part entière (Butler, 2002) et son intimité lui permet d'accéder à des formes de citoyenneté (Plummer, 2001). La répondante considère la naturalisation comme un outil pour se libérer de son statut de ressortissante étrangère d'un pays dit « tiers ». Selon elle, obtenir la nationalité suisse lui offrira de meilleures opportunités professionnelles :

Alita : Mais je veux quand même me faire naturaliser pour aussi... par exemple, si je veux changer de place de travail un jour, c'est bien mieux d'avoir le passeport suisse, parce que les Suisses sont plus souvent invité·es à des auditions par exemple. Même si je dis que j'ai un permis C, c'est quand même marqué que je suis russe. Et ça, ça peut être une raison de ne pas m'inviter à une audition. J'ai déjà bien galéré durant dix ans. Je n'étais par moment pas invitée à des auditions. Parce qu'il y a des orchestres qui ne veulent pas faire les démarches pour quelqu'un qui ne vient pas de l'UE. Parce que pour les étrangers qui ne viennent pas de l'UE, on doit prouver que cet étranger est indispensable. Du coup, certains orchestres ne veulent pas le faire. Donc, c'est mieux si j'ai la nationalité suisse sur mon dossier.

Alita déclare que l'acquisition de la nationalité lui permettra d'avoir un profil plus attractif aux yeux de ses employeuses et employeurs potentiel·les, en raison de l'absence d'obstacles administratifs liés au statut de ressortissante suisse. Selon le modèle socio-économique des deux cercles, elle pourra accéder plus facilement au marché du travail, en comparaison à son ancien statut de ressortissante étrangère avec un permis L d'étudiante. Alita souhaite se détacher de son statut d'étrangère pour éviter les difficultés administratives qui entravent sa participation économique. En devenant suisse, Alita accroît ses ressources. Par la naturalisation, elle sera également dispensée de payer des frais annuels de renouvellement de son autorisation d'établissement. Isabela partage cette perspective sur l'annulation des taxes liées à un permis de séjour et d'établissement. Elle aborde son choix de la naturalisation ainsi : «Je voulais avoir le passeport suisse parce que tous les six mois, je devais aller renouveler le permis B. La raison était de faciliter ma vie ici. Ce n'était pas parce que je me sentais suisse.» La nationalité suisse simplifie ainsi la vie administrative de ces répondantes en réduisant nettement les

obstacles dus à la politique migratoire. De manière similaire, Paul, raconte avoir rencontré des difficultés administratives :

Paul : Il y a deux ans, on habitait dans le canton de Vaud avec ma femme et mes deux enfants. On a déménagé à Genève et là, on a eu l'impression de changer de pays parce que j'ai dû annuler mon permis C sur le canton de Vaud, faire la demande au canton de Genève et faire une demande de regroupement familial, du coup. C'est quand même étonnant alors que l'on est mariés et qu'on a des enfants, qu'on habite ici, que l'on doit faire une demande de regroupement familial. Entre-temps, j'ai perdu mon porte-monnaie et mes documents. J'ai dû refaire mon permis de conduire et tout ça. Pour refaire ces documents, on m'a demandé mon permis d'établissement, mais je n'avais pas de permis valable. Pendant un certain moment, j'étais non-résident en Suisse alors que j'ai toujours été là. Ça m'a beaucoup dérangé. Entre les cantons, j'ai trouvé ce processus lourd. Le côté administratif fait partie des raisons pour lesquelles je fais la naturalisation. Ce n'est pas la plus grande partie, mais ça fait partie des raisons. Il y a ce côté administratif.

Le regroupement familial remet en question son statut de ressortissant étranger résidant en Suisse de manière indépendante. Son autorisation d'établissement dépend de son mariage. En raison du système fédéraliste, Paul fait face à l'administration en tant que personne étrangère mariée à une citoyenne suisse. Son sentiment d'appartenance à la communauté nationale n'est pas pris en compte à ce niveau administratif. Dans cette dynamique, Paul ressent une perte de pouvoir sur sa condition de résident suisse, à cause des obstacles fixés par les autorités et du contrôle administratif de ses documents. Il se retrouve désagentivisé par les dispositions de la politique migratoire.

De son côté, Alita exprime que, grâce à la naturalisation, elle éprouvera un sentiment de sécurité quant à son avenir en Suisse. L'acquisition de la nationalité renforce sa « certitude » de pouvoir construire un avenir serein aux côtés de son mari et de son fils. Sa vie en Suisse ne peut plus être remise en question. Elle n'est plus limitée dans sa participation économique, sociale et politique. Elle devient une citoyenne à part entière, au-delà des régulations politiques de la population étrangère. Par la naturalisation, Alita transcende son statut d'étudiante, de ressortissante russe et de conjointe étrangère d'un citoyen suisse. Elle n'est plus en Suisse grâce à ses études ou à cause de sa famille, mais bel et bien parce qu'elle devient une citoyenne suisse. Alita récupère ainsi un pouvoir d'agir : la naturalisation constitue une source d'agentivité par l'inclusivité. Même en cas de difficultés financières, elle n'aura pas à quitter le territoire. Cette libération atténue sa « peur » d'être expulsée du territoire suisse et lui permet de surmonter les obstacles administratifs. La naturalisation lui permet de concevoir une vie avec un statut « légal » inconditionnel, rassurant et désirable. Alita devient une personne désirable, membre de la communauté nationale, dont le statut ne dépend ni de son appartenance familiale, ni de ses projets d'études. Pour la répondante, la naturalisation est un acte d'émancipation. Elle deviendra suisse pour elle. En somme, le droit de la famille lui donne accès à la naturalisation facilitée, illustrant la solidarité familiale et l'accès aux formes de citoyenneté.

Le récit de Fernando traduit également la libération du statut de *conjoint-e d'un-e citoyen-ne suisse* grâce à la naturalisation et la transformation en citoyenne ou citoyen suisse. Il raconte :

Fernando : Il faut essayer de donner à la personne qui se marie une tranquillité parce que la tranquillité est le plus grand problème. Souvent, la pression est très forte sur l'étranger qui se marie, parce que son mariage garantit

son séjour. Si la personne se marie et que, même si elle se sépare, après, elle peut rester dans le pays, on parlerait moins de naturalisation. Parce que les gens veulent beaucoup se naturaliser parce qu'ils ne veulent pas perdre le droit de rester, la peur d'être renvoyés.

Dans son récit, le ou la conjoint-e étranger-ère est dépourvu-e d'outils pour obtenir un droit de résidence indépendant de l'institution familiale. Le ou la ressortissant-e étranger-ère est avant tout perçu-e comme l'épouse d'un citoyen suisse ou l'époux d'une citoyenne suisse, conditionnant sa citoyenneté à son statut familial (Fresnoza-Flot et Ricordeau, 2017). Le sentiment de dépendance cède la place à une dynamique de contre-don et de redevabilité du ou de la conjoint-e étranger-ère envers son ou sa partenaire suisse (Ossipow et Waldis, 2000). Fernando évoque la «tranquillité» que confère la naturalisation, une sécurité permettant de vivre en Suisse sans être dépendant-e du statut de conjoint-e étranger-ère. Carolina, ressortissante colombienne de 36 ans, partage ce point de vue : « Avec la naturalisation, ça donne la possibilité à mon conjoint de dire "tu n'es pas dépendante de moi, tu deviens suisse et ça sera plus facile pour nous". La naturalisation va beaucoup nous aider. » Acquérir la nationalité suisse permet à la répondante de devenir indépendante de ses liens familiaux, d'être considérée par les autorités au-delà de son rôle de conjointe.

Annick les rejoint dans cette expérience de la condition de ressortissante étrangère. Elle déclare : « Je n'avais plus envie d'avoir de potentielles complications par rapport au fait que je sois étrangère. Si je suis suisse, je n'aurai plus besoin de renouveler mon permis. » Renouveler son autorisation de séjour représente une source d'inquiétude. En tant que ressortissante étrangère, Annick estime ne pas être à l'abri d'une éventuelle décision négative concernant leur droit de résidence. Fabrice, ressortissant français et père de deux enfants, aborde de manière similaire cet enjeu de la naturalisation : « C'est cette

question : et si demain mon permis C venait à être enlevé ? Qu'est-ce qui me dit que dans cinq ans ils vont me le renouveler ? Est-ce qu'ils vont le faire automatiquement ? Et si je suis au chômage ? » Être un-e ressortissant-e étranger-ère induit de « potentielles complications » avec l'administration, au vu de la politique de régulation des flux migratoires, des difficultés pouvant mener à la perte possible de droits, tels que le droit à la résidence et à la famille. Devenir suisse permet de contourner les obstacles imposés par la politique migratoire et d'avoir un pouvoir d'agir. Lucia, la conjointe suisse de Mauro, ressortissant portugais de 36 ans, exprime son sentiment :

Lucia [conjointe de Mauro] : On est arrivés à la conclusion qu'on voulait rester ici. C'est pour ça qu'on a décidé de faire cette demande, afin que l'on soit tous les trois suisses [le couple et leur enfant], que l'on soit vraiment des citoyens suisses quoi qu'il arrive, qu'on se sente chez nous. Le fait de faire le papier, c'est une sécurité pour nous, mais avant tout, une sécurité pour notre fils. On a un enfant et on ne sait pas ce qui va se passer demain, donc c'est une valeur sûre pour nous de se dire « quoi qu'il arrive, on est en Suisse, on peut rester ici ». Si un jour, la Suisse devait arriver au point de dire « stop maintenant l'immigration, les gens avec des permis C, stop, on renvoie tout le monde chez eux », je me verrais mal rester et mon mari retourner au Portugal, étant donné qu'il se sent ici chez lui.

Lucia souligne que la naturalisation de son mari assurera que leur famille se sente en « sécurité », c'est-à-dire que leur droit de faire famille ne puisse pas être remis en cause par la politique migratoire. En devenant suisse, Mauro ne court plus le risque d'être séparé de son épouse et de son enfant. Il peut vivre en Suisse de manière indéfinie, à condition que son union conjugale soit maintenue durant les vingt-trois mois qui suivent sa naturalisation, sans être soumis aux normes

de la politique de régulation de la population étrangère. Tout comme les précédent-es répondant-es, Mauro se libère de son statut d'étranger, permettant à sa famille de planifier sereinement leur avenir en Suisse. En raison de leurs objectifs communs, la naturalisation du répondant bénéficie à toute la famille : l'emploi du pronom « on » par Lucia en témoigne. L'acquisition de la nationalité suisse par le conjoint étranger concerne l'ensemble des membres de la famille et devient un enjeu partagé.

Le choix de la naturalisation de Mauro intervient lorsque le couple définit les contours de son avenir, à savoir maintenir son domicile en Suisse. Cela marque la congruence entre la nationalité des membres de la famille et le territoire nationalisé, évitant d'être (nationalement) en inadéquation avec le lieu que le couple revendique comme étant « chez nous », selon ses mots. Mauro devient suisse pour maintenir son domicile et ne pas compromettre ses projets familiaux. Lucia explique que l'acquisition de la nationalité suisse permettra la citoyenneté de son mari, garantissant ses droits pour le bien de la famille. L'attribution de la nationalité consacre l'union indéniable du cercle familial. Elle vient sceller la « sécurité » du maintien de l'ordre familial établi par le mariage. Le couple aura dès lors l'assurance de pouvoir constituer une famille, quelles que soient les dispositions juridiques de la politique migratoire. Les obstacles fondés sur cette politique seront évités au nom de l'affirmation du droit de faire famille.

L'acquisition de la nationalité suisse stabilise le sentiment d'être « chez soi » et protège la communauté familiale : la solidarité implique la protection réciproque au sein du couple. Comme nous l'avons vu précédemment, la quête de sécurité par la naturalisation n'est pas l'apanage des ressortissant-es étranger-ères d'un pays dit « tiers », malgré les conditions facilitées d'accès au marché du travail pour les ressortissant-es de l'UE/AELE. Fabrice, ressortissant français, note à ce propos :

Fabrice: Pour ma famille, avoir le passeport suisse, c'est aussi une forme de sécurité. On voit bien qu'il y a des lois qui changent, qu'il y a une mouvance politique de plus en plus forte en termes d'extrême. D'avoir cette forme de sécurité, de dire que je suis dans mon pays et de pouvoir y rester, et de ne pas être demain tributaire, être à la merci d'un changement politique radical, et qu'ils nous disent «on ne prolonge pas vos permis, vous êtes étrangers, vous partez du territoire». Et c'est ce qui arrive avec la déchéance [rétrogradation] des permis des gens qui vivent ici depuis vingt-trente ans... Maintenant, je suis marié avec une Suisse, donc ils ne pourraient pas me mettre dehors ou ça serait très difficile. Mais effectivement, de ne pas être tributaire, de ne pas être à la merci de ça, de ces changements politiques.

Au-delà de l'affirmation identitaire, Fabrice évoque à son tour le sentiment de «sécurité» qu'engendre la naturalisation. Il souligne qu'une fois la nationalité acquise, son droit à la résidence sera définitif. De plus, le droit de sa famille à vivre ensemble en Suisse ne sera plus entravé par la politique régulant le droit des étranger-ères. Grâce à la nationalité suisse, il pourra maintenir son avenir familial dans son pays de domicile.

Le climat politique⁴⁵ influence sa décision de demander la naturalisation: son sentiment d'insécurité est fondé par la crainte d'un «changement politique radical», d'un durcissement des lois à l'encontre des ressortissant-es étranger-ères, de la promulgation de dispositions juridiques remettant en question son droit d'être établi en Suisse avec ses enfants et son épouse. Le risque de ne pas voir son autorisation

⁴⁵ Lorsque Fabrice évoque un «changement politique radical», nous pouvons faire un parallèle avec l'entrée en vigueur en 2010 de l'initiative populaire fédérale «Pour le renvoi des étrangers criminels» et la réforme du droit des étrangers en 2019. Le cadre légal est ainsi devenu plus restrictif à l'encontre des ressortissant-es étranger-ères depuis les années 2010 (Bertrand, 2020; Di Donato *et al.*, 2020).

d'établissement renouvelée menace sa vie de famille. Ce n'est pas seulement lui, individuellement, qui serait affecté par les contraintes de la politique migratoire, mais bel et bien le fondement de sa communauté familiale. La naturalisation devient un outil de protection. Elle permet à sa famille d'établir avec certitude le maintien de son ordre, au nom de son inclusion officielle à la communauté nationale. Pour le répondant, seule une *famille composée par des membres de nationalité suisse* peut vivre sans crainte d'être dissoute par des mesures de la politique de régulation de la population dite «étrangère».

Le récit de Souad s'appuie sur des arguments similaires :

Souad: Quand j'ai eu mon permis C, c'était après cinq ans de séjour ici. Depuis ce moment-là, car mes enfants et mon mari sont suisses, j'ai eu le droit de demander aussi la naturalisation. Mais moi, je n'ai pas trouvé l'avantage de l'avoir. Donc je l'ai demandée après neuf ans de vie en Suisse. Après, il y a eu un déclic, car on a un ami qui est tunisien et suisse et qui est marié avec une Française et elle, elle est en Suisse depuis vingt-deux ans, ou même plus. Ils ont eu des enfants ici, mais elle n'a jamais cherché à avoir la nationalité. Je ne sais pas ce qu'il y a eu, si elle a eu des problèmes, je ne connais pas bien les conditions autour de cette histoire, mais ce que je sais, c'est que son mari et ses enfants ont la nationalité suisse. Elle ne trouvait pas de job et a touché le chômage durant des années. Et elle a été obligée de quitter le territoire suisse. Après vingt ans en Suisse, on perd tout contact là-bas, avec la famille, les amis. C'est comme si la situation s'était inversée. On est étranger chez nous. Je me suis dit alors que l'on ne sait pas ce qui peut arriver dans la vie. Donc, c'est mieux d'avoir une sorte de sécurité par rapport à ma famille, car si je n'avais pas de mari, pas d'enfants, ça me serait égal franchement: j'ai aussi mon permis C, je peux rester ici, personne ne peut m'obliger à quitter le territoire suisse.

Mais comme une sécurité, quand on a des enfants ici, qui font l'école ici, et qui ont... je sais que leur avenir sera ici, leur vie sera en Suisse, c'est une sécurité aussi pour moi.

Souad considère que l'acquisition de la nationalité suisse devient un « avantage » dès lors qu'elle lui permet de détener le droit au maintien de sa résidence en Suisse. Comme elle le mentionne, ayant connu une personne dépossédée de son droit à la résidence, elle décide de formuler une demande de naturalisation pour sécuriser sa situation statutaire, alors devenue incertaine à ses yeux. Souad envisage son avenir en Suisse avec ses enfants et son mari. Pour elle, la Tunisie, son pays d'origine, devient avec le temps un pays qui n'est plus le sien. La naturalisation lui permet de vivre en considérant qu'elle ne risque en aucun cas d'être séparée de ses enfants, répondant ainsi à son rôle de mère et d'épouse. Sa démarche de naturalisation vise avant tout sa famille, plutôt que des motifs identitaires ou personnels. Elle veut affirmer son droit à être une mère et une épouse en Suisse, quelles que soient les exigences de la politique migratoire.

Son sentiment de sécurité découle de l'affirmation de sa citoyenneté : elle doit devenir une citoyenne à part entière, adhérer aux valeurs nationales, pour garantir l'unité de sa famille. Pour être une bonne mère, Souad doit devenir une bonne citoyenne, prouver à l'administration que son intégration est réussie et qu'elle correspond aux critères. La quête de sécurité familiale est induite par les dispositifs de régulation de la population étrangère. En raison de la logique de la nation, sa structure familiale risque d'être pénalisée par une expulsion éventuelle du « territoire suisse ». Souad ne veut pas courir ce risque. Pour ancrer la certitude de son faire famille, elle doit faire nation. L'incarnation de son rôle de mère et d'épouse définit son choix de naturalisation. L'institution familiale contribue en ces termes à la construction de la cohésion nationale : Souad devient suisse pour sa famille.

Les perceptions d'une «intégration réussie»

Au moment de leur demande de la nationalité, les répondant·es se sentent intégré·es et estiment correspondre aux attentes matérielles de l'administration. Pour elles et eux, être intégré·e est un sentiment enraciné dans leur corps et leur identité. Ce sentiment est intrinsèquement subjectif et cristallise des normes à la fois culturalisées et nationalisées (Sayad, 1994). Les recherches de Mazouz (2017) sur la naturalisation dans le contexte français montrent que la logique de subjectivation est (re)produite dans les discours des candidat·es et contribue à la trame de leurs récits. En m'inspirant de ces résultats, je démontre que se sentir intégré·e signifie avoir été capable de s'adapter, en tant que conjoint·e étranger·ère, aux coutumes et traditions perçues comme celles des Suisses. En tant que candidates à la nationalité suisse, les personnes rencontrées estiment avoir franchi cette étape. Le sentiment de réussite de leur intégration se manifeste par leurs expériences quotidiennes. Comme je le montre, c'est le signe d'un changement influencé par les catégorisations sociales : les expériences et discours des répondant·es retranscrivent les dimensions familiales de leur intégration. J'explore ainsi comment les répondant·es estiment avoir rempli leur devoir d'intégration et construisent

leur inclusion dans la communauté nationale, en accord avec l'idée d'ouverture envers celle-ci.

Nous verrons dans ce chapitre que l'intégration fonctionne selon une dialectique d'ajustement et d'adaptation, en réponse à une lecture nationalisée de la culture. Être l'épouse ou l'époux d'une personne de nationalité suisse, ou parent d'un enfant suisse, et remplir les critères d'intégration économiques, administratifs, politiques et sociaux renforce la légitimation de l'accès symbolique et pratique à la communauté nationale. Comment ce processus se déroule-t-il dans la vie des répondant-es? Quels sont ses fondements? Comment expliquent-ils ou elles leur intégration?

5.1 Le sentiment d'appartenance à la communauté nationale

Selon les critères légaux, les ressortissant-es étranger-ères doivent s'approprier les valeurs de la nation inscrites dans la Constitution fédérale. Un déficit d'intégration représente un désajustement culturel et une inaptitude à se conformer au modèle de la citoyenne active ou du citoyen actif. Schinkel (2010) montre que la notion d'intégration soutient la rhétorique d'une intégration socio-économique, régie par le principe de responsabilité individuelle. Les politiques d'intégration des années 1980 et 1990 en Europe lient intégration et citoyenneté: être intégré-e signifie être en activité, exercer un métier et être rémunéré-e. Ces politiques instaurent une individualisation de l'intégration. Schinkel et van Houdt (2010) décrivent l'intégration et le néo-libéralisme comme une «double hélice [*double helix*]»: les politiques d'intégration combinent un axe communautaire, sous les traits de la *culture autochtone*, traduite par des valeurs nationales, et un axe néo-libéral, comportant la participation des individus au marché du travail. Les auteurs concluent que l'intégration et la citoyenneté reposent, d'une part, sur une logique de

conversion morale, tant culturelle qu'économique et, d'autre part, sur une responsabilisation individuelle des ressortissant-es étranger-ères à leur intégration. La réussite de l'intégration représente autant une adhésion aux valeurs de la communauté nationale que la confirmation de l'insertion dans l'économie de marché (Hachimi-Alaoui, 2014; Hachimi-Alaoui et Pélabay, 2018; Fargues, 2020).

L'appareil juridique de contrôle de l'intégration a clairement évolué lors des vingt dernières années, tant en Suisse qu'en Europe. Selon Bonjour (2020), les codes juridiques nationaux de l'intégration en Europe et en Amérique du Nord sont définis de manière similaire. L'égalité des sexes occupe une place centrale dans les discours politiques et est défendue comme une « valeur nationale » à préserver face à la menace étrangère. Ces codes reposent sur des ordonnances qui stipulent et formalisent les dispositions d'une dite « intégration réussie » (Fargues, 2020, p. 56). L'évolution des pratiques administratives de contrôle, décrite comme un « tournant civique [*civic turn*] » par Mouritsen, Jensen et Larin (2019), établit une distinction entre les ressortissant-es étranger-ères aptes à l'intégration et celles et ceux considéré-es comme indésirables, selon des critères de citoyenneté basés sur les comportements et valeurs personnelles. La responsabilité de sa réussite ou de son échec est attribuée aux ressortissant-es étranger-ères. L'État prescrit des normes morales et disciplinaires, mais ne participe pas ici directement au processus d'intégration.

En Suisse, avec l'entrée en vigueur de la LEI en 2019, les autorités peuvent rétrograder les permis de résidence. Cela signifie qu'une autorisation d'établissement peut être remplacée par une autorisation de séjour si les critères d'intégration ne sont pas remplis par la personne étrangère. Ces critères incluent l'insertion socio-économique, la maîtrise linguistique et le respect des valeurs de la Constitution fédérale. Ils sont essentiels pour obtenir un titre de séjour et pour la naturalisation. Les décisions de révocation de permis de résidence

ou de demandes de naturalisation sanctionnent les manquements observés par l'instance administrative en matière d'intégration. L'échec de l'intégration, opposé à une « intégration réussie », est lié à une participation insuffisante aux affaires de la collectivité. Par le lexique de la citoyenneté, l'intégration est ainsi un instrument d'exclusion et d'inclusion (Schnapper, 2000; Achermann, 2012). Par une gestion active de « l'intégration réussie », l'État cherche à renforcer son rôle de garant des valeurs nationales, qu'il associe à la nécessité de réguler strictement l'immigration (Hachimi-Alaoui et Pélabay, 2020). Ce contrôle s'appuie sur des « principes civiques et humanitaires » et prône une égalité des chances. Les États européens affirment alors être entrés dans une ère « post-nationale », dépassant les dynamiques de la « culturalisation de la citoyenneté », en raison de l'acceptation des identités individuelles (Goodman, 2012). Comme le soulignent Schinkel et van Houdt (2010), ces politiques visent à accroître la responsabilité individuelle en matière d'intégration.

À partir d'une perspective critique, comment les normes d'intégration influencent-elles les pratiques familiales et *vice-versa*? Dans les lignes qui suivent, je poursuis l'analyse des expériences des répondant-es pour répondre à cette question.

5.1.1 Quand l'activité professionnelle signifie l'intégration

Comme le montrent les recherches de Schinkel (2010), lorsque les répondant-es parlent de leur sentiment d'intégration, l'un des premiers facteurs mentionnés est l'exercice d'une activité économique. Ils et elles considèrent le fait d'avoir un emploi stable et régulier comme central dans leur trajectoire de vie. L'insertion dans le marché du travail suisse constitue la principale clé d'une « intégration réussie ». Susana, ressortissante italienne de 35 ans, en Suisse depuis sa naissance, explique que sa carrière professionnelle justifie son inclusion à la

communauté nationale. Après des études universitaires, elle devient enseignante dans une école. Elle déclare :

Susana: Je pense que rien qu'en voyant mon CV, ça montre que je suis intégrée. Le fait que je n'ai jamais eu de problèmes fiscaux, de poursuites, ou quoi que ce soit, que tout se passe bien et que je suis plutôt une bonne citoyenne qu'un boulet [rire].

Pour elle, son insertion professionnelle est une preuve centrale de son intégration et légitime sa demande de nationalité suisse. «Être intégrée» signifie être une bonne citoyenne, bien que les politiques suisses, par leur système de permis, régulent cet accès. Certains groupes de ressortissant-es étranger-ères, en fonction de leurs ressources financières, sociales et culturelles et de leur nationalité, obtiennent plus facilement des degrés de citoyenneté, tandis que d'autres en sont exclu-es (Yuval-Davis, 1997; Achermann, 2012).

En accord avec le discours politique dominant, Susana estime que l'intégration est impossible sans emploi. En Suisse, selon le Bureau international du travail (BIT), le taux de chômage en juin 2020 était relativement faible en comparaison européenne, plaçant la Suisse à la huitième position, derrière l'Allemagne, les Pays-Bas et la Pologne (Eurostat, 2020). La politique suisse de l'emploi vise à maintenir les individus en activité professionnelle (Bonvin et Moachon, 2010). L'État favorise la réinsertion rapide des chômeuses et des chômeurs, la création d'emplois, le salaire direct et l'accès à la formation professionnelle, tout en privilégiant la flexibilité du marché de l'emploi (Friboulet, 2003). Avec sa politique libérale, la Suisse suit un modèle de *workfare* en raison d'une disposition à la culture du travail. Ce paradigme valorise «l'acceptation du travail à n'importe quelles conditions, et donc [fait] de l'emploi un devoir» (Chauvin *et al.*, 2021, p. 146). Dans cette idéologie de la nation et «d'injonction à la performance

économique», le travail devient un «privilège» appartenant aux Suisses et aux personnes étrangères ayant un statut légal, pour qui le travail représente à la fois «la preuve qu'on appartient à une "immigration choisie" (par le patronat)» et l'appartenance à un groupe exclusif (*ibid.*, p. 146). L'inactivité souligne l'inaptitude à «l'intégration réussie».

Comme l'indique la répondante, être une «bonne citoyenne» signifie être active, financièrement indépendante et en règle avec ses devoirs et obligations. Être une «bonne citoyenne» reflète la réussite d'une trajectoire d'intégration, d'une trajectoire de vie. La classe sociale joue un rôle prédominant dans cette catégorisation. Une «bonne citoyenne» ou un «bon citoyen» est une personne qui travaille et se conforme à une «culture du travail». La figure de référence, celle dont l'intégration ne pose pas question, la citoyenne ou le citoyen suisse, est typiquement un-e autochtone de classe moyenne, en réussite économique, sans dettes et dont l'activité professionnelle est régulière (Bonjour et Duyvendak, 2018). La politique d'intégration suit ce référentiel, tant dans le discours de l'État que dans celui de Susana.

De manière similaire, le récit de Julia, ressortissante roumaine de 45 ans, met en évidence le lien entre l'utilité sociale et le sentiment d'intégration. Après son mariage, Julia entreprend des démarches pour s'insérer professionnellement. La répondante suit alors des cours de français durant quelques mois et se porte candidate à différents postes dans le milieu de la vente. Sa première expérience n'est pas concluante, elle travaille brièvement dans une boutique de vêtements avant de démissionner. Après quelques mois de recherche, Julia utilise son permis de conduite de véhicule poids lourd, acquis lorsqu'elle habitait en Roumanie, et obtient un poste fixe dans une entreprise de transport. Pendant sa période d'inactivité, elle s'engage dans des activités bénévoles avec son mari.

Pour elle, la réussite de son intégration, en phase avec son sentiment d'être intégrée, repose d'abord sur son accès à un

emploi et sur le maintien de celui-ci. Tout comme Susana, Julia adopte un discours aligné sur les exigences d'intégration de l'État: démontrer une citoyenneté active par l'exercice d'une activité professionnelle. Pour son intégration, les ressortissant-es étranger-ères doivent démontrer être responsables de leur propre destinée et ne pas dépendre d'un soutien financier de la part de l'État (Schinkel, 2010). L'effort quotidien qu'elle fournit illustre, à ses yeux, sa participation (économique) au bien-être collectif. Or, de manière moins univoque, Julia critique les critères d'intégration en déclarant qu'ils ne mesurent pas l'inclusion réelle à la communauté nationale. Selon Julia, seule l'utilité d'un individu «pour la société» détermine l'intégration:

Julia: Mais je ne trouve pas que l'on peut estimer l'intégration avec ces questions [relatives aux critères socio-juridiques], si je suis utile pour la société. On m'a posé cette question «suis-je utile pour la société?» et moi, je travaille déjà. Je participe. Je travaille à 100%. Je participe même beaucoup à la société. Je suis toujours au travail. Et même quand ce n'est pas mes jours de travail, que j'ai des jours de congé, on m'appelle, on me dit «Julia, on a besoin de toi au travail», moi, j'y vais toujours. Je suis toujours disponible.

Julia soutient que les critères d'intégration devraient déceler l'utilité sociale du ou de la ressortissant-e étranger-ère. Elle conçoit la «société», comme un collectif inclusif, au-delà des frontières nationales. Les membres actifs au niveau socio-économique de la «société» deviennent des individus désirables. La participation volontaire constitue une composante fondamentale de l'intégration, tant pour Julia que pour les autorités. Comme le montrent Mouritsen, Jensen et Larin (2019), la réussite ou l'échec de l'intégration sont souvent associés aux comportements individuels. La participation socio-économique est toutefois limitée et exclusive:

l'accès au marché du travail est réservé à celles et ceux qui démontrent une désirabilité initiale, leur permettant d'accéder à la mobilité. Pour Julia, l'effort d'être « disponible » pour son travail relève d'une responsabilité individuelle. Comme Susana, Julia propose une lecture de l'utilité orientée par la volonté individuelle : elle seule peut la définir et l'exercer.

Nathan, ressortissant portugais de 31 ans, vivant en Suisse depuis sa naissance, interprète l'intégration de manière similaire. Utilisant une métaphore sportive, il déclare que l'intégration doit servir le pays, autrement dit, la communauté nationale :

Nathan : Dans un sport, si je viens dans une équipe et que je suis plutôt une tare qu'une valeur ajoutée, je ne vois pas quel est le but de mon intégration dans une équipe, qu'elle soit sportive ou autre, si je n'ai pas quelque chose à proposer ou au moins que je sois au niveau des autres.

L'inutilité, le fait d'être une « tare », ou encore un « boulet » selon les mots de Susana, fonde l'indésirabilité. Les dynamiques d'exclusion et d'inclusion distinguent les catégories sociales, les désirables des indésirables. Dans cette logique utilitariste et individualiste, la citoyenne ou le citoyen est une personne utile économiquement et socialement, qui contribue à un effort collectif nationalisé. La participation, qu'elle soit économique, sociale, culturelle, ou liée à l'engagement associatif et politique local, est le produit de l'intégration. Ces domaines d'activité sociale doivent être remplis pour définir une désirabilité : la désirabilité découle de l'intégration (Bonjour et Duyvendak, 2018). L'activité économique marque l'indépendance financière, en opposition à « l'abus » supposé de l'assistance publique par les ressortissant·es étranger·ères, déterminant l'échec de l'intégration (Borrelli *et al.*, 2021). Hadad (ressortissant kurde irakien de 35 ans) partage cette même perspective :

Hadad : Quelqu'un comme moi, qui suis arrivé ici, qui travaille, qui se casse la tête, alors que d'autres profitent des services sociaux, profitent du système, ils profitent de tout, c'est injuste. J'aimerais aussi qu'ils se cassent un peu la tête, qu'ils travaillent, qu'ils se lèvent le matin, qu'ils bossent un peu pour nous. Depuis que je suis ici, je travaille. Je ne comprends pas pourquoi quelqu'un qui arrive ici, il ne peut pas faire la moitié, au moins apprendre la langue. Tout simplement.

Selon Hadad, l'insertion socioprofessionnelle durable implique à la fois dignité, responsabilité individuelle et autonomie face aux normes de la communauté nationale. Elle constitue, à ses yeux, l'indice d'un engagement citoyen. La figure de la personne qui commet des abus permet à Hadad, comme à une partie des répondant-es, de situer son expérience à l'opposé de celle-ci. La figure de la citoyenne ou du citoyen suisse est largement positivée dans les récits, représentant la référence, ce que le ou la ressortissant-e étranger-ère doit viser par la voie du processus d'intégration : « l'intégration pour moi, c'est aussi participer à la vie quotidienne, comme un Suisse, comme tout le monde ici », dit-il. Cette dynamique illustre l'absorption des biais ethnocentriques et culturalistes par la politique d'intégration (Moret, 2020). L'effort individuel représente un point de référence pour le contrôle de l'intégration, tant dans le discours des répondant-es que dans celui des autorités. Cette logique façonne la distinction entre les désirables et celles et ceux qui ne le sont pas.

Le récit d'Élisabeth est particulièrement révélateur de cette économie de l'intégration. Après l'officialisation de son union, la répondante, ressortissante française de 32 ans, continue d'exercer son activité professionnelle dans une entreprise multinationale. Lorsqu'elle entreprend les démarches pour obtenir sa naturalisation, elle vit en Suisse depuis neuf ans et est mariée depuis trois ans. Détenant un

permis d'établissement, elle estime répondre à l'ensemble des critères d'intégration. Elle raconte :

Élisabeth : Je pense que si je n'avais pas été intégrée, si je ne me sentais pas intégrée, j'aurais peut-être même déménagé, au vu que je suis venue pour travailler. J'aurais très bien pu demander une mutation. J'aurais pu demander ma mutation dans un autre pays, si je ne me sentais pas intégrée, si je ne me sentais tout simplement pas heureuse ici. Cela étant, j'ai eu de la chance que tout se passe bien et que je me sente totalement intégrée. Je ne parle même plus d'intégration, en fait. Comme si c'était une étape qui est passée. Pour moi, c'était lors des deux premières années de mon arrivée en Suisse. Parce qu'il y a déjà une intégration vis-à-vis du travail. Il fallait que je m'intègre bien dans ma société, à l'environnement, et que je puisse partager les mêmes valeurs que les gens qui m'entourent. J'ai eu la chance de travailler dans des groupes où il y avait beaucoup de nationalités différentes, donc, bien évidemment, des Suisses, et de former un bon groupe d'amis ici, des attaches qui font que je ne peux pas regretter. Je n'ai pas envie de déménager et de changer.

Comme nous l'avons vu précédemment, son sentiment d'intégration n'est pas lié à une évaluation administrative de sa trajectoire de ressortissante étrangère en Suisse. Que l'État atteste ou non son intégration, la répondante maintient ce sentiment : l'expression « se sentir intégrée » se retrouve être justifiable au-delà de la loi. Le bonheur qu'elle ressent à vivre en Suisse renforce son argumentation. Ses expériences de la vie quotidienne sont positives, professionnellement et personnellement. Elle considère être en mesure de suivre une trajectoire de vie qu'elle juge comme étant accomplie. D'une part, elle suit une trajectoire conjugale traditionnelle. D'autre part, son mariage sert son projet d'émancipation et

de réalisation de soi. Vivre en Suisse est pour elle un choix délibéré, motivé par des «attaches [émotionnelles]».

De manière intéressante, Élisabeth considère son intégration comme une étape du passé. L'intégration constitue un processus dont le succès ne peut être constaté qu'à son terme et non pas en cours d'accomplissement (Sayad, 1994). La notion de «réussite», telle qu'elle l'emploie, rend compte de l'aspect processuel de l'inclusion à la communauté nationale et du devenir membre. Cette dynamique est présente dans l'ensemble des discours des répondant-es. Ils et elles présentent leur candidature à la naturalisation sur la base de leur sentiment de réussite de l'intégration, aligné sur les critères de l'État. Élisabeth affirme :

Élisabeth: L'intégration est liée au critère de la langue déjà, par rapport au paiement des impôts, en lien avec la bonne conduite, si j'ose dire, et le respect des droits et devoirs en Suisse. L'intégration se fait sur différents points. Elle se fait sur un point de vue social, mais ce n'est pas le point de vue primordial. La personne ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de là où elle habite. L'intégration, pour moi, a trois stades. Le stade de travailler et de ne pas dépendre de la Confédération ou de l'aide des cantons, dans la mesure du possible. C'est aussi une intégration sociale, avec son entourage. Et après, il y a le point de vue culturel, politique locale. Une bonne intégration, c'est aussi quelqu'un qui prend part, qui continue à prendre part aux votations et à exprimer sa voix dans ce sens. Et culturel, qui est une partie qui m'intéresse beaucoup. J'imagine qu'une personne ne peut pas vraiment se sentir intégrée si elle ne connaît pas la culture du pays dans lequel elle habite. Social, politique, culturel et économique. Si ces critères ne sont pas remplis, ce n'est pas une bonne intégration. Parce que quelqu'un qui ne parle pas vraiment la langue du pays, qui reste dans

sa communauté d'expatrié-es et qui ne s'ouvre pas, qui ne vote pas, qui ne fait pas de liens avec le pays, ça me dérange. Si je suis là et que j'ai la chance de pouvoir travailler ici, et que j'aime la ville et le pays dans lequel j'habite, j'ai besoin d'avoir ses qualifications pour pouvoir être pleinement intégrée.

Ces «étapes» d'intégration agissent selon une conception culturelle nationalisée, (re)produisant les biais ethnocentriques des politiques migratoires: seules les valeurs de la Suisse servent le référentiel de l'intégration. Cette phase étant dépassée, elles font partie de sa trajectoire et définissent son identité. Son intégration pour elle s'est construite par son insertion professionnelle, lui permettant de créer des liens sociaux diversifiés. Élisabeth envisage le travail comme un vecteur de développement d'autres axes d'intégration. À ce niveau, la catégorie de la migration que nomme Élisabeth est intéressante à relever. La répondante est au bénéfice d'un statut professionnel fixe dans une multinationale, ce qui lui permet de résider en Suisse en vertu de ses compétences individuelles. Le terme «expatrié.e» qu'elle utilise diffère de celui d'étranger-ère et porte une connotation positive, associée à des valeurs implicitement occidentales et de classe supérieure (Cranston, 2017; Duplan, 2021).

Par le travail, elle rencontre des ressortissant-es suisses et des ressortissant-es étranger-ères, avec qui elle forme des liens d'amitié. Son implication professionnelle évite les postures isolationnistes et favorise une ouverture à la communauté nationale, ou du moins à ce qu'elle est censée représenter, et non pas un attachement à une communauté basée sur la nationalité d'origine de la répondante. Sa participation économique symbolise sa contribution à l'intérêt public et l'amène à s'engager dans la vie locale. L'idée de contribution entre en corrélation avec l'effort quotidien en faveur de sa propre intégration. Selon cette perspective, les

efforts permettent de soutenir l'évolution positive de l'économie nationale. Travailler signifie être, porter une identité, être quelqu'un face aux autres, et être active socialement et économiquement. Son activité renforce sa position de désirable auprès de la communauté nationale, et réciproquement, la Suisse devient désirable à ses yeux (Fortier, 2013).

5.1.2 La division sexuelle de l'intégration

Souad, ressortissante tunisienne de 40 ans, explore dans son récit l'effort que doivent fournir les ressortissant·es étranger·ères pour façonner leur intégration. Diplômée en langue française dans son pays natal, elle a suivi un cursus universitaire qui lui a permis de devenir enseignante dans une école privée. Après quelques années de relation à distance, elle se marie et s'installe en Suisse chez son partenaire, de nationalité suisse et tunisienne. Les autorités cantonales lui attribuent un permis B à son arrivée, converti en permis d'établissement après cinq années de résidence. La répondante a deux enfants et au moment de sa demande de naturalisation, elle vit en Suisse depuis dix ans.

Durant ces années, elle travaille dans une usine, une activité dans laquelle elle ne mobilise pas les compétences acquises lors de ses formations en Tunisie. La dévalorisation de ses expériences professionnelles par le marché du travail entraîne un déclassement social (Seminario, 2017): enseignante titulaire d'un diplôme universitaire, Souad ne parvient qu'à trouver un emploi dans un secteur économique aux qualifications requises faibles. Les recherches de Riaño et Baghdadi (2007b) montrent que, en raison de la politique migratoire suisse et du modèle économique des deux cercles, les femmes étrangères ayant une formation supérieure n'arrivent souvent pas à mobiliser leurs ressources individuelles pour obtenir des postes de travail dans des segments supérieurs. Elles sont majoritairement engagées dans

des fonctions inférieures à celles correspondant à leur niveau de formation. Cette discrimination basée sur l'imbrication de la nationalité et du genre est illustrée par le récit de Souad :

Souad : Quand je suis arrivée ici, j'ai déposé une demande pour faire un master en lettres. Mais j'ai dû commencer depuis la première année, car le problème est que ma maîtrise n'est pas reconnue en tant que bachelor. Je n'ai fait que sept-huit mois d'études, car c'était trop dur par rapport à ce que j'avais fait en Tunisie, donc j'ai arrêté. Mon mari m'a encouragée à faire autre chose. Pour lui, c'était le moment que je travaille donc j'ai travaillé dans une entreprise locale. J'y ai travaillé pendant trois ans comme opératrice de production et j'ai eu mon premier, puis deuxième enfant. Aujourd'hui, ils ont grandi et maintenant, je travaille comme opératrice à nouveau. Mais en restant toujours... en vivant avec un mal-être intérieur, car quand on a un diplôme, que l'on a un certain niveau et que l'on travaille avec quelque chose qui n'a rien à voir avec ça... et exerçant une profession qui n'a pas besoin d'un diplôme, c'est un peu dur.

Son activité lucrative vient compléter les ressources financières du couple. Son mari, diplômé d'une haute école, travaille dans le secteur du génie civil et est le pourvoyeur principal de la famille. En tant que conjointe d'un ressortissant suisse actif, Souad subvient avec parcimonie aux besoins financiers de sa famille, sans que son emploi ne prime sur son rôle familial. Assignée au rôle de mère et d'épouse, elle remplit les tâches relatives au *care* (Delphy, 2003; Bachmann *et al.*, 2016). Comme nous l'avons mis en évidence dans un article portant sur la figure de la femme migrante en Suisse, les « modes d'intégration se présentent comme différents pour les femmes et pour les hommes, mais encore, ce faisant, ils renvoient à une figure de la "bonne" féminité domestique

et maternelle, dominante en Suisse [...]. Intégrées ou émancipées, les femmes sont avant tout perçues en fonction de leur faculté d'entreprendre les affaires familiales et de ce fait, comme priorisant la sphère privée» (Choffat et Martin, 2014, p. 166). Souad permet à son conjoint de s'investir entièrement dans ses tâches professionnelles. Sa perception de sa réussite de l'intégration est fondée sur des normes de genre, auxquelles s'articulent des normes de la politique migratoire et de la famille: l'intégration correspond à l'exercice d'une activité financière qui lui permet de favoriser son engagement dans la sphère reproductive quand cela s'avère nécessaire. Selon la répondante, ses efforts soulignent alors son mérite:

Souad: Recevoir la nationalité, c'est vraiment pour les personnes qui la méritent, pour les personnes qui sont dans le pays, qui travaillent, qui ont un salaire qui leur permet d'être intégrées, d'être avec les gens, d'être entourées, d'avoir un réseau social, des activités culturelles, d'avoir aussi l'objectif de rester en Suisse, d'éduquer les enfants en Suisse, et après d'avoir leur avenir en Suisse. Ce sont ces personnes-là, normalement, qui ont le droit d'avoir la nationalité.

Pour Souad, la nationalité suisse doit être méritée, c'est-à-dire qu'elle ne peut être obtenue que par celles et ceux dont la contribution économique est réelle et qui remplissent adéquatement leur rôle de parent, sans vivre isolé-es. Elle estime que l'insertion professionnelle permet l'intégration. La situation économique du ou de la ressortissant-e étranger-ère doit être stable pour la justifier, la dépendance à l'assistance publique montrant son échec. Reprenant le discours de la politique migratoire, elle soutient que les ressortissant-es étranger-ères sont responsables de leur intégration; l'État en est déresponsabilisé sous cet angle (Mouritsen *et al.*, 2019). La politique d'intégration fonde ainsi une injonction

à la participation, basée sur une conception néo-libérale de l'inclusion à la communauté nationale.

La répondante note également que les personnes intégrées vivent en Suisse et conçoivent leur avenir dans ce pays à travers l'exercice de leur conjugalité et de leur parentalité. Ses engagements dans la sphère familiale sont inhérents à son sentiment d'intégration en tant que *femme étrangère d'un pays dit « tiers »*. Pour elle, être intégré-e symbolise un attachement affectif envers la Suisse: seul-es les ressortissant-es étranger-ères qui travaillent et qui peuvent démontrer leur bonne parentalité réussissent leur intégration. Cette réussite n'est pas une récompense, car elle représente un état de fait, une démonstration d'une citoyenneté fabriquée à travers la figure de la citoyenne ou du citoyen suisse.

Le récit de Samantha, ressortissante salvadorienne de 30 ans, souligne aussi l'importance de l'insertion professionnelle dans le processus d'intégration, tout en mettant en lumière les dimensions structurelles relatives au faire famille. À son arrivée en Suisse, Samantha bénéficie du soutien des proches de son futur conjoint, ce qui facilite son entrée dans le marché du travail. Elle considère que sa place dans la sphère privée en tant que future épouse est primordiale pour son insertion économique, mettant en avant l'influence de la politique migratoire sur les normes de genre. Les ressources de son partenaire lui offrent des opportunités qu'elle n'aurait pas pu obtenir seule, en raison de la dépréciation de ses ressources individuelles. Elle déclare que sans ses liens, elle n'aurait pas trouvé de voie d'insertion professionnelle:

Samantha: On peut dire que mes premiers amis, c'étaient les amis de mon mari, c'étaient les premières personnes que j'ai connues ici, forcément. Les premiers jobs que j'ai eus, c'était aussi par des coups de pouce de ses amis. Tu vois, ce sont les coups de pouce basiques quand tu arrives,

les amis qui te pistonnent, parce que sinon, personne ne te connaît et tu es sur le bas de la liste.

L'opposition entre l'inactivité et l'activité est centrale dans la construction du sentiment d'intégration des répondant-es. Elle témoigne de l'ouverture des ressortissant-es étranger-ères à la communauté nationale. Nathan, ressortissant portugais de 35 ans, parle d'une figure de la citoyenne ou du citoyen modèle [étranger-ère]. Celle-ci s'oppose à celle de l'*abuseuse* ou *abuseur*, une personne qui ne travaille pas et qui reste recluse dans une communauté étrangère, une thématique couramment utilisée dans les discours politiques nationalistes et xénophobes, comme nous l'avons vu dans le premier chapitre. Nathan explique :

Nathan : J'aimerais aussi pouvoir montrer patte blanche et qu'ils [l'administration et les autorités] soient fiers et disent : «OK, vous parlez français, vous avez un travail chez nous, vous faites partie d'une association, vous êtes impliqué, vous êtes le citoyen modèle. Pour nous, c'est une évidence que vous avez la nationalité suisse.» C'est pour ça que je suis un peu dur vis-à-vis de mes autres collègues étrangers. Je trouve qu'il n'y a pas d'intérêt de demander la nationalité d'un pays si on n'a pas les minimums de base du pays.

Nathan estime devoir démontrer sa désirabilité pour prouver son intégration et ainsi devenir suisse. Contrairement aux récits de Souad et Samantha, son rôle familial n'influence pas son sentiment d'intégration. Les dimensions structurelles, notamment les rapports sociaux de genre, sont neutralisées par son appartenance nationale à un État membre de l'UE. De cette logique émerge une morale libérale de l'intégration, où seul l'individu est moteur. Selon Acker (1990), les structures du travail dans les systèmes néo-libéraux (re)produisent

la figure de l'homme actif en tant qu'idéal, une figure désincarnée des normes de genre, alors même que cette figure est essentiellement masculinisée: l'image du corps masculin fonde le processus organisationnel du travail, tout en marginalisant les femmes. Nathan ne voit pas la sphère domestique comme un espace de légitimation de son inclusion nationale. West et Zimmerman (2009) soulignent que «le travail domestique est considéré comme un "travail féminin", [...] s'y engager pour une femme et ne pas s'y engager pour un homme revient à s'aligner sur les "natures essentielles" correspondantes, et à les afficher. Ce qui est produit et reproduit n'est pas seulement l'activité domestique et les biens et services qui lui sont liés; il y a là également incarnation matérielle des rôles de bonne épouse et de bon époux, et par dérivation, d'un comportement digne d'une femme *versus* d'un homme. Souvent, ce sont aussi les statuts dominant et subordonné des catégories de sexe qui sont produits et reproduits» (p. 54). Nathan trouve la légitimité de son intégration dans la sphère productive et donc hors de la sphère privée.

Dans le contexte de la procédure de naturalisation, le répondant voit de manière positive l'évaluation de sa trajectoire par l'État. Il ressent le fait d'avoir réussi son intégration et ne craint pas ce contrôle. Au contraire, l'acquisition de la nationalité serait une authentification de son identité nationale et de sa citoyenneté. Ses pratiques citoyennes fondent les «minimums de base»: maîtriser le français, travailler et être impliqué, soit être attaché émotionnellement à la Suisse et fournir un effort pour comprendre les débats publics. Le «minimum» constitue ce qui est nécessaire à l'intégration. Nathan affirme sa «fierté» d'avoir mené ce processus à bien et se montre exigeant envers celles et ceux dont la trajectoire d'intégration lui semble être un échec. Il affirme faire partie de la communauté nationale, du «nous (les Suisses)», ce qui lui permet d'attendre des «autres» une adaptation à la culture nationale, au nom de leur intégration.

Le récit de Claude, ressortissant français de 38 ans, illustre également les dimensions normatives du faire famille et de l'intégration. Le répondant quitte la France à 25 ans après ses études universitaires. Il voyage durant quelques années et s'établit dans un pays scandinave en tant que chargé de projets pour une organisation humanitaire, où il noue une relation avec une femme suisse. Après quatre ans, il rejoint sa partenaire alors enceinte, partie dans le canton de Lucerne. Le couple se marie et, après quelques années de résidence en Suisse alémanique, déménage en Suisse romande, avant l'arrivée de leur deuxième enfant. Claude affirme à propos de l'intégration :

Claude: C'est clair que d'avoir une famille, ça a facilité mon intégration. Après, si j'avais une femme allemande et qu'on avait le même parcours familial, en habitant en Suisse, j'aurais été tout autant intégré. Avoir une famille, pour moi, ça change ma relation au pays, c'est sûr. Le contact avec les voisins que je n'aurais pas eu à cause de la crèche. Ma relation avec la Suisse est fortement marquée par le fait que j'ai deux enfants qui ont la double nationalité, mais qui sont très clairement plus suisses que français sur le plan affectif. La crèche, par exemple, c'est vraiment l'endroit qui me force à être terre à terre. Sinon, on est dans notre petite bulle, avec des personnes du travail.

Claude considère que son activité dans la sphère publique est essentielle à son identité : le répondant estime que son intégration n'est pas due à sa relation matrimoniale, mais à son individualité et au mérite (Frauenfelder, 2006, 2007; Chauvin *et al.* 2013; Chauvin et Garcés-Mascreñas, 2020). Toutefois, être père lui ouvre des espaces de rencontre spécifique et affecte sa relation au pays. Le répondant affirme sa citoyenneté à travers une participation active dans son quartier, renforçant ainsi son sentiment d'intégration. Les rapports de

pouvoir tendent à (re)produire une logique de l'intégration où les hommes sont encouragés à exercer leur citoyenneté en dehors de la sphère privée. Claude relate :

Claude : C'est essayer d'avoir un ancrage social. Nous avons déménagé il y a quelques mois et le Covid a rendu tout ça presque impossible. On n'a toujours pas pu inviter nos voisins de palier à manger. J'avais tendance à m'impliquer dans la vie de quartier ou dans le tissu social, d'une manière ou d'une autre. J'ai continué à donner du sang et à faire des choses comme ça. Je voulais aussi faire un pédibus, pour aller de notre immeuble à l'école avec les enfants.

La logique de Claude montre qu'être intégré, c'est déjà être citoyen. «L'intégration réussie» ne devrait pas constituer une étape vers la citoyenneté, car elle se fonde sur la démonstration d'une citoyenneté réussie. Ainsi, les épreuves de l'intégration garantissent la normalisation des ressortissant-es étranger-ères en tant que «citoyennes et citoyens modèles», comme le souligne Nathan, ou encore de «bonnes citoyennes et bons citoyens», comme le dit Susana.

Les différents récits illustrent que la citoyenneté précède la naturalisation. Les répondant-es doivent être des citoyennes et citoyens accompli-es et en être convaincu-es avant de devenir suisses : la réussite de l'intégration s'effectue par une citoyenneté active, exercée au quotidien. Les femmes, plus particulièrement, répondent à une triple assignation : en plus de devoir être de bonnes travailleuses, tout en laissant à leur conjoint le rôle de pourvoyeur principal, elles doivent être de bonnes mères et de bonnes épouses pour remplir leur mission d'intégration, tandis que les hommes s'inscrivent dans la sphère publique. Cette logique utilitariste (re)produit un ordre patriarcal, renvoyant l'intégration à une responsabilité individuelle, tout en désincarnant les normes de genre et de classe, où la nationalité favorise ou défavorise

des accès à la citoyenneté. Les dimensions structurelles se dissolvent dans un individualisme exacerbé, où les individus sont maîtres de leur destin. Pourtant, comme le montre mon analyse, l'intégration à la citoyenneté se fait en fonction des normes établies par le genre, la classe et l'appartenance nationale. Le parcours vers l'inclusion dans la communauté nationale diffère pour les femmes et les hommes, car le statut social de la famille dépend souvent des conjoints : leurs engagements suivent une division sexuelle de l'intégration. Les rôles familiaux influencent fortement les trajectoires de vie des femmes et ont une incidence sur leur manière de démontrer leur adéquation à la figure de la citoyenne active. Étant donné que l'engagement dans une activité lucrative est une condition d'intégration, elles doivent occuper un emploi qui valorise avant tout leur désirabilité, tout en étant des mères et des épouses exemplaires, pour assurer leur bonne intégration. En revanche, la désirabilité des hommes étrangers est détachée de leurs responsabilités familiales, en raison de leur prédominance dans la sphère productive.

5.2 Agir dans un espace public nationalisé

Ce deuxième point aborde la nécessité pour les ressortissant-es étranger-ères de démontrer leur ouverture à la communauté nationale afin de témoigner de leur intégration. La notion d'intégration est définie politiquement comme un processus de respect et de tolérance réciproque, impliquant tant l'adaptation sociale au mode de vie suisse que l'encouragement par le pays d'accueil (Tabin, 1999). Cette définition préserve une distinction entre les «bonnes» et les «mauvaises» personnes étrangères, en se fondant sur des logiques de mérite et d'aptitude à l'intégration, tout en normalisant des différences culturelles et nationales. Cette différenciation entre les membres de la communauté nationale et les ressortissant-es étranger-ères est (re)produite par des frontières symboliques et matérielles,

orientées par les codes de la citoyenneté et de la nationalité (Ossipow, 1996; Moret, 2020; Alberti et Achermann, 2021). La logique de la nation façonne la conception de l'intégration. Elle renvoie à un processus qui, premièrement, vise « l'adoption » par les ressortissant-es étranger-ères de traits culturels nationaux et, deuxièmement, les oriente vers une « participation aux diverses instances de la vie sociale » (Schnapper, 2000, p. 13). La conception de l'intégration s'effectue à partir du point de vue du groupe dominant et les dispositions qui en découlent s'appliquent au groupe minoritaire.

Bernard, ressortissant français et italien de 40 ans, vivant en Suisse depuis sa naissance, affirme que l'ouverture aux autres est une condition de l'intégration. Fils d'une mère française et d'un père italien, sa trajectoire n'est pas marquée par une voie de mobilité transnationale – « je n'ai jamais vécu à l'étranger », mentionne-t-il –, mais elle est influencée par celle de ses parents. Le répondant appartient à la « deuxième génération », catégorie que Sayad (1999) nomme les « immigrants qui n'ont émigré de nulle part » (p. 12), ou les « jeunes qui sont suisses – juste sans passeport suisse », comme l'exprime un conseiller national lors des débats parlementaires sur la LN en 2013. Bernard témoigne de son expérience :

Bernard : La première chose que mon père m'a dite, c'était « tu n'iras jamais au Circolo italiano, non, ça jamais », et je n'y suis jamais allé. Parce que lui, il est arrivé à l'âge de 12 ans et ça a été très dur. « Bouffeur de spaghetti », voilà. Pour ma mère, c'était moins difficile, car elle venait de France et elle parlait la langue. Tandis que mon père n'a pas aimé ça. Il s'est toujours intégré dans la vie sociale pourtant. Il faut savoir aussi que j'ai même été intégré dans l'équipe suisse de basket à l'âge de 16 ans, alors que j'ai des papiers étrangers. Il était en fait possible d'avoir des « intégré-es », comme ils disaient. On était considérés comme intégrés car nés en Suisse.

Le répondant évoque son appropriation de son histoire familiale. Les difficultés rencontrées par son père en Suisse influencent ses expériences. La distinction symbolique et matérielle entre les ressortissant-es étranger-ères et les membres de la communauté nationale crée les voies de son altérité. Le répondant poursuit :

Bernard: Moi, je l'ai eu plus tard [un sentiment de discrimination en raison de ses origines nationales], à cause d'un match de foot en 1998 où on m'a dit «couillon de Français», et j'ai dit «mais ça fait dix-huit ans que je suis ici et vous ne saviez pas que j'étais français». Je l'ai très peu vécu, mais on sera toujours originaire d'un autre pays chez eux. Je serai toujours français et italien.

Les logiques des différences nationales (re)produisent son exclusion. Le répondant lie aussi subtilement son héritage familial à sa trajectoire individuelle. Une part de son rapport à la Suisse se construit par l'intermédiaire de son appropriation des expériences de ses parents. Bernard est considéré dans la sphère sportive comme un «Suisse de naissance», sans toutefois être pleinement «suisse» au niveau statutaire, soulignant la perméabilité des frontières symboliques des communautés nationales. Pour le répondant, les ressortissant-es étranger-ères doivent alors fournir un effort pour s'intégrer et faire preuve de volonté, comme il l'affirme dans l'extrait suivant :

Bernard: Rester dans son coin, ça fait des gens renfermés sur eux-mêmes et ce n'est pas l'image que souhaite la Suisse. Les gens sont ouverts en Suisse, mais il faut vouloir s'intégrer.

Dans cette lecture, la question de l'intégration devient un problème pour celles et ceux dont les efforts sont insuffisants et qui ne veulent pas s'ouvrir à la communauté nationale,

c'est-à-dire celles et ceux qui n'ont aucun lien avec des ressortissant-es suisses. Pour qu'une intégration soit jugée réussie, ils et elles doivent aller vers les «gens» suisses et ne doivent pas se lier uniquement aux personnes de leur communauté d'origine. L'intégration répond en ce sens à une injonction à la participation sociale. Cette participation devient la résultante des liens sociaux entre les ressortissant-es étranger-ères et les Suisses, autant symboliquement que pratiquement. Elle doit agir contre les élans communautaristes, entraînant un «renfermement sur eux-mêmes», pour reprendre les mots de Bernard.

Selon la logique de Bernard, les ressortissant-es étranger-ères doivent exercer leur citoyenneté au sein de l'espace public. Casillo (2013) montre que cette sphère est associée à un espace de participation, matériel ou immatériel, connecté à la vie sociale: elle représente le lieu des relations entre les individus et permet de concevoir une critique des normes dominantes. Sous les attributs de la nation, cet espace est un espace national: les ressortissant-es étranger-ères doivent témoigner d'une volonté à prendre contact, à participer à la vie locale, à s'y adapter. Cette citoyenneté ne peut s'exercer au sein d'une communauté étrangère et encore moins de manière recluse dans la sphère privée. L'intégration demande une extériorisation des corps dans le domaine public. Les contacts établis avec les Suisses fondent les prémisses d'une citoyenneté et agissent comme préambule à l'intégration: l'exercice de la citoyenneté se définit au sein de l'espace public (Habermas, 1988; Casillo, 2013). Pensé comme nationalisé, cet espace permet à celles et ceux dont les capacités sont suffisantes en matière d'exercice de la citoyenneté et de désirabilité, de participer aux débats publics, tout en excluant celles et ceux dont les capacités sont restreintes par la norme de l'indésirabilité.

Pour Bernard, l'injonction à l'ouverture fait écho à la posture de la Suisse et de sa communauté, tel un effet miroir: il affirme que les ressortissant-es suisses ont une personnalité

«ouverte» aux autres, et que la réciprocité est exigée, corroborant la définition politique de l'intégration. Il souligne son idée de l'acceptation de la différence par la communauté nationale, une dimension selon lui appartenant à l'histoire du pays. Il commente :

Bernard : La Suisse moderne, c'est une diversité de cultures. Le pur Suisse n'existe plus. Et c'est ce qui fait la Suisse, la culture de la Suisse. On a, en Suisse, la culture italienne, française, allemande. C'est ça qui fait que la Suisse est la Suisse. Ce mélange est la Suisse. Il faut continuer comme ça, tout en intégrant.

Dans cette logique, la capacité de la communauté nationale à accepter la différence, jusqu'à ce qu'elle devienne une similitude, est affirmée (Safi, 2006). Selon une idée du mythe national, l'imaginaire de la nation porte les valeurs de la tolérance et de l'acceptation de la différence. Or la nation ne peut être (re)produite en soi que par une seule communauté, la communauté nationale. Les ressortissant-es étranger-ères doivent s'insérer volontairement, fournir les efforts nécessaires au quotidien pour faire partie de cette communauté nationale diverse et variée, portée avant tout par les cultures des pays frontaliers. Sur les bases de la logique de la nation, accepter la différence ne signifie pas changer de culture nationale, mais la maintenir et la préserver de l'ingérence.

Bernard se positionne comme membre de la communauté nationale, en sa capacité de se prononcer sur les voies de réussite de l'intégration. Pour lui, les personnes étrangères doivent comprendre leurs différences par rapport à la référence de la culture suisse pour s'y inscrire. Aller vers les Suisses revient à adopter les manières dites «suisse» de vivre et constitue le fondement de l'intégration. Le répondant illustre par son discours une version du mythe de la construction de la nation (Anderson, 1996 [1983]). La Suisse

détiendrait un attribut particulier, construit à travers son institution : la « diversité » ou le « mélange » culturel comme nommés par le répondant, qui définissent le modèle de la nation, un modèle auquel on ne peut déroger. Toutes les différences sont admises, pour autant qu'elles soient absorbées par la diversité de la Suisse. L'attribut de la diversité s'érige en valeur et ancre une représentation du pays, à laquelle sa population est directement rattachée. Cette dynamique exclut celles et ceux qui ne peuvent s'y plier et qui deviennent par cette voie des indésirables, celles et ceux dont les différences culturelles ne peuvent pas être intégrées en raison d'une potentielle non-volonté de changement (Yuval-Davis, 2003; Bonjour et Duyvendak, 2018). Sous cette logique, l'intégration est réservée aux désirables, celles et ceux qui adhèrent à la diversité. Elle s'exécute dans l'ambivalence, entre l'affirmation de sa différence culturelle et la volonté d'être inclus-e dans la communauté nationale. Comme le note Bernard, l'intégration vise la participation de la personne étrangère au sein des « infrastructures suisses » :

Bernard : J'ai toujours été intégré dans le système et je me suis toujours senti suisse. Le plus important pour une personne qui vient de l'étranger, c'est de s'intégrer par le système. C'est faire partie de l'école de cirque, c'est faire du théâtre, c'est taper le jass le soir au café, mais c'est surtout éviter le clanisme qui peut empêcher l'intégration. Ça passe par les clubs de sports. L'intégration passe par son inscription dans des infrastructures suisses. C'est le plus important.

L'idée de « mélange » évoquée par Bernard induit la nécessité d'ouverture, « d'éviter le clanisme » ou encore les communautarismes. Le répondant estime en soi qu'il n'a pas eu à s'intégrer, mais à se socialiser, car il ne vient pas de « l'étranger ». Il a été « dans le système » dès sa naissance, inscrit dans des

groupes de personnes suisses et a « toujours » ressenti un sentiment d'appartenance à la nation, malgré son statut. Sa perception de l'intégration agit en miroir de sa trajectoire.

De manière fort intéressante, Yuan, ressortissante française de 52 ans, explique également que l'intégration est une acceptation de sa différence culturelle nationalisée et une adaptation aux codes culturels du pays. La répondante détenait la nationalité chinoise avant d'acquérir la nationalité française. Née en Chine, elle suit un cursus universitaire dans le domaine des mathématiques. Durant ses études, elle rencontre son premier conjoint, un homme qui est également de nationalité chinoise. Le couple déménage en France durant les années 1990 afin de finaliser leurs études. Ils ont deux enfants. Yuan, son mari et leurs enfants font une demande de naturalisation en France après une dizaine d'années de résidence. Elle perd ainsi sa nationalité chinoise, en raison du fait que la double nationalité n'est pas autorisée en Chine. Après quelques années, Yuan divorce. Elle rencontre par la suite Patrick, ressortissant français et suisse, avec qui elle se marie. Au moment de notre entretien, la répondante est en Suisse depuis huit ans. Elle a fondé une entreprise avec son deuxième époux et travaille dans le milieu du tourisme. Yuan raconte :

Yuan: Il faut accepter, dans l'esprit, comme quoi on fait partie de la Suisse. Non pas l'accepter comme une Suissesse, mais comme une personne qui vit ici, qui apprécie les différentes choses, qui enrichit le pays. Pour l'intégration, il faut déjà ouvrir son esprit pour accepter la différence. Je suis sûre que j'ai fait ça. Il y a des choses à améliorer et comme je vis ici, je pense que je peux faire partie des gens qui améliorent les choses. Si je trouve que l'on peut améliorer, j'ai une voix pour le dire. Il ne faut pas penser que cela n'a rien à avoir avec moi et vivre dans mon coin. C'est dans ce sens-là, l'intégration.

Yuan met en évidence la participation sociale de manière similaire à Bernard. L'intégration se réalise autant par l'acceptation des différences nationales que par l'inclusion dans « l'esprit » de la communauté nationale. Elle souligne l'importance de se sentir concernée par les affaires du pays, en opposition au fait de « rester dans son coin », recluse et en dehors de la sphère publique.

Susana, dans son récit, expose également que l'absence de liens avec des Suisses représente un échec de l'intégration. Pour elle, l'intégration ne dépend pas des critères de la politique d'intégration, mais c'est un fait acquis dès la naissance :

Susana : Non, pour moi, je suis déjà intégrée. C'est juste au niveau administratif que je ne le suis pas. Pour le reste, je suis complètement intégrée. Pour moi, ce n'est pas parce que j'aurai le passeport que je serai intégrée. Je le suis déjà. Et le passeport est une preuve pour moi.

La répondante vit selon la culture suisse, apprise à l'école et dans son entourage, comme nous l'avons vu précédemment. Selon les recherches de Dubar (2015), l'identité se construit à partir « des catégories et des positions héritées de la génération précédente, mais aussi à travers les stratégies identitaires déployées dans les institutions que traversent les individus et qu'ils peuvent contribuer à transformer réellement » (p. 118). Cette définition explore différents niveaux d'analyse, à la fois individuels, relationnels et institutionnels, tout en relevant la capacité des individus d'agir face aux normes sociales. La socialisation met l'accent sur l'inclusion d'un *être en devenir*, en relation à un groupe d'appartenance (Bourricaud, 1977, cité par Dubar, 2015). Cette définition de la socialisation invite à considérer la position de Bernard et de Susana vis-à-vis de leur propre identité, du statut de leurs parents et des politiques d'appartenance nationale. Les répondant-es estiment ne pas avoir à franchir les épreuves de l'intégration, leur inclusion

dans la communauté étant construite par leur inscription scolaire passée et leur quotidien, partagé avec des ami-es de nationalité suisse, au sein de lieux de rencontres régionaux. Les preuves de l'intégration sont à fournir par celles et ceux qui n'ont pas grandi en Suisse, nécessitant une deuxième forme de socialisation selon les codes culturels suisses. Les membres de la communauté nationale sont socialisés, tandis que les ressortissant-es étranger-ères doivent s'intégrer. Sous la perspective ethnocentrique et des frontières nationales, la migration est lue à partir de l'arrivée du ou de la ressortissant-e étranger-ère en Suisse (Moret, 2020; Alberti et Achermann, 2021). L'intégration se concrétise alors par le lexique de la politique migratoire. Sans la fondation des États-nations, l'intégration n'aurait aucun sens.

Comme Susana l'explique, son identité n'est malgré tout pas exclusive. Elle partage la culture italienne de ses parents, de ses frères et sœurs. Pour la répondante, l'isolement dans une communauté étrangère se manifeste par le refus d'apprendre la langue locale et de nouer des liens d'amitié avec des ressortissant-es suisses. L'intégration consiste à se « mélanger » :

Susana : Quelqu'un qui ne parle aucune des langues nationales et qui ne s'est pas intégré, qui reste tout le temps avec des personnes du même pays et qui ne se mélange pas. J'avais une tante qui a vécu en Suisse il y a une dizaine d'années, elle refusait d'apprendre le français, elle refusait d'avoir des ami-es, elle ne voulait pas se mélanger et ça, non. Si on veut obtenir la nationalité, c'est parce qu'on se sent aussi comme faisant partie intégrante de ce pays. Ce n'est pas une question de pouvoir partir et revenir du pays comme bon nous semble. Ce n'est pas une question de sécurité. Je ne serais pas d'accord.

Ici, le « mélange » pour Susana signifie l'inclusivité, tout en marquant les frontières d'une exclusivité : la diversité doit

être absorbée par la communauté nationale. Réussir son intégration revient à faire partie de la nation, comme elle le souligne. L'intégration permet aux ressortissant·es étranger·ères de (re)produire la culture du pays dit « d'accueil ». C'est faire preuve d'une « ouverture » authentique à ladite « culture suisse ». Le ou la ressortissant·e étranger·ère doit faire le premier pas, démontrer sa capacité d'adaptation, se resocialiser selon les références culturelles suisses. Le discours de Susana va à l'encontre de la facticité de « l'ouverture », du fait de ne pas être suffisamment « mélangée ». L'intégration légitime ainsi les catégories « Suisse » et « étrangère et étranger ». Cette distinction repose sur l'affirmation d'une différence culturelle entre ces deux catégories (Schnapper, 2000 ; Thiesse *et al.*, 2007). Les dynamiques de nationalisation de la culture poussent les répondant·es à se prononcer sur leur intégration.

5.3 Les actes performatifs de l'intégration

Les travaux de Butler (2002, 2006) mettent en évidence que les comportements des individus doivent être compris comme une performance respectant des normes sociales. Dans les termes de l'intégration, les corps (re)produisent des régimes disciplinaires propres aux rapports sociaux, allant dans le sens d'une incorporation de la ressemblance nationale. Dorlin (2010) affirme que « le corps sexué [et racisé] n'est pas la cause – ou même l'occasion – d'un rapport de pouvoir, mais plutôt l'effet d'un rapport de pouvoir, au sens où il est façonné, discipliné par ce rapport, qui renvoie à un système de domination articulé à l'hétérosexualité reproductive » (p. 227). Les corps ne sont donc ni neutres, ni naturels, ni exempts du prisme du pouvoir : ils sont le résultat d'une « production disciplinaire » (*ibid.*, p.228). La subjectivité (ou la singularisation) ne peut se construire qu'en référence aux normes dominantes, menant à la fois à l'assujettissement et,

paradoxalement, à la puissance d'agir du sujet (Butler, 2002). Les actes performatifs renvoient à des processus d'accommodation, où l'individu ajuste ses comportements en fonction des normes dans le but d'annuler les différences sociales (Telep, 2018).

Butler (2002) affirme que l'individu devient à la fois « subordonné à un pouvoir » et « un sujet » : « le sujet s'initie à travers une soumission originaire au pouvoir » (p. 23). En d'autres termes, un changement social ne peut être pensé qu'à partir des codes normatifs dominants, en raison de l'assujettissement des individus : le désir de reconnaissance fonde le paradoxe de la (re)production des normes par celles et ceux qui peuvent en être les principales et principaux contestataires. Le sujet dépend de son assujettissement. Ici, « la répétition de la norme ne signifie jamais sa reproduction à l'identique mais implique sa dispersion dans des figures sans cesse nouvelles » (Brugère et Le Blanc, 2009, p. 11-12).

Dans plusieurs récits, la dimension corporelle de l'intégration occupe une place prépondérante dans l'expérience du sentiment « d'intégration réussie ». Celle-ci situe la (re)production de normes culturelles et témoigne des élans vers la conformité nationale, tout en rejetant toute stratégie transgressive. La neutralisation de la différence permet de déjouer l'étrangeté et d'asseoir l'idée d'une réussite de l'intégration.

5.3.1 La blancheur de la Suisse

La trajectoire de Paul, ressortissant espagnol de 40 ans, se rapproche de celle de Bernard et de Susana, en raison de leur appartenance à la catégorie de ressortissant-e étranger-ère de la « deuxième génération ». Comme nous l'avons vu précédemment, Paul est né en Suisse et y a vécu la grande majorité de sa vie. Lors de ses études, il rencontre sa compagne, une femme suisse, avec qui il a deux enfants. Lui aussi indique qu'il ne s'est jamais posé la question de son intégration.

Paul : Je suis né ici donc je pense que c'est clair que ça facilite les choses parce que, très vite, on est dans le moule. Mais après, à cette époque-là, dans ma classe, on était un tiers d'étrangers et le reste était suisse. Du coup, mon réseau, c'était beaucoup de gens suisses. Je pense que cela facilite à s'intégrer. Je n'ai pas connu ces problématiques d'intégration, ou des problématiques culturelles parce qu'on ne connaît pas la culture ou parce que l'on a de la peine à s'adapter. Moi, je suis né ici et du coup, j'ai grandi avec cette culture suisse et la culture espagnole de mes parents, mais par mes amis, l'école, par les parents des amis, j'ai toujours vécu là-dedans et quelque part, ça m'a plu, j'étais d'accord avec, en tout cas. Je n'ai jamais eu de problèmes et de dire « les Suisses sont bizarres » ou « je ne comprends rien du tout », bien au contraire.

L'expression « vite être dans le moule » symbolise son sentiment d'inclusion dans l'exclusivité de la communauté nationale suisse. Elle lui permet de fonder ses attaches culturelles. Tout comme Susana, il démontre cette facette du « mélange » et affirme avoir grandi dans une double culture, à la fois à l'extérieur de son domicile familial, dans les institutions scolaires et avec ses ami-es, et au sein de celui-ci, avec ses parents. Il vit cette ambivalence de manière positive, car il est affecté autant par les cultures suisses qu'espagnoles. Elles font partie de lui, de son histoire, de son identité. Son inclusion au sein de la communauté nationale s'est réalisée par ses contacts, lorsqu'il était encore enfant, avec des ressortissant-es suisses. Le répondant évoque que les difficultés d'intégration seraient des difficultés d'adaptation culturelle. L'échec d'un processus d'intégration est prononcé lorsque le ou la ressortissant-e étranger-ère ne parvient pas à identifier la culture du pays dit « d'accueil », à la comprendre et à la faire sienne.

Quand Paul définit avec ses mots la connaissance de la culture, ainsi que l'adaptation culturelle, il met en lumière

l'injonction à l'intégration à laquelle les ressortissant-es étranger-ères doivent répondre, celle d'apprendre une autre culture nationalisée. À nouveau, cet apprentissage rend compte d'une dynamique de socialisation. Elle met en avant autant une différence culturelle entre les identités nationales qu'une homogénéité culturelle au sein de la communauté nationale. Paul considère avoir vécu cette étape lorsqu'il était enfant et non pas adulte, contrairement à ses parents. Il affirme avoir incorporé ladite « culture suisse ». Le répondant met alors en évidence la notion de *proximité culturelle*.

Paul : Après, le côté européen, ça aide, dans le sens où il y a très peu de signes qui peuvent indiquer, que ça soit verbal ou de couleur de peau, qui peuvent indiquer que j'ai une origine autre que suisse. Je pense que dans un premier abord, ça aide beaucoup, que l'on veuille ou pas. C'est sûr que si la personne a un accent, on va se demander d'où elle vient. Moi, je n'ai pas d'accent particulier, je n'ai pas de couleur particulière. On ne m'a jamais posé la question « d'où tu viens ? » ou « quelle est ton origine ? » Ça ne m'est jamais arrivé.

Paul explique que la proximité culturelle entre la Suisse et l'Europe a contribué à ce qu'il se fonde dans le « moule [suisse] » plus facilement qu'un-e ressortissant-e étranger-ère d'un pays dit « tiers ». Le répondant affirme qu'aucune caractéristique physique ne souligne sa potentielle différence : sa pigmentation de peau, ainsi que sa maîtrise de la langue française ne le distinguent pas de ce que représente la figure d'un-e ressortissant-e suisse. Au contraire, ces attributs l'assimilent au niveau identitaire. Son corps permet la similarité envers les membres de la communauté nationale et la question de son origine nationale ne se pose pas. Son corps est ici *neutre*. Le répondant estime faire partie du « nous » national, conformément à ce qu'il représente.

Paul relate que si sa couleur de peau était différente et qu'il s'exprimait en français avec un « accent », il serait pris automatiquement dans la catégorie de celles et ceux qui ne sont pas Suisses, la catégorie dite des « ressortissant-e-s étranger-ères ». Son sentiment d'être intégré est véhiculé par cette affirmation. Selon les théories critiques de la race, l'accent représente un vecteur de la blancheur, car il s'exerce tel un « marqueur social » : l'accent fait écho à une « capacité performative de dire la spécificité raciale » (Lavanchy, 2020, p. 94).

D'après les travaux de Candea (2021), l'accent en sociolinguistique représente des traits de prononciation qui « permettent d'identifier le profil de la personne qui les emploie » (p. 19). Il affiche une perception subjective et située socialement. L'autrice poursuit : « par définition, l'accent n'existe pas en soi et n'a donc pas d'autonomie ontologique : il est toujours relatif à une prononciation qui sert de repère, de comparaison ou de référence, et cette référence peut être plus ou moins partagée » (p. 19). Affirmer le fait qu'une personne détient un accent revient à la renvoyer à une différence à la fois linguistique et sociale : « la stigmatisation de la prononciation d'un locuteur appartenant à un groupe socialement dominé peut alors entrer en jeu dans des processus plus larges d'ethnicisation, voire de racialisation de l'autre, en co-occurrence avec l'identification d'autres marqueurs socialement saillants comme la couleur de la peau » (Telep, 2018, p. 33). Dans la logique de la nation, l'accent affirme à la fois une proximité culturelle et une ressemblance permettant de façonner l'intégration. L'accent représente un qualificatif déclassant, car il ne permet pas un accès à des lieux d'exercice du pouvoir, en témoignent les études de Rubin (1992), Meyer (2011) et Telep (2018) sur les représentations racistes de la perception des accents.

L'affirmation du sentiment d'appartenance de Paul (re)produit l'association normalisée de « l'être suisse

[*Swissness*]» avec la «blanchité [*whiteness*]»: la blancheur fait allusion à la pureté et à la modernité, aux personnes de nationalité européenne «blanche», tandis que la non-blancheur rend compte de l'absence de civilisation et au sujet non européen, non suisse (Cervulle, 2013; Michel, 2015; Lavanchy, 2015, 2020). Cette frontière discursive entre les subjectivités reproduit des rapports de pouvoir: «la blanchité légitime, rationalise et naturalise tout un ensemble de relations de pouvoir hiérarchiques dans divers espaces» (Michel et Honegger, 2010, p. 427 – traduction de l'auteur). La pigmentation de la peau dite «blanche» est pensée comme normale, universelle, automatique et transparente, un attribut qui va de soi. Elle fonctionne tel un référentiel social de base. Issus des rapports de domination, la politique de gestion de la population migrante et ses dispositifs traduisent en catégories sociojuridiques les conjoint-es d'origine étrangère selon ce cadre normatif. Cette dynamique fonde la conception de l'intégration et du modèle familial appartenant à une vision idéale de la nation suisse.

Paul affirme que les ressortissant-es suisses possèdent des traits physiques et linguistiques similaires, voire homogènes: ils et elles ne peuvent avoir un accent étranger et détiennent une couleur de peau similaire à la sienne. Ces traits sont similaires à ceux des personnes européennes, elles-mêmes comprises comme une communauté présentant des similarités physiques. Cet imaginaire de la ressemblance nationale autant des corps que du langage assoit la perspective de la proximité culturelle. Elle (re)produit les dynamiques d'inclusion et d'exclusion en créant des distinctions entre celles et ceux qui sont marginalisé-es sur des bases physique et verbale et ceux qui sont considéré-es comme membres à part entière de la communauté nationale.

Amandine, ressortissante française de 36 ans, évoque une expérience similaire à celle de Paul. L'extrait ci-dessous reprend ces mêmes logiques:

Amandine: Je dirais que quand je suis arrivée, j'ai dû m'adapter à la scolarité qui était différente d'en France. Je trouve qu'en termes de quotidien, je n'avais pas l'impression que ça avait une grande importance. C'est aussi parce que je suis francophone, que je suis française, donc ce n'est pas une culture très différente de la mienne. Et aussi, je n'ai jamais vécu de discrimination ouverte parce que j'étais étrangère. Parce que par mon physique, on n'arrive pas à voir que je suis étrangère. Après, c'est plutôt au niveau administratif que l'on est traitée comme étrangère.

Au-delà de l'aspect physique, la différence se vit pratiquement, lorsqu'Amandine est amenée à traiter la prolongation de son statut de résidence auprès de l'administration. Tout comme Paul, l'idée d'une proximité culturelle est mise en exergue dans son discours et est construite par une logique de nationalisation de la culture. Le fait que le français soit sa langue maternelle lui permet de fonder une blancheur et d'affirmer sa ressemblance à la nation suisse, pensée comme ne pouvant qu'être blanche. Sous les biais ethnocentristes et racistes de cette logique, le mythe d'une culture commune devient le propre d'une nation: il permet la communion entre ses membres, une cohésion nationale, tout en établissant l'exclusivité de son incorporation. La proximité culturelle agit tel un facilitateur de l'intégration. Dans un sens contraire, la *distance culturelle* expliquerait les phénomènes d'une défaillance à l'intégration: certaines cultures nationales seraient alors difficilement adaptables à celle du pays d'accueil (Bonjour et Duyvendak, 2018). La proximité culturelle rend compte d'une extension de la culture qui permet de dépasser la logique de nationalisation de la culture. Elle permet de légitimer le franchissement de frontières établies sur cette logique, en raison d'un rapprochement des corps à la nation.

Le récit de Carolina, ressortissante colombienne de 35 ans, permet d'approcher la question de la distance culturelle. À la suite de son mariage, la répondante est confrontée à la demande de l'administration de changer de nom de famille. Initialement, elle souhaite conserver son nom. Or, en fonction des conseils d'une amie et des suspicions des autorités, elle adoptera le nom de famille de son conjoint. La répondante relève :

Carolina : On a eu un problème [lorsque le couple débute la procédure de mariage] parce que depuis l'ambassade déjà, ils m'ont demandé de changer de nom de famille. Et moi, j'ai dit non, je ne voulais pas changer de nom. Et j'ai parlé avec une amie qui travaille pour un syndicat. Elle m'a dit : « Je te conseille de changer ton nom de famille parce que tu as des caractéristiques physiques, un accent, une origine qui vont affecter ton parcours, donc je te conseille, pour aussi accéder au travail, de changer de nom. » Et finalement, j'ai dit non. Puis, à l'Office des migrations, ils m'ont directement posé la question : « Mais pourquoi vous faites un master ? » Et là, on s'est dit qu'il fallait changer de nom. J'ai pris le nom de mon conjoint. Pour moi, c'était difficile de changer de nom, mais après, je me suis rendu compte que c'était plus facile ainsi.

Dans cet extrait, le corps de Carolina est racialisé selon le référentiel de la blancheur. Ses attributs corporels représentent un marqueur d'une distance culturelle, distance qui provoque son étrangeté. Elle ne peut pas ressembler à la figure de la citoyenne suisse, comprise comme une figure homogène, essentialisée et blanche : les femmes suisses ne peuvent qu'être *blanches* et *sans accent*, à comprendre comme étant le parler du groupe dominant. Elles représentent sous ces traits le neutre, la référence normative qui ne se dit pas, qui va de soi. Les *femmes non blanches* se retrouvent racialisées

et en marge de la nation. Cette différenciation amène une (re)production des rapports de domination fondés sur une différenciation de couleur de peau (Quijano, 2009).

En adoptant le nom de famille de son conjoint, Carolina doit manifester sa volonté de neutraliser une distance culturelle et se munit d'un attribut lui permettant d'asseoir une proximité, une ressemblance, envers les membres de la nation. Cette proximité est dès lors souhaitée par la répondante afin d'accéder à des droits et ainsi d'être considérée de manière positive, tant par l'administration que par le milieu professionnel. Carolina est poussée à suivre l'héritage patriarcal du nom de famille par l'adoption du nom de son conjoint afin de correspondre au mieux à la figure de l'épouse d'un citoyen suisse : les normes imbriquées de genre et de race inhérentes au faire famille (re)produisent une structure d'oppression, suivant laquelle son insertion professionnelle se retrouverait être plus difficile dans le cas où elle les transgresserait – en gardant son nom de famille, son parcours et son accès au travail seraient supposément affectés négativement, soulignant une forme de déclassement social⁴⁶ (Seminario, 2017). Son changement de nom lui permet d'éviter les suspicions quant à la légitimité de son couple, en raison de son statut de femme étrangère originaire d'un pays dit « tiers ».

Cette dynamique d'intégration à travers le corps et le langage est également abordée dans le récit d'Annick, ressortissante canadienne. La répondante réside en Suisse depuis plus de vingt ans au moment de sa demande de naturalisation. Sans renier pour autant son identité nationale d'origine, Annick précise avoir modifié sa manière de parler au

⁴⁶ Comme nous l'avons vu dans le deuxième chapitre, Carolina avait une situation stable en Colombie, en termes économiques et financiers. Sa venue en Suisse ne lui permet pas de s'insérer dans le marché du travail de la même manière que dans son pays dit « d'origine », en fonction de la dévalorisation de ses ressources individuelles, jusqu'alors valorisées dans sa trajectoire.

quotidien pour briser l'image d'étrangère et se fondre dans la communauté nationale. Elle décrit cet acte performatif dans l'extrait suivant :

Annick : Comme j'ai l'oreille musicale, j'ai pu très vite gommer mon accent québécois dès le début. On aurait dit que j'étais une personne du coin. C'est très subtil. Mais quand on se présente dans un bureau pour changer son permis de conduire et qu'on entre dans le cadre et que l'on n'a pas d'accent, ils sont rassurés, ils sont tranquilles et ils te donnent le truc que tu es venue chercher.

Annick relate avoir modifié presque volontairement sa façon de parler. Cette stratégie reflète sa capacité à se conformer à l'image du membre de la communauté régionale. Elle met en évidence ce qui lui permet de neutraliser ses différences corporelles. Ses actes sont «domestiqués par l'idéologie langagière dominante» et représentent une «accommodation phonétique» (Telep, 2018, p. 46). Annick ne prétend toutefois pas imiter un accent. Elle «gomme» ce qui la distingue aux yeux des autres en tant qu'étrangère. Pour effacer superficiellement ce qui fait d'elle une «autre», ce qui pourrait la dévaloriser, elle doit comprendre intérieurement sa différence et saisir les traits culturels de celles et ceux originaires de la région. L'adaptation conduit à s'identifier à l'image que le «nous» est censé représenter. Annick propose une interprétation de ce que signifie l'intégration au sein de la communauté nationale, en vue d'un accès facilité aux droits.

Alita, ressortissante russe, retrace son expérience dans un registre similaire :

Alita : J'ai appris le français avec mon mari. Il ne parle pas d'autres langues en fait. Quand on s'est rencontrés, il ne parlait pas l'anglais, donc je me suis débrouillée en français, mais je parlais très peu à l'époque. Mais après presque

sept ans ensemble, j'ai pu mieux apprendre le français. Et j'essaie de faire très attention pour que mon accent russe ne s'entende pas.

Alita exprime sa volonté de «gommer» son accent, comme l'énonce Annick, dans le but de neutraliser sa différence et de correspondre ainsi à l'image d'une *femme migrante ayant réussi son intégration*. Cette dynamique relève des traits de la performance: le fait de contenir ses différences linguistiques lui permet de contourner les attributs de son étrangeté. Cela témoigne d'une dévalorisation de ce qui n'appartient pas au référentiel normatif de la communauté nationale. «Faire que son accent ne s'entende pas» permet à Alita de s'intégrer dans un groupe exclusif. Les normes de pouvoir la (re)produisent en tant que «sujet social assujetti» (Telep, 2018, p. 37). Son désir de ressemblance marque sa conformité à une idée de la culture suisse et s'effectue par des tentatives d'appropriation corporelle des traits culturels de la nation. Le sentiment de réussite de l'intégration d'Alita, à l'instar de celui d'Annick, repose sur une transgression de la figure de la *femme migrante*: la neutralisation de leurs différences, notamment linguistiques, définit leur correspondance à la figure de la *femme suisse*. Dans cette logique, les ressortissant-es étranger-ères doivent être actives et actifs dans leur processus d'intégration (Mouritsen *et al.*, 2019).

3.3.2 Le sentiment d'attachement à la communauté et ses marqueurs

L'ouverture à la communauté nationale est considérée par l'ensemble des répondant-es comme étant prépondérante dans le processus d'intégration. Elle s'oppose à toute démarche communautariste envers un groupe de personnes étrangères. Dans leur discours, l'intégration implique une distanciation symbolique de la communauté nationale d'origine. Déborah,

ressortissante portugaise de 37 ans, vivant en Suisse depuis onze ans et mariée à un citoyen suisse depuis six ans au moment de sa demande de naturalisation, relate :

Déborah : Je pense que je me suis intégrée par le travail. Comme pour beaucoup, je travaillais et par le travail, on côtoie, c'est obligatoire. On côtoie tout. On côtoie la culture, la politique, le marché du travail. Les amis du travail deviennent des amis dans le privé.

Pour Déborah, la capacité d'ouverture aux autres est déterminante dans son intégration, tout comme la valorisation de ses ressources individuelles par le marché du travail, soulignant ainsi l'impact des normes de classe sur son intégration. Elle perçoit qu'elle s'est symboliquement détachée de sa communauté d'origine. La répondante affirme à ce propos :

Déborah : Je ne fréquente pas d'associations portugaises. Ça n'a jamais été mon style. Je n'ai rien contre ces associations, mais ce n'est pas mon style d'endroits. Pourquoi ? Je ne sais pas. J'ai toujours été dans mon coin. Je travaillais parfois avec trois cents personnes et ça me faisait du bien d'arriver à la maison et de rester tranquille, de sortir avec les personnes que j'ai connues dans le monde du travail. Il y avait plusieurs nationalités, pas que des Portugais. Mais je pense que ça a beaucoup contribué à mon intégration ici, parce que j'avais uniquement la langue française pour communiquer et ça m'a permis d'évoluer en français, de connaître la région aussi, plus que de rester renfermée dans ces associations ou dans cette communauté portugaise qui, je pense, parle trop le portugais et qui ne s'intègre pas assez.

Dans cette logique, le « monde du travail » favorise l'intégration et véhicule les adaptations nécessaires à sa réussite. Déborah exclut toute participation à une communauté

étrangère. Son « style » se définit par son ouverture à la communauté nationale, une ouverture rendue possible par son insertion professionnelle. Cette ouverture l'aide à incarner une figure de femme migrante intégrée et active (Pecoraro, 2005; Fibbi *et al.*, 2010). La diversité nationale s'oppose alors au communautarisme des groupes étrangers. Son ouverture facilite son adaptation aux modes de vie locaux. Participer aux « associations portugaises » marquerait son identité en tant que *femme étrangère de nationalité portugaise*, marginalisée par rapport à une communauté nationale. Son refus d'adhérer à ces groupes, tout en accordant une place importante à son insertion professionnelle, consolide son identité.

Dans l'extrait suivant, Élisabeth, quant à elle, évoque également son sentiment d'attachement à la Suisse en parallèle de son détachement à son pays d'origine :

Élisabeth : Maintenant, je n'ai pratiquement plus d'attache avec la France, à part une partie de ma famille qui y habite. Je suis amenée à rester très longtemps en Suisse, peut-être à y passer la quasi-totalité de ma vie, vu que j'aime ce que je fais ici, que j'aime le canton, que j'aime la Suisse. Je n'ai pas envie de partir. C'est vrai que comme j'ai commencé ma vie active en Suisse, je n'ai jamais eu d'autres attaches, à part mon enfance, la famille et mes études.

Son sentiment de détachement envers la France influence sa perception concernant sa vie en Suisse. Lorsqu'elle exprime ne pas avoir « envie de partir », Élisabeth façonne un discours sur son lien émotionnel avec la Suisse. La Suisse devient son chez-soi. Cette dynamique est ainsi inhérente au processus de fabrication du sentiment d'intégration et se traduit par un sentiment d'appartenance à la communauté nationale. Son attachement émotionnel contredit son appartenance statutaire : de Française, elle estime être devenue suisse. Pour elle, l'intégration ne caractérise plus sa trajectoire actuelle. Elle

considère avoir dépassé cette phase. De manière générale, ce qui ressort de son récit est fortement corrélé à son aptitude au changement, ainsi qu'à son autodétermination : ses décisions reposent sur ses choix. Au-delà du facteur « chance », elle affirme que c'est elle seule qui peut définir la juste conduite de ses démarches. Son intégration suit une logique d'individualisation. Ce sont ses efforts d'ouverture aux autres et sa capacité de délibération qui constituent son pouvoir d'intégration. Élisabeth précise à ce sujet :

D. C. : Quand vous parlez de valeurs, que voulez-vous dire ?
S'agit-il de valeurs d'ouverture ?

Élisabeth : La mentalité. Quand vous arrivez à Genève, les gens vous disent : « Tu vas avoir tout et son contraire. C'est un peu trop fermé, trop strict. Il faut être dans les cases, etc. » Et en fait, moi, honnêtement, j'adore ça. Parce qu'au moins tout va vite, tout fonctionne bien. Comme je suis française à la base, tout ce qui est administratif en Suisse par exemple, c'est un bonheur. C'est un bonheur de pouvoir discuter avec des gens de l'administration suisse, même dans le cadre de ma naturalisation. Quand je les ai appelés, une ou deux fois, pour obtenir des renseignements, savoir quels documents amener, les gens répondent vite. Tout est rapide, tout est clair. C'est génial. Ce sont plus des valeurs de vie commune et de savoir-vivre.

Le récit de la répondante propose implicitement un paradoxe de la culturalisation de la citoyenneté : faire preuve de citoyenneté tout en étant catégorisée comme étrangère, ou en d'autres termes, *se sentir suisse* sans l'être formellement. Selon les logiques de la nation, l'intégration n'est possible qu'aux ressortissant-es étranger-ères jugé-es désirables, tandis que la supposée menace pour la cohésion nationale est attribuée aux indésirables, à celles et ceux qui n'ont pas le

pouvoir de l'insertion économique et qui sont dès lors inactives et inactifs (Schinkel et van Houdt, 2010; Bonjour et Duyvendak, 2018). Le cheminement vers la désirabilité passe par l'idée d'une proximité culturelle, liée à une proximité de classe. La mise en œuvre de la politique migratoire repose sur la croyance que les cultures nationales en Europe sont familières les unes des autres, car elles sont supposément fondées sur des valeurs communes – des valeurs perçues comme occidentales et modernes, opposées à celles d'un monde non démocratique et traditionnel (Chauvin *et al.*, 2019). Cet eurocentrisme inhérent à l'*ordre de la colonialité* et répondant à une structure de domination, comme le démontre Quijano (2009), agit au détriment des ressortissant-es des pays dits « tiers », dont les qualifications ne sont guère reconnues dans les secteurs économiques valorisés.

5.3.3 Les corps de l'intégration

Le récit de Marine, ressortissante française de 50 ans vivant en Suisse depuis plus de trente ans, est particulièrement saisissant quant à son expérience de l'intégration. Marine est arrivée en Suisse pour travailler. Initialement, elle s'engage dans une entreprise de la région vaudoise, tout en résidant en France. Après quelques années, elle déménage à proximité de son travail. Marine se marie avec un homme suisse, avec qui elle a deux enfants. Après trois ans, elle demande la naturalisation, mais elle abandonne les démarches en raison de son divorce. Elle explique :

Marine: Ma première confrontation avec la Suisse m'a paru un peu compliquée au départ. J'ai senti qu'il fallait que je m'intègre très, très vite, et qu'il fallait que je gomme tout ce qui pouvait paraître trop français chez moi. J'ai ressenti ça très vite parce que mes ami-es ont été très rapidement des ami-es suisses. Je me souviens d'avoir très vite

pris l'habitude de parler avec des expressions suisses, de parler moins vite, car on remarquait que j'étais française, ou parce que j'étais trop féminine. On disait : « C'est parce qu'elle est française qu'elle est trop féminine ». Je me suis très vite glissée dans la peau d'une Suissesse. Et en le faisant, j'ai découvert que ça me plaisait beaucoup, parce que ça faisait appel à des qualités qui me convenaient. Je ne l'aurais sans doute pas fait si ça avait été à rebrousse-poil, si ça avait été compliqué. Ce petit perfectionnisme chez moi, tout en étant très ouverte. On n'est pas si étroit que ça en Suisse. Je dis « on » et ça fait longtemps que je dis « on » [rire]. J'ai rencontré cette difficulté au départ. Je me suis dit qu'il fallait que je me glisse dans une autre peau, et que j'oublie l'autre en fait.

Marine retranscrit son sentiment d'avoir été traitée différemment, en raison d'une différence nationale culturalisée : être de nationalité française la range dans une catégorie essentialisée et fixe, à laquelle elle doit socialement correspondre. La répondante affirme que pour elle, être intégrée signifie s'appropriier la culture locale et effacer ses particularités culturelles. Elle tente alors de redéfinir son identité, de la remodeler comme l'explique Hall (2019), afin de s'éloigner de cette catégorie nationale d'appartenance. Son récit montre qu'elle a dû entreprendre un changement pour paraître une personne de culture suisse afin de surmonter les difficultés rencontrées en tant que frontalière. Son assujettissement aux normes de l'intégration lui permet de devenir un sujet valorisé (Butler, 2002). L'intégration renvoie ici à une prise d'autonomie, à l'appropriation et à l'intériorisation des normes dominantes. Être intégrée pour Marine, c'est s'approprier les coutumes, les codes et les expressions de la culture locale. La phrase « gommer tout ce qui était trop français chez moi » atteste de sa différence et témoigne du changement qu'elle estime avoir dû faire pour être acceptée et reconnue par la communauté nationale.

Dans son récit, elle explique devoir se retenir, montrer qu'elle s'adapte, qu'elle change. Elle ne peut pas être « trop » française, au risque d'être considérée comme non intégrée. Être « trop » française résonne comme une transgression face à la norme culturelle suisse. Elle entame son processus d'intégration en acceptant sa différence culturelle nationalisée.

Marine adapte son langage au rythme dit « suisse ». Cette adaptation influence son corps et fonde un processus d'accommodation⁴⁷. Sa manière d'incarner une « féminité », sa façon de « faire le genre »⁴⁸, devient un attribut connoté négativement. Sa « féminité » marque sa différence : être d'une autre nationalité, ici entendue comme un attribut culturel qui la distingue, induit une féminité qui serait de « trop », ne répondant pas à la norme de la féminité suisse.

L'expérience de Marine est structurée par un système de genre, où l'origine et la culture nationale, ainsi que le milieu professionnel ont un impact direct. La répondante doit acquérir une posture qui lui permet de performer en tant que femme étrangère intégrée et active. Sa « féminité » entre en contradiction avec son adaptation sociale. Les rapports de pouvoir instaurent que les ressortissant-es étranger-ères seront toujours « trop » ou « pas assez ». Par sa politique, l'intégration contrôle les corps et le processus d'assujettissement fonde les actes performatifs.

⁴⁷ Selon Telep (2018), « le processus d'accommodation peut concerner un large ensemble de traits linguistiques et prosodiques tels que le débit de parole, les pauses, la longueur des énoncés, la hauteur de la voix, les variantes phonétiques, mais aussi des éléments paraverbaux comme le regard, le sourire ou la posture » (p. 31).

⁴⁸ West et Zimmerman (2009) définissent le genre comme un « accomplissement, une propriété en cours de réalisation de l'action située », s'exerçant « à la lumière des conceptions normatives des attitudes et des activités appropriées à la catégorie de sexe [le sexe présumé et incarné par l'individu, au-delà des critères sexuels biologiques] à laquelle on appartient » (p. 35-36). « Faire le genre », en tant qu'accomplissement dans les termes de l'activité, renvoie à la (re)production de « revendications d'appartenance à une catégorie de sexe » (p. 36).

Marine entendra ces remarques dans la sphère professionnelle et privée, témoignant d'une discrimination sexiste à laquelle la culture et la classe sont implicitement imbriquées. À ce stade de son expérience, la répondante incarne une figure de la jeune femme française, indépendante financièrement et sans enfant. Son récit montre que sa « féminité » est en marge et constitue un marqueur de différence. Pour être intégrée, elle doit paraître moins féminine, déroger à sa manière d'être, ce qui constitue une « mise en conformité » de son corps, soulignant le « caractère oppressif » de ces actes performatifs (Lamamra *et al.*, 2019).

De manière générale, les injonctions à l'intégration (re)modèlent les corps, les préparent à répondre à une norme construite par la logique de la nationalisation de la culture : la sexuation/racialisation se justifie par des éléments culturels intrinsèques, faisant partie de la nature du corps de la ressortissante étrangère, et s'exerce dans son milieu professionnel. La répondante ne possède que la liberté de correspondre à cette figure féminine suisse, qui vit sa féminité de manière discrète. D'après le discours lié à l'intégration, son corps ne correspond pas à celui de la nation. Marine doit « se glisser dans la peau d'une Suissesse », comme elle le mentionne, et se conformer à l'assignation à la fois genrée et culturalisée du contrôle du corps féminin (Delphy, 2013), pour ainsi devenir, comme pourrait le dire Garfinkel (1967 [2007]) dans son étude consacrée à Agnès⁴⁹, « une femme naturelle, normale ».

⁴⁹ Je m'inspire ici des recherches de Garfinkel (1967 [2007]), dans le contexte étasunien, mettant en lumière la (re)production du genre. L'auteur se concentre sur les interactions quotidiennes d'Agnès, personne trans* ayant grandi comme un garçon jusqu'à ses 17 ans et qui adopte par la suite une identité féminine. L'analyse de Garfinkel montre qu'Agnès doit paraître une femme, tout en faisant l'apprentissage de ce qu'est être une femme. Elle fait consciemment ce qu'une grande majorité de femmes, celles dont le sexe biologique correspond à leur identité de genre féminine, fait normalement. West et Zimmerman (2009) montrent qu'Agnès fait son genre, dans le sens de son « accomplissement de genre » (p. 41).

Marine doit simultanément façonner son identité de genre et nationale. Selon ses mots, elle doit « oublier » sa peau d'autrefois, sa peau française autrement dit, « trop féminine » selon les standards suisses. Dans cette perspective, l'ouverture nécessaire à l'intégration implique cette adaptation et cette permutation, symboliquement orthopédiques, des esprits et des corps, au profit de normes culturelles suisses. Elle atténue les traits physiques et langagiers qui marquent sa différence pour se conformer à l'image du corps féminin national.

La manière dont Marine définit l'intégration est relative à son expérience. Sa performance de l'être suisse s'opère selon les normes de l'ordre dominant – un ordre culturel qu'elle doit suivre, dans les termes d'une allégeance aux valeurs dites « suisses ». La répondante ne doit pas « troubler » cet ordre, bien au contraire, comme elle le formule ci-dessous :

Marine: L'intégration, c'est quoi finalement? Trouver un synonyme d'intégration, c'est compliqué. C'est quoi? C'est être crédible, inspirer confiance, ne pas troubler l'ordre établi parce que l'on entre dans toutes les cases. C'est ça, être intégrée. Je l'ai compris très, très tôt. Je l'ai fait très rapidement. Et maintenant, c'est devenu moi-même. Maintenant, c'est moi. Il n'y a plus de semblant. C'est devenu moi-même.

Par la neutralisation de sa différence et l'incorporation/intériorisation des normes nationales, Marine estime avoir accompli les voies d'une citoyenneté autant économique que sociale, tout en correspondant à la figure de la femme suisse. La répondante mentionne que cette attache aux normes, le fait de jouer la Suisse, lui « plaisait beaucoup », témoignant que pour elle, son intégration est réussie et révolue. Dans les logiques de la culturalisation de la citoyenneté, elle ressent que les valeurs suisses font partie d'elle. Elle devient, sous les formes de l'injonction à l'intégration, une femme suisse « à 120 % » (Garfinkel, 1967 [2007]), dans le sens où ses

comportements doivent être reconnus par les membres de la communauté nationale comme étant en adéquation avec la catégorie identitaire féminine suisse, comme le montre cet extrait sur les termes de son accomplissement :

Marine : Je pense que c'est sans doute pour ça que je suis prête à demander cette nationalité suisse. Je suis arrivée au bout de ce processus. Je ne pense pas que je pourrai être plus suisse que je ne le suis déjà maintenant. Beaucoup d'amis me disent « Marine est plus suisse que les Suisses ». Ça me fait à la fois plaisir, en même temps, j'espère que c'est un compliment et pas quelque chose de négatif. Ici, je ne peux pas aller plus loin. Je ne peux pas faire plus. Connaître plus par cœur les choses de ce pays. Je l'ai déjà parcouru en large, en long, en travers. J'ai des amis partout sur ce territoire. Je ne peux faire plus. M'intégrer plus que ça... je suis arrivée au bout de l'intégration. Je la trouve belle. Je suis fière de moi, de mon parcours. Et la Suisse m'a aidée à devenir la personne que je suis maintenant. Je ne serais pas la même en France, si j'étais restée. La France est mon pays de naissance. Et la Suisse m'a permis d'être, d'exploiter les multiples facettes de ma vie. Je n'aurais pas pu exploiter tout ça dans un autre pays.

Selon la répondante, son intégration est marquée par la convergence entre ses aptitudes et celles dont fait usage la nation pour se définir. Par cette position, elle affirme sa ressemblance et son adhésion à ce que la Suisse est censée représenter dans l'imaginaire collectif. Marine peut dès lors parler au nom du « nous ». Elle formulera sa deuxième demande de naturalisation à la suite de son deuxième mariage, après trente ans de vie en Suisse.

Conclusion

Tout au long de cet ouvrage, j'ai exploré les multiples facettes de l'acquisition de la nationalité suisse à travers la procédure de naturalisation facilitée pour les conjoint·es étranger·ères. Par une analyse critique des biais normatifs basés sur la culturalisation du phénomène national, l'intention a été de mettre en lumière les dynamiques complexes qui sous-tendent cette procédure, ainsi que l'importance du sentiment d'appartenance national et familial. En récapitulant ces points clés, cette conclusion propose une synthèse des implications de cette recherche.

Les ancrages historiques du faire nation

Pour comprendre les dynamiques actuelles de la naturalisation facilitée, il est essentiel de revenir sur les racines historiques du cadre juridique suisse portant sur la politique de régulation migratoire. Ces fondements révèlent comment la politique de naturalisation a évolué en réponse aux défis nationaux et internationaux, avec un accent particulier sur la notion de protection de la nation.

La politique suisse de naturalisation a connu une évolution significative, passant d'une tendance à faciliter l'accès à la nationalité, entre 1848 et 1910, à une volonté de limiter son acquisition, dès la fin de la Première Guerre mondiale. Cette transition, motivée par l'idée de protection de la nation, a conduit à établir un cadre où seules les personnes jugées comme assimilées peuvent prétendre à la nationalité. La naturalisation par le mariage suit le cadre légal répondant à ce mouvement et dépend du statut que le droit suisse accorde aux femmes suisses et étrangères. Bien que la Constitution fédérale

de 1874 considère la nationalité suisse comme un droit inaliénable, les femmes suisses perdent généralement leur nationalité en épousant un homme étranger, tandis que les femmes étrangères acquièrent automatiquement la nationalité suisse par leur mariage avec un homme suisse. Le mariage se révèle être à la fois un objet d'inclusion et d'exclusion. Jusqu'aux années 1950, la citoyenneté civile d'une femme dépendait légalement de son mariage, sa citoyenneté suivant celle de son mari selon les principes de « l'unité de nationalité familiale » et du « chef de famille ». Comme l'explique Abrams (2013), « être épouse et mère était une forme acceptée et célébrée d'exercer la citoyenneté. Pour les femmes, le mariage représentait la forme ultime d'appartenance » (p. 412, traduction de l'auteur). Dans les années 1970, l'accès des femmes suisses à la citoyenneté et à l'indépendance civile a conduit l'État à justifier son interférence dans la sphère privée, sous couvert de la « protection de la nation », visant à réserver les privilèges économiques et résidentiels aux seules personnes « de la nation » (de Hart, 2015).

Les changements juridiques intervenus depuis les années 1980, notamment l'égalité de droits entre les femmes et les hommes en 1982 et les réformes de la Loi sur la nationalité, ont transformé la manière dont la naturalisation est perçue et pratiquée. Depuis la réforme du droit de la nationalité, effective dès 1992, les femmes étrangères ne sont plus automatiquement naturalisées en épousant un homme suisse. Ces changements ont également modifié le traitement des hommes étrangers en matière de naturalisation : le gouvernement suisse exige désormais que les conjoint-es étranger-ères soumettent une demande pour acquérir la nationalité suisse.

Dans une logique de régulation de l'immigration, le gouvernement adopte à la fin des années 2000 des mesures de restriction du droit au mariage pour les ressortissant-es étranger-ères ne détenant pas d'autorisation de séjour. Cette nouvelle disposition fixe, d'une part, un devoir de vérification des mariages binationaux par les administrations compétentes

et, d'autre part, elle autorise l'annulation des unions célébrées. Ces restrictions trouvent leur base légale dans l'acceptation de l'initiative parlementaire « Empêcher les mariages fictifs », qui vise un durcissement du contrôle de l'accès à la mobilité par le regroupement familial afin de limiter l'accès à la naturalisation.

L'authenticité sociojuridique des familles considérées comme acceptables par l'État est déterminée par leur conformité aux normes qui distinguent le « nous » du « eux ». Les différences d'âge, de ressources, de formation, de statut et la durée du lien entre les conjoint-es servent à légitimer les dispositifs de suspicion envers les couples binationaux perçus comme anormaux, (re)produisant les figures de l'étrangère et de l'étranger des pays dits « tiers » profitant du pays d'accueil (Lavanchy, 2013 ; Pellander, 2014). Le dispositif d'investigation vise à retenir les mariages qui respectent les valeurs démocratiques et libérales, en excluant ceux étant contraires à ces valeurs, reflétant ainsi des « préoccupations économiques et électorales » (Bonizzoni, 2015, p. 178). Les mariages binationaux sont alors soumis à des régulations et à des attentes plus strictes que les mariages entre citoyennes et citoyens du même pays et, en ce sens, les autorités étatiques formulent les assises normatives concernant les manières de vivre en couple dans le cadre des mariages binationaux (van Walsum, 2008 ; Eggebø, 2013).

En légitimant les mariages binationaux acquis de bonne foi, les agents de l'État contribuent à la régulation de l'immigration « subie » et à la lutte contre des individus jugés indésirables (Bonizzoni, 2015 ; Chauvin *et al.*, 2019). Les instances juridiques ont pour mission de protéger la nation et la citoyenneté suisse contre celles et ceux qui cherchent à exploiter les failles du système juridique (Lavanchy, 2014). Je montre que ces brèches découlent de la logique « d'unité de nationalité familiale » défendue au nom du droit de la famille. Cette approche nationaliste, soutenue par la politique de

régulation de la population dite «étrangère», établit une distinction claire entre les mariages de couples binationaux et ceux formés par des ressortissant·es suisses, ces derniers servant de référence normative pour évaluer la valeur des mariages binationaux (Eggebo, 2013).

En 2018, un nouveau cadre juridique, la nouvelle Loi sur la nationalité de 2014, harmonise les dispositions du droit de la nationalité et du droit des étranger·ères, tout en maintenant les principes d'unité de nationalité familiale et d'intégration socioculturelle renforcée pour les conjoint·es étranger·ères. Ce cadre impose aux candidat·es à la naturalisation tant ordinaire que facilitée de démontrer leur «intégration réussie», mesurée par leur attachement à la Suisse et leur participation active à la vie collective. La naturalisation représente la promotion de l'intégration : elle vient garantir la consécration de celles et ceux ayant prouvé leurs dispositions et aptitudes à l'intégration et par conséquent à la citoyenneté. Ce renouvellement du cadre juridique témoigne également d'une tendance à la centralisation du pouvoir décisionnel en matière de naturalisation, en particulier dans le cas de la naturalisation facilitée. Cette centralisation répond au souci affirmé de respecter une égalité de traitement *via* une évaluation cantonale et fédérale des requêtes, en conformité à la volonté législative fédérale.

De la fabrication du couple binational

Après avoir exploré les fondements historiques, j'ai examiné comment ces politiques influencent la vie quotidienne des couples binationaux, en particulier à travers la fabrication de leur identité matrimoniale. Le mariage joue un rôle central en légitimant la candidature du ou de la conjoint·e étranger·ère à la naturalisation facilitée, et le choix de l'union constitue une étape décisive dans les récits des personnes rencontrées. L'alliance matrimoniale est dès lors étroitement liée à

la fondation de la communauté nationale (Studer *et al.*, 2013). Cette partie montre que le mariage ne se limite pas à un engagement personnel, mais qu'il est également une réponse aux injonctions normatives de l'État. L'analyse distingue trois types de trajectoires et expose comment le mariage façonne les identités.

Le premier type de trajectoire concerne les couples dont le statut résidentiel et économique est stable, permettant un mariage basé sur la liberté conjugale et affective, sans pression liée au statut administratif. Les répondant-es estiment que leurs ressources individuelles leur permettent de participer pleinement à la vie économique et sociale, voire politique, selon les cantons de domicile. Cela les place sur un pied d'égalité avec leur conjoint-e en matière d'accès aux droits de résidence et au marché du travail. Leur séjour en Suisse n'étant pas lié à leur conjugalité, ils et elles sont d'abord des personnes engagées professionnellement selon leurs compétences et capacités individuelles, avant d'être des épouses et époux de ressortissant-es suisses. Leur relation est donc perçue en matière d'effectivité. La durabilité de leur union avant le mariage atteste de son authenticité. Le mariage prolonge la vie intime et exclusive, symbolisant à la fois une attache émotionnelle et un lien solidaire entre les partenaires (Santelli, 2019, 2020). Le mariage devient un accomplissement personnel, s'inscrivant dans la (re)production des normes familiales traditionnelles basées sur l'hétéronormativité, des rôles genrés, ainsi que les normes d'âge et de classe. Les mariages sont célébrés au moment opportun, en adéquation avec la norme temporelle des mariages entre ressortissant-es suisses. La normalité nationalisée et culturalisée du mariage établit les bonnes manières de vivre le couple. Ici, l'union matrimoniale suit un cheminement logique, entendu comme naturel et allant de soi, en accord avec l'ordre imaginaire des véritables couples amoureux. L'officialisation civile de l'union confirme publiquement le rôle d'épouse ou d'époux, puis celui de père

ou de mère, permettant ainsi à certain-es répondant-es de se définir en tant qu'adultes accompli-es.

Le deuxième type de trajectoire matrimoniale est celui suivi par des couples pour lesquels le mariage est une stratégie permettant de surmonter les obstacles administratifs et de garantir le droit à faire famille. La majorité des répondant-es sont des ressortissant-es de pays dits « tiers ». Ils et elles ont du mal à envisager un avenir stable sur les plans économique et familial. La politique migratoire a donc un impact direct sur leur manière de vivre leur conjugalité et influence leur décision de se marier. La plupart des couples doivent se conformer aux principes de normalité familiale, récupérés par les dispositifs de régulation des flux migratoires. L'union matrimoniale binationale constitue une solution au maintien de la conjugalité et leur permet de bénéficier d'une stabilité statutaire et d'augmenter leur employabilité. L'union ne s'inscrit pas uniquement dans le cadre de l'accomplissement de soi. La linéarité temporelle du mariage ne correspond pas à la norme des couples authentiques, tels que les couples suisses. Ainsi, les partenaires, bien que réunis par amour, perçoivent souvent leur mariage comme « anticipé » et advenant « plus vite que prévu ». Je montre que les couples, selon ce deuxième type de trajectoire, ne se marient pas *par*, mais *pour* leur amour : les dimensions sociales liées à la nationalité et au statut administratif du ou de la répondant-e s'imbriquent aux rapports sociaux de genre dans la formation des couples binationaux mariés. La distinction entre amour et intérêt, telle que définie par la politique de contrôle de la migration, est ici conceptuellement inopérante. Cette opposition devient paradoxale, car les répondant-es ne peuvent envisager une vie conjugale avec leur partenaire suisse sans accéder au droit de résidence (Andrikopoulos, 2019). Amour et intérêt finissent par se conjuguer pour le maintien d'une conjugalité effective, pourtant définie par les logiques de l'amour romantique. Les unions matrimoniales binationales

représentent une stratégie pour surmonter la précarité statutaire, allant au-delà de l'économie morale du mariage.

Le troisième type de trajectoire se rapporte aux couples dont la mobilité dépend du regroupement familial, lui-même souvent marqué par une dépendance économique envers le partenaire suisse. Je mets en évidence que les femmes, plus particulièrement, sont souvent appelées à privilégier l'engagement professionnel de leur conjoint dans des pays considérés comme économiquement plus développés, tels que la Suisse. Les hommes étrangers, quant à eux, mobilisent un récit de type aventurier, soulignant que la capacité à se déplacer, tout autant que la mobilité, est fortement influencée par les rapports sociaux de sexe. Ces expériences témoignent d'une migration dite « d'amour », où l'accès à la mobilité est motivé par la volonté de vivre une relation conjugale dans le même pays, souvent au prix d'un sacrifice individuel, en faveur de l'épanouissement du partenaire en Suisse (Riaño et Baghdadi, 2007a; Seminario, 2017). Initialement, le projet de mobilité est un projet du couple, dans lequel chacun-e peut se réaliser individuellement, dans une perspective d'accomplissement de soi (Santelli, 2020). Or, comme pour le deuxième type de trajectoire matrimoniale, la décision de se marier est une stratégie de résistance aux obstacles juridiques imposés par la politique migratoire et ne reflète pas nécessairement une volonté de se réaliser par l'incarnation des rôles familiaux. Or les répondant-es sont soumis-es à l'obligation d'incarner des rôles fortement genrés, classés et nationalisés/culturalisés, en tant qu'épouse étrangère ou époux étranger. Leur identité est accaparée par l'institution familiale. Bon gré, mal gré, leur mariage instaure une (re)production des frontières de l'intimité conjugale, entre le productif et le reproductif, le public et le privé, comme le montrent les recherches de Mekboul (2008) et de Déchaux (2009, 2011). Cette dynamique se matérialise dans les évaluations de leur intimité par les fonctionnaires de l'administration lors de

l'officialisation de leur mariage (Lavanchy, 2014; Maskens, 2013; Mascia et Odasso, 2015). Selon les logiques de la suspicion, ils et elles doivent correspondre à la figure de la migration qu'ils et elles sont censé-es incarner, celle de *conjoint-e-s étranger-ères*. Je montre que les actes de démonstration publique de leur amour renvoient à des principes de signification des identités (Maskens, 2013). Pour les femmes, en particulier, privilégier leur accomplissement personnel par la voie professionnelle plutôt que par le rôle familial transgresse les normes attendues pour les mariages binationaux. Les expériences des répondant-es révèlent ainsi le contrôle de l'intimité des couples binationaux par l'administration, au nom de la protection de la nation. Selon cette logique, les ressortissant-es étranger-ères jugé-es indésirables, c'est-à-dire celles et ceux qui ne correspondent pas aux normes culturalisées du genre, ne peuvent que contracter des mariages considérés comme indésirables.

Malgré leur hétérogénéité, les récits convergent autour de la conception de l'authenticité de l'union matrimoniale binationale. Les répondant-es opposent les mariages fondés sur le sentiment amoureux à ceux basés uniquement sur l'intérêt personnel du ou de la partenaire étranger-ère à obtenir un droit à la résidence, où l'amour envers le ou la partenaire suisse serait absent, signe d'une tromperie et d'une fraude. En général, les projets matrimoniaux des répondant-es sont associés à l'idée d'un avenir serein en Suisse aux côtés de leur conjoint-e et reflètent les logiques de l'amour romantique. L'amour réciproque et les projets communs d'avenir expliquent la conjugalité et la formation du projet matrimonial, même si le mariage a souvent pour but la reconnaissance des droits du ou de la conjoint-e étranger-ère.

Cette dynamique illustre la (re)production des logiques de suspicion des mariages binationaux, promues par le discours politique dominant et mises en œuvre par la politique migratoire. L'idéologie nationaliste, à travers la politique

migratoire, ainsi que les normes du faire famille exercent une forte influence sur les stratégies des répondant-es. À ce niveau, le conformisme de leurs discours contribue à (re)produire les normes de cette politique, ainsi qu'à soutenir la logique de l'immigration « choisie ». Il permet d'affirmer la légitimité du couple et de s'exclure de la marge associée à la prévalence de l'intérêt sur l'amour. Pour se libérer des marqueurs de la suspicion, certain-es répondant-es démontrent, par leur indépendance statutaire et économique, qu'ils et elles ne sont pas dépendant-es de leurs conjoint-es suisses pour vivre en Suisse. L'individualisation des situations marque la convergence entre les discours de la politique de régulation des flux migratoires et ceux des répondant-es. Cette convergence reflète l'image d'un couple suisse et, par conséquent, l'authenticité d'un couple. Les manières suisses de former une conjugalité permettent de dépasser la logique de suspicion car, dans cet imaginaire, un couple formé par des Suisses est un couple authentique.

Les termes de l'unité de nationalité de la famille

Dans la continuité de l'analyse des couples binationaux, il est crucial d'examiner la manière dont la naturalisation facilitée par le mariage joue un rôle dans l'unité familiale. Cette partie se concentre sur l'impact de cette unité sur la perception du statut familial et sur l'acquisition de la nationalité suisse. La démarche de naturalisation est fort souvent portée par une logique volontaire, dans laquelle le choix et l'utilité rationnelle sont primordiaux, corroborant ainsi les résultats des recherches sur la naturalisation, sur le plan tant national qu'international (Frauenfelder, 2003, 2006; Chiswick et Miller, 2008; Pecoraro, 2010; Logan *et al.*, 2012, Vink *et al.*, 2013). La naturalisation récompense un processus d'intégration abouti, où seuls les actes et la posture doivent être considérés.

Dans ce prolongement, je mets en évidence que l'acquisition de la nationalité est mise en lien avec l'unité de la famille et sa construction, ce que la littérature ne met que rarement en évidence (Wichmann *et al.*, 2011). L'obtention de la nationalité permet d'affirmer une appartenance commune entre ses membres et agit, plus particulièrement au niveau du couple, comme une confirmation de la conjugalité. Les répondant-es estiment qu'ils et elles doivent accepter et reconnaître la culture nationale de leur époux et épouse pour le bon fonctionnement de leur famille: l'union matrimoniale engendre un quasi-devoir d'être uni-e à la nation. L'authenticité de leur communauté est souvent accomplie une fois que l'appartenance nationale du ou de la conjoint-e étranger-ère est officialisée. La naturalisation devient un moyen de concrétiser le rapprochement familial. Le faire famille est donc façonné par le faire nation, tout autant que la naturalisation légitime la communauté familiale. Une part de la ressemblance familiale repose alors sur une ressemblance nationale. L'acquisition de la nationalité devient l'objet du couple et de la famille, dont l'enjeu central est la reproduction de la nation, en vertu de l'appropriation par les conjoint-es étranger-ères des codes normatifs de la notion culturaliste d'«intégration réussie» sur laquelle repose le cadre légal.

Je montre que cette logique du rapprochement à la nation repose sur le principe du chef de famille et agit selon une normalisation des relations familiales. Ces dernières sont conduites par des normes de genre, par lesquelles l'incarnation des rôles joués au sein de la famille est en corrélation avec un modèle conservateur, comme le précisent les recherches de Mekboul (2008). L'acquisition de la nationalité est ainsi orientée par un devoir familial. Les pères et mères étranger-ères, pour remplir ce devoir, se doivent d'être suisses à leur tour et ainsi de correspondre à la figure de l'étranger-ère désirable. Manquer à son devoir d'intégration signifierait l'échec de sa parentalité.

La dynamique de la naturalisation facilitée agit alors selon trois dimensions transversales, celles de l'individu, de la famille et de la nation. Leur enchevêtrement permet l'affirmation du sentiment d'être une famille suisse. La réussite de l'intégration renvoie à la désirabilité du ou de la ressortissant-e étranger-ère et sert le projet familial de la nation, ce qui répond directement aux exigences des politiques de migration et de la famille et témoigne d'un discours d'une personne étrangère dite «intégrée». Pour les répondant-es, leur affect envers leur famille se conjugue à un affect pour la nation. La famille, en suivant les élans conservateurs de l'hétéronormativité, du patriarcat et du culturalisme, façonne ses propres productions de différenciation et de hiérarchisation des genres, des cultures, des âges et des classes. Ce modèle de la famille traditionnelle, sur lequel se base le cadre légal et qui en est nourri à son tour, induit les termes de l'inclusion et de l'exclusion de la nation (Pellander, 2014; Andrikopoulos et Duyvendak, 2020). Mon analyse affirme que par la naturalisation, les conjoint-es étranger-ères peuvent alors prétendre à la transmission d'une identité nationale à leurs enfants.

L'avènement du sentiment d'intégration

Enfin, cette exploration de la naturalisation ne serait pas complète sans aborder le sentiment d'intégration. La dernière partie de cet ouvrage se penche sur les expériences des répondant-es, révélant comment le processus d'intégration est vécu, et souvent perçu comme une épreuve à surmonter pour prouver leur appartenance à la communauté nationale.

Dans le prolongement des recherches de Schinkel (2010) et de Bonjour et Duyvendak (2018), je montre que le changement dit «culturel» est au cœur des injonctions à l'intégration. Les discours politiques dominants et les critères d'intégration poussent les ressortissant-es étranger-ères à suivre les valeurs de la nation et à penser leur participation

de manière active. L'analyse rend compte des contours de l'économie de l'intégration et met en exergue la mobilisation des ressources employées par les répondant·es en faveur de leur inclusion à la nation, tout en considérant la portée des dimensions structurelles sur les trajectoires. L'engagement professionnel dans le marché du travail suisse représente la pierre angulaire de la réussite de l'intégration, corroborant ainsi les résultats de Schinkel et van Houdt (2010) à propos de la moralisation de la citoyenneté : pour être intégré·es et faire preuve de désirabilité, ils et elles estiment devoir démontrer leur utilité. Les efforts individuels sont la source de l'accès à un emploi. Une des conclusions majeures de cette partie est que, sous le signe du pléonasme de «l'intégration réussie», l'intégration est déterminée par la démonstration d'une citoyenneté réussie. Les étapes de l'intégration sont traitées selon une conception nationalisée de la culture : ses épreuves garantissent l'adéquation des ressortissant·es étranger·ères au modèle de la citoyenneté suisse.

Prouver son intégration revient à prouver les possibles de la citoyenneté. Les intégré·es doivent alors démontrer une ouverture à la communauté nationale et un détachement par rapport à une éventuelle communauté extranationale, ce qui établit une injonction normative à la communion avec les membres de la communauté nationale. Le sentiment d'intégration est construit à partir d'une supposée lutte contre des élans communautaristes. Seule l'inclusion volontaire à la communauté des Suisses permettrait de fonder l'intégration. La réussite de l'intégration revient à faire partie de la nation, à ne pas transgresser l'état de sa diversité et à (re)produire la culture : l'inclusivité est marquée par les frontières de l'exclusivité. La différence culturelle n'est admise que si elle est absorbée par la similarité nationale et qu'elle ne représente ainsi pas une menace.

La culture nationale devient un critère de différenciation et de hiérarchisation entre celles et ceux qui appartiennent

à la communauté nationale, les citoyennes nationales et citoyens nationaux, détenant un ensemble de droits, de devoirs et de privilèges sociaux, économiques et politiques, et celles et ceux qui se trouvent en marge, lié-es juridiquement, voire émotionnellement, à un autre État (Anderson, 1996 [1983]; Yuval-Davis, 2003). L'État définit la différence culturelle, tout en établissant une échelle de proximité et de distance entre les cultures nationales, en fonction d'une «proximité de classe sociale» (Bonjour et Chauvin, 2018). Les ressortissant-es étranger-ères considéré-es comme proches de la culture suisse sont celles et ceux dont les ressources et compétences individuelles correspondent à une désirabilité économique. Cette logique de proximité implique une construction identitaire culturalisée et classisée des individus, à travers laquelle une grande partie des répondant-es construisent leur sentiment d'intégration.

Ce travail a dès lors démontré que l'intégration et la naturalisation en Suisse sont des processus à la fois complexes et fortement influencés par des dynamiques de pouvoir. La citoyenneté, loin d'être un simple statut juridique, est un terrain d'enjeux multiples où se croisent les dimensions individuelles, familiales et nationales. Les implications de ces dynamiques vont bien au-delà du cadre juridique, affectant profondément la vie quotidienne des individus concernés. La naturalisation facilitée par le mariage ne se contente pas de formaliser une appartenance nationale; elle constitue une épreuve où se jouent des enjeux de reconnaissance, de légitimité et d'identité. Le processus met en lumière les tensions entre l'individualité et la conformité aux normes nationales, révélant ainsi les mécanismes par lesquels l'État suisse régule l'accès à la citoyenneté et, par extension, à la nation.

Bibliographie

Références citées

- Abrams, K. (2013). Citizen spouse. *California Law Review*, 101, 407-444.
- Achermann, A., Achermann, C., D'amato, G, Kamm, M. et Von Rütte, B. (2010). *EUDO Citizenship. Country Report : Switzerland*. Florence: European University Institute.
- Achermann, C. (2010). Straffällige Ausländerinnen und Ausländer: Kenntnisse zur aktuellen Praxis. In A. Achermann, M. Caroni, A. Epiney, W. Kälin, M. S. Nguyen et P. Uebersax (dir.), *Jahrbuch für Migrationsrecht 2009/2010* (p. 175-204). Bern: Stämpfli.
- Achermann, C. (2012). Excluding the unwanted: Dealing with foreign-national offenders in Switzerland. In I. Ataç et S. Rosenberger (dir.), *Politik zwischen Inklusion und Exklusion* (p. 91-109). Göttingen: V et R Unipress.
- Achermann, C. (2021). Shaping migration at the border: the entangled rationalities of border control practices. *Comparative migration studies*, 9.
- Acker, J. (1990). Hierarchies, jobs, bodies: A theory of gendered organizations. *Gender and Society*, 2, 32-51.
- Ait Ben Lmadani, F. (2008). Dynamiques du mépris et tactiques des « faibles »: migrantes âgées marocaines face aux institutions d'action sociale. *Sociétés contemporaines*, 70, 71-93.
- Alberti, C. et Achermann, C. (2021). Mouvements migratoires et personnes migrantes au XXI^e siècle: un éclairage sur leur évolution et leur diversité. In J. Rossier (dir.), *L'évaluation psychologique en contexte multilingue et multiculturel: questions et enjeux* (p. 21-36). Bruxelles: Éditions Mardaga.
- Anderson, B. (1996 [1983]). *Imagined communities. Reflections on the origin and spread of nationalism*. London: Verso.
- Andrikopoulos, A. (2019). Love, money and papers in the affective circuits of cross-border marriages: beyond the "sham"/"genuine" dichotomy. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 47(2), 343-360.
- Andrikopoulos, A. et Duyvendak, J. W. (2020). Migration, mobility and the dynamics of kinship: New barriers, new assemblages. *Ethnography*, 21(3), 299-318.

- Argast, R., Arlettaz, G. et Arlettaz, S. (2003). Citoyenneté, nationalité et formation nationale en Suisse 1798-1925. *Études et sources*, 29, 129-160.
- Arlettaz, G. (1988). Les effets de la Première Guerre mondiale sur l'intégration des étrangers en Suisse. *Relations internationales*, 54, 161-179.
- Arlettaz G. et Burkart, S. (1990). Naturalisation, assimilation et nationalité suisse. L'enjeu des années 1900-1930. In P. Centlivres (dir.), *Devenir suisse. Adhésion et diversité culturelle en Suisse* (p. 47-63). Genève: Georg.
- Arlettaz, G. et Perrenoud, M. (2003). Immigration et refuge en Suisse (XIX^e-XX^e siècle). Constats et perspectives de recherche. *Traverse*, 10, 106-117.
- Bachmann, L., Gaberel, P.-E. et Modak, M. (2016). *Parentalité: perspectives critiques*. Lausanne: Éditions EESP.
- Bardin, L. (1997). *L'analyse de contenu*. Paris: Presses universitaires de France.
- Bauböck, R. (2003). Towards a political theory of migrant transnationalism. *International Migration Review*, 37(3), 700-723.
- Bauböck, R. et Helbling, M. (2011). *Which indicators are most useful for comparing citizenship policies?* RSCAS/European University Institute: EUDO.
- Becker, H. (2002). *Les ficelles du métier: comment conduire sa recherche en sciences sociales*. Paris: La Découverte.
- Becker, H. (2007). *Telling about society*. Chicago: The University of Chicago Press.
- Belhadj, M. (2003). Choix du conjoint et stratégies matrimoniales de jeunes femmes françaises d'origine algérienne. *Revue européenne des migrations internationales*, 19(1), 195-222.
- Belleau, H., Piazzesi, C. et A. Seery (2020). Conjugal love from a sociological perspective: theorizing from observed practices. *Canadian Journal of Sociology*, 45(1), 23- 46.
- Bertrand, A.-L. (2020). *Dans la jungle des permis de séjour. Parcours administratifs et intégration professionnelle des réfugiés en Suisse*. Zurich/Genève: Seismo.
- Boillet, V. et Demay, C. (2021). Access to political rights in Switzerland: Critique of the naturalisation process as a source of exclusion. *Sui Generis*, Q-2, 229-236.
- Bolzmann, C. (2002). La politique migratoire suisse: entre contrôle et intégration. *Écarts d'identité*, 99, 65-71.
- Bolzmann, C., Fibbi R. et Garcia, C. (1987). La deuxième génération d'immigrés en Suisse: catégorie ou acteur social? *Revue européenne des migrations internationales*, 3(1-2), 55-72.
- Bonizzoni, P. (2015). Mariages mixtes, migration féminine et travail domestique: un regard sur la situation italienne. *Revue de l'Institut de Sociologie*, 85, 177-190.

- Bonjour, S. (2020). Epilogue: Shaping the nation through civic integration: a postcolonial perspective on paradoxical policies. *Revue européenne des migrations internationales*, 36(4), 135-142.
- Bonjour, S. et Block, L. (2016). Ethnicizing citizenship, questioning membership. Explaining the decreasing family migration rights of citizens in Europe. *Citizenship Studies*, 20(6-7), 779-794.
- Bonjour, S. et Chauvin, S. (2018). Social class, migration policy and migrant strategies: an introduction. *International Migration*, 56(4), 5-18.
- Bonjour, S. et de Hart, B. (2013). A proper wife, a proper marriage. Constructions of "us" and "them" in Dutch family migration policy. *European Journal of Women's Studies*, 20(1), 61-76.
- Bonjour, S. et Duyvendak, J. (2018). The "migrant with poor prospects": racialized intersections of class and culture in Dutch civic integration debates. *Ethnic and Racial Studies*, 41(5), 882-900.
- Bonvin J.-M. et Moachon E. (2010). Les dilemmes des conseillers des agences publiques pour l'emploi en Suisse. *SociologieS* [en ligne].
- Borrelli, L., Kurt, S., Achermann, C. et Pflirter, L. (2021). (Un)conditional welfare? Tensions between welfare rights and migration control in Swiss case law. *Swiss Journal of Sociology*, 47(1), 93-114.
- Bourdieu, P. (1980). L'identité et la représentation: éléments pour une réflexion critique sur l'idée de région. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 35, 63-72.
- Bourdieu P. (1993). À propos de la famille comme catégorie réalisée. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 100, 32-36.
- Bovet, E. (1915). L'assimilation politique et morale des étrangers. *Wissen und Leben*, IX (1), 39-48.
- Bozon, M. (1990). Les femmes et l'écart d'âge entre conjoints. Une domination consentie. II. - Modes d'entrée dans la vie adulte et représentations du conjoint. *Population*, 45(3), 565-602.
- Bozon, M. (1991). Mariage et mobilité sociale en France. *European Journal Population*, 7, 171-190.
- Bozon, M. et Héran, F. (2006). *La formation du couple*. Paris: La découverte.
- Brubaker, R. (1992). *Citizenship and nationhood in France and Germany*. Harvard: Harvard University Press.
- Brubaker, R. (2002). Ethnicity without groups. *European Journal of Sociology*, 43(2), 163-189.
- Brubaker, R. et Cooper, F. (2000). Beyond "identity". *Theory and Society*, 29, 1-47.
- Brugère, F. et Le Blanc, G. (2009). Introduction. La vie, le sujet et les normes. In F. Brugère (dir.), *Judith Butler. Trouble dans le sujet, trouble dans les normes* (pp. 9-19). Paris: Presses universitaires de France.

- Bueker C. S. (2006). *From immigrant to naturalized citizen: Political incorporation in the United States*. New York: Lfb Scholarly Pub Llc.
- Butler J. (2002). *La vie psychique du pouvoir*. Paris: Éditions Léo Scheer.
- Butler, J. (2006). Trouble dans le genre. Le féminisme et la subversion de l'identité. Paris: La découverte.
- Caloz-Tschopp, M.-C. (1982). Le tamis helvétique: des réfugiés politiques aux nouveaux réfugiés. Lausanne: Édition d'en bas.
- Candea, M. (2021). Accent. *Langage et société, Hors-série 1*, 19-22.
- Casillo, I. (2013). Espace public. In I. Casillo, R. Barbier, L. Blondiaux, F. Chateauraynaud, J.-M. Fourniau, R. Lefebvre, C. Neveu et D. Salles (dir.). *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation, DicoPart*. <https://www.dicopart.fr/espace-public-1-2013> (consulté le 27.09.2024).
- Centlivres, P. et Schnapper, D. (1991). Nation et droit de la nationalité suisse. *Pouvoirs*, 56, 149-161.
- Cervulle, M. (2012). La conscience dominante. Rapports sociaux de race et subjectivation. *Cahiers du Genre*, 53(2), 37-54.
- Cervulle, M. (2013). *Dans le blanc des yeux. Diversité, racisme et médias*. Paris: Éditions Amsterdam.
- CF, Conseil fédéral (1983). Explications du Conseil fédéral concernant la votation du 4 décembre 1983. <https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/documentation/votations/votation-populaire-du-4-decembre-1983.html> (consulté le 25.09.2024).
- CFM, Commission fédérale pour les questions de migration. (2012). *La naturalisation en Suisse. Évolution 1992 – 2010*. <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/81842.pdf> (consulté le 27.09.2024).
- CFQF, Commission fédérale pour les questions féminines (2001a). *La situation de la femme et de l'homme dans le droit de la nationalité*. https://www.ekf.admin.ch/dam/ekf/fr/dokumente/frauen_macht_geschichte/3_6_die_stellungderfrauimbuergerrech7seiten.pdf.download.pdf/3_6_la_situationdelafemmeetdelhommedansledroitdelanationalite8pa.pdf (consulté le 15.10.2024).
- CFQF, Commission fédérale pour les questions féminines (2001b). *Le long chemin menant au droit de vote et d'éligibilité des femmes*. https://www.ekf.admin.ch/dam/ekf/fr/dokumente/frauen_macht_geschichte/2_1_der_lange_wegzumstimm-undwahlrechtfuerfrauen13seiten.pdf.download.pdf/2_1_le_long_cheminmenantaudroitdevoteetdeligibilitedesfemmes13pa.pdf (consulté le 15.10.2024).
- CFQF, Commission fédérale pour les questions féminines (2001c). *Égalité des droits entre femmes et hommes: la politique institutionnelle de l'égalité*. https://www.ekf.admin.ch/dam/ekf/fr/dokumente/2_1_gleiche_rechtfuerfrauundmanngleichstellungspolitik.pdf.download.pdf/2_1_egalite_des_droitsentfemmesethommespolitiquedelegalite.pdf (consulté le 15.10.2024).

- CFQF, Commission fédérale pour les questions féminines (2001d). *Les femmes dans le droit civil: majorité, mariage et divorce*. https://www.ekf.admin.ch/dam/ekf/fr/dokumente/frauen_macht_geschichte/3_5_frauen_im_zivilrechtmuendigkeitehescheidung12seiten.pdf.download.pdf/3_5_les_femmes_dansledroitcivilmajoritemariageetdivorce12pages.pdf (consulté le 15.10.2024).
- CFQF, Commission fédérale pour les questions féminines (2017). *Droit et familles II: nom et droit de cité des époux*. <https://www.ekf.admin.ch/ekf/fr/home/documentation/geschichte-der-gleichstellung--frauen-macht-geschichte/frauen-macht-geschichte-ab-2001.html> (consulté le 25.09.2024).
- CFR, Commission fédérale contre le racisme (1996). *Prise de position de la Commission fédérale contre le racisme concernant le modèle des trois cercles du Conseil fédéral sur la politique suisse à l'égard des étrangers*. http://www.ekr.admin.ch/pdf/960506_prise-de-position_modele-3-cercles_frod66.pdf (consulté le 25.09.2024).
- CFR, Commission fédérale contre le racisme (2024). *La Commission fédérale contre le racisme*. <https://www.ekr.admin.ch> (consulté le 25.09.2025).
- Chauvin S., Garcés-Mascareñas, B. et Kraler, A. (2013). Employment and migrant deservingness. *International Migration*, 51(6), 80-85.
- Chauvin, S. et Garcés-Mascareñas, B. (2020). Contradictions in the moral economy of migrant irregularity. In S. Spencer et A. Triandafyllidou (dir.), *Migrants with irregular status in Europe: Evolving conceptual and policy challenges* (p. 33-49). Cham: Springer.
- Chauvin, S., Le Courant, S. et Tourette, L. (2021). Le travail de l'irrégularité. Les migrant-es sans papiers et l'économie morale de l'emploi. *Revue européenne des migrations internationales*, 37(1), 139-161.
- Chauvin, S., Robledo, M., Koren, T. et Illidge, J. (2019). Class, mobility and inequality in the lives of same-sex couples with mixed legal statuses. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 47(2), 430-446.
- Chavel, S. (2014). De la migration à la mobilité: comment aller au-delà du nationalisme méthodologique? *Raisons politiques*, 54, 53-66.
- Cheng, I. (2013). Making foreign women the mother of our nation: the exclusion and assimilation of immigrant women in Taiwan. *Asian Ethnicity*, 14(2), 157-179.
- ChF, Chancellerie fédérale (2018). *Initiative populaire fédérale «Contre l'immigration de masse»*. <https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis413t.html> (consulté le 25.09.2024).
- Chiswick, B. R. et Miller, P.W. (2008). *Citizenship in the United States: the roles of immigrant characteristics and country of origin*. Bonn: IZA Forschungsinstitut zur Zukunft der Arbeit Institute for the Study of Labor.

- Choffat, D. (2023). *La famille et la nation. Trajectoires de naturalisation par la voie du mariage en Suisse* [thèse de doctorat]. Université de Lausanne, Faculté des sciences sociales et politiques.
- Choffat, D. et Martin, H. (2014). L'intervention sociale en faveur des femmes migrantes à l'intersection des rapports sociaux de sexe, de race et de classe. *Nouvelles pratiques sociales*, 26(2), 157-170.
- Choffat, D., Roca i Escoda, M. et Martin, H. (2020). À certifier conforme. Les couples binationaux face à la loi helvétique. *Revue européenne des migrations internationales*, 36(2-3), 281-304.
- CMR, Commission pour l'intégration des migrants et des migrantes et la prévention du racisme du Canton de Fribourg (2013). *Étude sur la procédure de naturalisation dans le Canton de Fribourg*. http://www.fr.ch/imr/files/pdf72/CMR_Etude_naturalisation.pdf (consulté le 25.09.2024).
- Coffey, A. et Atkinson, P. (1996). *Making sense of qualitative data. Complementary research strategies*. London : Sage.
- Collet, B. (2020). La mixité conjugale à l'heure de la mondialisation : réalités contrastées entre individualisation et tradition. In Gérard Neyrand (dir.), *Faire couple, une entreprise incertaine : tensions et paradoxes du couple moderne* (pp. 127-144). Toulouse : Érès.
- Coulmont, B. (2017). Le petit peuple des sociologues. Anonymes et pseudonymes dans la sociologie française. *Genèses*, 2017(2), 153-175.
- Coulter, J. (1994). Logique et praxéologie : esquisse d'une « sociologique » de la pratique. *Sociétés contemporaines*, 18-19, 43-65.
- Cranston, S. (2017). Expatriate as a « good » migrant : Thinking through skilled international migrant categories. *Population, Space and Place*, 23(6).
- Cuche, D. (2010). *La notion de culture dans les sciences sociales*. Paris : La Découverte.
- D'aoust, A.-M. (2013). In the name of love : Marriage migration, governmentality, and technologies of love. *International Political Sociology*, 7, 258-274.
- Dahinden, J. (2016). A plea for the “de-migrantization” of research on migration and integration. *Ethnic and Racial Studies*, 39, 2207-2225.
- De Hart, B. (2015). Regulating mixed marriages through acquisition and loss of citizenship. In *ANNALS-AAPSS*, 668, 170-187.
- De Singly, F. (2003). Intimité conjugale et intimité personnelle : à la recherche d'un équilibre entre deux exigences dans les sociétés modernes avancées. *Sociologie et sociétés*, 35(2), 79-96.
- De Singly, F. (2014). *Sociologie de la famille contemporaine*. Paris : Armand Colin.
- Debest, C. (2014). *Le choix d'une vie sans enfant*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.

- Déchaux, J. (2009). *Sociologie de la famille*. Paris : La Découverte.
- Déchaux, J. (2011). La famille à l'heure de l'individualisme. *Revue Projet*, 322, 24-32.
- Delphy, C. (2003). Par où attaquer le « partage inégal » du « travail ménager » ? *Nouvelles questions féministes*, 22, 47-71.
- Delphy, C. (2006). Antisexisme ou antiracisme ? Un faux dilemme. *Nouvelles questions féministes*, 25, 59-83.
- Delphy, C. (2008). *Classer, dominer. Qui sont les « autres » ?* Paris : La Fabrique.
- Delphy, C. (2013). *L'ennemi principal. 1. L'économie politique du patriarcat*. Paris : Éditions Syllepse.
- Dervin, F. (2014). Au-delà du nationalisme méthodologique : l'interculturel sans essentialisme. *Raisons politiques*, 54, 121-132.
- DFAE, Département fédéral des affaires étrangères (2018). *Libre circulation des personnes*. <https://www.eda.admin.ch/dea/fr/home/bilaterale-abkommen/ueberblick/bilaterale-abkommen-1/personenfreizuegigkeit.html> (consulté le 25.09.2024).
- DFJP, Département fédéral de justice et police. (2016). *Rapport explicatif. Projet d'ordonnance relative à la loi sur la nationalité*. <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/gesetzgebung/buev/entw-ber-f.pdf> (consulté le 25.09.2024).
- Di Donato, F., Garros, E., Lavanchy, A., Mahon, P. et Zittoun, T. (2020). *La fabrique de l'intégration*. Lausanne : Éditions Antipodes.
- Dorlin, E. (2010). « Performe ton genre : Performe ta race ! » Repenser l'articulation entre sexisme et racisme à l'ère de la postcolonie. In Christine Verschuur (Éds.), *Genre, postcolonialisme et diversité de mouvements de femmes*. Cahiers « Genre et Développement n° 7 ». Paris, EFI/AFED : L'Harmattan.
- Dubar, C. (2015). *La socialisation : construction des identités sociales et professionnelles*. Paris : Armand Colin.
- Duplan, K. (2021). « She's a real expat » : Be(com)ing a woman expatriate in Luxembourg through everyday performances of heteronormativity. *Gender, Place et Culture*, 30(1), 1-27.
- Eckert, J. (2011). Introduction : Subjects of citizenship. *Citizenship Studies*, 15, 309-317.
- Eggebo, H. (2013). A real marriage ? Applying for marriage migration in Norway. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 39 (5), 773-789.
- Engeli, I. (2011). L'évolution de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'administration : le cas de l'administration fédérale suisse. *Politiques et management public*, 28(2) [En ligne].
- EUDO Citizenship (2010). *Country report: Switzerland*. <http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/19639/Switzerland.pdf?sequence=1> (consulté le 25.09.2024).

- Eurostat (2017). *Statistiques sur la migration et la population migrante*. http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Migration_and_migrant_population_statistics/fr (consulté le 25.09.2024).
- Eurostat (2020). *Le taux de chômage à 7,9 % dans la zone euro*. <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/10568651/3-01092020-BP-FR.pdf/07c6b4ed-e399-2a10-3344-2990bff9ee49> (consulté le 25.09.2024).
- Faes, H. (2013). *L'invisibilité sociale. Approches critiques et anthropologiques*. Paris: L'Harmattan.
- Fargues, É. (2020). Fabriquer des citoyens « autonomes »: « tournant civique » et vision néo-libérale de l'intégration dans la procédure de naturalisation française. *Revue européenne des migrations internationales*, 36(4), 55-75.
- Farris, S. (2019). Social reproduction and racialized surplus populations. In Peter Osborne, Éric Alliez et Eric-John Russell (dir.), *Capitalism: concept, idea, image – Aspects of Marx's Capital Today* (pp. 121-134). Kingston upon Thames: CRMEP Books.
- Fassin, D. (2012). Ni race, ni racisme. Ce que raciaiser veut dire. In D. Fassin (dir.), *Les nouvelles frontières de la société française* (p. 147-172). Paris: La Découverte.
- Fassin, É. (2009). Entre famille et nation: la filiation naturalisée. *Droit et société*, 72, 373-382.
- Fernandez, N. (2019). Tourist brides and migrant grooms: Cuban-Danish couples and family reunification policies. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 45, 1-16.
- Fibbi, R. (2019). *Naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la 3e génération. Une année de mise en œuvre*. Neuchâtel: Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population.
- Fibbi, R., Bolzman, C., Fernandez, A., Gomensoro, A., Kaya, B., Maire, C., Merçay, C., Pecoraro, M., et Wanner, P. (2010). *Les Portugais en Suisse*. Berne-Wabern: Office fédéral des migrations (ODM).
- Fibbi, R., Lerch, M. et Wanner, P. (2007). Naturalization and socio-economic characteristics of youth of immigrant descent in Switzerland. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 33(7), 1121-114.
- Fogel, F. (2019). *Parenté sans papiers*. La Roche-sur-Yon: Éditions Dépaysage.
- Fortier, A.-M. (2013). What's the big deal? Naturalisation and the politics of desire. *Citizenship Studies*, 17(6-7), 697-711.
- Frankenburg, R. (2005). *White women, race matters: the social construction of whiteness*. Minneapolis: University of Minnesota Press.
- Frauenfelder, A. (2003). Les conditions sociales du « choix » de la naturalisation. Quelques logiques d'acquisition et d'abstention de la nationalité à partir d'une recherche sur des « jeunes descendants d'immigrés ». *Inter-dialogos*, 1, 19-22.

- Frauenfelder, A. (2006). Le rapport à la naturalisation de la « deuxième génération » comme révélateur des ambivalences de la politique de la naturalisation en Suisse. In M. Vatz Laaroussi, C. Bolzman et M. Lahlou (dir.), *Familles migrantes au gré des ruptures. Tisser la transmission*. Lyon : L'Interdisciplinaire.
- Frauenfelder, A. (2007). *Les paradoxes de la naturalisation. Enquête auprès de jeunes issus de l'immigration*. Paris : L'Harmattan.
- Fresnoza-Flot, A. et G. Ricordeau (2017). Introduction. In A. Fresnoza-Flot et G. Ricordeau (dir.), *International marriages and marital citizenship: southeast Asian women on the move*. Londres : Routledge.
- Friboulet, J. (2003). La politique de l'emploi en Suisse. *Commentaire*, 101, 137-144.
- Gafner, M. et Schmidlin, I. (2007). Le genre et la législation suisse en matière de migration. *Nouvelles questions féministes*, 26, 16-37.
- Ganty, S. (2015). La situation socio-économique des couples mixtes et étrangers en Belgique : un obstacle dans le parcours migratoire. *Revue de l'Institut de sociologie*, 85, 85-105.
- Garcia, M.-C. (2016). *Amours clandestines. Sociologie de l'extraconjugalité durable*. Lyon : Presses universitaires de Lyon.
- Garfinkel, H. (1967). *Studies in Ethnomethodology*. Englewood Cliffs, N. J. : Prentice-Hall. [2007. *Recherches en ethnométhodologie*, traduit par M. Barthélémy, B. Dupret, J.-M. de Queiroz et L. Quéré, Paris : Presses universitaires de France].
- Geoffrion, K. (2018). « Mariage non authentique » : femmes canadiennes en couple binational face à la discrimination administrative. *Cahiers du Genre*, 64, 67-83.
- Gianni, M. (2009). Citoyenneté et intégration des musulmans en Suisse : adaptation aux normes ou participation à leur définition ? In M. Schneuwly Purdie, M. Gianni et M. Jenny (dir.), *Musulmans d'aujourd'hui : identités plurielles en Suisse*. Genève : Labor et Fides.
- Giraud, O. et Lucas, B. (2009). Le renouveau des régimes de genre en Allemagne et en Suisse : bonjour néo-maternalisme ? *Cahiers du genre*, 46, 17-46.
- Gomensoro, A. et Bolzman, C. (2016). Les trajectoires éducatives de la seconde génération. Quel déterminisme des filières du secondaire I et comment certains jeunes le surmontent ? *Revue suisse de sociologie*, 42(2), 289-308.
- Goodman, S. W. (2012). Fortifying citizenship : policy strategies for civic integration in Western Europe. *World politics*, 64(4), 659-698.
- Griffiths, M. (2019). "My passport is just my way out of here". Mixed-immigration status families, immigration enforcement and the citizenship implications. *Identities*, 28(1), 18-36.

- Guiguet, B. (1997). *Citoyenneté et nationalité : limites d'une rupture d'un lien* [thèse de doctorat]. <https://core.ac.uk/download/pdf/45672396.pdf> (consulté le 25.09.2024).
- Guillaumin, C. (1992). *Sexe, race et pratique du pouvoir : l'idée de nature*. Paris : Côté- femmes.
- Guillaumin, C. (2002 [1972]). *L'idéologie raciste. Genèse et langage actuel*. Paris : Gallimard.
- Gutzwiller, C. (2008). *Droit de la nationalité et fédéralisme en Suisse*. Genève : Schulthess.
- Gutzwiller, C. (2015). La Loi fédérale sur la nationalité du 20 juin 2014 : les conditions de naturalisation. In Dang, M. et Diethelm, R. (dir.). *Actualité du droit des étrangers. Jurisprudence et analyses*. Zurich : Stämpfli Éditions.
- Gutzwiller, C. (2016). *Droit de la nationalité suisse : acquisition, perte et perspectives*. Zurich : Schulthess.
- Habermas, J. (1988). *L'espace public*. Paris : Payot.
- Hachimi-Alaoui, M. (2014). Intégration et lien de citoyenneté. Le cas du Contrat d'accueil et d'intégration. In S. Paugam (dir.), *L'intégration inégale. Force, fragilité et rupture des liens sociaux* (p. 429-444). Paris : Presses universitaires de France.
- Hachimi-Alaoui, M. et Pélabay, J. (2018). Intégration contractualisée et respect des « valeurs de la République ». In D. Heimpel et S. Taher (dir.), *Les défis du pluralisme* (p. 175-190). Montréal : Presses de L'Université de Montréal.
- Hachimi-Alaoui, M. et Pélabay, J. (2020). Contrats d'intégration et « valeurs de la République » : un « tournant civique » à la française ? *Revue européenne des migrations internationales*, 36(4), 13-33.
- Hajjat, A. (2012). *Les frontières de l'« identité nationale » : l'injonction à l'assimilation en France métropolitaine et coloniale*. Paris : La Découverte.
- Hall, S. (2019 [2017]). *Race, ethnicité, nation. Le triangle fatal*. Paris : Éditions Amsterdam.
- Henchoz, C. (2008). *Le couple, l'amour et l'argent. La construction conjugale des dimensions économiques de la relation amoureuse*. Paris : L'Harmattan.
- Henchoz, C. (2014). La production quotidienne de l'amour en Suisse et au Québec : comptabilités intimes. *Sociologie et sociétés*, 46(1), 17-36.
- Hill Collins, P. (1998). All in the family : Intersections of gender, race, and nation. *Hypatia*, 13(3), 62-82.
- Hmed, C. et Laurens, S. (2008). Éditorial en marge des sirènes du « post-post... ». Un travail collectif sur la fabrique des catégories et l'invention de l'immigration. *Agone*, 40, 7-14.
- Horsti, K. et Pellander, S. (2015). Conditions of cultural citizenship: intersections of gender, race and age in public debates on family migration. *Citizenship Studies*, 19(6-7), 751-767.

- Huddleston, T., Niessen J., Ni Chaoimh, E. et White, E. (2011). *Migrant integration policy. Index III – Suisse*. https://www.mipex.eu/sites/default/files/downloads/suisse_abridged_migrant_integration_policy_index_mipexiii_2011_bybcswitzerland_fr.pdf (consulté le 27.09.2024).
- Ianni, I. (2004). La loi sur la nationalité. *Terra cognita*, 4, 18-20.
- Illouz, E. (1998). The lost innocence of love: romance as a postmodern condition. *Theory, Culture & Society*, 15(3-4), 161-186.
- Infantino, F. (2013). Gouverner les frontières ou appliquer des droits? Le contrôle des mariages aux consulats de Belgique, d'Italie et de France à Casablanca. *Migrations Société*, 150, 79-94.
- Jayyusi, L. (2010). *Catégorisation et ordre moral*. Paris: Economica.
- Katz, J. (2001). Analytic induction. In N. Smelser et P. Baltes (dir.), *International encyclopedia of the social and behavioral sciences* (p. 480-484). Amsterdam: Elsevier.
- Kaufmann, V., Bergman, M. et Joye, D. (2004). Motility: mobility as capital. *International journal of urban and regional research*, 28(4), 745-756.
- Kergoat, D. (2005). Penser la différence des sexes: rapports sociaux et division du travail entre les sexes. In M. Maruani (dir.), *Femmes, genre et sociétés* (p. 94-101). Paris: La Découverte.
- Kergoat, D. (2009). Dynamique et consubstantialité des rapports sociaux. In E. Dorlin (dir.), *Sexe, race, classe, pour une épistémologie de la domination* (p. 111-125). Paris: Presses universitaires de France.
- Kiani, S. (2016). Le personnel est politique. Avant-garde féministe et mouvement des femmes des années 1970. *Traverse*, 2, 109-124.
- Kristol, A. et Dahinden, J. (2020). Becoming a citizen through marriage: How gender, ethnicity and class shape the nation. *Citizenship Studies*, 24(1), 40-56.
- Lagier, E. (2016). Parcours migratoires des parents et rapport des enfants à la politique. La part de l'histoire migratoire familiale dans la socialisation politique des descendants d'immigrés. *Recherches familiales*, 13(1), 21-33.
- Lamamra, N., Hertz, E., Messant, F. et Roux, P. (2019). Discipliner les corps dans des métiers de production et de service. *Nouvelles questions féministes*, 38, 6-15.
- Lapierre, N. (2020). *Faut-il se ressembler pour s'assembler?* Paris: Seuil.
- Lavanchy, A. (2013). L'amour aux services de l'état civil: régulations institutionnelles de l'intimité et fabrique de la ressemblance nationale en Suisse. *Migrations Société*, 150(6), 61-77.
- Lavanchy, A. (2014). Die Gefühlswelt des Gesetzes: die kritische Umsetzung von eherechtlichen Vorschriften im Zivilstandsamt. *Fampra – Die Praxis des Familienrechts*, 15(1), 92-117.
- Lavanchy, A. (2015). Glimpses into the hearts of whiteness: Institutions of intimacy and the desirable national. In P. Purtschert et H. Fischer-Tiné

- (dir.), *Colonial Switzerland. Rethinking colonialism from the margins* (p. 278-295). Basingstoke : Palgrave-Macmillan.
- Lavanchy, A. (2020). La blanchité et ses privilèges en Suisse. *Tangram*, 44, 93-96.
- Le Blanc, G. (2009). L'invisibilité sociale. Paris : Presses universitaires de France.
- Leca, J. (1991). Individualisme et citoyenneté. In P. Birnbaum et J. Leca (dir.), *Sur l'individualisme* (p. 159-209). Paris : Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.
- Lévy J.-M. et Le Goff, R. (2016). *Devenir parents, devenir inégaux. Transition à la parentalité et inégalités de genre*. Zurich/Genève : Seismo.
- Lochak, D. (1991). La citoyenneté : un concept juridique flou. In D. Colas, C. Émeri et J. Zylberberg (dir.), *Citoyenneté et nationalité. Perspectives en France et au Québec* (p. 179-207). Paris : Presses universitaires de France.
- Logan, J. R., Oh, S. et Darrah, J. (2012). The political and community context of immigrant naturalisation in the United States. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 38(4), 535-554.
- Loretan, A. et Wanner, P. (2017). The determinants of naturalisation in Switzerland. *NCCR-On the move* [Working paper], 13, 27.
- Maillochon, F. (2016). La passion du mariage. Paris : Presses universitaires de France.
- Mapatano, J. (2010). *Crise de l'État et migrations. La diaspora congolaise-zairoise en Suisse, 1980-2005*. Paris : Publibook.
- Mascia, C. et Odasso, L. (2015). Le contrôle du mariage binational en Belgique : les règles du jeu. *Revue de l'Institut de sociologie*, 85, 41-68.
- Maskens, M. (2013). L'amour et ses frontières : régulations étatiques et migrations de mariage (Belgique, France, Suisse et Italie). *Migrations Société*, 150(6), 43-60.
- Maskens, M. (2021). « True love » as a bureaucratic utopia : the case of binational couples in Belgium. *Social Anthropology/Anthropologie Sociale*, 29(1), 18-34.
- Masure, F. (2008). Les naturalisés, des Français discutables. *Plein droit*, 79, 18-21.
- Mazouz, S. (2017). *La République et ses autres. Politiques de l'altérité dans la France des années 2000*. Lyon : ENS Éditions.
- Meier, P. et Carando, L. (2011). « Pas de mariage en cas de séjour irrégulier en Suisse » ? https://odae-romand.ch/wp/wp-content/uploads/2011/02/mariage_et_sejour_irregulier_jusletter14-02-11.pdf (consulté le 25.09.2024).
- Mekboul, S. (2008). Le mariage forcé : réponses du droit et enjeux juridiques. Législation française et européenne. *Migrations Société*, 119, 83-98.

- Meury S. (2004). *Les mariages blancs en Suisse. Une revue de la littérature et des articles de presse consacrés au sujet*. <https://www.unine.ch/files/live/sites/sfm/files/shared/pub/dp/dp20.pdf> (consulté le 25.09.2024).
- Meyer, J. (2011). Accents et discriminations : entre variation linguistique et marqueurs identitaires. In *Cahiers internationaux de sociolinguistique*, 1, 33-51.
- Michel, N. (2015). Sheepology: The postcolonial politics of raceless racism in Switzerland. *Postcolonial Studies*, 18(4), 410-426.
- Michel, N. et Honegger, M. (2010). Thinking whiteness in French and Swiss cyberspaces. *Social Politics*, 17(4), 423-449
- Modak, M. (2020). Famille. In J.-M. Bonvin, V. Hugentobler, C. Knöpfel, P. Maeder et U. Tecklenburg (dir.), *Dictionnaire de politique sociale suisse* (p. 231-233). Zurich/Genève : Seismo.
- Mohanty, C. (2011). Sous le regard de l'Occident : recherche féministe et discours colonial. In E. Dorlin (dir.), *Sexe, race, classe. Pour une épistémologie de la domination* (p. 149-182). Paris : Presses universitaires de France.
- Moret, J. (2020). Mobility capital: Somali migrants' trajectories of (im)mobilities and the negotiation of social inequalities across borders. *Geoforum*, 116, 235-242.
- Moret, J., Andrikopoulos, A. et Dahinden, J. (2019). Contesting categories: cross-border marriages from the perspectives of the state, spouses and researchers. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 47, 325-342.
- Mounchit, N. (2019). Étendre ses espaces d'agir dans la sphère conjugale : la migration comme ressource. *Enfances Familles Générations* [en ligne], 34.
- Mouritsen, P. (2008). Political responses to cultural conflict : Reflections on the ambiguities of the civic turn. In P. Mouritsen et K. Jørgensen (dir.), *Constituting Communities* (p. 1-30). Basingstoke : Palgrave.
- Mouritsen, P., Jensen K. et Larin, S. (2019). Introduction : Theorizing the civic turn in European integration policies. *Ethnicities*, 19(4), 595-613.
- Münz, R. et Ulrich, R. (2003). La loi sur la nationalité et la composition de la population suisse dans le futur. *Revue de politique économique*, 9, 61-66.
- Neveu, C. (1997). Anthropologie de la citoyenneté. In M. Abélès et H.-P. Jeudy (dir.), *Anthropologie du politique* (pp. 69-90). Paris : Armand Colin.
- Neveu, C. (2003). *Citoyenneté et espace public : habitants, jeunes et citoyens dans une ville du Nord*. Villeneuve-d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion.
- Neveu Kringelbach, H. (2015). S'aimer sous les yeux de l'État : les couples binationaux et le vécu du contrôle de la migration de mariage en France. *Revue de l'Institut de sociologie*, 85, 133-154.

- Neyrand, G. (2020). Les paradoxes de la conjugalité contemporaine. In D. Coum (dir.), *Par-delà l'amour et la haine* (pp. 51-61). Toulouse : Èrès.
- Odasso, L. (2019). Les implications du dispositif d'immigration : pratiques de définitions et de redéfinitions publiques et privées des intimités binationales en France et en Belgique. *Enfances Familles Générations*, 34 [en ligne].
- OFS, Office fédéral de la statistique (2021). *Mariages mixtes*. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/migration-integration.assetdetail.20164030.html> (consulté le 25.09.2024)
- OFS, Office fédéral de la statistique (2022). *Acquisition de la nationalité suisse par canton du 1.4.2021 au 31.3.2022*. <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik/auslaenderstatistik/archiv/2022/03.html> (consulté le 25.09.2024).
- OFS, Office fédéral de la statistique (2024). *Part de la population résidente permanente étrangère*. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/politique.assetdetail.32229768.html> (consulté le 25.09.2024)
- Ossipow, L. (1996). Citoyenneté et nationalité : pratiques et représentations de l'intégration en Suisse chez les candidats à la naturalisation et des responsables de la procédure. In H.-R Wicker, J.-L. Alber, C. Bolzman, R. Fibbi, K. Imhof et A. Wimmer (dir.), *Das Fremde in der Gesellschaft: Migration, Ethnizität und Staat = L'altérité dans la société: migration, ethnicité, État* (p. 229-242). Zurich/Genève : Seismo.
- Ossipow, L. et Waldis, B. (2000). Couples binationaux et sociétés multiculturelles. In J.-L. Alber, L. Ossipow, V. Outemzabet et B. Waldis (dir.), *Mariages tous azimuts : approche pluridisciplinaire des couples binationaux* (p. 375-403). Fribourg : Éditions universitaires.
- Outemzabet, V. (2000). Qui perd gagne : échanges et arrangements dans les couples binationaux. In J.-L. Alber, L. Ossipow, V. Outemzabet, et B. Waldis (dir.), *Mariages tous azimuts : approche pluridisciplinaire des couples binationaux* (pp. 245- 261). Fribourg : Éditions universitaires.
- Paparusso, A. (2019). Immigrant citizenship status in Europe: The role of individual characteristics and national policies. *Genus*, 75 (13), 1-23.
- Pecoraro, M. (2005). Les migrants hautement qualifiés. In W. Haug et P. Wanner (dir.), *Migrants et marché du travail. Compétences et insertion professionnelle des personnes d'origine étrangère en Suisse* (pp. 71-109). OFS.
- Pecoraro, M. (2010). Devenir suisse ? Les déterminants de la naturalisation ordinaire. *Forum*, 7, 36-38.
- Pellander, S. (2014). « An acceptable marriage » : Marriage migration and moral gatekeeping in Finland. *Journal of Family Issues*, 36(11), 1472-1489.
- Pellerin, H. (2011). De la migration à la mobilité : changement de paradigme dans la gestion migratoire. Le cas du Canada. *Revue européenne des migrations internationales*, 27 (2), 57-75.

- Perrin, V. et Roux, P. (1996). Égalité et justice entre femmes et hommes : résultats empiriques sur les raisonnements de justice sous-jacents aux conceptions de la division sexuelle du travail. *Revue suisse de sociologie*, 22(2), 433-460.
- Pfefferkorn, R. (2011). Rapports de racisation, de classe, de sexe... *Migrations Société*, 133, 193-208.
- Piñeiro, E. (2018). Des étrangers de deuxième classe. La discrimination induite par la politique d'intégration actuelle. *Tangram*, 42, 56-58.
- Plummer, K. (2001). The square of intimate citizenship: Some preliminary proposals. *Citizenship Studies*, 5(3), 237-253.
- Preuss, U. (1995). Citizenship and identity: Aspects of a political theory of citizenship. In R. Bellamy, V. Bufacchi et D. Castiglione (dir.), *Democracy and constitutional culture in the Union of Europe* (p. 107-120). London: Lothian Foundation Press.
- Quijano, A. (2009). Colonialidade do poder e classificação social. In B. de Sousa Santos et M. P. Menezes (dir.), *Epistemologias do sul* (p. 73-117). Coimbra: Edições Almedina.
- Riaño, Y. (2015). Latin American women who migrate for love: Imagining European men as ideal partners. In B. Enguix et J. Roca (dir.), *Rethinking romantic love. Discussions, imaginaries and practices* (p. 45-60). Cambridge: Cambridge Scholars Publishing.
- Riaño, Y. et Baghdadi, N. (2007a). Je pensais que je pourrais avoir une relation plus égalitaire avec un Européen. Le rôle du genre et de l'imaginaire géographique dans la migration des femmes. *Nouvelles questions féministes*, 26(1), 38-53.
- Riaño, Y. et Baghdadi, N. (2007b). Understanding the labour market participation of skilled immigrant women in Switzerland: The interplay of class, ethnicity and gender. *Migration et intégration*, 8, 163-183.
- Roca Girona, J., Anzil, V. et Yzusqui, R. (2017). Love and its borders: The monitoring and control of binational marriages in Spain. *Anthropological Notebooks*, 23(2), 21-37.
- Roca i Escoda, M. (2010). Les mobilisations du droit. La genèse et la confection de la loi genevoise sur le partenariat. *Droit & Société*, 76, 569-588.
- Roggeband, C. et van der Haar, M. (2017). «Moroccan youngsters»: Category politics in the Netherlands. *International Migration*, 56(4), 79-95.
- Roseneil, S., Crowhurst, I., Hellesund, T., Cristina Santos, A. et Stoilova, M. (2020). *The tenacity of the couple-norm*. London: UCL Press.
- Roy, A. (2001). Mariage et contrat: fiction ou complémentarité? In Y. Gendreau (dir.), *Les fictions du droit/Fictions in the law* (p. 43-99). Montréal: Éditions Thémis.

- Rubin D. L. (1992). Nonlanguage factors affecting undergraduates' judgments of nonnative English-speaking teaching assistants. *Research in Higher Education*, 33(4), 511-531.
- Safi, M. (2006). Le processus d'intégration des immigrés en France : inégalités et segmentation. *Revue française de sociologie*, 47, 3-48.
- Salcedo Robledo, M. (2013). Couples binationaux de même sexe : politique de soupçon, normalisation et rapports de pouvoir. *Migrations Société*, 25, 95-108.
- Salcedo Robledo, M. (2015). L'injonction au mariage. Le parcours d'un couple binational. *Mouvements*, 82, 20-27.
- Salcedo Robledo, M. (2018). Le véritable amour : le dispositif de soupçon à l'égard des couples binationaux. *Autrepart*, 86, 23-41.
- Sanchez-Mazas, M. (2011). *La construction de l'invisibilité : suppression de l'aide sociale dans le domaine de l'asile*. Genève : Éditions IES.
- Santelli, E. (2019). L'analyse des parcours. Saisir la multidimensionnalité du social pour penser l'action sociale. *Sociologie*, 10, 153-171.
- Santelli, E. (2020). Faire couple aujourd'hui chez les jeunes : vers un renouvellement des conceptions de l'amour. In G. Neyrand (dir.), *Faire couple, une entreprise incertaine : tensions et paradoxes du couple moderne* (pp. 163-191). Toulouse : Érès.
- Santelli, E. et Collet, B. (2011). De l'endogamie à l'homogamie socio-ethnique : réinterprétations normatives et réalités conjugales des descendants d'immigrés maghrébins, turcs et africains sahéliens. *Sociologie et sociétés*, 43(2), 329-354.
- Sassen, S. (2002). Towards post-national and denationalized citizenship. In E. F. Isin et B. S. Turner, *Handbook of citizenship studies* (p. 277-292). SAGE Publications Ltd.
- Satzewich, V. (2015). Facilitation ou exclusion ? La prise en charge du conjoint, les « mariages de complaisance » et la prise de décision des agents consulaires canadiens. *Revue de l'Institut de sociologie*, 85, 23-40.
- Sayad A. (1994). Qu'est-ce que l'intégration ? *Hommes et migrations*, 1182, 8-14.
- Sayad, A. (1999). Immigration et « pensées d'État ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, 129, 5-14.
- Schinkel, W. (2010). The virtualization of citizenship. *Critical Sociology*, 36(2), 265-283.
- Schinkel, W. et Van Houdt F. (2010). The double helix of cultural assimilationism and neo-liberalism : citizenship in contemporary governmentality. *British Journal of Sociology*, 61(4), 696-715.
- Schnapper, D. (2000). *Qu'est-ce que la citoyenneté ?* Paris : Gallimard.
- Schroedter, J. H. et Rössel, J. (2014). Europeanisation without the European Union ? The case of binational marriages in Switzerland. *Population, Space, and Place*, 20(2), 139-156.

- Schuft, L. (2010). Couples « métropolitain » – « polynésien » à Tahiti. Enjeux de l'ethnicité, du genre et du statut socioéconomique dans un contexte postcolonial [thèse de doctorat]. <https://theses.hal.science/tel-00537762/file/Schuft-THESE-FINAL.pdf> (consulté le 25.09.2024)
- SEM – Secrétariat d'État aux migrations (2017). Livret B UE/AELE (autorisation de séjour). https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/eu_efta/ausweis_b_eu_efta.html (consulté le 27.09.2024).
- SEM – Secrétariat d'État aux migrations (2018). *Manuel sur la nationalité. Chapitre 4: Conditions générales et critères de naturalisation*. <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/buergerrecht/hb-bueg-kap4-f.pdf> (consulté le 25.09.2024).
- SEM – Secrétariat d'État aux migrations (2020). Livret N (pour requérants d'asile). https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/aufenthalt/nicht_eu_efta/ausweis_n__asylsuchende.html (consulté le 27.09.2024).
- Seminario, R. (2017). Femininities and masculinities in highly skilled migration: Peruvian graduates' narratives of employment transitions and binational marriages in Switzerland. *Migration Letters*, 15(1), 85-98.
- Seminario, R. et Le Feuvre, (2017). *Snakes and ladders: The combined effect of qualifications and marriage on the employment trajectories of peruvian graduates in Switzerland*. <https://www.centre-lives.ch/fr/bibcite/reference/58> (consulté le 27.09.2024).
- SLR – Service de lutte contre le racisme. Deuxième et troisième rapports périodiques présentés par la Suisse au Comité des Nations Unies pour l'Élimination de toute forme de discrimination raciale. https://www.edi.admin.ch/dam/edi/fr/dokumente/services/zweiter_und_dritter-berichtcerd.pdf.download.pdf/deuxieme_et_troisiemerapportscerd.pdf (consulté le 27.09.2024).
- Spescha, M. (2002). Les familles migrantes en situation précaire au regard du droit des étrangers. In P. Wanner, R. Fibbi, M. Spescha, A. Lanfranchi, R. Calderón-Grossenbacher et J. Krummenacher (dir.), *Familles et migration. Études sur la situation des familles migrantes et recommandations de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales* (p. 51-73). Berne: Commission fédérale de coordination pour les questions familiales.
- Strasser, E., Kraler, A., Bonjour, S. et Bilger, V. (2009). Doing family. Responses to the constructions of “the migrant family” across Europe. *History of the Family*, 14, 165-176.
- Streiff-Fénart, J. (2017). Penser l'Étranger. L'assimilation dans les représentations sociales et les théories sociologiques de l'immigration. *Revue européenne des sciences sociales*, 51(1), 65-93.
- Studer, B., Arlettaz, G. et Argast R. (2013). *Le droit d'être suisse*. Lausanne: Antipodes.

- Stünzi, R. et Miaz, J. (2020). Le discours sur les abus dans le domaine de l'asile : contexte d'émergence dans une perspective historique et européenne. In A.-C. Leyvraz, R. Rey, D. Rosset, R. Stünzi (dir.), *Asile et abus. Regards pluridisciplinaires sur un discours dominant* (pp.27-65). Zurich/Genève : Seismo.
- Tabin, J.-P. (1999). *Les paradoxes de l'intégration. Essai sur le rôle de la non-intégration des étrangers pour l'intégration de la société nationale*. Lausanne : Éditions EESP.
- Tabin, J.-P., Frauenfelder, A., Togni, C. et Keller, V. (2008). *Temps d'assistance*. Lausanne : Antipodes.
- Telep, S. (2018). « Moi, je whitise jamais ». Accent, subjectivité et processus d'accommodation langagière en contexte migratoire et postcolonial. *Langage et société*, 165, 31-49.
- Thiesse, A., Bertrand, R., Defrance, J. et Weber, L. (2007). La nation, une construction politique et culturelle. *Savoir/Agir*, 2, 11-20.
- Tonkens, E. et Duyvendak, J. (2016). Introduction : The culturalization of citizenship. In J. Duyvendak, P. Geschiere et E. Tonkens (dir.), *The culturalization of citizenship. Belonging and polarization in a globalizing world* (p. 1-22). London : Palgrave Macmillan.
- UDC, Union démocratique du centre (2016). *L'UDC exige une ordonnance conforme à la Loi sur la nationalité*. <https://www.udc.ch/actualites/publications/communiqués-de-presse/ludc-exige-une-ordonnance-conforme-a-la-loi-sur-la-nationalite/> (consulté le 27.09.2024).
- Van Walsum, S. (2008). *The Family and the Nation: Dutch family migration policies in the context of changing family norms*. Newcastle upon Tyne : Cambridge Scholars Publishing.
- Vink, M. P., Prokic-Breuer, T. et Dronkers, J. (2013). Immigrant naturalization in the context of institutional diversity: Policy matters, but to whom? In *International Migration*, 51, 1-20.
- Voirol, O. (2005). Présentation. Visibilité et invisibilité : une introduction. *Réseaux*, 129-130, 9-36.
- Volpp, L. (2001). Feminism versus multiculturalism. *Columbia Law Review*, 101, 1181-1218.
- Volpp, L. (2006). Quand on rend la culture responsable de la mauvaise conduite. *Nouvelles questions féministes*, 25, 14-31.
- Von Arx, L. (2016). *Le mariage fictif dans le droit des étrangers*, mémoire de master. Lausanne : Université de Lausanne, Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.
- Wang, S. (2017). La transformation genrée des normes matrimoniales et familiales dans le contexte des migrations internationales. Le cas des Chinois-e-s « conjoint-e-s de Français-e-s » résidant en région parisienne. *Revue européenne des migrations internationales*, 33(2-3), 273-300.

- Wanner, P. et Piguet, É. (2002). La pratique de la naturalisation en Suisse: un aperçu statistique. *Population*, 57, 913-922.
- Wanner, P. et Steiner, I. (2012). *La naturalisation en Suisse 1992-2010*. Berne: Commission fédérale pour les questions de migration.
- Wanner, P., Pecoraro, M. et Fibbi, R. (2005). Femmes étrangères et marché du travail. In Office fédéral de la statistique (dir.), *Migrants et marché du travail. Compétences et insertion professionnelle des personnes d'origine étrangère en Suisse* (pp. 17-38). Neuchâtel: OFS/Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population.
- Weill-Lévy, A., Gründberg, J. et Isler, G. (1999). *Suisse: un essai sur le racisme d'état (1900-1942)*. Lausanne: Éditions Cora.
- West, C. et Zimmerman, D. (2009). Faire le genre. *Nouvelles questions féministes*, 28, 34-61.
- Wichmann, N. et D'Amato, G. (2010). *Migration und Integration in Basel-Stadt ein Pionierkanton unter der Lupe*. Neuchâtel: SFM.
- Wichmann, N., Hermann, M., D'Amato, G., Efonayi-Mäder, D., Fibbi, R., Menet, J. et Ruedin, D. (2011). *Les marges de manœuvre au sein du fédéralisme: la politique de migration dans les cantons*. Berne: Commission fédérale pour les questions de migration (CFM).
- Wimmer, A. et Glick Schiller, N. (2002). Methodological nationalism and beyond: nation-state building, migration and the social sciences. *Global Networks*, 2, 301-334.
- Wray, H. (2009). Moulding the migrant family. *Legal Studies*, 29(4), 592-618.
- Wray, H. (2011). *Regulating marriage migration into the UK: A stranger in the home*. London: Ashgate.
- Wray, H., Kofman, E. et Simic, A. (2019). Subversive citizens: Using EU free movement Law to bypass the UK's rules on marriage migration. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 1-17.
- Yuval-Davis, N. (1997). Women, citizenship and difference. *Feminist Review*, 57, 4-27.
- Yuval-Davis, N. (2003). Nationalist projects and gender relation. *Ethnic and Racial Studies*, 16(4), 621-632.
- Yuval-Davis, N. (2006). Belonging and the politics of belonging. *Patterns of Prejudice*, 40(3), 197-214.
- Zolesio, E. (2011). Anonymiser les enquêtés. *¿ Interrogations? Revue pluridisciplinaire de sciences humaines et sociales*, 12, 174-183.

Lois citées

Loi fédérale sur les étrangers (LEtr); RS 142.20. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/201807010000/142.20.pdf> (consulté le 25.09.2024).

- Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI); RS 142.20. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html> (consulté le 25.09.2024).
- Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA); RS 142.201. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070993/index.html> (consulté le 25.09.2024).
- Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité (LN). <https://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc/10092892.pdf?ID=10092892> (consulté le 25.09.2024).
- Loi sur la nationalité (LN); RS 141.0. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092990/index.html> (consulté le 25.09.2024).
- Ordonnance sur la nationalité suisse (OLN); RS 141.01. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20153117/index.html> (consulté le 25.09.2024).
- Constitution fédérale de 1848 (Cst. de 1848). <https://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc/10146591.pdf?id=10146591> (consulté le 25.09.2024).
- Constitution fédérale de 1848 (Cst. de 1874). <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ch1874.htm> (consulté le 25.09.2024).

Arrêts du Tribunal administratif fédéral cités⁵⁰

Arrêt du 5 juillet 2010, C-410/2009

Arrêt du 3 septembre 2013, C-510/2013

Arrêt du 10 janvier 2018, F-3567/2017

⁵⁰ Disponible sur le site web du Tribunal administratif fédéral: <https://www.bvger.ch/fr/jurisprudence/base-de-donnees-des-arrets-du-taf> (consulté le 14.10.2024).

Table des matières

Sommaire	5
Remerciements	7
Liste des acronymes et abréviations	9
Introduction	11
Des façons de devenir suisse	14
Nation, nationalité et citoyenneté	16
La culturalisation de la citoyenneté	19
La nation et la famille	22
La (re)production des rapports sociaux	24
Structure de l'ouvrage	27
1 La réglementation de la nationalité suisse	29
1.1 Les débuts du droit de la nationalité	29
1.1.1 La loi fondatrice de 1876	30
1.1.2 Des modalités restrictives de l'accès à la naturalisation	34
1.1.3 La réforme de 1952 et ses enjeux	38
1.2 La régulation de l'accès à la nationalité par le mariage	40
1.2.1 Les accords bilatéraux et l'intégration	40
1.2.2 L'essor de la naturalisation facilitée par la voie du mariage	42

1.2.3 La politique de régulation des flux migratoires et le modèle des cercles	47
1.2.4 Le durcissement de l'accès au mariage	51
1.3 L'élaboration de la nouvelle Loi sur la nationalité	53
1.4 La pratique administrative actuelle	62

2 Les épreuves de l'authenticité conjugale _____ 69

2.1 L'amour comme unique voie du projet matrimonial	71
2.1.1 L'accomplissement de soi par le mariage	72
2.1.2 La normalisation de la décision du choix matrimonial	77
2.1.3 L'expérience du choix matrimonial des personnes dites «étrangères de deuxième génération»	80
2.1.3.1 <i>L'héritage familial du statut d'étranger: l'ambivalence nationale</i>	81
2.1.3.2 <i>Une manière «suisse» de se marier</i>	83
2.2 L'amour face à la sécurité du séjour en Suisse	86
2.2.1 Vivre en Suisse par la voie du mariage	86
2.2.2 L'officialisation «anticipée» du mariage	92
2.2.3 Quand le mariage permet un «soulagement»	100
2.3 L'amour et l'accès à la mobilité	104
2.3.1 L'adéquation entre les aspirations individuelles et la conjugalité	104
2.3.2 Correspondre au statut de conjointe étrangère	112
2.3.3 L'épreuve de la suspicion	116
2.3.4 La figure du conjoint étranger d'une citoyenne suisse	120

3 Une affirmation de l'appartenance familiale _____ 125

3.1 Façonner sa ressemblance à la famille et à la nation	126
3.2 Être suisse pour ses enfants et son ou sa conjoint-e	133
3.3 L'enracinement familial et national	138

4	Le mérite et l'appartenance nationale	151
4.1	Des raisons de devenir suisse	151
4.2	La naturalisation comme vecteur de sécurité	160
5	Les perceptions	
	d'une «intégration réussie»	173
5.1	Le sentiment d'appartenance à la communauté nationale	174
5.1.1	Quand l'activité professionnelle signifie l'intégration	176
5.1.2	La division sexuelle de l'intégration	185
5.2	Agir dans un espace public nationalisé	193
5.3	Les actes performatifs de l'intégration	202
5.3.1	La blancheur de la Suisse	203
5.3.2	Le sentiment d'attachement à la communauté et ses marqueurs	212
5.3.3	Les corps de l'intégration	216
	Conclusion	223
	Les ancrages historiques du faire nation	223
	De la fabrication du couple binational	226
	Les termes de l'unité de nationalité de la famille	231
	L'avènement du sentiment d'intégration	233
	Bibliographie	237
	Références citées	237
	Lois citées	255
	Arrêts du Tribunal administratif fédéral cités	256

